



**I.I.B.S.N.**



SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin

*Rapport Annuel*

*- Année 2010 -*



**I.I.B.S.N.**

Le présent rapport fait le bilan de l'état d'avancement pour l'année 2010 :

- o de la procédure d'élaboration du SAGE de la Sèvre niortaise - Marais poitevin (pages 3 à 11),
- o de l'étude de modélisation de la nappe intensément exploitée de l'Aunis (pages 12 à 16).

# I. ELABORATION DU SAGE SEVRE NIORTAISE- MARAIS POITEVIN

## I.1 Elaboration du SAGE - année 2010

### Rappel historique :

- o arrêté de périmètre de SAGE : 29/04/1997
- o arrêté de composition de la CLE : 24/08/1998
- o réunion constitutive de la CLE : 08/10/1998
- o validation de l'état des lieux par la CLE : mars 2004
- o validation du diagnostic du territoire par la CLE : mai 2004
- o validation du choix de la stratégie : décembre 2005
- o validation du projet de SAGE : 16 janvier 2008

Le projet de SAGE, finalisé fin décembre 2007, a été adopté lors de la CLE du 16 janvier 2008. Il est toujours aujourd'hui dans sa phase d'approbation.

Cette phase comprend plusieurs étapes :

- o **étape n°1** - le projet de SAGE est tout d'abord soumis à l'avis des conseils généraux, conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents ainsi qu'à l'avis du comité de bassin ;
- o **étape n°2** - le projet de SAGE (PAGD, règlement et documents cartographiques), auquel sont adjoints un rapport de présentation, un rapport environnemental et les avis recueillis lors de la consultation des collectivités, est ensuite soumis à enquête publique ;
- o **étape n°3** - le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimées lors de l'enquête publique, est ensuite adopté par une délibération de la CLE ;
- o **étape n°4** - le SAGE est enfin approuvé par arrêté préfectoral.

### Etape n°1 :

La consultation des collectivités s'est déroulée du 22 mai au 22 septembre 2008.

Le comité de bassin n'a, pour sa part, pas de délai imparti pour émettre un avis sur le projet de SAGE. Celui-ci a été émis lors de la séance du 26 janvier 2010.

Favorable, il demande toutefois à ce que les valeurs des objectifs de crise retenus au niveau des deux piézomètres communs avec le Sage « Vendée » soient harmonisées (cf. annexe n°1).

→ **L'étape n°1 est donc achevée.**



### **Etape n°2 :**

Une fois le projet de rapport environnemental (rédigé en 2009) approuvé par la CLE le 20 janvier 2010, l'ensemble du projet de SAGE (PAGD, règlement, atlas cartographique, rapport environnemental) accompagné des avis recueillis lors de la consultation, de l'avis du comité de bassin et des avis au titre de l'autorité environnementale et de la police de l'eau a été soumis à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 juin au 9 juillet inclus sous la responsabilité d'une commission d'enquête composée de 3 membres titulaires et 2 suppléants. 32 permanences ont été tenues par les commissaires enquêteurs dans les mairies de 21 communes des 4 départements du SAGE.

**L'organisation, le déroulement et le suivi de cette enquête ont nécessité un important investissement en temps de la part de l'animateur et la mise en œuvre de moyens financiers conséquents.** L'animateur a en effet participé activement à l'organisation technique et matériel de la procédure d'enquête (nombreuses réunions avec les services de l'Etat, préparation des dossiers et des CD-Rom envoyés aux communes,...), présenté le projet de SAGE à la commission d'enquête, répondu à leurs nombreuses interrogations, organisé une visite des lieux emblématiques du territoire couvert par le projet de SAGE et a accompagné celle-ci lors de la rencontre de terrain effectué à la demande d'une association de propriétaires de moulin sur la commune de La Crêche.

Dans un dernier temps, l'animateur a rédigé un « mémoire réponse » pour répondre aux principales interrogations de la Commission d'enquête (cf. mémoire réponse - annexe n°2).

Le rapport de la Commission d'enquête établi le 19 août se conclut par un avis favorable. Toutefois, neuf recommandations ont été formulées (cf. conclusion enquête publique - Commission d'enquête - 19 août 2010 - annexe n°3).

**→ L'étape n°2 est donc achevée.**

### **Etape n°3 :**

Afin d'envisager les modifications possibles du projet de SAGE, l'animateur a réalisé, dans le courant des mois d'octobre et novembre et en collaboration avec les services de l'Etat, un travail de prise en compte des remarques issues de l'enquête publique et de l'avis de l'Etat (Police de l'Eau et Autorité Environnementale). Dans le même temps, l'animateur a rédigé la Déclaration environnementale du projet de SAGE, document nécessaire à la prise de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Ces modifications ont été proposées à la CLE du 15 décembre 2010.



Par 37 voix favorables contre 22 voix défavorables (pour 59 votes exprimés), le projet de SAGE modifié n'a pas été adopté par la CLE (cf. compte-rendu de la réunion de CLE du 15 décembre 2010 - annexe n°4).

→ Un nouveau travail de concertation et de réécriture va donc s'avérer nécessaire en 2011.

## **I.2 Vie du SAGE - année 2010**

### **Recomposition de la CLE**

Le renouvellement complet de la composition de la Commission Locale de l'Eau est prévu tous les 6 ans. Aussi, la précédente Commission Locale de l'Eau constituée par arrêté préfectoral le 27 août 2004 a été renouvelée (arrêté du 25 octobre 2010 ci-joint). Le nombre de membres est resté constant (64) mais des modifications ont été apportées dans la composition :

- Suppression d'un des deux représentants de la structure porteuse (IIBSN) et du Parc Interrégional du Marais poitevin,
- Adjonction d'un représentant du Syndicat des Eaux du Vivier (Niort) et du Syndicat mixte du Marais poitevin, bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes,
- Substitution du représentant de la Fédération régionales des associations de Protection de l'Environnement des Pays de Loire par un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée.

### **Réunions de CLE :**

Cinq réunions de CLE se sont tenues au cours de l'année 2010 (20 janvier, 9 février, 1<sup>er</sup> juin, 16 novembre et 15 décembre).

### **Examen des dossiers soumis à autorisation ou déclaration**

Même si le SAGE n'est pas encore approuvé, un certain nombre de projets soumis à Autorisation ou Déclaration au titre de la loi sur l'eau est transmis à la Commission Locale de l'Eau pour information (dossier de construction de station d'épuration, de plans d'épandage de boues de stations, de drainage, de construction de lotissements, de zones d'activités,...). C'est visiblement le cas aujourd'hui des dossiers en provenance des territoires des départements de la Vendée et de la Vienne où la transmission des



informations semble quasiment systématique : plus de 10 dossiers ont ainsi été transmis cette année.

Cette transmission permet à l'animateur d'avoir une vision des activités pouvant impacter le domaine de l'eau sur son territoire.

Il semble par contre que les envois en provenance des départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ne soient pas systématiques. Les informations concernant les activités dans le domaine de l'eau sont alors très parcellaires et souvent découvertes à posteriori via la lecture des registres des actes administratifs de ces deux départements. Des contacts devront être repris avec les services concernés de ces départements pour envisager les modalités de la transmission éventuelle de tels dossiers.

Les membres de la CLE sont avisés des différents dossiers arrivés à la cellule d'animation. Cependant, aucun dossier n'a été soumis aux membres de CLE pour avis par manque de temps et par absence de sollicitation particulière d'un membre de la CLE.

Par contre, une analyse technique peut être réalisée par l'animateur et peut faire l'objet de remarques au service instructeur.

### **Examen des dossiers soumis pour avis de la CLE portant sur des projets sollicitant des financements de l'Agence de l'eau.**

Ces dossiers recoupent en partie les dossiers soumis à autorisation ou déclaration reçus, mais pas nécessairement.

Cinq avis ont ainsi été portés sur des projets pour lesquelles la CLE avait été sollicitée :

- o Avis sur le projet de curage du canal de Marans à La Rochelle (avis favorable de la CLE sous réserve que les remarques émises par les membres de la CLE soient bien prises en considération) ;
- o Avis sur les projets de réserves de substitution de l'ASLI « Longues Eaux » et de l'ASLI « Les acacias » (avis favorables de la CLE le 9 février 2010) ;
- o Les projets de programme « Re-source » des bassins d'alimentation des captages de la ville de Niort et du SMEPDEP de la vallée de la Courance reçoivent un avis favorable (CLE du 1<sup>er</sup> juin 2010),
- o Avis sur la liste des ouvrages hydrauliques éligibles aux aides de l'Agence de l'eau (la CLE du 1<sup>er</sup> juin 2010 ne se prononce pas).

## Dossier « zones humides »

Au sein de la cellule animation des SAGE de l'I.I.B.S.N, c'est l'animatrice du SAGE Vendée qui suit de façon plus précise la mise en œuvre des inventaires (délimitation et caractérisation) des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau. Ce travail est réalisé en lien étroit avec le chargé de mission « zone humide » de la structure porteuse. Il faut en effet veiller à la prise en compte des modalités d'inventaires adoptées par les deux CLE en 2010 (SAGE SNMP : 1<sup>er</sup> juin 2010). L'animateur du SAGE SNMP accompagne cette démarche sur son territoire en phase avec la cellule SAGE de l'IIBSN.

La méthodologie élaborée en régie a pris en compte les grands principes énoncés dans une note de cadrage de 3 pages visée par l'AELB. C'est ce document qui doit faire référence pour la méthode d'inventaire pour l'ensemble des communes du bassin versant. Cette note préconise la création d'un comité scientifique à l'échelle des deux SAGE et d'un comité technique pour chacun des deux SAGE.

### *Elaboration des « modalités d'inventaires »*

Les « modalités d'inventaires » ont fait l'objet d'une validation en Comité scientifique puis en comité technique avant le passage en CLE.

Compte-tenu de l'étendue du territoire concerné, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui est le principal financeur de cette étude, a demandé à ce que soit établie une « hiérarchisation » des communes du territoire du SAGE, afin de prioriser les communes pour lesquelles il apparaît essentiel de procéder rapidement à un inventaire des zones humides. L'objectif est notamment d'établir un plan de charge pour le Chargé de mission Zones Humides de la structure porteuse.

La méthode employée pour cette hiérarchisation a été adaptée au territoire, en fonction des données disponibles, des enjeux identifiés dans le SAGE et a été validée en comité scientifique qui s'est réuni par deux fois 24/03/2010 et 27/04/2010 pour travailler sur cette méthode.

Le 27/04/2010, le Comité scientifique a pris connaissance en détail des modalités d'inventaire à savoir : caractérisation des habitats, des sols et hydrodynamisme. La démarche d'expertise de terrain ainsi que la fiche de terrain ont aussi été validées. Il a enfin été retenu lors de cette réunion le principe d'utiliser la base de données GWERN pour la bancarisation des données.

Le 19/05/2010, le Comité technique Zone Humide du SAGE SNMP s'est réuni à Niort. La hiérarchisation et les modalités d'inventaires préparés en Comité scientifique ont été validées avec quelques modifications à la marge.

Suite à ces trois réunions et aux remarques formulées, un document a été soumis à la CLE du SAGE SNMP qui en a validé le contenu lors de la CLE du 1er juin 2010 (cf. modalités d'inventaires des zones humides - annexe n°5). Ce courrier a été envoyé à l'ensemble des communes du territoire du SAGE.

### *Communes engagées en 2010*

La démarche d'inventaire et les premières réunions des groupes d'acteurs locaux ont été engagées sur les communes du SAGE suivantes :

- o FONTAINES (85),
- o NIEUL-SUR-L'AUTISE (85),
- o VELLUIRE (85),
- o MOUZEUIL SAINT MARTIN (85),
- o SAINTE GEMMES LA PLAINE (85),
- o BOUILLE COURDAULT (85),
- o AIFFRES (79).

### Lancement d'une réflexion sur la pose de repères de crues

Le Président du SAGE SNMP, soutenu par les élus de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, ont souhaité initier un travail avec les élus locaux sur la mise en place de repères de crues. En effet, ces repères doivent être mis en place par les maires depuis la loi « risque » de 2003, selon des modalités définies par décret. Cette obligation est par ailleurs reprise par le projet de SAGE Sèvre niortaise et Marais poitevin.

Il a donc été proposé qu'une démarche d'accompagnement soit lancée auprès de communes pilotes sur les bassins versants du SAGE SNMP et SAGE Vendée (cf. note en annexe n°6). Cette démarche serait conduite de la manière suivante :

- o Accompagnement sur la recherche d'éléments techniques (synthèse d'études, animation réunions) par les services de l'Institution.
- o Organisation d'une commande groupée pour les communes intéressées après définition du nombre de repères de crues souhaité.
- o Soutien aux structures « eau » du bassin.

A ce titre, 6 communes ont été approchées pour participer à cette démarche :

- o Niort,
- o Saint Maixent l'Ecole,
- o Damvix,
- o Marans,
- o Mauzé sur le Mignon,



o Fontenay le Comte

A ce jour, les 4 premières citées ont déjà donné leur accord de principe pour s'engager dans cette démarche en 2011.

### **Appui technique aux structures « eaux » du territoire**

La cellule SAGE apporte si besoin son appui technique aux structures « eaux » de son territoire. En 2010, cela s'est traduit par un appui SIG au SIAH Autize-Egray et par la rédaction d'un cahier des charges pour la réalisation d'études pour l'amélioration de la continuité écologique de la Sèvre niortaise amont pour le compte du SMC du Haut Val de Sèvre.

Dans ce dernier cas, l'appel d'offre a été lancé et des négociations sont actuellement en cours au sein du SMC pour savoir si une suite peut être donnée à un des lots portant sur un ensemble d'une dizaine d'ouvrages hydrauliques situés dans l'emprise de la ZNIEFF (futur ENS) de la « Prairie Mothaise ».

### **Gestion des niveaux d'eau dans le Marais**

La gestion des niveaux dans le Marais Poitevin est un sujet sensible du SAGE sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Si une première étude a déjà été réalisée en 2005 dans le cadre de l'élaboration du SAGE pour apprécier la gestion estivale des niveaux d'eau dans le Marais poitevin sur le domaine public fluvial de la Sèvre, des Autizes et du Mignon, les connaissances concernant leur gestion en période hivernale sont quasiment inexistantes.

Pour préparer les futures discussions, l'animateur du SAGE a collecté auprès des services de la SDDT 79 les historiques des données de niveaux depuis le début du siècle dernier (actuellement majoritairement sous format « papier »). Un travail plus poussé de saisi et d'analyses de données devrait être réalisé en 2011 avec l'aide d'un stagiaire de niveau Master afin de fournir à la CLE des éléments techniques.

### **Mise à jour site internet**

L'animateur met régulièrement à jour les données du SAGE sur le site gest'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr/> et utilise ce site pour la gestion de ces comptes-rendus de CLE et la mise à disposition de documents volumineux d'élaboration du SAGE à destination de la CLE.

De plus, les documents soumis à enquête publique ont été mis en ligne sur le site <http://www.sevre-niortaise.fr/>.

### **Tableau de bord des SAGE et premier bilan annuel de la gestion de l'étiage à l'échelle du bassin versant**



Le tableau de bord est un outil du SAGE qui permet :

- o de suivre la mise en œuvre des préconisations,
- o d'évaluer l'efficacité des préconisations dans l'atteinte de l'objectif,
- o de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages,
- o de contribuer à adapter les orientations futures de gestion du bassin versant.

Suite à l'approbation du SAGE, un tableau de bord devra être mis en place. La liste des indicateurs indiqués dans le projet de SAGE n'est en effet pas à proprement parlé ce tableau de bord.

Pour amorcer cette réflexion, un important travail de collecte de données, d'effort de synthèse et de rationalisation/automatisation de la collecte concernant la gestion qualitative et quantitative de eaux, la gestion des inondations ou encore les zonages réglementaires ou la gestion de l'espace (drainage, captages d'eau,...) a été initié tout au long du second semestre 2010 et se poursuivra en 2011.

Une première exploitation de cette collecte a été réalisée sous la forme du bilan annuel de la gestion de l'étiage 2009 à l'échelle du SAGE SNMP qui a été présenté à la CLE en janvier 2010. Une présentation similaire, sous une forme « améliorée », est aussi prévue pour le premier trimestre 2011.

### **Participation aux réunions régionales ou de bassin**

L'animateur a participé, en autres, aux réunions suivantes :

05/03/2010 : Réunion d'animateurs SAGE de la région Pays de la Loire animé par la DREAL Pays de la Loire / ONEMA / AELB

28/04/2010 : Réunion des Présidents de CLE du district Loire Bretagne (organisé par l'AELB), Orléans

05/10/2010 : Comité de bassin Loire Bretagne - Orléans

19/11/2010 : Réunion animateurs SAGEs littoraux - ONEMA Rennes

### **Classement cours d'eau**

Dans le cadre de la révision du classement des cours d'eau (liste 1 - liste 2), l'animateur a assisté à plusieurs réunions dans les départements de Charente-Maritime et Deux-Sèvres.

Après consultation des structures de gestion des cours d'eau ou porteuses de CRE, le Président de la CLE a formulé un avis sur les premières propositions de classement aux



services de l'Etat suite à ces réunions. Ces données n'ont cependant pas été adoptées en CLE vu les délais très restreints pour répondre à la consultation de l'Etat.

### Suivis des comités techniques et de pilotage

L'animateur a aussi participé à de nombreuses réunions portant sur les thématiques suivantes (plus d'une trentaine au cours de l'année 2010) :

- o Comités « étiage » ou conférence départementale de l'eau (17 et 79)
- o Réunions de concertation sur les thématiques « gestion quantitative » et « mise en place et suivi d'indicateurs de surfaces » en Deux-Sèvres,
- o Réunions préparatoires au Parc Naturel Marin,
- o Réunions de comité de pilotage Re-sources
- o Plan d'action de l'analyse stratégique des territoires (Territoire stratégique) (PIMP), 01/07/2010 Réunion de travail
- o Etudes préalables de faisabilité de construction de réserves de substitution (Vendée et Deux-Sèvres),
- o Etude BRGM modélisation de la nappe
- o Etude NIE Aunis
- o Natura 2000 Marais poitevin
- o Etude « prairie mothaise »

### I.3 Perspectives 2011

Au cours du premier trimestre 2011, deux ou trois réunions de CLE sont pressenties pour, notamment :

- o Tenter d'approuver le projet de SAGE (réunion de 1<sup>er</sup> février)
- o Solliciter l'avis de la CLE sur 2 ou 3 projets de réserves de substitution (2 en Vendée, 1 en Vienne),
- o Solliciter l'avis de la CLE sur le projet du CRE Lambon.
- o Présenter le bilan de l'étiage 2010.

L'impératif des élections cantonales de mars 2011 devrait par contre contraindre l'activité de la CLE au cours du second trimestre (mars à mai).

Le second trimestre et le début de second semestre devraient cependant être consacrés :

- o Au lancement de la révision du SAGE ou à la poursuite des négociations en vue de l'adoption du présent projet,



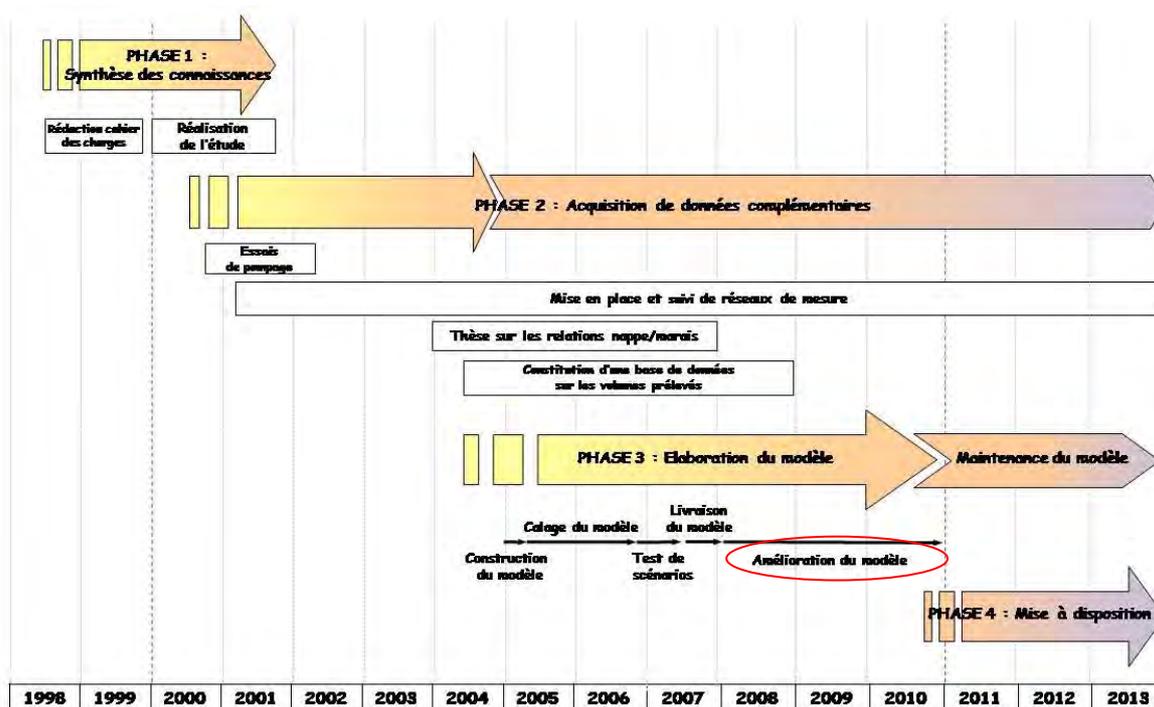
- o A l'accompagnement du stage sur les niveaux d'eau hivernaux dans le Marais,
- o Au lancement des études sur la pose de repères de crues sur 1 ou 2 communes,
- o A un travail de formalisation et de synthèse des données collectées afin d'initier la construction d'un tableau de bord du SAGE.
- o A l'accompagnement du travail sur les zones humides sur le territoire du SAGE.

## II - MODELISATION DE LA NAPPE DE L'AUNIS

### Avancées de l'étude en 2010

#### Rappel historique :

La finalité de l'étude de modélisation de la nappe de l'Aunis, débutée en 2000, est d'élaborer un outil d'aide à la décision pour la gestion de la ressource en eau souterraine. Les différentes étapes de l'étude depuis son émergence sont résumées sur le schéma ci-dessous :



Une première version du modèle a été livrée par le bureau d'études Burgéap en décembre 2007. Le calage de cette première version n'étant pas totalement satisfaisant au regard de l'objectif fixé, un programme d'amélioration du modèle a été élaboré et mis en œuvre en régie.

#### Evènements marquants en 2010 :

L'étape d'amélioration du modèle s'est achevée en 2010 (réunion du comité de pilotage du 7 septembre 2010). Les modalités de mise à disposition du modèle aux acteurs du territoire ont été présentées lors de la même réunion et sont consultables en annexe n°7. Elles visent à garantir la plus large diffusion possible au modèle ainsi que son amélioration permanente, sans empiéter sur le champ concurrentiel.

## Rapport d'activités 2010

### Rappel des missions de l'animateur

Les activités de l'animateur de l'étude de modélisation de la nappe de l'Aunis sont intimement liées aux actions en cours. En 2010, elles ont été centrées sur l'amélioration du calage du modèle et la définition des modalités de mise à disposition, tout en assurant :

- la maintenance des réseaux de mesure,
- un minimum d'actions de communication,
- la participation à différentes réunions et groupes de travail concernant les eaux souterraines sur le territoire (Gestion quantitative, programmes Re-Sources, études BRGM...).

En fin d'année, le profil de poste de l'animateur a été revu. La gestion du modèle et la valorisation des connaissances acquises par ce biais n'occupe plus qu'un mi-temps, l'autre mi-temps étant destiné à renforcer les activités de la cellule SAGE, notamment dans sa mission d'accompagnement technique aux collectivités.

### Détail des actions menées

#### ➤ *Amélioration du modèle :*

Comme indiqué plus haut, l'étape d'amélioration du modèle a été achevée en 2010 et présentée en comité de pilotage (7 septembre).

#### ➤ *Maintenance des réseaux de mesure :*

Le suivi et la maintenance des réseaux de mesure, ainsi que la mise en ligne des données sur la banque ADES, ont été assurés comme à l'accoutumée. La maintenance devient cependant plus difficile compte tenu du vieillissement du matériel qui rend les pannes plus fréquentes. Leur résolution est également plus laborieuse en raison de changements intervenus chez le fabricant.

#### ➤ *Actions de communication :*

Les actions de communication autour de l'étude consistent en réunions d'information, édition de plaquettes... Elles permettent de soutenir la motivation des partenaires malgré le lent déroulement du projet.



En 2010, le travail réalisé sur la nappe de l'Aunis a été présenté aux services des trois Conseils Généraux membres de l'Institution (16 février). Le modèle achevé a été présenté à la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres (25 novembre) en vue de futures utilisations.

Enfin, l'animateur a continué à répondre aux demandes d'information de différents bureaux d'études.

➤ *Participation à diverses réunions et groupes de travail :*

L'année 2010 a été marquée, en plus des habituelles réunions sur la Gestion Quantitative et de celles de l'opération Re-Sources du Syndicat des Eaux de la Courance, par les réunions du comité de pilotage des études BRGM et les premières réunions du comité de pilotage de l'étude de faisabilité des réserves de substitution des Deux-Sèvres. Le tout cumulé représente une dizaine de réunions par an.

➤ *Accompagnement technique de collectivités*

Quatre piézomètres ont été équipés le 8 octobre dans la vallée de la Courance pour la durée du programme Re-Sources porté par le SMEPDEP (action « suivi de l'état de captivité de la nappe »). Le suivi du matériel et le traitement des données se fait en même temps que la maintenance des réseaux de mesure cités plus haut.

Enfin, un appui technique a été apporté aux Syndicats de rivière de la Guirande et du Mignon, avec la rédaction de deux dossiers loi sur l'eau portant sur des travaux programmés au CRE Guirande Courance Mignon.

## **Perspectives pour 2011**

L'année 2011 s'annonce dans la continuité de la fin de l'année 2010 avec d'une part :

- L'exploitation du modèle - différentes demandes ont été ou vont prochainement être formulées :
  - accompagnement du projet de réserves de substitution pour la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,
  - définition de la zone captive de la vallée de la Courance pour le SMEPDEP dans le cadre du programme Re-Sources,
  - pré-localisation des zones humides dans la zone couverte par le modèle pour le SAGE SNMP.
  
- L'appui technique aux collectivités et aux animateurs SAGE :



- rédaction du cahier des charges et suivi de l'étude hydraulique dans le cadre de la renaturation de la zone humide de Doeuil sur le Mignon inscrite au CRE Guirande Courance Mignon,
- synthèse sur l'eau potable à l'échelle des SAGEs SNMP et Vendée,
- réflexion sur les indicateurs des SAGEs

# ANNEXES

ANNEXE N°1 : AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE PROJET DE SAGE

ANNEXE N°2 : MEMOIRE REPONSE A LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU SAGE

ANNEXE N°3 : CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE SAGE

ANNEXE N°4 : COMPTE-RENDU DE LA CLE DU 15 DECEMBRE 2010

ANNEXE N°5 : MODALITES D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

ANNEXE N°6 : NOTE SUR LA POSE DE REPERE DE CRUE

ANNEXE N°7 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MODELE DE LA NAPPE DE L'AUNIS AUX ACTEURS DU TERRITOIRE



**ANNEXE N°1 :**  
**AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE PROJET DE SAGE**







Orléans, le 18 janvier 2010

REÇU LE  
19 FFV. 2010  
I.I.B.S.N.

Monsieur le président de la CLE  
Sage « Sèvre niortaise – Marais  
poitevin »  
Institut interdépartementale de la  
Sèvre niortaise  
Maison du département  
79021 NIORT CEDEX

Direction générale  
Secrétariat des instances de bassin

Marion ROBILIARD  
Tél. : 02 38 51 73 09  
Fax : 02 38 51 74 27  
instances@eau-loire-bretagne.fr

N/réf : DG/MRVG n° 77

**Objet :** Avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne du 26 janvier 2010 relatif au Sage « Sèvre niortaise – Marais poitevin ».

**PJ :** 1.

Monsieur le Président,

Lors de sa séance plénière du 26 janvier 2010, le comité de bassin Loire Bretagne a donné un avis favorable sur le projet de Sage « Sèvre niortaise – Marais poitevin », dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétariat

Noël MATHIEU

Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 26 janvier 2010

Délibération n° 10 - 11

### AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE SEVRE NIORTAISE - MARAIS POITEVIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu les articles R.212.26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 18 novembre 2009
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage du bassin de la Sèvre niortaise – Marais poitevin

**DONNE UN AVIS FAVORABLE :**

Au projet de Sage Sèvre niortaise – Marais poitevin sous réserve que soit harmonisée la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le Sage « Vendée »

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER

**ANNEXE N°2 :**  
**MEMOIRE REPONSE A LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU SAGE**





# REPONSES AUX PRINCIPALES QUESTIONS ET OBSERVATIONS ABORDEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE LORS DE L'AUDITION DE M. MORIN ASSISTE DE LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

## 1 – Aspect quantitatif :

Le décret n°94-354 du 29 avril 1994 avait introduit les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins, en situation de déséquilibre quasi-permanent. Ce décret, repris à l'article R 211-71 du Code de l'environnement, préconisait alors déjà un certain nombre de mesures visant à résorber ce déficit.

Il est ainsi important de souligner :

- Que **l'intégralité du territoire du projet de SAGE a été classée en ZRE depuis cette date,**
- Que la notion de territoire avec une gestion de l'eau non équilibrée de la ressource en eau et l'impératif de revenir à un équilibre ne sont donc pas récentes (au moins plus de 15 ans). Une anticipation des conséquences de ce classement (en particulier sur les disponibilités en eau pour l'irrigation) était donc envisageable.

La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation (BO du MEEDDAT n°2008/15 du 15 août 2008) rappelle d'autre que « ***Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs, d'utiliser les modalités de gestion de crise instituées par le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 (art R211-66 à 70 du Code de l'environnement), alors même que l'application de ces modalités ne doit être envisagée que lors d'épisodes climatiques exceptionnels.*** Cette remarque s'adresse notamment au territoire du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin où des arrêtés préfectoraux de gestion de crise doivent être pris au moins quatre années sur cinq ces dernières années.

Elle précise ensuite dans quelles conditions la gestion d'une ressource est considérée comme équilibrée : « *Dans le cas général, une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soit leurs usages (irrigation, alimentation en eau potable, ...), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.*

*La garantie de bon fonctionnement peut, lorsqu'ils existent, s'observer par le respect des débits ou niveaux piézométriques d'objectifs, le cas échéant inscrits sous forme de Débit d'Objectif d'Étiage (DOE) ou de piézométrie d'objectif d'étiage (POE) dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). »*

Elle poursuit enfin en stipulant que « ***Le retour à l'équilibre dans ces bassins doit être traité en priorité.*** »

**L'ensemble de ces éléments démontre l'importance de la gestion quantitative dans le cadre du projet de SAGE et explique la volonté de la CLE d'avancer concrètement dans le traitement de cette problématique dans les meilleurs délais.**

D'autre part, le SDAGE précise bien que les volumes prélevables pour l'irrigation proposés dans la disposition 7 C-4 (réduction de 30 % par rapport aux moyennes de consommation antérieures) sont **une première étape** vers le respect des niveaux piézométriques. **Les volumes inscrits** dans le SDAGE ne peuvent donc pas être pris comme des valeurs définitives et **sont liés aux respects des niveaux piézométriques.**

## 2 – Irrigation :

Contexte : bref rappel des volumes utilisés pour l'irrigation dans les différents bassins, de leur évolution dans le temps et des surfaces irriguées (cf. Annexe n°1 – volumes prélevés par unités de gestion de 2000 à 2009)

**Les prélèvements pour l'irrigation** oscillent depuis 2007 entre 33 et 36 millions de m<sup>3</sup>, **en net replis depuis la fin des années 1990 et début des années 2000** où la consommation dépassait régulièrement les 40 millions de m<sup>3</sup> (date de la rédaction de l'état des lieux du SAGE). Les diminutions observées varient cependant très notablement suivant les bassins versants. Les trois principaux bassins consommateurs restent aujourd'hui le bassin versant de la Vendée (environ 10 millions de m<sup>3</sup>) et celui du Curé et du Mignon (entre 6 et 7 millions de m<sup>3</sup> chacun).

Ces prélèvements concernent environ 800 exploitants, soit approximativement un quart des exploitations du bassin versant.

Le projet de SAGE ne s'inscrit pas dans une opposition de principe à l'irrigation agricole. Elle énonce seulement un certain nombre de dispositions visant à réduire le déséquilibre quantitatif entre les besoins et la ressource en période d'étiage. La diminution de l'irrigation par désirrigation (disposition 7 B du projet de SAGE) constitue seulement une technique **parmi d'autres** pour résorber le déficit quantitatif à l'étiage, au même titre que :

- Le développement de technique d'irrigation plus économe en eau (disposition 7A),
- Le développement des économies d'eau chez les particuliers, les collectivités ou les industriels (dispositions 7D et 7F),
- L'amélioration des rendements des réseaux de collectivités (disposition 7<sup>E</sup>),
- Et la création de réserves de substitution.

## 3 – Réserves de substitution :

En ce qui concerne les réserves de substitution, il faut souligner tout d'abord que la CLE s'est, à ce jour, systématiquement majoritairement prononcée en faveur des nombreux projets qui lui ont été présentés. Elle considère en effet que ces réserves constituent une technique parmi d'autres pour résorber le déficit quantitatif à l'étiage tout en maintenant l'activité d'irrigation existante et en sécurisant l'approvisionnement en eau (et les rendements) des agriculteurs qui en bénéficient. Ce dernier point constitue notamment une garantie sérieuse et une plus-value pour les agriculteurs engagés dans des cultures sous contrat avec des coopératives ou des entreprises de transformation (production de semences diverses, cultures de pois, de haricot verts,...).

Les réserves de substitution n'ont par contre pas été envisagées par la CLE comme une possibilité de soutien « artificiel » des débits des cours d'eau en période d'étiage, mais bien comme une des solutions permettant à ces cours d'eau de retrouver des débits d'étiage plus proches d'une situation « naturelle » prévalent antérieurement à la généralisation de l'irrigation (étiages marqués possibles mais moins fréquents et moins sévères).

Cependant, ces débats ont été aussi l'occasion d'échanges parfois vifs portant sur les points suivants de ces dossiers :

- **L'absence de vision globale** des conséquences du cumul de ces projets de réserves de substitution à l'échelle des bassins versants.  
En effet, aucun des projets argumentés devant la CLE ne prend en compte l'impact cumulé éventuel de son dossier avec les autres projets de réserves, déjà existants ou en cours d'instruction. D'autre part, il n'y a pas encore à ce jour d'estimation des volumes prélevables (en été et en hiver) sur ces zones de gestion.  
Devant la multiplication des dossiers de réserves de substitution, certains membres de la CLE craignent une répétition des erreurs commises par le passé avec les autorisations de création de forage. Autoriser la construction de nouvelles réserves sans ces éléments leur paraît donc prématuré.
- **Les modalités de financement de ces réserves**, notamment les critères permettant d'apprécier le caractère collectif ou privatif de projets de réserve.  
S'ils considèrent comme possible une mise de fond public sur des programmes de substitution, plusieurs membres de la CLE s'interrogent sur l'opportunité d'abonder de fonds publics des projets visiblement à caractère privé (ou tout au moins familial) destinés à entrer à terme dans le capital de ces exploitations agricoles. Ils souhaitent à minima que les projets de réserves de substitution financés à partir de fonds publics (parfois jusqu'à 75%) présentent un caractère clairement identifié comme « collectif », soient ouverts à l'ensemble des agriculteurs (non irrigants compris) et qu'ils bénéficient par la suite d'une gestion et d'une gouvernance publiques (comité de pilotage public).
- **Le choix des niveaux de nappe minimum pour permettre le remplissage des réserves.**  
Certains membres de la CLE estiment que les niveaux présentés sont insuffisants pour assurer une protection efficace du fonctionnement hivernal des milieux.  
La piézométrie objectif de début d'étiage (POEd) au 15 juin est en effet systématiquement retenu dans les derniers dossiers de réserves de substitution comme limite minimale pour pouvoir en effectuer le remplissage entre les mois de novembre et mars. Certains membres de la CLE plaident pour le choix de niveaux hivernaux plus élevés qui permettraient de préserver les crues débordantes des marais mouillés de bordure, crues absolument nécessaires au bon fonctionnement de ces marais.
- **La confortation de systèmes de culture défavorable à des milieux et des espèces patrimoniales que l'on souhaite préserver (notamment aux travers de dispositifs comme NATURA 2000)**  
Il s'agit notamment de l'œdicnème criard, de l'outarde canepetière ou de plusieurs espèces de busards qui sont des espèces qui demandent des couverts végétaux diversifiés.

La question de l'autorisation éventuelle de la **substitution partielle** pour les projets de réserves de substitution n'a pas fait l'objet de débats formels en CLE.

Il est à noter cependant que cette restriction (totale/partielle) est intégrée aux règles de financements publics de l'agence de l'eau Loire Bretagne. En l'absence de substitution totale, les subventions de l'Agence de l'eau ne peuvent être attribuées.

Ce choix permet à priori :

- **d'éviter l'effet d' « aubaine »** rendu possible par la substitution partielle pour les agriculteurs bénéficiant de cet outil (possibilité de remplir la réserve en hiver avec le volume autorisé en hiver **et** de la remplir de nouveau en début d'été en épuisant rapidement le quota restant autorisé pour l'irrigation estivale en « anticipant » les restrictions et les coupures possibles durant cette période) aux dépens des agriculteurs irrigants qui n'en disposeraient pas;
- une plus grande lisibilité des choix techniques réalisés lors de la construction des réserves de substitution (un forage d'irrigation → une destination unique, un fonctionnement spécifique, un gestionnaire unique),
- une plus grande transparence dans le suivi annuel des prélèvements à partir des différents forages et le suivi de la répartition estivale des volumes d'eau entre « réserves » et « irrigation » ;

La nécessité d'une gestion des réserves de substitution par un conseil réunissant usagers et collectivités pour une répartition équitable de la ressource a fait l'objet de plusieurs interventions en CLE, mais sans formalisation ultérieure sous la forme d'une disposition dans le projet de SAGE.

A titre d'exemple, il est cependant à noter que l'arrêté n°06-DDAF-5 autorisant la réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises prévoit la mise en place de trois commissions de suivi visant à assurer une gestion concertée de la ressource qui contribue à la préservation des milieux tout en ménageant l'ensemble des usages. Cet arrêté prévoit d'associer les usagers de l'eau et des milieux aquatiques aux réunions de deux de ces commissions : la commission d'évaluation et de surveillance et la commission locale d'information de ces ouvrages.

Le président de la CLE a d'ailleurs demandé à pouvoir y participer, sans succès jusqu'à ce jour.

Le remplissage de réserves de substitutions à partir de prélèvements d'eau superficielle, s'il existe, n'est pas majoritaire sur le bassin versant (3 ou 4 cas sur la vingtaine de réserves déjà construite).

On peut à ce sujet rappeler qu'au dessus d'un prélèvement supérieur à 5 % du débit d'un cours d'eau, le pétitionnaire souhaitant construire une (ou des) réserve(s) de substitution doit obligatoirement réaliser un dossier d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour estimer les conséquences de projet et mettre en place des mesures compensatoires. Pour ces dossiers, il est toutefois difficile à l'heure actuelle de produire des références de débits pour certains cours d'eau ou ruisseaux (manque de données fiables et d'ancienneté des chroniques). C'est le cas sur nombre de petits affluents de la Sèvre.

**Par contre, les petites crues ont effectivement un rôle fondamental dans la dynamique de la régénération des milieux** et il ne faut pas chercher à les supprimer ni à y soustraire les milieux. Or, les projets de réserves peuvent effectivement avoir un rôle non négligeable dans l'écrêtement de ces crues, notamment sur les petits cours d'eau aux débits relativement faibles où sont susceptibles d'être effectués les prélèvements nécessaires au remplissage des réserves de substitution.

L'opportunité de ne remplir (ou non) les réserves qu'à partir du réseau d'eau superficiel n'a pas fait l'objet de débat en CLE jusqu'à ce jour et il ne semble pas qu'il y ait de raisons techniques à préférer cette solution à des prélèvements en nappe. Les crues observées dans les cours d'eau (dont on prélèverait un certain pourcentage pour remplir les réserves de substitution) sont en effet, toute comparaison écartée par ailleurs, aussi observées au niveau des nappes souterraines (cf. paragraphe 11 sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant et les relations « nappes/rivières »).

## 4 – Aspect qualitatif et production d'eau potable:

### Rappel du contexte et des motivations du choix de cette valeur.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SAGE, il a été proposé à la CLE un diagnostic et des scénarios tendanciels d'évolution de la qualité des eaux accompagnés de différentes propositions d'objectifs en matière de gestion qualitative des eaux. Face à ces objectifs, les actions jugées nécessaires pour les atteindre étaient développées (SAFEGE – octobre 2005 – page 6 à 9).

L'objectif retenant la limite des 25 mg/l dans les eaux superficielles (à respecter dans 90 % des mesures effectuées), qualifié alors d'« ambitieux » par rapport à un scénario « minimal » proposant seulement un seuil à 40 mg/l pour les nitrates, a été voté en CLE le 8 novembre 2005.

Ce choix tient compte à la fois :

- des valeurs seuil fixées dans le précédent SDAGE pour la qualité des eaux au niveau de points dits « nodaux » du bassin versant (teneur < 25 mg/l)
- des usages « eau potable » (norme fixée à < 50 mg/l)
- **mais aussi de la qualité physico-chimique de l'eau susceptible d'assurer de bonnes conditions de vie nécessaires aux différents organismes aquatiques** (cette dernière estimée à partir de la méthodologie SEQ Eau V2 à 25 mg/l).

#### Extrait du rapport final (page 8) – choix de la stratégie – SAFEGE – décembre 2006

*« En tant que document planificateur pour 2015, le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin doit fixer des objectifs de bon état écologique des eaux (ou de bon potentiel) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau du 13 octobre 2000. La CLE estime néanmoins que le respect des objectifs actuels fixés par la réglementation nationale ou européenne ne peut suffire et souhaite que soient poursuivis, autant que faire se peut, des objectifs plus ambitieux pour les eaux du bassin versant.*

*Dans un souci de cohérence avec les points nodaux du SDAGE Loire Bretagne, les valeurs objectif choisies par la CLE doivent être considérées comme des valeurs seuils à respecter dans 90 % des mesures effectuées.*

...

*Les nitrates sont systématiquement identifiés comme le paramètre déclassant de la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le périmètre du SAGE ».*

La référence à la Directive européenne faite par plusieurs pétitionnaires ne doit pas être considérée comme une valeur absolue mais comme une valeur minimale à ne pas dépasser. Il est donc possible de considérer des spécificités ou enjeux locaux pouvant conduire à proposer des objectifs plus ambitieux. Au rang de ses spécificités qui ont incité la CLE à aller plus loin que le simple rappel de la réglementation, dans le cas du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, on peut notamment citer :

- des milieux particulièrement sensibles à la dégradation de la qualité des eaux qui ont conduit au classement de l'intégralité du périmètre du SAGE en zone sensible (au titre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines) et en zone vulnérable (au titre de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole). A ce titre, chaque département est tenu de proposer un programme de protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole (cf. copie de l'arrêté pour le département des Deux-Sèvres).
- des teneurs en nitrates et la détection de pics de concentration de certaines molécules phytosanitaires à des valeurs proches ou supérieures aux limites maximales admissibles pour la production d'eau potable qui rendent très contraignante et coûteuse (mise en place obligatoire de traitements complémentaires), voire aléatoire, la production d'eau potable à partir des eaux souterraines et superficielles,
- des niveaux de contamination qui ont conduit à la fermeture de très nombreux captages d'eau et à la restructuration générale des schémas d'alimentation en eau potable (ces fermetures

limitent sensiblement le nombre de sites potentiels disponibles pour la production et la distribution d'une eau potable en quantité et qualité adéquates) ;

- la condamnation récente de la France par la Cour de justice de l'Union européenne (31/01/2008) pour ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (en particulier pour les teneurs en nitrates et pesticides présentes dans les eaux distribuées à la population) et pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent dans trois départements français, à savoir la Vendée, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime;
- le classement des principaux captages d'alimentation en eau potable du bassin versant comme « captages prioritaires » au titre du Grenelle de l'environnement.

D'autre part, proposer 25 mg/l comme valeur objectif pour la teneur en nitrate dans les eaux superficielles permettra :

- **de se rapprocher de la situation qualitative en vigueur au début des années 1980** (cf. Annexe n°3 – suivi de la qualité des eaux au capta ge de « La Corbelière » -79);
- **de préserver une qualité d'eau optimum pour la préservation des milieux et des espèces (notamment salmonicoles) qui y sont inféodées ;**
- **de lutter contre l'eutrophisation excessive des eaux (exemples des algues vertes présentes en Bretagne, mais aussi aujourd'hui au sud de la Loire au niveau du marais breton, blooms de phytoplancton) ;**
- de réduire significativement le risque de non atteinte ou de dépassement de normes en cas de pic de pollution non maîtrisée à certaines périodes de l'année (hiver et printemps notamment) ou d'évènements climatiques particuliers (fortes pluies) ;
- d'envisager la production d'une eau potable à moindre coût à partir des eaux superficielles et souterraines (pas de traitement de dénitrification nécessaire) ;
- d'envisager à terme une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par re-diversification des sites de production en réutilisant d'anciens captages d'eau potable aujourd'hui abandonnés pour des raisons de qualité.

Enfin, en raison de la forte interaction entre les eaux souterraines et les eaux superficielles dans le bassin versant, il est aussi bon de rappeler que lorsque l'on constate aujourd'hui des valeurs pour les eaux superficielles régulièrement comprises dans la fourchette « 20 et 60 mg/l de nitrate », on observe dans le même temps des valeurs pour les eaux souterraines comprises entre 60 et 100 mg/l. Pour cette raison, si on souhaite atteindre l'objectif de 40 mg/l de nitrate dans les eaux souterraines (ce qui permettrait de retrouver la production d'une eau potable sans traitement de dénitrification), il paraît aussi nécessaire d'envisager descendre le seuil à 25 mg/ pour les eaux superficielles.

En dernier lieu, il est aussi utile de préciser que certains secteurs du territoire approchent ou respectent dès à présent cette limite : amont du barrage de la Touche-Poupard (cf. Annexe n° 4 – suivi de la qualité au point de captage des eaux du barrage de « La Touche Poupard») ou certains secteurs du marais poitevin. Cette valeur n'est donc pas irréaliste au regard du fonctionnement « normal » d'un bassin versant.

## 5 – Pratiques agricoles :

### *Drainage :*

La question de laisser la possibilité de drainer en bordure de cours d'eau à condition de mettre en place en contrepartie un dispositif de lagunage n'a pas fait l'objet de débats formels en CLE.

En tout état de cause, cette solution pose la question des modalités minima de mise en place de tels systèmes de lagunage (capacité par hectare drainés, temps de séjour minimum de l'eau rejetée dans ces lagunes, forme des bassins, dispositifs de suivis de la qualité des eaux,...) permettant de compenser la perte de l'efficacité de la bande enherbée. En l'état actuel des connaissances, les réponses à ces interrogations ne semblent pas évidentes.

D'autre part, la nécessité de drainage des terres agricoles en bordure de cours d'eau peut aussi laisser supposer le caractère humide prononcé de ces parcelles. Le drainage peut dans ce cas aller à l'encontre :

- (hors marais poitevin) de la disposition 4 G du projet de SAGE qui vise à inventorier, **préservier et reconquérir des zones humides**;
- (dans le marais poitevin) de la position de l'Etat français qui s'est engagée vis-à-vis de l'Europe à **restaurer 10.000 hectares de prairies** (dont une première tranche de 5.000 hectares à l'échéance du Plan gouvernemental pour le Marais poitevin en 2013) dans le cadre du précontentieux européen (25 novembre 1999) pour mauvaise application de la directive n°79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

### *Culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) :*

La disposition 2C-1 du projet de SAGE élargit à l'ensemble des zones classées en zone vulnérable les mesures d'implantation de couverts végétaux après récolte. Le fait que l'ensemble du territoire du SAGE soit classé en « zone vulnérable aux nitrates » (ce qui traduit bien la grande sensibilité des terres du bassin versant à cette problématique) conduit effectivement à appliquer cette disposition à l'ensemble du bassin versant.

Cette disposition ne fait en fait que reprendre la disposition 2B-2 du SDAGE qui stipule notamment « *qu'en zones vulnérables, les programmes d'action définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement : l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) lorsque la durée de l'interculture est supérieure à cinq mois de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne,....* ».

En effet, les couverts végétaux sont l'un des principaux outils disponibles dans la lutte contre les « fuites » de reliquats azotés après culture vers les nappes souterraines. Leur efficacité ne fait plus aujourd'hui l'objet de contestation technique, sauf dans le cas de conditions climatiques difficiles ayant empêché la levée des repousses de culture ou de la culture « piège à nitrates » (sécheresse automnale principalement pour le territoire du SAGE).

A ce titre, on retrouve d'ores et déjà l'exigence de couverture hivernale des sols dans les arrêtés préfectoraux relatif au 4<sup>ème</sup> d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment dans les départements des Deux-Sèvres (page 13) ou de Vendée (page 3).

**La généralisation de ces couverts à l'ensemble du bassin versant se justifie par le choix de la CLE de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre les 25 mg/l de nitrates dans les cours d'eau (et 40 mg/ dans les eaux souterraines).**

## 6 – Milieux naturels :

### *Inventaire des zones humides*

Le projet de SAGE (dispo 4G-3) est rédigé dans ce sens : les inventaires communaux des ZH sont réalisés « .... » à l'initiative du maire et en concertation avec l'ensemble des catégories d'usagers.

Afin de créer un cadre commun à l'ensemble des communes du bassin versant et d'homogénéiser les rendus des inventaires, la CLE a par ailleurs récemment rédigé dans ce sens un document intitulé « Modalités d'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE – 1<sup>er</sup> juin 2010 ».

Il est vrai toutefois que la CLE a souhaité garder un droit de regard sur ces inventaires en demandant que les inventaires communaux soient « systématiquement portés à la connaissance de la CLE » afin de :

- veiller à ce que chacun des inventaires produits par les communes respectent les modalités d'inventaires et les règles de l'art retenues par la CLE,
- prévenir la position de certaines communes qui seraient éventuellement tentées de ne pas répertorier le caractère humide de certaines parcelles où la mise en place d'infrastructures et la réalisation de travaux sont déjà prévus ou envisagés (lotissements, travaux routiers, zones artisanales, ...),
- réaliser un suivi et une « agglomération » à l'échelle du bassin versant de ces différents inventaires (cartographie générale notamment),
- les mettre ensuite éventuellement à la disposition du public comme c'est déjà le cas sur d'autres bassins versant ;

La disposition 4 G-3 précise « *que des inventaires communaux sont réalisés ... avant le 31 décembre 2012* ». Le délai inscrit dans le projet de SAGE est celui retenu dans le SDAGE « Loire Bretagne » (*Disposition 8 E-1 : les Sage existants actualisent ou complètent si nécessaire leurs inventaires avant le 31 décembre 2012* »). Il n'est donc pas possible de revenir sur ce délai, malgré le délai d'approbation du projet de SAGE.

## 7 – Assainissement :

En ce qui concerne la limitation du risque de débordement des bassins de stations d'épuration directement dans le milieu lors d'apports d'eau brusque et importants (orage) souhaitée dans l'une des dépositions de l'enquête publique, il peut être rappelé que le projet de SAGE demande (disposition 3A-1) à ce que « *les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement réalisent dans un délai de 5 ans :*

- *l'aménagement des déversoirs d'orage et des by-pass des stations d'épuration par l'adjonction de bassins tampons lorsque les sur verses ne permettent pas d'assurer l'objectif de qualité,*

- *l'aménagement des ouvrages pour supprimer les déversements d'effluents bruts d'une fréquence plus que mensuelle. »*

Dans le même esprit et afin de limiter la saturation hydraulique des stations d'épuration par des eaux pluviales (ce qui conduit à une moindre qualité des eaux sur la station et aux déversements incriminés dans le précédent paragraphe), le projet de SAGE demande aussi (dispositions 3B-5 et article 4 du règlement)) que :

- *« les règlements de service d'assainissement soient révisés, le cas échéant, afin de :
 
  - o limiter strictement les conditions de déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement,
  - o rendre obligatoire la généralisation de mesures compensatoires pour les parcelles urbanisées dont l'imperméabilisation est supérieure à 0,5 ha. »*
- *Les rejets d'eau pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces multipliées par le coefficient d'imperméabilisation est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, soient aménagés à minima de dispositifs de traitements primaires.... ».*

En ce qui concerne la problématique de rejets bruts ou non conformes dans le milieu récepteur issus de l'assainissement non collectif, il peut être avancé que la CLE souhaite progresser rapidement (dans un délai de 5 ans) dans la résolution des principaux points noirs répertoriés sur son territoire en matière d'assainissement non collectif. Pour ce faire, le projet de SAGE demande la réalisation :

- Des inventaires de la conformité des installations d'assainissement non collectif,
- L'identification des « points noirs » dont la non-conformité réglementaire est de nature à impacter la qualité des milieux naturels aquatiques,
- La mise en œuvre de campagnes de réhabilitation des installations « non conformes », en priorité sur les « points noirs ».

La CLE a conscience de l'importance de cette problématique pour la qualité des eaux du bassin versant mais aussi des obstacles rencontrés localement pour résoudre au cas par cas les difficultés techniques et économiques rencontrées par certains propriétaires (et services d'assainissement). Elle n'a pas à ce jour envisagé d'inscrire des mesures de portée plus contraignante à ce sujet dans le règlement du SAGE.

## 8 – Barrages, ouvrages et moulins:

Au cours de la dernière décennie, peu d'études préalables et très peu de travaux d'aménagements d'ouvrages hydrauliques (public ou privés) ont été réalisés (sur fonds publics) sur le bassin de la Sèvre niortaise (hors Marais poitevin). Il paraît donc compréhensible que la concertation avec les propriétaires de moulins, ouvrages, chaussées ait été peu développée durant cette période.

La composition de la CLE est quant à elle du ressort du Préfet coordonateur du SAGE. Les associations de propriétaires de moulins n'ont en effet pas été retenues dans la composition de l'actuelle CLE.

Le SDAGE « Loire Bretagne » (disposition 1B-1) demande à ce que les SAGE comportent :

- *« un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau »;*

- **« identifient les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). »**

A partir de l'inventaire des ouvrages, de leurs principales caractéristiques et fonctionnement demandé par la disposition 4 B-1 du SAGE, confortée par l'article 5 du règlement, le SAGE pourra répondre plus aisément à cette demande du SDAGE. **Le SAGE pourra alors, si la CLE en formule de souhait, indiquer dans son règlement « ...parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau ..., ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin .... »** (Art. L212-5-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE « Loire Bretagne » précise ensuite clairement les priorités en matière de transparence migratoire (*disposition 9 B Assurer la continuité écologique des cours d'eau*) :

- *« 1° effacement ;*
- *2° arasement partiel et aménagement d'ouvertures, pe tits seuils de substitution franchissables par conception,*
- *3° ouverture de barrages et transparence par gestion d'ouvrage ;*
- *4° aménagement de dispositif de franchissement ou de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. »*

En tout état de cause, si le SDAGE et le projet de SAGE ne demandent pas la systématisation de l'effacement des ouvrages, il met tout de même en avant la nécessité de travailler sur le devenir des ouvrages et hiérarchisent les avantages comparés des différentes solutions dans l'objectif d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

D'autres paramètres d'intérêt public paraissent cependant devoir aussi être pris en considération en matière de gestion et d'avenir des ouvrages hydrauliques, notamment :

- La gestion du risque d'inondation (intérêt de l'ouvrage dans la gestion des crues, manœuvrabilité des vannes, délégation de responsabilité en cas d'absence du propriétaire, coordination entre l'amont et l'aval,...) ;
- D'autres enjeux (préservation de l'alimentation en eau potable, préservation de zones humides,...).

Les étapes envisagées par le SAGE pour mener à bien ce programme sont :

- 1 - Mieux connaître les ouvrages (d'où les dispositions 4B du projet de SAGE et article 5 de son règlement),
- 2 – Mener un dialogue et une concertation sur le devenir des ouvrages identifiés en concertation avec l'ensemble des propriétaires et usagers de l'eau,
- 3 – Proposer un programme d'actions et, si nécessaire, des règles de gestion par ouvrage et par cours d'eau,
- 4 – Les faire valider par la CLE avant de les intégrer éventuellement au SAGE.

**➔ Les réflexions à mener dans ce cadre ne pourront effectivement se dispenser d'associer notamment des représentants de propriétaires de moulin ;**

**➔ Les deux ouvrages à clapets identifiés ne manqueront alors pas d'être mis en avant dans le diagnostic.**

En ce qui concerne plus précisément la rédaction de l'article 5 du projet de SAGE se reporter au paragraphe 16 - Règlement.

## 9 – Activités conchylicoles:

Tout d'abord, il paraît utile de rappeler que la section conchylicole Poitou-Charentes est membre de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise-Marais poitevin depuis sa création et que la profession conchylicole a donc été associée étroitement à tout le processus d'élaboration du projet de SAGE.

La concertation et la coordination « terre/mer » existe ponctuellement déjà aujourd'hui. On peut notamment citer l'exemple du Syndicat hydraulique du Nord Aunis (SYHNA) qui anticipe autant que faire se peut les contraintes des conchyliculteurs (besoin en eau douce, risque de pollutions bactériennes plus prégnants à certaines époques de l'année ou lors de certains coefficients de marée,...) lors de ses opérations de bacage pour l'entretien de ses exutoires (rivière du Curé et canaux adjacents). Des analyses bactériologiques sont aussi effectuées régulièrement sur les sédiments remis en suspension lors des bacages effectués sur la Sèvre pour mesurer leur potentiel de contamination.

Ces opérations sont toutefois limitées et rarement formalisées aujourd'hui.

La volonté de la CLE est de formaliser et d'institutionnaliser en créant un observatoire de la baie de l'Aiguillon (disposition 4 J).

La mise en place d'un Parc naturel marin (depuis la baie de la Gironde jusqu'à la baie de l'Aiguillon) devrait en outre faciliter et généraliser cette concertation puisque

- la pollution de la mer en provenance du continent à d'ores et déjà été identifiée comme orientation de travail dans la phase de diagnostic préalable à la création de ce Parc,
- et que des liens « SAGES/parc naturel marin » sont dès à présent envisagés avec la participation d'un représentant des SAGE ayant une façade littorale commune avec le projet de parc marin au sein de l'instance porteuse du projet de parc.

## 10 – Fonctionnement hydrologique et prélèvements pour l'irrigation et l'eau potable

### *Origine de l'eau des sources*

Chaque source (ou résurgence) est un cas particulier. Très schématiquement, on peut cependant distinguer :

- 1 - Les sources situées sur les amonts immédiats des bassins versants (ex : sources de la Sèvre à Sepvret ou les sources situées sur socle granitique sur l'amont du bassin versant des Autizes) ;
- 2 – Les sources « de débordement » situées en bordure de vallée de la Sèvre (à Bagnault à Exoudun, à La Mothe Saint Héray, à Saint Maxire, ..), du Lambon (sources du Vivier), du Mignon, de la Courance, de la Vendée ou du Curé ;
- 3 – les résurgences d'eau « profonde » (ex : La Fosse de Paix à Aiffres sur l'amont de la Guirande).

Pour les premières, l'eau proviendra essentiellement de la pluviométrie ruisselée sur le « petit » bassin versant situé à l'amont de la source, d'eau « stockée » en hiver dans les zones humides (eau relâchée progressivement pendant la période estivale) et de « petites » nappes perchées peu productive quasi affleurantes sur ces secteurs.

Pour les secondes, il s'agit de sources de débordement des principales nappes souterraines existantes sur le bassin versant (Dogger, Malm essentiellement, mais aussi Lias). Elles sont localisées généralement dans des secteurs où les nappes souterraines affleurent et où les cours d'eau ont entaillé la roche en mettant ainsi directement en contact milieux superficiels et souterrains.

Si le niveau piézométrique de la nappe souterraine descend au dessous de celui de la rivière, la résurgence s'assèche et ne contribue alors plus à l'alimentation de celle-ci. De plus, dans le cas où le substratum de la rivière s'avère peu ou pas imperméable, naturellement ou en raison d'activités anthropiques ayant contribué à « percer » le lit des cours d'eau (curages, recalibrages,...), l'eau du cours d'eau peut pénétrer dans le sous-sol et la rivière disparaître (cas notamment de l'Autize en aval de Saint Hilaire des Loges, mais aussi de la Guirande ou du Lambon). En période hivernale, le niveau piézométrique repasse au dessus du niveau des cours d'eau et contribue de façon importante au débit des cours d'eau.

Pour les dernières, il s'agit de résurgences liées à la remontée sous pression d'eau en provenance de nappes souterraines profondes et mise au contact avec la surface en raison de la présence de failles géologiques qui permettent la remontée des eaux.

#### *Les principales nappes souterraines*

Il existe effectivement 3 nappes souterraines (principales) superposées sur le bassin versant selon un pendage orienté « nord/sud ».

Du nord au sud, de la plus ancienne à la plus récente, on retrouve au niveau superficiel (cf. Annexes n°5 – carte de synthèse des différentes couches géologiques du bassin versant et Annexe n°6- coupe géologique nord/sud représentant les principaux réservoirs souterrains en eau) :

- **La nappe du Lias** (Jurassique inférieur),  
Sur le territoire du SAGE, cette nappe n'est subaffleurante que de manière localisée au nord du bassin versant (en limite du socle armoricain) et sur les vallées intermédiaires des Autises, des l'Egray, du Chambon, du Lambon ou de la Sèvre,
- **La nappe du Dogger** (Jurassique moyen),  
Sur le territoire du SAGE, cette nappe est subaffleurante sur tous les coteaux calcaires au nord du marais poitevin. Elle est contenue dans la frange superficielle altérée de cet horizon géologique et s'écoule du nord vers le sud vers le marais poitevin.  
La nappe du Lias est alors située sous la nappe du Dogger.
- **La nappe du Malm** (Jurassique supérieur).  
Sur le territoire du SAGE, cette nappe est subaffleurante au sud et à l'ouest de la faille d'Aiffres. Elle est contenue dans la frange superficielle altérée de cet horizon géologique et s'écoule, contrairement à celle du Dogger, du sud vers le nord vers le marais poitevin.  
La nappe du Lias est alors située profondément sous la nappe du Malm (pas de nappe du Dogger sous celle du Lias dans cette partie du territoire).

Même si des horizons imperméables (marnes) existent entre ces différents aquifères, les échanges entre ces réservoirs peuvent exister pour des raisons hydrogéologiques (nombreuses failles qui affectent tout le territoire) ou anthropiques (mise en communication au travers de forages qui captent les deux nappes).

Les pollutions diffuses ou accidentelles en provenance de la surface peuvent donc contaminer localement l'ensemble des aquifères.

### *Aquifères souterrains utilisés pour les prélèvements d'irrigation*

Les trois aquifères précités sont utilisés pour l'irrigation :

- Essentiellement le Malm dans le sud Deux-Sèvres et la Charente-Maritime,
- Le Dogger, et le Lias parfois sollicités conjointement, au nord du Marais poitevin (Vendée),
- Essentiellement le Dogger (et ponctuellement le Lias) dans les Deux-Sèvres à l'est du bassin versant.

### *Aquifères utilisés par les principaux captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable*

Les mêmes aquifères sont sollicités pour la production d'eau potable :

- 1 - Captages de la ville de La Rochelle (commune d'Anais -17) = nappe du Malm
- 2 - Captage du SMEPDEP de la vallée de la Courance (commune du Bourdet – 79, commune de Usseau) = nappe du Malm
- 3 - Captages de la ville de Niort (sources du Vivier – Niort – 79) = nappe du Dogger,
- 4 - Captages du syndicat du Centre Ouest (boucles de la Sèvre à Saint Maxire – 79) = mélange d'eau prenant leur origine dans les nappes du Dogger et du Lias mais contenant aussi des eaux plus superficielles (rivière de la Sèvre).
- 5 - Captages de Benet (85) = nappe du Lias (après abandon des prélèvements dans la nappe du Dogger en raison des niveaux de pollution constaté, approfondissement et étanchéification du forage).

### *Caractéristiques du Lias situés en rive gauche de la Sèvre, à l'ouest de la faille d'Aiffres (79)*

Les eaux contenues dans cet aquifère au sud du Marais poitevin sont effectivement minéralisées. En effet, en raison du pendage nord/sud de ces nappes (et à l'exception des intrusions localisées au niveau des failles et des forages mal étanchéifiés), leur remplissage par des eaux superficielles se fait seulement au nord du bassin versant, à la limite du socle armoricain (zones où cet horizon géologique est subaffleurant). Le temps de transit de ces eaux pour arriver à la verticale du sud du bassin versant est donc relativement long. Durant ce parcours, elles ont eu le temps de s'enrichir des sels minéraux contenus dans les roches traversées : les eaux sont donc « anciennes » et minéralisées.

## 11 – Niveaux d'eau:

*Niveaux d'eau dans le marais :*

### Rappel du contexte des choix de la CLE

Le constat de la diminution de la surface des différents habitats naturels (prairies naturelles humides et fossés en particulier) caractéristiques du Marais poitevin et de la dégradation de leur état de conservation, du fait notamment de la réduction de l'hygrométrie des sols en hiver et de l'augmentation de la durée et de l'ampleur des assèchements estivaux du marais, a conduit à la **condamnation de la France** par la Cour de justice des Communautés européenne pour mauvaise application de la directive n°79/409/CEE **concernant la conservation des habitats des oiseaux sauvages.**

Suite à l'adoption du plan gouvernemental pour le Marais poitevin en mars 2002 pour une durée de 10 ans et de l'avancée dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000, la Commission

européenne a annoncé en décembre 2005 la levée du pré-contentieux. Elle reste toutefois particulièrement attentive à la gestion agricole et à la gestion hydraulique du Marais. Le plan gouvernemental prévoyait notamment de disposer de règles du jeu clairement établies et admises par tous à institutionnaliser dans les SAGE :

- des objectifs de débit (pour les eaux superficielles) et de piézométrie (pour les nappes) sur les bassins alimentant le marais,
- des objectifs de niveau sur le réseau hydraulique du marais proprement dit (tout en maintenant des variations aléatoires proches des cycles naturels)

D'autre part, les zones humides fonctionnelles jouent un rôle non négligeable dans la **filtration et l'épuration des eaux**. Une gestion des niveaux d'eau respectueuse du fonctionnement de la zone de marais doit donc aussi permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle épurateur des eaux. Nous observons d'ores et déjà en effet une amélioration sensible de la qualité des eaux entre leur entrée dans le marais à Niort et sa partie aval. On observe en effet un abattement sensible des concentrations en polluants (notamment des nitrates, mais aussi des matières en suspension) et de la pollution bactérienne (notamment Escherichia Coli).

Enfin, une gestion hydraulique basée sur des niveaux insuffisants pour maintenir le fonctionnement adéquat de zones de sols tourbeux se traduit par **un tassement progressif de ces sols** (localement sur des hauteurs supérieures au mètre : écluse de Sazay par exemple), la modification des cotes altimétrique de certains ouvrages hydrauliques ou des affaissements de routes ou d'habitations.

Les niveaux objectifs proposés dans le SAGE sont issues d'études des chroniques de données : cela est notamment le cas pour toute la zone des marais mouillés de la Sèvre où les enregistrements en périodes influencée par l'irrigation (après 1985) et non influencée (avant 1985) ont pu être comparés sur de longues périodes. Les objectifs alors adoptés par la CLE visent à retrouver un meilleur équilibre sur les secteurs où la situation d'étiage est aggravée.

Pour d'autres secteurs ne bénéficiant pas d'une telle antériorité dans les chroniques de données ou pour lesquels des gestionnaires locaux n'ont pas souhaité porter ces éléments à la connaissance de la CLE (alors que certains de ces éléments ont pu être demandés sans succès aux gestionnaires de ces réseaux, notamment lors de l'étude menée par le « Groupe d'experts »), les valeurs retenues sont par défaut celles proposées par la commission de coordination des 3 SAGE, après avis du groupe d'experts missionné à cet effet.

On ne peut donc que saluer la transmission de données de niveaux à la CLE lors de l'enquête publique.

Extrait du rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les niveaux d'eau dans le marais poitevin, la piézométrie des nappes de bordure et les volumes prélevables pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin – octobre 2007 (page 3).

*« Il (le groupe d'experts) s'est réuni plus d'une vingtaine de fois pour élaborer le présent rapport.*

*Il a analysé l'ensemble de données et études disponibles auxquelles il a eu accès et a cherché à éviter deux écueils :*

- *valider des propositions relativement consensuelles, mais qui ne permettraient en aucune manière d'atteindre les objectifs et obligations de résultats qui résultent des directives 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux, 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- *fixer des prescriptions irréalistes sur la base de principes dogmatiques.*

*Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif, de confrontation des analyses et points de vue. Si l'objectif d'amélioration de la gestion de l'eau et l'essentiel du rapport font l'objet d'un consensus, des avis divergents minoritaires sont demeurés sur certains points. Le rapport est en particulier destiné aux préfets concernés, aux membres de la commission de coordination des 3 SAGE et des 3 CLE, ainsi qu'aux instances de bassin Loire-Bretagne. »*

Dans tous les cas de figure, il faut noter l'existence d'une tolérance de +/- 5 cm encadrant la valeur seuil fixée (dispo 5 B-1). Il est ainsi à noter que la Fédération des syndicats de Marais a omis dans son calcul de fréquence du respect des NOE de prendre en considération cet élément. Dans les exemples cités par ce syndicat par exemple, un certain nombre de mesures de NOE considérées comme n'atteignant pas l'objectif les respectent cependant dans le cadre du projet de SAGE.

En outre, ces valeurs restent des moyennes statistiques mensuelles quinquennales et les bilans ne pourront être réalisés qu'après une période de retour de 5 ans.

L'appréciation du non-respect d'un DOE au quotidien n'a donc pas de signification. Il ne sera en effet possible de savoir s'ils sont respectés qu'à posteriori et après une période de retour minimale de 5 ans pour avoir une signification statistique, soit en fin de période de validité du présent projet de SAGE. Il semble donc difficile d'invoquer un recours contentieux potentiel sur ce point durant la période de validité du présent projet de SAGE.

Enfin, les secteurs mis en question par le syndicat (marais réalimenté du nord du marais poitevin situés à l'ouest de la rivière Vendée) sont notoirement des secteurs sensibles où des échanges « nappes/rivières » ont été mis en évidence et où la nappe du Dogger sous-jacentes est actuellement régulièrement exploitées de façon intensive pour l'irrigation et mise en dépression (cf. étude BRGM 2010 – zones de la nappe où le niveau est proche ou inférieure à 0 mètre en période estivale).

- ➔ En conséquence, les mesures préconisées par ailleurs dans le SAGE sont susceptibles de faire évoluer favorablement ces paramètres de niveaux et de contribuer à l'atteinte de ces objectifs (diminution des prélèvements pour l'irrigation notamment) ;
- ➔ D'autre part, la formalisation ou rénovation des règlements d'eau en zone marais est prévue dans le projet de SAGE « disposition 9B). Un travail d'approfondissement des connaissances et de concertation avec les gestionnaires de marais et les maîtres d'ouvrages va donc nécessairement s'engager au cours des prochaines années ;
- ➔ Pendant la période d'application du présent projet de SAGE, le travail de suivi réalisé permettra éventuellement de proposer des ajustements de ces niveaux à intégrer lors de la révision du SAGE, en fonction à la fois de l'avancement des connaissances, de l'acquisition de nouvelles données, de l'évolution éventuelle des pratiques de gestion actuelles et de la mise en place progressive des dispositions du SAGE.

Les dates du 15 juin au 15 juillet retenues pour la définition des niveaux de début et de fin d'étiage visent à conserver un stockage d'eau satisfaisant dans les canaux du marais jusqu'à une date optimale avant que ne s'amorce le décrochage des niveaux d'eau estival.

Les dates retenues sont celles proposées par le groupe d'experts missionné à cet effet (cf. annexe n°7 - rapport du groupe d'experts – octobre 2007 page 11) et sont issues de l'analyse des chroniques de niveaux observées dans le marais. Elles sont issues d'un compromis entre deux sensibilités (cf. annexe n°7 - rapport du groupe d'experts – octobre 2007 page 10):

- Celle souhaitant faciliter la valeur des terres du point de vue agricole et souhaitant conserver des marges de manœuvre importante en matière d'irrigation ;
- Celle constatant la perte de valeur écologique de certains milieux ou la difficulté à pratiquer leur activité en été certaines années (batelier, tourisme,..).

Concernant l'implantation de la végétation héliophyte favorable aux habitats et à la stabilité des berges, il n'existe pas d'étude générale aboutie sur le sujet à l'échelle du Marais poitevin. L'appauvrissement écologique lié à l'absence de différence de niveaux d'eau au cours de l'année, invoqué dans certaines dépositions lors de l'enquête publique, peut être infirmé dans d'autres secteurs. Pour la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise par exemple, les secteurs déficitaires en végétation héliophyte (et ripisylve dégradée) sont bien aussi ceux qui souffrent le plus des périodes d'étiage prononcé et de baisses de niveaux importantes et régulières (ex : bief de l'Aqueduc sur la Jeune Autize).

#### *Piézométrie :*

Les piézomètres (mais il en est de même pour les débitmètres et les échelles limnimétriques sur les cours d'eau ou les mesures de niveaux sur les canaux) sont des outils techniques fiables. Automatisés dans la plupart des cas, ils peuvent cependant, comme tout outil faisant intervenir de la mécanique, de l'hydraulique, de l'électronique ou de la télémétrie, se dérégler (on parle alors de dérive) ou tomber en panne.

Dans le cas des piézomètres retenus dans le projet de SAGE (et à fortiori dans le cas de ceux retenus dans le cadre de la gestion départementale de l'eau), ces outils font l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers dans le cadre d'une procédure de maintenance. Les dérives ou pannes éventuelles de ces outils sont donc repérées, réparées et les données validées et éventuellement rectifiées à posteriori avant de les mettre en ligne sur la banque de données sur les eaux souterraines (ADES – « [www.ades.eaufrance.fr/](http://www.ades.eaufrance.fr/) »).

Pour les débits des cours d'eau, cette maintenance et ce contrôle sont effectués par le Service de Préviation des crues du Littoral Atlantique (La Rochelle).

Pour les piézomètres, cette gestion est effectuée soit :

- par l'Observatoire Régional de l'Eau (ORE – <http://www.observatoire-environnement.org/OBSERVATOIRE/piezometre/>) pour la région Poitou-Charentes ;
- par des services du conseil général de Vendée pour les piézomètres Sud Vendée (<http://observatoire-eau.vendee.fr/eaux-continentales/eaux-souterraines.htm>),

Pour les niveaux superficiels en zone de marais, cette gestion est effectuée :

- par l'IIBSN en collaboration avec les services de l'Etat pour les outils de mesures situés sur le réseau principal du Marais poitevin (32 ouvrages automatisés),
- par le gestionnaire du barrage de Mervent (Vendée Eau) pour les échelles limnimétriques situées sur la Vendée,
- par les associations syndicales de Marais sous maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autises pour ceux situés sur les canaux du marais desséché situé à l'ouest de la Vendée,
- par le Syndicat du Nord Aunis en collaboration (SYNHA) avec l'Union des Marais de Charente Maritime (UNIMA) sur le bassin versant du Curé pour les ouvrages automatisés.

#### Rappel du contexte des choix de la CLE en matière de piézométrie

En plus du contexte « Marais poitevin » (cf. rappel du contexte des choix de la CLE dans le paragraphe 11 « niveaux d'eau »), il convient de rappeler que l'ensemble du territoire du SAGE est placée en Zone de répartition des Eaux (zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins) et que la nappe de l'Aunis a été identifiée comme « nappe intensément exploitée » dans le précédent SDAGE.

Les niveaux piézométriques retenus dans le SAGE ont été proposés par le « Groupe d'experts ». Ces niveaux visent à rétablir un juste équilibre entre irrigation et préservation des milieux. Ils sont issus d'un « compromis » entre deux sensibilités (cf. annexe n°7 - rapport du groupe d'experts – octobre 2007 page 37):

- Celle souhaitant conserver des volumes prélevables importants pour l'irrigation ;
- Celle préconisant des niveaux piézométriques pour les nappes au contact du marais toujours égaux ou supérieurs au niveau des fossés de bordure du marais (les chroniques étudiées – niveaux superficiels et souterrains – tendent à démontrer l'aggravation des déficits naturels par le fait des prélèvements en nappe – ex. Autize et Mignon).

A ce titre, les niveaux piézométriques ne peuvent donc pas être qualifiés d'irréalistes.

**7 des 8 niveaux piézométriques fixés dans le projet de SAGE sont communs avec le SDAGE** (seul le piézomètre de Billaude - Doix – 85) ne figure en effet pas dans ce dernier document. Le projet de SAGE doit donc se caler au minimum sur ces valeurs.

Sur ces 7 piézomètres communs, le SAGE fixe :

- Des valeurs identiques au SDAGE pour 5 piézomètres,
- Des valeurs sensiblement différentes (tantôt plus contraignantes, tantôt moins) de celles du SDAGE pour la POEf et PCR de 2 piézomètres (« Tous vents » à St Aubin et « Breuil » au Langon en Vendée). Ce sont ces deux piézomètres qui font l'objet de la réserve précitée du Comité de bassin (cf. paragraphe 15 – harmonisation des 3 SAGE).

## 12 – Les crues:

En ce qui concerne le caractère des niveaux d'eau dans le marais jugé trop élevé en hiver par certains pétitionnaires, il est à noter que cette question n'a pas fait l'objet de débats formels en CLE et qu'aucune étude n'a été consacrée à ce jour à cette problématique des niveaux hivernaux.

Il semble cependant en première approche que la capacité tampon des réseaux hydrauliques est mise en avant un peu prématurément. En effet, si les volumes de stockage peuvent paraître très significatifs en première lecture (X cm multipliés par plusieurs milliers de km de réseaux), ils ne représentent qu'une très modeste part au regard des débits du bassin versant, mesurés entre 150 et 400 m<sup>3</sup>/sec à Niort en périodes de forte crue. Rapporté à l'unité de temps, cette capacité ne représente en fait que quelques dizaines de minutes, une à deux heures tout au plus si les niveaux des canaux sont très bas au moment de l'arrivée de la crue. En outre, l'évacuation des eaux est souvent limitée par la marée océanique et le gabarit du fleuve Sèvre niortaise en aval.

Les arguments avancés par un autre pétitionnaire portant sur la régression du cycle des crues hivernales au sein du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et de l'Autize sont quant à eux vraisemblables mais mériteraient d'être confortés par une analyse statistique approfondie, notamment au regard de la pluviométrie hivernale dont la tendance est déficitaire depuis près de 20 ans.

Ce sujet n'entrait en effet pas dans le volet de la gestion quantitative lors de l'élaboration du projet de SAGE. Les enjeux principaux, orientés par le SDAGE et la commission de coordination des 3 SAGE, donnaient en effet alors la priorité à la gestion de la période déficitaire de l'étiage.

Il convient néanmoins de retenir :

- que l'occurrence des crues et inondations est, pour le Marais poitevin, très fortement **liée aux débits du fleuve rapportés aux capacités d'écoulement vers la mer**. Comme expliqué plus haut, les cotes de gestion (niveaux dans le marais) n'ont pas d'incidence significative sur les épisodes de crues (ni d'effet tampon, ni d'effet « sur-inondant »),
- que les épisodes de crues et d'inondations en zone de marais ont effectivement été plus rares depuis 1982 (cruie trentennale). Là encore, les chroniques montrent plutôt des pluviométriques hivernales déficitaires ou étalées dans le temps, ce qui explique très bien les faibles mesures de débits enregistrées depuis cette date, et donc les rares épisodes d'inondations (exception faite de 1994, 2000, ..),
- que les différences de cotes affichées dans certains règlements, tels que celui du DPF de la Sèvre en aval de Niort, restent des différences « théoriques ». En effet, les débits du fleuve génèrent une pente hydraulique de plusieurs cm sur l'ensemble des biefs. Les mesures et la gestion étant effectuées au droit des ouvrages situés en aval, les niveaux sont réellement bien supérieurs en amont de ces mêmes biefs,

Pour les raisons évoquées ci-avant, **l'examen d'une gestion revue à la hausse n'est pas à exclure en période hivernale** (peu ou pas d'incidence en cas de crue). Cette évolution aurait pour avantage de favoriser la qualité et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques pour les périodes de débits faibles à moyens (maintien d'interfaces humides entre parcelles et fossés, ...). L'analyse devient cependant plus complexe au printemps compte tenu des conditions nécessaires à l'exploitation des terres (accès pour la mise à l'herbe des animaux, la fauche des prairies, les semis, ...).

Une telle gestion ne permettrait cependant en aucun cas de se dispenser de la construction de réserves de substitution.

## 13 – Risques d'inondation:

### *Amélioration des capacités d'évacuation à la mer*

De très nombreuses études ont été réalisées pour envisager l'amélioration de l'évacuation des crues à l'exutoire de la Sèvre (cf. Annexe n°8 : note de synthèse des études hydrauliques réalisées – SOGREAH mai 2009). Celles ayant un coût (financier et environnemental) considéré comme « soutenable » n'apportent pas d'amélioration notable pour les grandes crues (débit de la Sèvre > 80 m<sup>3</sup>/s à Niort), mais seulement un apport de « confort » pour les petites crues (limitation de 20 à 100 % des temps de submersion d'une durée inférieures à 6 jours). La CLE a eu tendance à considérer que ce type de crues (< 80 m<sup>3</sup>/s à Niort) ne pouvait porter préjudice aux biens et personnes.

Par contre, l'élévation du niveau de la mer ou des événements exceptionnels (submersion marine de 2010 ou 1940) n'ont pas été pris en compte lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Le constat de l'envasement des exutoires et la nécessité d'en compenser les effets ont été pris en considération dès le début de l'écriture du SAGE. Cette préoccupation se traduit dans le projet de SAGE par la disposition 12C-1 qui demande au gestionnaires et maîtres d'ouvrages concernés de mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien des capacités d'écoulement des exutoires et d'en informer annuellement la CLE. Les opérations de bacage (opération de « lâchers d'eau » importants, coordonnée avec le raclage du lit de l'exutoire des différents cours d'eau afin d'en évacuer les dépôts sédimentés à l'aide de bateaux spécialement aménagés à cet effet) sont ainsi menées toute l'année en conditions de marée sont optimum par les trois gestionnaires concernés (DDT 79 – IIBSN pour la Sèvre, Syndicat du Nord Aunis pour le Curé, Syndicat Mixte Vendée-Sèvre-Autize pour les canaux du marais desséché vendéen).

Par contre, la problématique plus générale de la dynamique de l'envasement de la baie de l'Aiguillon ne relève pas de la compétence du SAGE (hors territoire du SAGE).

### *Digues*

On peut distinguer plusieurs « type » de digues identifiables sur le territoire (principalement dans le marais) :

- les digues de front de mer,
- les digues séparant les marais desséchés des marais mouillés,
- les digues situées le long du domaine public fluvial,
- les digues situées le long des cours d'eau non domaniaux.

Si la propriété de certaines digues est clairement identifiée (cas des digues séparant les marais desséchés des marais mouillés appartenant aux associations syndicales de marais), ce n'est malheureusement pas le cas dans de nombreuses autres configurations où la propriété privée individuelle (celle des propriétaires des terrains situés sous les digues) côtoient souvent (ou se juxtaposent avec) la propriété privée d'associations syndicales, la propriété de communes ou de syndicats intercommunaux, ou encore la propriété de l'Etat.

Pour palier à cette méconnaissance, le projet de SAGE (disposition 12B-1) demande à ce qu'un inventaire des digues et une analyse de leur état soit réalisé dans un délai de 5 ans.

Il n'en reste pas moins que l'entretien et la surveillance des digues est une obligation réglementaire de leurs propriétaires (*art. 214-123 du code de l'environnement* : « *le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrages* »).

Le projet de SAGE demande n'introduit donc pas de contraintes supplémentaires pouvant entraîner des surcoûts par rapport à la situation actuelle → les coûts estimés dans le projet de SAGE sont relativement faibles pour cette problématique.

## 14 – Perception du SAGE :

*Un projet de SAGE trop (ou pas assez selon les dépositions) ambitieux à mettre en conformité avec le SDAGE*

La conformité du projet de SAGE Sèvre niortaise avec le nouveau SDAGE Loire Bretagne (document de force juridique supérieure) a été analysée par le Comité de bassin au regard des objectifs minimums fixés par le SDAGE (obligations réglementaires devant être respectées à minima). Celui-ci a émis un avis favorable sur ce projet le 26 janvier 2010 sous réserve que soit harmonisée la valeur de l'objectif de crise pour les deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée.

Le projet de SAGE conserve cependant la possibilité d'adopter des objectifs et des scénarii localement plus ambitieux si le contexte le justifie (ex. enjeux forts pour la production d'eau potable ou pour la protection de milieux naturels emblématiques). Le projet de SAGE pourrait être jugé non-conforme dans l'hypothèse où les objectifs et mesures proposés seraient moins restrictifs ou contradictoires de ceux proposés par le SDAGE. Des objectifs plus ambitieux ne traduisent pas un caractère de non-conformité, bien au contraire, ils dénotent un effort supplémentaire permettant de respecter la règle supérieure et donc de limiter le risque de dépassement.

Plusieurs scénarii ont été proposés à la CLE en référence au diagnostic de territoire effectué en 2003 et 2004, avec pour dénominateur commun les objectifs minimums formulés par le SDAGE. Des orientations effectivement plus contraignantes (notamment en termes de seuils ou de délais) ont ainsi été adoptées par la CLE pour certaines thématiques ou parties de territoire à forts enjeux.

## 15 – Harmonisation des 3 SAGE :

### Rappel historique de la nécessaire harmonisation des 3 SAGE

Extrait du rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les niveaux d'eau dans le marais poitevin, la piézométrie des nappes de bordure et les volumes prélevables pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin – octobre 2007 (page 3).

*« Le plan gouvernemental Marais poitevin prévoit en effet l'élaboration de 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour :*

- *le Lay ;*
- *la Vendée ;*
- *la Sèvre-niortaise et le Marais poitevin.*

*Une commission de coordination des 3 SAGE, présidée par le préfet de région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur pour le Marais poitevin, est chargée de veiller à la cohérence entre ces 3 SAGE.*

*Le manque de cohérence entre les directions prises par les différentes CLE a conduit à provoquer le 13 mars 2006 une réunion présidée par le directeur de cabinet du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) à laquelle participaient les directions de l'eau et de la nature et des paysages du MEDD, les services de l'Etat des deux régions et trois départements, avec notamment le préfet coordonnateur et le préfet de Vendée.*

*Il a été décidé d'engager un travail d'expertise en vue de :*

- *définir les critères d'appréciation du contenu des SAGE au regard des fonctionnalités hydro biologiques du marais ; il s'agit de revenir à une fréquence et une durée des assecs compatibles avec les besoins des écosystèmes des zones humides ;*
- *déterminer les valeurs (niveaux dans les différents secteurs du marais, piézométries des nappes de bordure du marais, débits des affluents du marais) d'objectif d'étiage nécessaires pour assurer l'équilibre hydrodynamique entre les nappes et le marais, notamment pour éviter que le marais ne se vide en été dans les nappes du sud Vendée ;*
- *d'en déduire les diminutions nécessaires des prélèvements au printemps et en été pour l'irrigation dans les différents secteurs des trois SAGE.*

*Le groupe d'experts, qui comprend des agents des services et établissements publics de l'Etat, s'est adjoint la compétence d'autres experts.*

La cohérence des 3 SAGE dans leurs versions finalisées a ensuite été discutée lors de la réunion de la Commission de Coordination des 3 SAGE en date du 10 avril 2009 à Poitiers sous la présidence du Préfet de Région, en vue de préparer les travaux des commissions de planification et du comité de bassin en charge de l'élaboration du SDAGE (cf. Annexe n°9 - compte-rendu de la réunion de la CC3S du 10 avril 2009). Cette cohérence a été traitée au regard de 4 enjeux :

- 1- la protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides,
- 2- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- 3 - l'amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable,

- 4 – la gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.

Lors de cette réunion, il a été constaté une cohérence sur les enjeux 1 et 3, quelques différences sur l'enjeu 4 et un traitement différent de l'enjeu 2 entre les 3 projets de SAGE. Le préfet de Région a ensuite fait un certain nombre d'orientations et pistes de travail pour le travail de rédaction du SDAGE par le Comité de bassin. **M. le Préfet y relève aussi que « cohérence ne signifie pas obligatoirement uniformité »** (cf. page 3 du compte-rendu précité).

Le Comité de bassin a pris note de ses recommandations et en a tenu compte dans la rédaction du SDAGE (notamment on retrouve ces éléments dans la disposition 7 C-4 du SDAGE). Le Comité de bassin a ensuite émis un avis sur les 3 projets de SAGE en termes de compatibilité avec le SDAGE. Les avis prononcés sur chacun des 3 SAGE sont annexés au présent document (cf. annexe n°10). **Ils démontrent que le projet de SAGE Sèvre niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.**

## 16 – Règlement :

*Article 2E-2 et l'article 1 du règlement et observations portant sur la notion de cours d'eau*

Il existe en effet une ambiguïté dans la rédaction qui devra être levée par la CLE.

*Article 5 du règlement et observations portant sur l'emploi de la terminologie « d'usage économique »*

L'emploi de la terminologie « réputé dépourvu **d'usage économique** » dans le dernier paragraphe de l'article 5 du projet de règlement du SAGE fait implicitement référence à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement qui statue notamment qu'un SAGE peut, dans son PAGD, « établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ».

Le caractère patrimonial d'un ouvrage notamment n'est donc pas explicitement pris en compte dans cette définition.

On peut rappeler cependant les précautions prises par la CLE pour limiter l'usage de cet élément du règlement permettant de simplifier les démarches administratives préalables à un éventuel démantèlement éventuel de seuls ouvrages en déshérence : l'**éventualité** d'un démantèlement (...pourra être assujetti....) est assortie du défaut préalable de déclaration du propriétaire (déshérence).

*Article 5 du règlement et observations portant sur le caractère irréaliste des délais préconisés pour la transmission de la note d'information*

L'article 5 du règlement qui stipule que « *tout propriétaire de barrage ou autre ouvrage implanté au travers d'un cours d'eau est tenu de transmettre au préfet de département une note d'information ....avant le 30 juin 2010 ou le 30 juin 2011 suivant les sous-bassins versant* ».

Le choix des dates correspond au compromis et aux choix de la CLE mais celle-ci garde effectivement la latitude de les modifier ou non avant l'approbation définitive du SAGE (pas de spécifications qui la rendrait obligatoire dans la réglementation existante ou le SDAGE en vigueur).

Etant donné la date probable d'approbation du projet de SAGE, il paraît hautement improbable de pouvoir tenir les délais indiqués. Un report de délai sera proposé à la CLE.

*Article 11 du règlement et observations portant sur l'« Impossibilité technique de suivre journallement les volumes consommés par l'irrigation à partir du barrage de la Touche Poupard*

Au travers de l'article 11 du règlement du SAGE, la CLE souhaite avoir accès rapidement aux volumes d'eau précis affectés aux différents usages pour les lâchers d'eau du barrage de la Touche Poupard (et non pas à posteriori, en fin de saison d'irrigation, comme c'est le cas aujourd'hui). L'objectif est ensuite d'en optimiser la gestion au profit des milieux.

Les sites où sont effectués des prélèvements sont tous aujourd'hui obligatoirement équipés de compteurs. Le relevé journalier des prélèvements n'est donc pas techniquement impossible, mais il suppose une contrainte humaine et administrative importante car non automatisée (notamment pour les agriculteurs et les techniciens chargés de collecter et synthétiser ces données).

L'affectation des volumes lâchés depuis le barrage pourrait par contre s'envisager de manière hebdomadaire ou bimensuelle (comme le rapport des volumes lâchés depuis le barrage transmis à la Préfecture et à la cellule d'animation du SAGE).

## 17 – Economie locale :

En 2009, la DRAF Poitou- Charentes a diligenté une étude portant sur l'évaluation de l'impact économique du projet de SDAGE **sur l'ensemble du territoire du Marais poitevin** (ensemble des 3 SAGE Lay, Vendée et Sèvre niortaise – Marais poitevin). Les conclusions sont présentées en annexe n°11.

Cette étude vise notamment à répondre aux questions suivantes :

- Quel est l'impact économique sur les agriculteurs irrigants d'une modification des principes de gestion quantitative de la ressource en eau ?
- Quelles mesures d'accompagnement peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer les effets qu'aurait la modification des principes de gestion quantitative de la ressource en eau ? Quels seraient leurs impacts ?
- Quel est l'impact de la mise en place de ces mesures sur les filières (aval et amont) ?

L'étude comporte enfin un travail de mise en perspective des éléments des phases précédentes, afin d'en contextualiser les résultats.

### Extrait de la conclusion :

*En ce qui concerne la réduction de l'irrigation, les conclusions montrent que les impacts diffèrent selon les unités de gestion (bassins versants) et le type d'exploitations agricoles considérés. Pour les 666 exploitations irrigantes modélisées (représentant 83% des volumes consommés), une perte de marge brute comprise entre 2.2 et 14.6 millions d'euros par an serait prévisible, selon le scénario de réduction des prélèvements considéré. Si on extrapole ces résultats à l'ensemble des volumes autorisés, les pertes se situent entre -2.7 millions d'euros pour un scénario de -20% (de réduction des volumes prélevables pendant la période estivale appliqué à l'ensemble des irrigants) et -17.6 millions pour un scénario de -100% (appliqué aussi à l'ensemble des irrigants). Dans le même temps, l'analyse montre que la perte relative de revenu agricole serait entre 1.8 et 2.7 fois plus importantes que les pertes relatives de marges brutes calculées par le modèle agro-économique. »*

Toutefois, sans remettre en cause les conséquences financières importantes du projet de SAGE **sur l'agriculture irriguée**, il faut rappeler que celui-ci ne vise pas à « supprimer » l'irrigation en période d'été (cf. paragraphe 2 Irrigation) mais bien à les réduire ET à les substituer pas des prélèvements hivernaux. Dans ce cadre, l'étude précise alors que :

*« la mise en œuvre des retenues de substitution en projet à moyen terme permettrait de compenser quasi intégralement la perte de marge brute induite par une restriction de 40% des volumes sur les unités de gestion des Autizes et du Curé Mignon ».*

La perte de revenu attendu (dans les conditions d'aides attribuées ces dernières années aux cultures dans la cadre de la PAC) en conséquence des mesures de réduction des volumes prélevables en été devrait donc être en grande partie compensée par la création de réserves de substitution dont le financement public approche aujourd'hui généralement les 75 %. Dans le même temps, des mesures compensatoires complémentaires finançables (notamment au travers de Mesures Agro environnementales - MAE) sont envisagées telles que l'équipement en matériel d'irrigation économe, la conversion d'une partie de la sole de maïs ensilage irrigué par du sorgho ensilé, la conversion d'une partie de la sole de maïs grain irrigué en système blé irrigué/colza/tournesol, un bail environnemental pour des surfaces stratégiques restreintes ainsi que des opérations de conseil à l'irrigant IRRImieux.

En parallèle, il faut rappeler que les mesures préconisées dans le SAGE devraient aussi se traduire à terme par des gains (effectivement difficilement quantifiables financièrement) en matière de :

- Stabilisation et/ou diminution des coûts de traitement pour la production d'eau potable,
- Qualité des productions conchylicoles et mytilicoles en baie de l'Aiguillon,
- Qualité de l'environnement et maintien des niveaux d'eau estivaux (aspect favorable au tourisme et aux activités de batellerie),
- Diminution du risque de recours contentieux avec l'Europe sur le territoire du SAGE.

## 18 – Absence de concertation :

De très nombreuses réunions de concertation et de travail ont eu lieu sur le territoire depuis maintenant 10 ans. En voici une liste non exhaustive :

	Groupes géographiques et réunions publiques géographiques	Groupes thématiques	Comité technique	Bureau CLE	CLE	Présentation conseils municipaux et associations
2000					1	
2001					1	
2002				1		
2003	13			1	1	
2004	6	1	2	2	3	
2005	2	9	7	3	5	
2006		3	3	1	6	
2007			3	2	4	
2008					2	
2009	6				5	10
2010					3	
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>31</b>	<b>10</b>

A ces réunions, on peut aussi ajouter l'édition de deux plaquettes de communication envoyées aux maires et aux élus de manière plus générale ainsi qu'aux acteurs institutionnels du domaine de l'eau (administrations, associations,...).

On peut effectivement remarquer que la communication « grand public » est peu représentée au profit de très nombreuses réunions auprès d'un public ciblé (élus, administrations, milieux associatifs lié aux domaines de l'eau, industriels, milieu agricole,...).

Après approbation du SAGE, la CLE proposera à l'IIBSN de réaliser une campagne de vulgarisation et de communication « grand public ».

## 19 – Divers :

*Maître d'ouvrage/ maître d'œuvre – difficulté dans le cas du SAGE*

Le **maître d'ouvrage** est le programmateur et le financeur des études et travaux visant à élaborer le SAGE pour le compte de la CLE qui ne dispose pas de personnalité morale ni de ressources propres. Dans le cas présent, la « maîtrise d'ouvrage » a été confiée à l'IIBSN dont le conseil d'administration a voté les crédits d'étude et autorisé la passation des marchés. **Ces études ou travaux sont cependant effectués à la demande (ou avec l'accord) de la CLE sur les objectifs et les principes retenus pour les réaliser.**

Le **maître d'œuvre** est la structure compétente (entreprise, bureau d'étude,...) qui élabore le projet technique et qui en suit la réalisation (suivi des travaux) pour le compte du maître d'ouvrage. Dans le cas présent, il s'agit de la cellule d'animation technique du SAGE recrutée par l'IIBSN.

Le code de l'environnement (art. L212-4) donne néanmoins aux commissions locales de l'eau (CLE) un rôle « particulier » puisqu'il leur confie une « maîtrise d'ouvrage - CLE \* » de la réalisation des SAGE sans la doter de la personnalité morale, juridique et financière qui lui permettrait de financer les travaux engagés pour satisfaire sa mission. Dans ce cadre, c'est la structure porteuse du SAGE (dans le cas présent l'IIBSN) qui, à la demande de la CLE (\*\*), assure la « maîtrise d'œuvre » sans contre partie financière du « maître d'ouvrage – CLE »'.

\* Article L212-4 : « Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une commission locale de l'eau est créée par le Préfet »

\*\* Article L212-4 : « (la CLE) peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales ».

**La maîtrise d'ouvrage dans le sens entendu traditionnellement est donc dans le cas de figure des projets de SAGE « partagée » entre la structure porteuse et la CLE.**

*Prises en compte des dires et expertises des « Anciens » dans la rédaction du SAGE*

Les éventuels « dires » et « expertises » des « Anciens » n'ont été pris en compte dans le projet de SAGE qu'après leur confirmation technique et statistique à partir de sources de données vérifiables et fiables. En effet, chacun conserve généralement une mémoire « sélective » de certains événements qui peut souvent être contredite par les éléments apportés par une « autre » mémoire du même événement.

*Observations portées au registre d'enquête : « erreurs signalées dans la synthèse de l'état des lieux et du diagnostic*

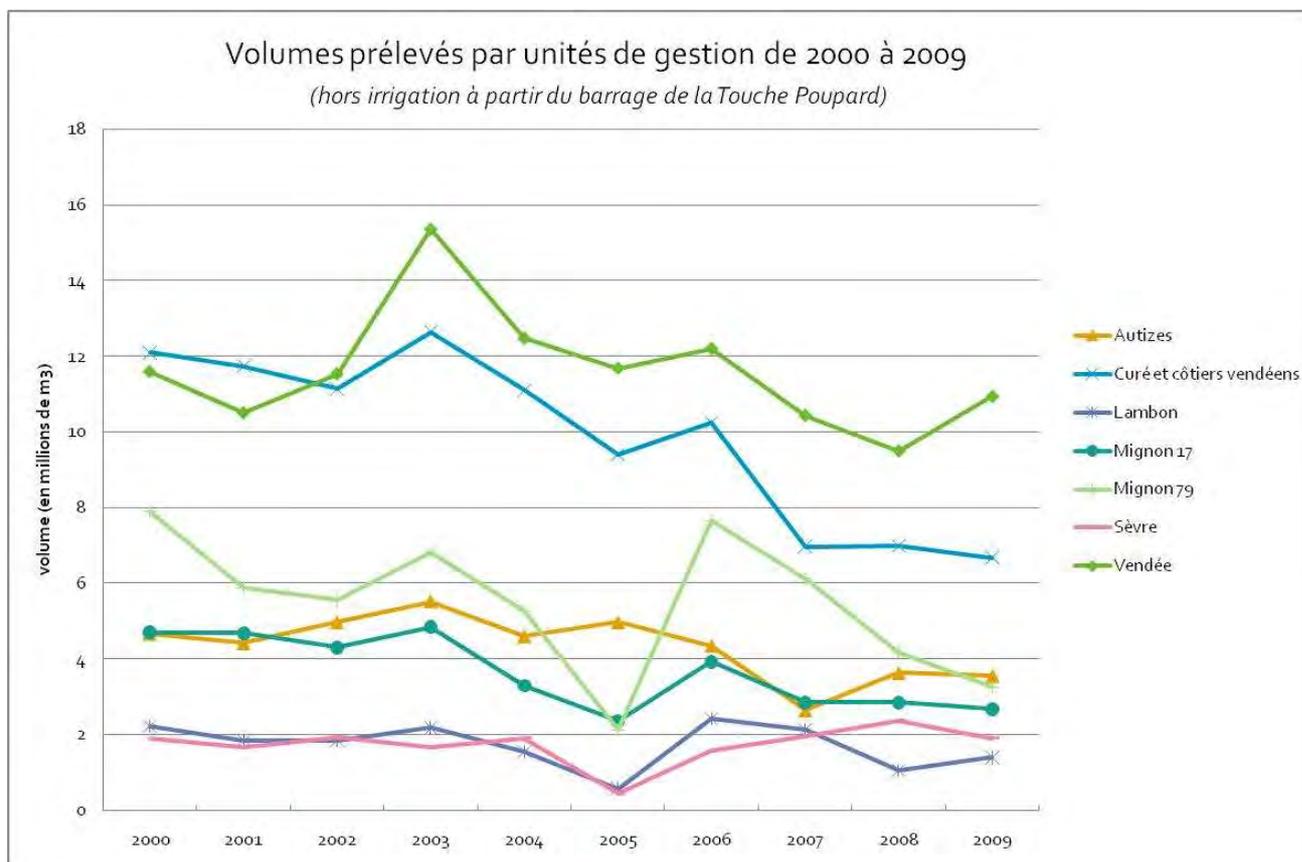
Il paraît utile de rappeler que ces phases de l'étude du SAGE ont été réalisées entre 2001 et 2004. Par conséquent, certains éléments chiffrés repris dans cette synthèse pourraient être actualisés (notamment en ce qui concerne l'assainissement domestique et pluvial, l'activité touristique, les volumes destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau potable). Cependant, les constats effectués en 2004 gardent toute leur actualité et une actualisation des données ne pourrait que compromettre le lien et la cohérence avec les décisions prises lors des phases ultérieures (scénarios, dispositions).

Certaines corrections proposées sont néanmoins pertinentes. Elles ne remettent pas en cause le fondement du SAGE : contexte pluviométrique (p9 du projet de PAGD), qualité des eaux du marais (p14 du projet de PAGD), répartition prairiale en zones de marais (p15 du projet de PAGD).

Concernant l'irrigation des marais desséchés (p17 du projet de PAGD), il faut cependant comprendre l'irrigation des cultures par capillarité (via les canaux réalimentés du marais desséché) et non par aspersion directe.

# ANNEXES :

## ANNEXE n°1 : volumes prélevés par unités de gestion de 2000 à 2009



Sources :

- 1 - "contribution à la gestion des prélèvements à la périphérie du Marais Poitevin par modélisation hydrodynamique - (BRGM/RP-58297-FR juin 2010) pour les années 2000 à 2007,
- 2 - Cellule animation du SAGE d'après données fournies par les DDT ou DDTM des 3 départements.

Rappel

A ces volumes, il convient d'ajouter les volumes d'irrigation contractualisés à partir la Touche Poupard (en 2009 = 2,36 millions de m<sup>3</sup>).

*ANNEXE n2 : arrêté relatif au 4<sup>ième</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département des Deux-Sèvres*

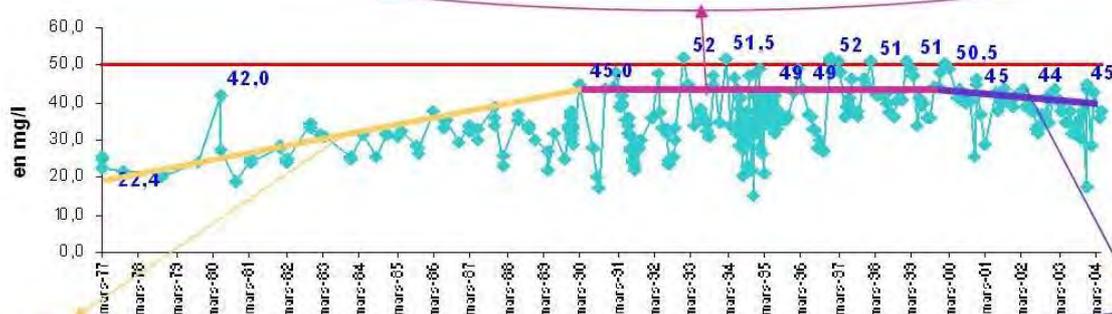
---

## L'évolution de la qualité des eaux au point de captage

### Les nitrates

Norme eau brute = Norme eau potable = 50 mg/l

Entre 1992 et 2000, la concentration a tendance à stagner, avec des maxima toujours élevés.



Augmentation des concentrations en nitrate entre 1977 et 1990

**NB:** Depuis 1992, les valeurs sont toujours très proches de la norme de potabilisation de l'eau (50 mg/l).

Depuis 2000, on observe une légère diminution des concentrations, qui reste à confirmer dans les années à venir.

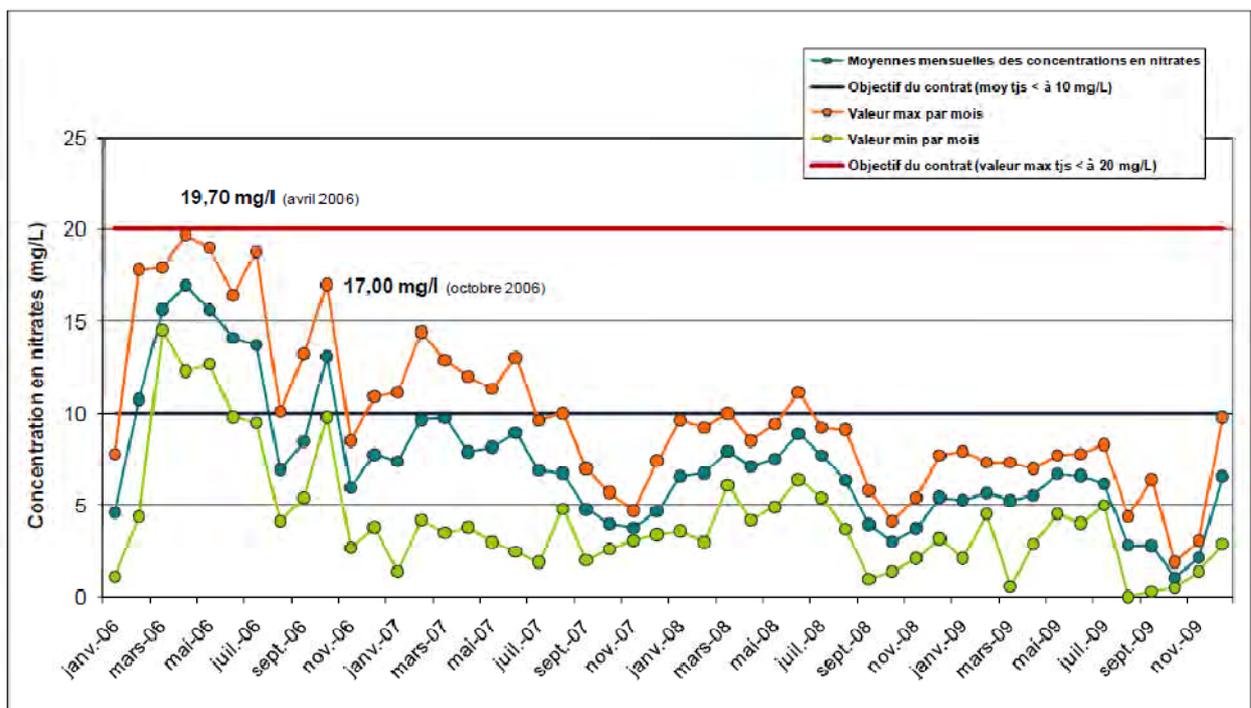
Source : Captage d'eau de la Corbelière (SMAEDP de Saint Maixent) – évolution de la teneur en nitrates 1977-2004 - Plaquette de communication SERTAD – janvier 2005)

**ANNEXE n°4 : suivi de la qualité au point de captage des eaux du barrage de « La Touche Poupard »**

Source :

**Barrage « TOUCHE POUPARD » Auto-contrôle SERTAD portant sur les nitrates** (source : Bilan d'activité 2009 du contrat territorial 2007-2011)

**Fig. 6 : Concentration moyennes, minimum et maximum des nitrates au point 1 de captage de 2006 à 2009 / Autocontrôle SERTAD**



*ANNEXE n°5 : carte de synthèse des différentes couches géologiques du bassin versant*

---

*ANNEXE n° : coupe géologique nord/sud représentant les principaux réservoirs souterrains en eau du bassin versant*

---

*ANNEXE n°7 : rapport du groupe d'experts mis en place à la demande du ministère chargé de l'écologie sur les niveaux d'eau dans le Marais poitevin, la piézométrie des nappes de bordures et les volumes prélevés pour l'irrigation dans le périmètre des SAGE du Lay, de la Vendée et de la Sèvre –Niortaise et du Marais poitevin*

---



*ANNEXE n°9 : compte-rendu de la réunion de la Commission de coordination des 3 SAGE réunie le 10 avril 2009 à Poitiers*

---

*ANNEXE n°10 : copie des avis du Comité de bassin portant sur les 3 SAGE  
du Marais poitevin*

---

*ANNEXE n°11 : Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement – ACTeon/CACG Rapport d'étude - Mars 2009*

---

**ANNEXE N°3 :**  
**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE SAGE**



Département des  
**DEUX SEVRES**



217 communes du Bassin de  
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

dans les départements de :

La Vienne – Les Deux-Sèvres – La Vendée – La Charente Maritime



**CONCLUSION**  
**ENQUETE PUBLIQUE**

CONCERNANT LE :

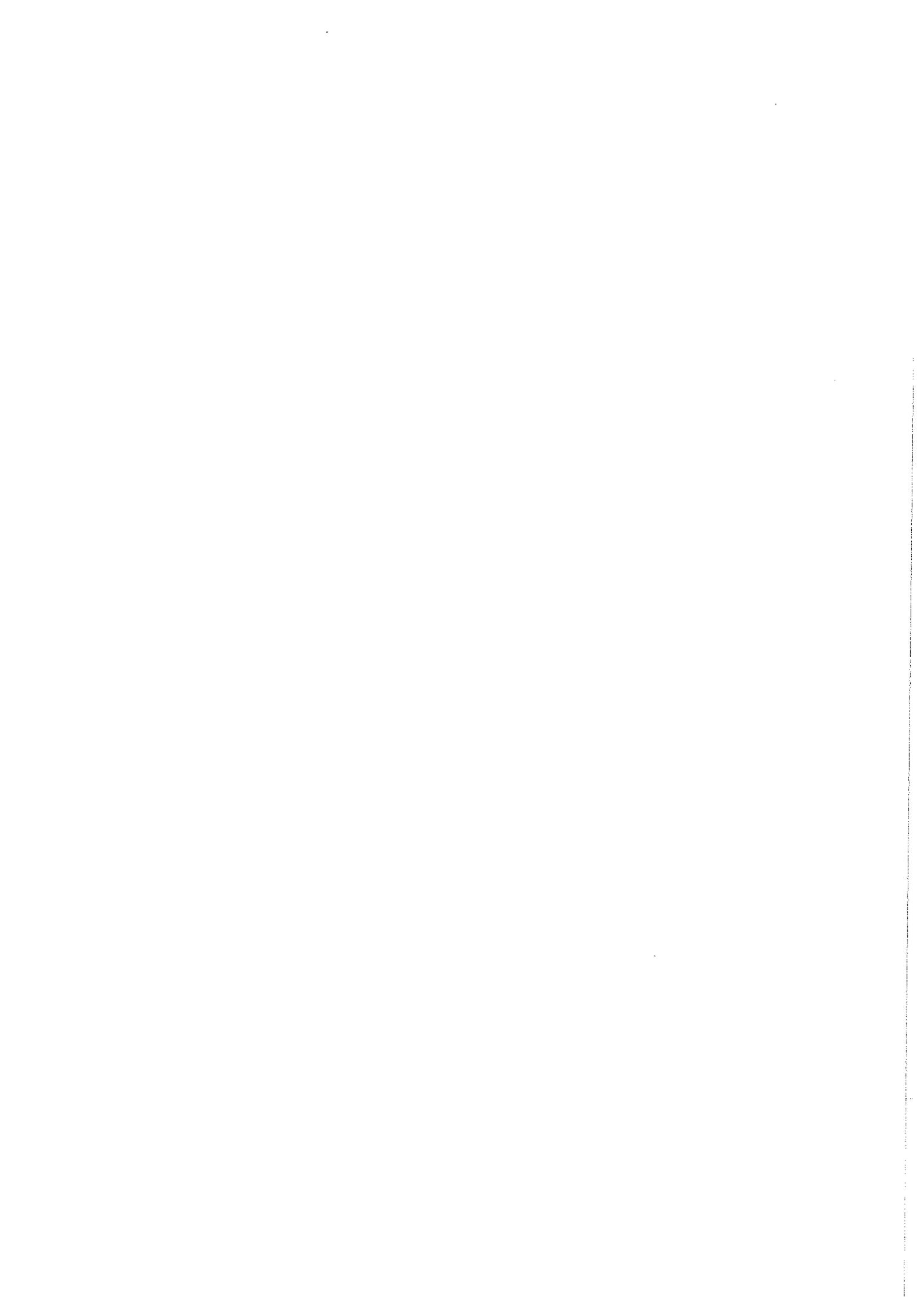
*Projet de Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux du Bassin de  
la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*

Présenté par :

**l'Institution Interdépartementale  
du Bassin de la Sèvre Niortaise à NIORT 79**



Conclusion de la Commission d'enquête  
Président : *Bernard PIPET*  
Membres titulaires : *Etienne BENUS*  
*Stéphane SWIECH*



# SOMMAIRE

## CONCLUSION

- <u>SITUATION DEFINITION ET RAPPEL DU PROJET :</u>	page	1 à 3
- <u>LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :</u>	'	3 à 6
- <u>SYNTHESE DES OBSERVATIONS :</u>	'	7 à 18
- <u>MOTIVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :</u>	'	19 et 20
- <u>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET RECOMMANDATIONS.</u>	'	20 à 22



# CONCLUSION

La conclusion de la présente enquête publique porte sur le *projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( S.A.G.E. ) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.*

## SITUATION DEFINITION ET RAPPEL DU PROJET .

Le périmètre du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, défini par arrêté préfectoral du 29 avril 1997, s'étend des sources de la Sèvre Niortaise à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la baie de l'Aiguillon.

Il comprend aussi l'ensemble de ses affluents, ainsi que le bassin versant du Curé et le territoire du Marais Poitevin situé à l'est du canal de Luçon ( marais desséchés vendéens, marais desséchés charentais, marais mouillés ), excepté la rivière Vendée amont .

Le bassin versant du SAGE s'étend sur le territoire de *217 communes dans quatre départements* ( Vienne – Deux-Sèvres – Vendée – Charente-Maritime ) et sur les deux régions du Poitou-Charentes et des Pays-de-Loire.

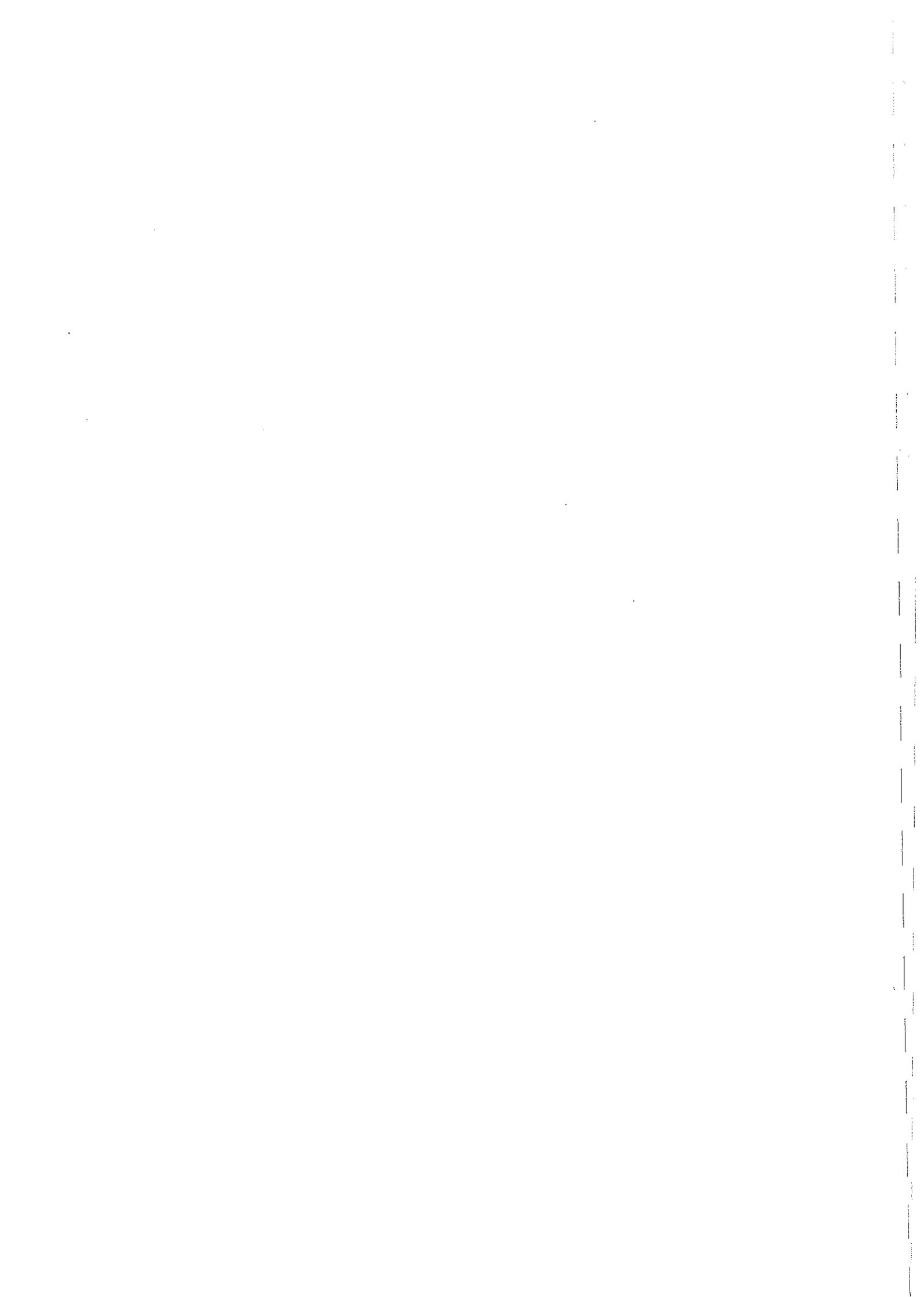
Le bassin versant de la Sèvre a une superficie de *3650 km<sup>2</sup>* et il comprend ,

- 32 masses d'eau de cours d'eau,
- 1 masse d'eau de plan d'eau ( retenue de la Touche Poupard ),
- 7 masses d'eau souterraines.
- 1 masse d'eau de transition ( l'estuaire de la Sèvre ) en partie seulement dans le périmètre du SAGE,

Le bassin versant de la Sèvre inclut une grande partie du *Marais Poitevin ( plus de 70% )* qui s'étend sur environ *112 000 ha* et représente un réseau hydraulique dense, formé de nombreux fossés primaires, secondaires et tertiaires, équipés de nombreux ouvrages hydrauliques.

Issu de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, *le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( S.A.G.E. ) est un outil de planification territoriale* destiné à promouvoir, sur le territoire du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui y sont associés.

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la *Commission Locale de l'Eau ( C.L.E. )*, dont la composition est fixée par arrêté Préfectoral.



La C.L.E., organe délibérant, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés. Elle est formée de 64 membres répartis en 3 collèges.

Mais, *la C.L.E. ne peut pas être maître d'ouvrage* de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, dans la mesure où elle n'est pas dotée de la personnalité morale de droit public.

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'Environnement, dès sa création, la CLE a donc fait le choix de retenir l'*Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise* ( I.I.B.S.N. ), comme *structure porteuse du SAGE*.

L'élaboration du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la C.L.E., qui s'est tenue le 8 octobre 1998.

La CLE a précisé les mesures et dispositions nécessaires à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Ces éléments, qui ont été validés par la C.L.E. le 16 janvier 2008, sont réunis dans :

- Le projet de *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ( P.A.G.D. )*
- Le projet de *Règlement*.

Le SAGE constitue l'un des principaux *outils de mise en œuvre de la politique Européenne* (et française) en matière de gestion des eaux.

A ce titre, les préconisations et mesures du SAGE doivent permettre *d'atteindre le bon état écologique des eaux* et des milieux dans les meilleurs délais ( *horizon 2015*, sauf dérogation limitée géographiquement, dûment argumentée et justifiée ).

Le SAGE a pour objet de *fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides*.

*A l'issue de son élaboration et après enquête publique, un SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et devient alors le document de référence dans le domaine de l'eau.*

La *mise en place d'un SAGE* sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin *doit permettre d'améliorer une qualité des eaux*, des milieux aquatiques et un fonctionnement hydraulique des cours d'eau *actuellement dégradés sur le territoire*.

En effet, dans un contexte d'évolutions urbanistique et paysagère importantes et d'un territoire où les interactions entre les eaux superficielles et souterraines sont fortes, la CLE du SAGE a fait le constat :

- D'une *dégradation de la qualité* des eaux incompatible avec certains usages (notamment pour la production d'eau potable) et avec la préservation des milieux et de la biodiversité,
- D'un important *déséquilibre entre besoins et ressources* en eau en période d'étiage.
- De la présence de *milieux humides remarquables à préserver* sur son territoire.
- De *risques d'inondation* non-négligeables.

*Les enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont clairement identifiés. Il s'agit de ,*



- La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage.
- La gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines.
- L'alimentation de la population en eau potable.
- Le maintien de l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon.
- La gestion et prévention des risques naturels (principalement des inondations).
- La préservation des milieux naturels.
- La préservation de la ressource piscicole.
- La satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin s'est fixé *des seuils qualitatif et quantitatif à l'horizon 2015 et les objectifs généraux pour les atteindre.*

Ce sont ces *objectifs qui constituent l'ossature du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux.* Ils sont au nombre de *douze.* Il s'agit de :

- 1. La définition de seuils de qualité à atteindre en 2015,
- 2. L'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles,
- 3. L'amélioration de l'efficacité des systèmes d'assainissement,
- 4. La préservation et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques,
- 5. La définition des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines,
- 6. L'amélioration de la connaissance quantitative des ressources,
- 7. Le développement des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau,
- 8. La diversification des ressources,
- 9. L'amélioration de la gestion des étiages,
- 10. Le renforcement de la prévention contre les inondations,
- 11. Le renforcement de la prévision des crues et des inondations,
- 12. L'amélioration de la protection contre les crues et les inondations.

*La grande majorité des mesures préconisées dans le SAGE ne présente pas d'exigences fondamentalement supérieures à la réglementation existante.*

Le projet de SAGE cherche toutefois à optimiser les exigences réglementaires nationales existantes au regard des réalités locales en imposant, autant que faire se peut, de replacer chaque décision ponctuelle dans une vision globale.

\*\*\*\*\*



## LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

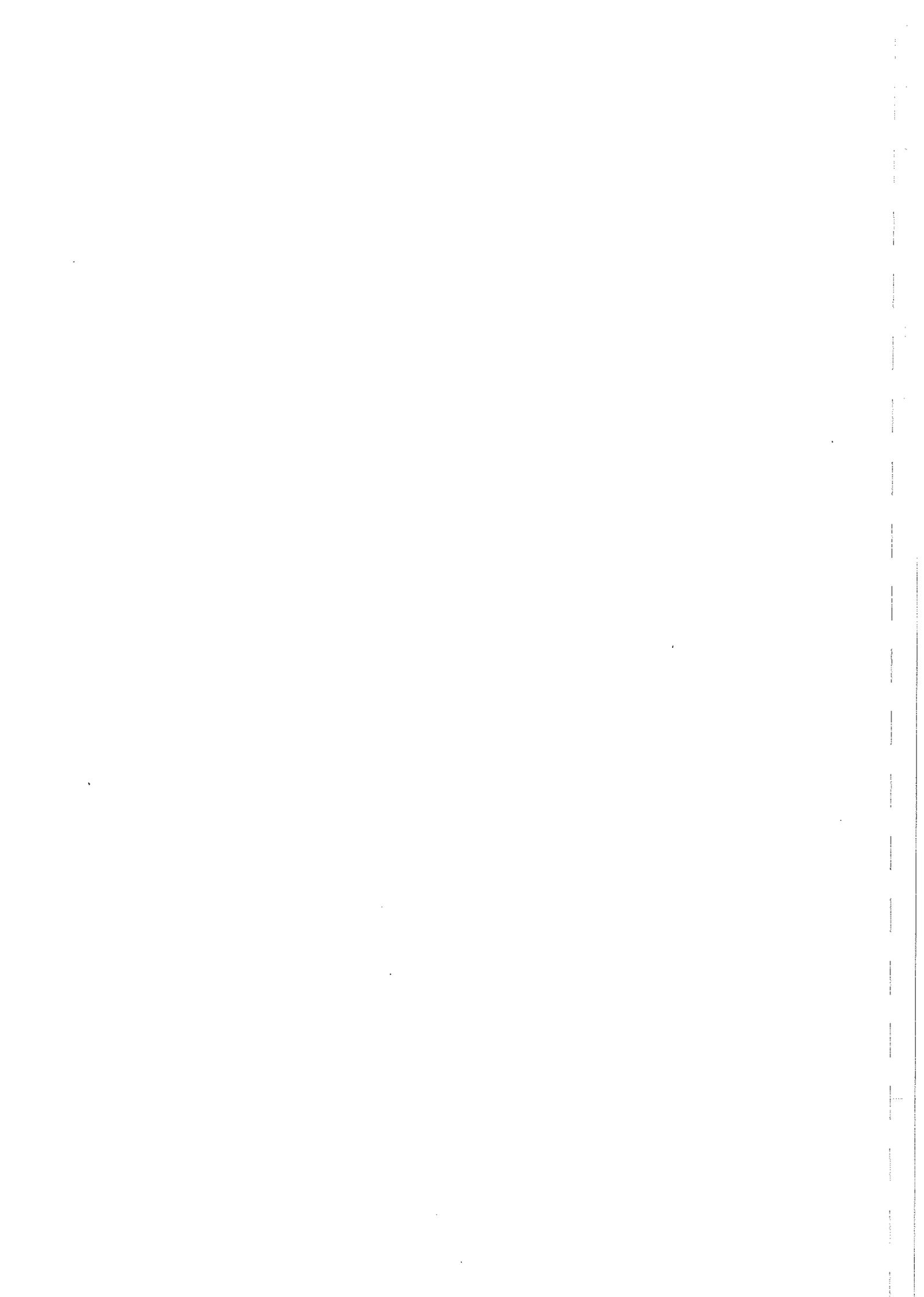
La commission d'enquête a été constituée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS et elle est composée de ,

- Bernard PIPET, Commissaire Enquêteur, Président de la commission d'enquête
- Etienne BENUS, Commissaire Enquêteur, Membre titulaire de la commission
- Stéphane SWIECH, Commissaire Enquêteur, Membre titulaire de la commission
- Jean-Michel PRINCE, Commissaire Enquêteur, Membre suppléant de la commission
- Alain BECQUART, Commissaire Enquêteur, Membre suppléant de la commission

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté Préfectoral du 30 avril 2010, de Madame la Préfète des Deux Sèvres sur le territoire des *217 communes*, comprises dans le périmètre du S.A.G.E., du *7 juin* au *9 juillet 2010* inclus.

La publicité de l'enquête a été faite régulièrement dans la presse, dans deux journaux de chaque département, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête.

- Le 22 avril 2010 à Niort, de 14h30 à 18h00, le maitre d'ouvrage, assisté de l'animateur de l'I.I.B.S.N., a présenté le projet de SAGE à la commission d'enquête, y compris les deux suppléants et en présence de la responsable du service de l'environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres.
  - Le 15 mai 2010, les 3 membres de la commission d'enquête ont procédé, avec la Directrice de l'I.I.B.S.N. et l'animateur du S.A.G.E., à une visite des lieux du territoire couvert par le projet de SAGE., allant de la source de la Sèvre Niortaise à Sepvret 79, à l'estuaire de celle-ci dans la commune de Charron 17, de même qu'à la visite des points sensibles de la Sèvre Niortaise, du marais Poitevin, de la rivière Vendée et du bassin du Curé 17.
  - Les 25 – 27 et 28 mai 2010, dans chacune des 21 communes, lieux de permanence et dans les Préfectures des Deux Sèvres, Charente Maritime et à la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte 85, le Président de la Commission d'enquête a, lors de la vérification de l'affichage avec l'un des deux membres titulaire de la commission, ou seul, pris contact avec les Chefs de service de l'administration Préfectorale, les maires ou autres élus, qui souhaitaient le rencontrer.
- En même temps, dans chaque lieu ou commune, le dossier d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête y ont été déposés.
- Le 3 juin de 19h30 à 21h00, le Président de la commission d'enquête, en compagnie d'un membre titulaire de la commission, a organisé une réunion avec Monsieur le Président de l'I.I.B.S.N. à Niort, Mr Souchet, député de Vendée et Vice - Président du Conseil Général de la Vendée, afin de connaître son point de vue sur le projet soumis à enquête publique.



- Les Commissaires enquêteurs ont assuré 32 permanences dans les mairies de 21 communes des 4 départements précités du 7 juin au 9 juillet 2010.

Aucune anomalie n'a été constatée, ni portée à la connaissance de la commission d'enquête, dans la mise à la disposition du public du dossier d'enquête.

Toutefois, à la mairie du LANGON 85, la disparition du registre d'enquête, déposé lors de la vérification de l'affichage, a été constatée lors de la permanence du Commissaire enquêteur, le mardi 22 juin 2010 à 9h00.

Un autre registre d'enquête a été ouvert sur le champ par le Commissaire enquêteur.

Le premier registre a été retrouvé par le secrétariat de cette mairie en fin d'enquête. Aucune observation n'y avait été faite.

Par contre, une observation a été portée sur le registre de remplacement.

- Le 9 juillet 2010, Mr Pougard, Président de l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise a fait une observation en demandant qu'une visite des lieux des 9 moulins situés sur La Sèvre Niortaise à La Crèche 79, soit effectuée par la commission d'enquête et il a joint à son observation 9 autorisations de visite des lieux des propriétaires.

La Commission d'enquête a donné une suite favorable à la demande faite par Mr Pougard et a organisé la visite, qui a eu lieu le Jeudi 22 juillet 2010 de 9h00 à 13h30, en ayant au préalable prévenu de cette visite les propriétaires plus de 48 h à l'avance.

- Dans un courrier daté du 5 juillet 2010, parvenu le 7 juillet 2010, Mr Le Quellec, Vice-Président de la « Coopération pour la Défense du Marais Poitevin » a, par écrit, *demandé une prolongation de l'enquête publique* au motif que la complexité et le volume du dossier à examiner nécessite un important travail préparatoire à l'élaboration d'une déposition.

La commission d'enquête n'ayant eu connaissance de cette observation que le 8 juillet 2010, il a été répondu à Mr Pellerin, Président de l'association, que la proximité de la fin de l'enquête (36 h) ne permettait pas d'organiser une prolongation de l'enquête, notamment en raison des délais à respecter pour les avis d'enquête publique dans la presse, ce que Mr Pellerin a parfaitement compris et admis.

- Une observation de Mr Des Accords, de La Crèche 79, datée du 10 juillet (soit 24h après la clôture de l'enquête) dont le cachet de la poste indiquait « 15 juillet 2010 », a été adressée au domicile personnel du Président de la Commission d'Enquête et lui est parvenue le 16 juillet 2010. Compte tenu des délais, cette observation n'a donc pu être prise en considération, ce que le Président de la Commission d'Enquête a fait savoir téléphoniquement à son auteur et que Mr Des Accords a parfaitement compris et admis.

- Le 20 juillet 2010, en raison :

- De l'importance et surtout la longueur des observations à analyser,
- D'une demande de visite des lieux devant être satisfaite (les 9 moulins de la Crèche)
- De l'audition du maître d'ouvrage à effectuer,
- De la période estivale obligeant parfois à reporter certains R.D.V., ou certains actes,



le Président de la commission d'enquête a demandé par courrier à Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort, organisatrice de l'enquête publique, une prolongation de 15 jours, soit jusqu'au 23 août 2010, pour la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Par lettre, en date du 26 juillet 2010, ce délai supplémentaire de 15 jours a été accordé par Madame la Préfète des Deux Sèvres.

- Après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations, conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Environnement et à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique, en sa qualité de Président de la C.L.E., Mr Serge Morin a demandé à être entendu par la commission d'enquête, avec la direction et l'animateur du SAGE à l'I.L.B.S.N., afin de faire connaître son point de vue sur les observations formulées pendant l'enquête publique.

Le 29 juillet 2010 de 9h00 à 13h00, assisté de Mr Gilles Chourré, Directeur Adjoint de l'I.L.B.S.N., de Mr Josse animateur du SAGE, Mr Morin Président de la CLE a fait part de ses remarques relativement aux observations et a répondu aux questions de la commission d'enquête.

Le 10 août 2010, Mr Morin Président de la C.L.E. a adressé un courrier, daté du 6 août 2010, de 37 pages à la commission d'enquête, dans lequel il relate les indications fournies à la commission et donne toutes explications et réponses, par thèmes, sur les observations qui ont été faites durant l'enquête publique.

- Préalablement et pendant l'enquête publique, diverses manifestations ont eu lieu pour ou contre le projet de SAGE.

Le 31 mai, des agriculteurs ont manifesté à La Rochelle sur le thème de l'eau, puis le 1<sup>er</sup> juin, 130 irrigants ont manifesté et interrompu à Niort une réunion de la C.L.E. en demandant au Président le retrait du projet de SAGE.

Le 26 juin 2010, 200 personnes provenant de plusieurs associations ont manifesté à Niort en réclamant « le juste partage de l'eau ».

Enfin, en juin et juillet, dans plusieurs articles de journaux des avis opposés ont été émis par les uns ou les autres sur la ressource en eau.

Mais, pendant les permanences des commissaires enquêteurs, peu ou pas de personnes sont venues rencontrer la commission d'enquête, ou même consulter le dossier, ce qui a enlevé l'aspect dynamique habituel qui aurait été souhaitable pendant l'enquête, afin de contribuer à une bonne information du public.

Toutefois, en particulier dans les derniers jours de l'enquête, un total de *127 personnes*, ont écrit, le plus souvent adressé par courrier, des observations, souvent longues, au siège de l'enquête, soit un total de 87 observations par lettres et 40 manuscrites sur les registres.

La commission d'enquête a procédé à l'*analyse de ces observations de deux façons*.

1- *Dans l'ordre des registres, des personnes et des numéros d'observations.*

2- *Par thèmes, dont 20 ont été sélectionnés par la commission d'enquête.*

Après avoir rappelé les réponses du maître d'ouvrage, la commission a émis un avis sur chacun de ces thèmes comme il suit.



## SYNTHESE DES THEMES D'OBSERVATIONS .

### 1 /- Aspect Quantitatif .

Cet aspect concerne la gestion des volumes d'eau apportés par les cours d'eau et les nappes souterraines.

Aucune observation ne conteste la nécessité de gérer quantitativement la ressource en eau, mais les dispositions envisagées dans le projet sont remises en cause par crainte de restrictions qui seraient préjudiciables aux actuels bénéficiaires et à l'économie agricole.

*Le maître d'ouvrage indique* que la gestion non équilibrée de la ressource en eau et l'impératif de revenir à un équilibre ne sont pas récents (au moins plus de 15 ans) et que le SDAGE précise bien que les volumes prélevables pour l'irrigation proposés dans la disposition 7 C-4 (réduction de 30 % par rapport aux moyennes de consommation antérieures) sont une première étape vers le respect des niveaux piézométriques.

Cette gestion quantitative s'appuie sur la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs qui précise *«qu'il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs, d'utiliser les modalités de gestion de crise alors même que l'application de ces modalités ne doit être envisagée que lors d'épisodes climatiques exceptionnels»*.

*La commission d'enquête constate que des personnes contestent les modalités d'accès à la ressource proposées dans le projet de SAGE, alors que toutes s'accordent, dans les observations, sur la nécessité d'une bonne gestion quantitative de la ressource en eau.*

*Au nom d'une bonne gestion quantitative de la ressource en eau, la commission d'enquête approuve les dispositions relatives à cet aspect dans le projet soumis à enquête.*

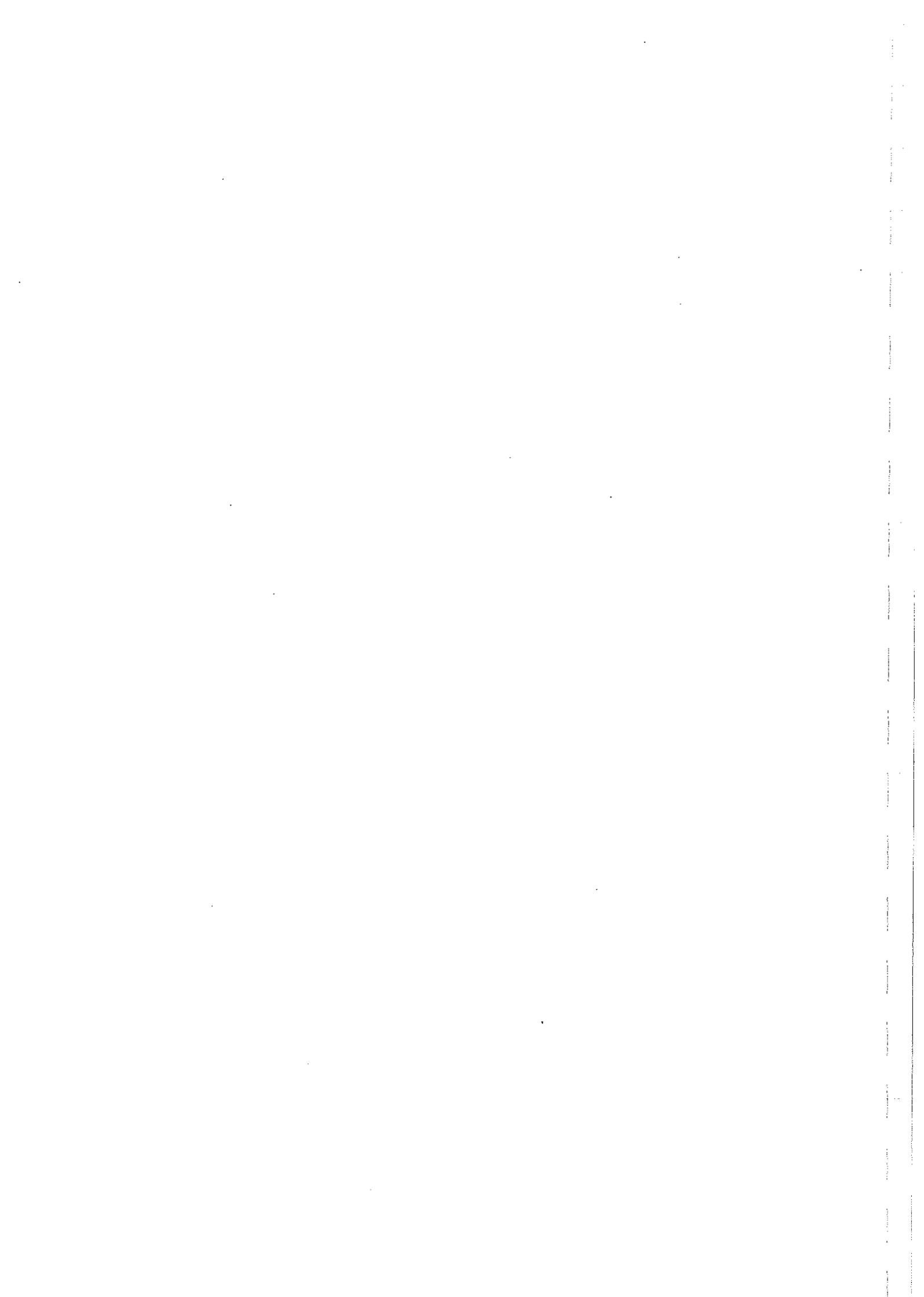
### 2/ - Irrigation .

*L'eau utilisée pour l'irrigation agricole représente une part très importante de la consommation et a donc d'énormes conséquences sur la gestion quantitative de l'eau.*

*De très nombreuses personnes ont fait des observations relatives à ce thème et accusent les irrigants d'être la cause du déficit. Cette pratique étant jugée abusive et au profit d'une agriculture perçue comme intensive et avide de rendement. Les irrigants, en grande majorité, protestent contre la mise en cause de cette pratique qui, disent-ils, est vitale pour leurs exploitations.*

*Le maître d'ouvrage indique que* le projet de SAGE ne s'inscrit pas dans une opposition de principe à l'irrigation agricole. Ces prélèvements concernent environ 800 exploitants, soit approximativement un quart des exploitations du bassin versant. Le projet énonce seulement un certain nombre de dispositions visant à réduire le déséquilibre quantitatif entre les besoins et la ressource en période d'étiage. La diminution de l'irrigation par désirrigation (disposition 7 B du projet de SAGE) constitue seulement une technique parmi d'autres pour résorber le déficit quantitatif à l'étiage.

*La commission d'enquête constate que les irrigants bénéficient actuellement d'un droit acquis à l'irrigation, qui ne peut être remis en cause dans le cadre de la présente enquête. Ce droit*



*exclut tout nouveau bénéficiaire. De nombreuses personnes ayant fait des observations contestent à la fois le droit des irrigants et l'exclusivité. La commission d'enquête estime qu'il serait plus juste que ce droit soit élargi, ce qui le rendrait plus équitable.*

*Par ailleurs, la commission préconise que des dispositions soient prises pour empêcher les prélèvements abusifs, voire clandestins, dénoncés par certaines personnes.*

*Par ailleurs la commission partage l'avis du maître d'ouvrage qui énonce dans le projet les dispositions visant à réduire le déséquilibre entre les besoins et la ressource en période d'étiage.*

### 3/ – Réserves de Substitution .

*Les réserves de substitution sont des bassins de grande capacité destinés à être remplis en période pluvieuse pour restituer l'eau en période de déficit de la ressource.*

Les avis exprimés en faveur de ces bassins font apparaître qu'ils permettent de retenir des volumes conséquents en périodes de fortes précipitations et de réduire les volumes prélevés dans la ressource au moment où elle est insuffisante. Les avis contraires relèvent l'affectation de fonds publics sur des opérations d'ordre privé, l'exclusivité de l'accès aux seuls détenteurs du droit acquis à l'irrigation et les tricheries telles que le remplissage en période d'étiage sur le reliquat des quotas attribués et non consommés.

*La CLE s'est systématiquement et majoritairement prononcée en faveur des réserves de substitution. Car, c'est une technique parmi d'autres qui constitue une garantie sérieuse et une plus-value pour les agriculteurs qui en bénéficient.*

Les réserves de substitution n'ont par contre pas été envisagées par la CLE comme une possibilité de soutien « artificiel » des débits des cours d'eau en période d'étiage.

Et, en l'absence de vision globale, de modalités de financement des réserves, de choix des niveaux de nappe minimum pour permettre le remplissage, plusieurs membres de la CLE souhaitent à minima que les projets de réserves de substitution financés à partir de fonds publics, soient ouverts à l'ensemble des agriculteurs, non irrigants compris et qu'ils bénéficient par la suite d'une gestion et d'une gouvernance publiques (comité de pilotage public).

L'extension de la solution des réserves jouerait, par ailleurs un rôle non négligeable dans l'écrêtement des petites crues, indispensables à l'équilibre et à la régénération des milieux.

*Dans son avis, la commission d'enquête indique que les réserves de substitution sont légales, mais que toute l'ambiguïté réside dans leur mode de financement, public ou privé, ce qui a provoqué de fortes oppositions de la part du public.*

*La commission d'enquête estime que, techniquement, les réserves de substitution sont un bon moyen pour résorber le déficit quantitatif en période d'étiage, à condition que le remplissage ne soit effectué qu'avec les excédents d'hiver. Par ailleurs, la commission est d'avis à ce que les réserves profitent à un plus large éventail d'utilisateurs au nom du partage équitable de la ressource en eau, lorsqu'elles sont financées sur fonds publics et dans ce cas elles devraient être gérées par un organisme à caractère public.*



#### 4/ - Pratiques agricoles :

Selon les observations, les pratiques agricoles se sont grandement développées dans la monoculture, utilisant beaucoup d'eau et des engrais chimiques et produits phytosanitaires qui se retrouvent dans les eaux superficielles et souterraines.

Elles ont également entraîné la réduction des haies, la vulnérabilité des cours d'eau par le rejet direct des eaux de drainage et la pollution des eaux par le ruissellement sur des terres nues, provoquant l'érosion.

Les avis exprimés divergent selon qu'il s'agisse ou non d'agriculteurs utilisant beaucoup d'eau. Les premiers ont tiré profit des aides financières qui ont permis de privilégier les modes de culture les plus rentables et ainsi développer une économie exigeante mais productive. Les seconds, parmi lesquels des agriculteurs se contentant d'une exploitation artisanale ne recherchant pas l'extension à tout prix.

*Le maître d'ouvrage indique que* la généralisation des couverts à l'ensemble du bassin versant se justifie par le choix la CLE de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre les 25 mg/l de nitrates dans les cours d'eau, et 40 mg/l dans les eaux souterraines, mesure élargit à l'ensemble des zones classées en zone vulnérable, dispositions qui sont préconisées par le SDAGE.

En ce qui concerne les bandes enherbées le long des cours d'eau, il y a lieu de choisir, soit le drainage des parcelles bordurières mais sans rejet direct dans le cours d'eau, soit ne pas drainer pour conserver à la parcelle son caractère humide.

*La commission d'enquête constate la nature des pratiques agricoles et leur amélioration notamment en matière de pesticide, d'intrants, de couverture végétale et de prélèvement d'eau et espère que la SAGE deviendra un outil imposant réellement des contraintes, opposables juridiquement au besoin, pour atteindre les objectifs fixés.*

*Elle approuve la mesure qui permet de retenir au moins une partie des nitrates et autres intrants dans la végétation post-récolte mais estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer une couverture végétale pendant la période sèche, en raison de la trop grande consommation d'eau nécessaire.*

#### 5/ - Aspect qualitatif :

Cet aspect des observations se rapporte surtout aux résidus agricoles retrouvés dans les eaux superficielles et surtout souterraines. Le seuil fixé par le SAGE est approuvé par les utilisateurs de l'eau mais pas des agriculteurs à l'origine des apports. Ceux-ci invoquent le coût des CIPAN et des actions nécessaires à la réduction des nitrates dans l'eau.

Il est dit que les objectifs pour la qualité des eaux sont un minimum pour atteindre des niveaux compatibles avec la santé humaine, les activités exercées dans la baie de l'aiguillon et la protection des espaces naturels de la zone humide du marais poitevin.

*Le maître d'ouvrage* rappelant la condamnation récente de la France par la Cour de justice européenne (31/01/2008), précise que le projet de SAGE retenant l'objectif-limite des 25



mg/l dans les eaux superficielles, qualifié alors d'« ambitieux » par rapport à un scénario « minimal » proposant seulement un seuil à 40 mg/l pour les nitrates, a été voté en tenant compte à la fois :

- des valeurs seuil fixées dans le précédent SDAGE (teneur < 25 mg/l)
- des usages « eau potable » (norme fixée à < 50 mg/l)
- de la qualité physico-chimique de l'eau susceptible d'assurer de bonnes conditions de vie nécessaires aux différents organismes aquatiques.

*La Commission d'enquête constate que la qualité de l'eau est un thème qui semble avoir inquiété les personnes faisant des observations, qui ont évoqué successivement la présence de nitrates, produits phytosanitaires et autres intrants. D'autres personnes s'inquiètent des objectifs qualitatifs à atteindre, essentiellement pour des raisons économiques.*

*La commission d'enquête approuve le maître d'ouvrage dans ses choix d'objectifs qualitatifs qui sont réguliers et conformes aux dispositions du SDAGE.*

*Ils constituent les seuls moyens de tendre vers une amélioration substantielle de la qualité des eaux superficielles et souterraines du bassin versant.*

## 6/ - Milieux naturels :

*Le milieu naturel concerne surtout les marais mouillés ou asséchés mais également les prairies qui bénéficiaient des crues hivernales qui apportaient, outre une faune diversifiée mais également une richesse de la flore utilisée à bon escient dans les activités culturelles.*

Parmi les avis exprimés, il est déploré la régression des crues hivernales, la disparition des zones humides, mais il est souligné l'intérêt des facultés d'épuration du marais mouillé.

Aucune observation ne remet en cause la nécessité de protéger le milieu naturel.

Cependant, certaines personnes estiment que le SAGE ne va pas assez loin, il n'insiste pas assez sur la régénération, la protection et l'amélioration des zones humides, pourtant prévue dans le SDAGE.

*Le maître d'ouvrage indique que les inventaires communaux des zones humides sont réalisés à l'initiative des maires et en concertation avec l'ensemble des catégories d'usagers, et ce, avant le 31/12/12, délai inscrit dans le SDAGE. Toutefois, la CLE souhaite garder un droit de regard sur ces inventaires en demandant que ceux-ci lui soient « systématiquement portés à sa connaissance », afin de contrôler les modalités et les règles retenues par elle-même.*

*La commission d'enquête remarque qu'une grande inquiétude se manifeste sur la régression, voire la disparition des zones humides.*

*La commission d'enquête n'est pas favorable sur le fait de laisser aux seuls maires la responsabilité des inventaires des zones humides, mais elle approuve également que la CLE conserve un droit de regard sur ceux-ci. Par ailleurs, la commission approuve les mesures prévues dans le SAGE, pour reconquérir, préserver ou développer les zones humides. Elle pense souhaitable la réapparition des crues, à condition de ne pas mettre en danger les biens et les personnes.*



## 7/ - Assainissement :

Les avis exprimés dénoncent les rejets des stations collectives, notamment des agglomérations, celles plus dispersées mais plus nombreuses de rejets individuels et les rejets divers dans le circuit des eaux pluviales.

Certaines observations proposent des remèdes, tel que l'amélioration du système d'assainissement, en interdisant le rejet direct d'eaux usées dans la Sèvre Niortaise et en particulier sur le territoire de la C.A.N.

*Le maître d'ouvrage souligne* l'influence des eaux parasites dans les stations d'épuration collectives, l'intérêt de traiter sur place les eaux résultant du ruissellement sur les zones imperméabilisées, la nécessité d'établir l'inventaire des installations non collectives et d'en résorber les points noirs.

*La commission d'enquête dit que c'est à juste titre, que des personnes se plaignent des rejets directs, des débordements de station d'épuration, des écoulements d'autoroute et des assainissements non conformes sur le territoire de la CAN.*

*La commission d'enquête approuve globalement les préconisations du SAGE, mais regrette qu'à ce sujet, les mesures projetées ou déjà prises par le maître d'ouvrage, soient insuffisamment contraignantes pour obtenir des assainissements plus conformes.*

## 8/ - Barrages, Ouvrages et Moulins .:

*La gestion des ouvrages hydrauliques consistant principalement à l'ouverture régulière des vannes des biefs, n'est pas toujours compatible en période de crues ou d'étiage avec la migration et la reproduction des peuplements piscicoles et avec l'évacuation des sédiments.*

*L'article 5 du projet de règlement du SAGE prévoit, notamment, qu'à défaut de gestion, ces ouvrages pourraient être assujettis à une obligation de démantèlement à partir du 01.01.2014.*

Concernant les ouvrages hydrauliques, des personnes indiquent que cette gestion est correctement assurée et elles s'opposent à tout démantèlement.

Les chaussées de moulin constituent un patrimoine historique, architectural et industriel à sauvegarder. De plus, ils constituent un ensemble environnemental, touristique et de loisirs, qui font la particularité de la région.

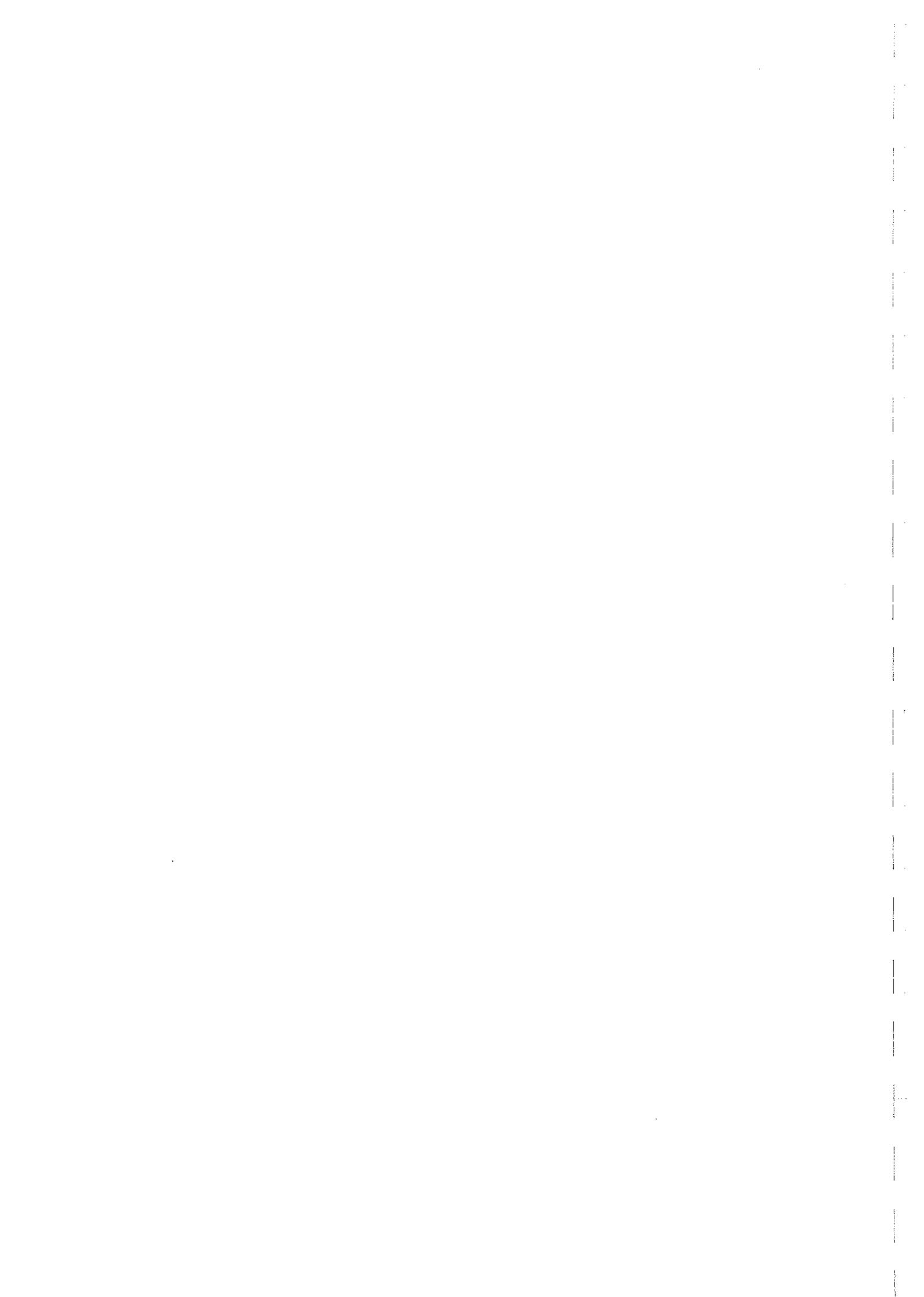
Entretenus et gérés, les moulins contribuent à la continuité écologique et permettent la circulation des poissons et l'écoulement des sédiments.

Pendant les périodes de hautes eaux, les biefs font aussi effet de bassin d'orage. Ces ouvrages brisent le courant en période de crue et favorisent le débordement dans les zones d'expansion et la recharge des zones humides.

Les retenues de certains moulins sont suffisantes pour une production d'électricité avec des turbines basse chute.

*Le maître d'ouvrage fait remarquer que .*

Le SAGE comporte conformément au SDAGE « Loire Bretagne » (disposition IB-1) .



- « Un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ».

- « Identifient les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). »

A partir de l'inventaire des ouvrages, de leurs principales caractéristiques et fonctionnement demandé par la disposition 4 B-1 du SAGE, confortée par l'article 5 du règlement, le SAGE pourra répondre plus aisément à cette demande du SDAGE.

Le SDAGE et le projet de SAGE ne demandent pas la systématisation de l'effacement des ouvrages, mais il met en avant la nécessité de travailler sur le devenir des ouvrages, afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

*La commission d'enquête constate que l'opposition au démantèlement des moulins est nette. Mais que les associations de propriétaires de moulins, notamment, admettent qu'il n'est pas normal qu'un bief ou barrage soit conservé, s'il est abandonné ou si la gestion n'est pas assurée.*

*La commission d'enquête a visité, un secteur où la densité des moulins est très forte : 9 moulins sur la Sèvre Niortaise, sur 5 km à La Crèche 79.*

*Sur le plan patrimonial, touristique et même industriel, puisque l'un des moulins est une minoterie et un autre produit de l'électricité, la commission d'enquête indique que ces moulins présentent un grand intérêt et que leur destruction ou arasement ne semble pas possible.*

*A ce titre, la commission approuve et trouve judicieuses les observations favorables à la préservation des moulins et de leurs ouvrages, en tant que patrimoine historique, architectural, industriel et technique et l'intérêt environnemental, touristique et de loisirs qu'ils représentent.*

*Mais, la commission indique que même pour les moulins les mieux entretenus, le vannage n'est pas suffisamment pratiqué. Or, seule une ouverture régulière et fréquente des vannes peut permettre une libre circulation de la population aquatique et une évacuation des sédiments.*

*Pour ce qui est des ouvrages dont la gestion des eaux n'est plus assurée, la commission d'enquête est favorable aux dispositions prévues par le maître d'ouvrage, soit l'arasement.*

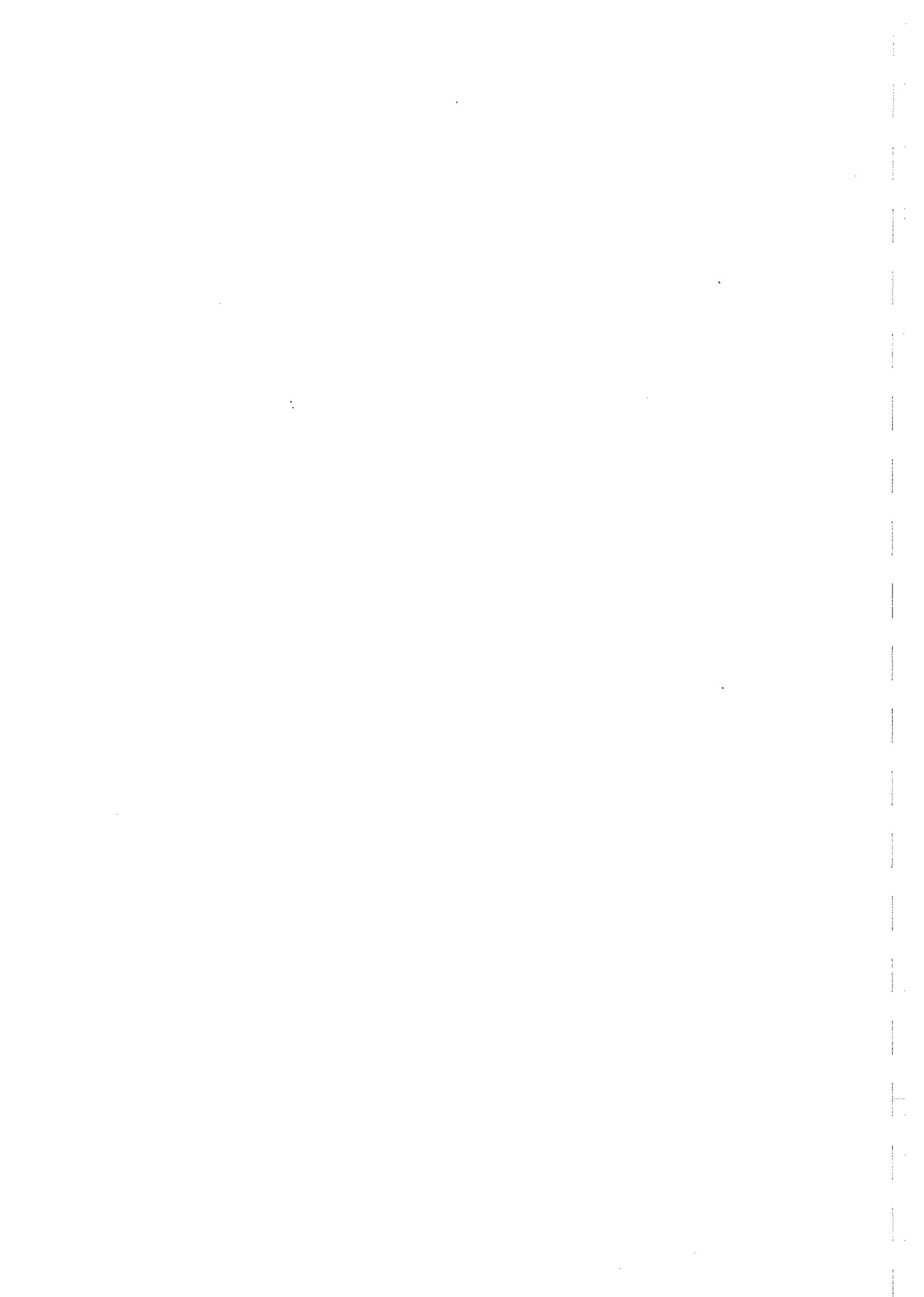
*D'une façon générale la commission d'enquête est favorable aux dispositions du SAGE visant à restaurer ou améliorer la continuité écologique, ralentie ou réduite par certains ouvrages.*

## 9/ - Population aquatique.

*La population aquatique concerne la faune des eaux de surface. Cette population est mise en danger lors des assecs mais également par la pollution des eaux de surface.*

Les avis exprimés portent sur la nécessité de lutter contre les assecs et les pollutions qu'elles soient d'origine agricole ou des rejets liés à la présence humaine (collectifs ou non)

Les effluents de beaucoup de stations d'épuration et les pollutions d'origine agricole ont des conséquences sur les activités conchylicoles et sur les poissons.



*Le maître d'ouvrage* a énoncé dans les thèmes précédents les dispositions qui sont projetées pour améliorer la vie piscicole dans les eaux du bassin versant par des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux de meilleurs niveaux et dans une circulation de la population aquatique moins entravée.

*La commission d'enquête approuve ces mesures et confirme que les critères qualitatifs et quantitatifs des eaux, de même qu'une circulation moins entravée, sont impératifs pour préserver la population aquatique, comme cela est demandé par plusieurs personnes ayant fait des observations.*

#### 10/ - Activités conchyliques :

*Les activités conchyliques sont exercées dans la baie de l'Aiguillon qui n'est pas comprise dans le périmètre du SAGE, elles sont directement influencées par la pollution des rejets issus des activités exercées dans le périmètre du SAGE.*

Les avis exprimés reconnaissent à juste titre que l'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour les activités conchyliques de la Baie de l'Aiguillon. Les observations faites soulignent la nécessité d'avoir des objectifs quantitatifs et qualitatifs suffisants pour obtenir des niveaux compatibles avec les activités exercées dans la baie de l'aiguillon.

*La volonté de la CLE* est de formaliser et d'institutionnaliser en créant un observatoire de la baie de l'Aiguillon. La mise en place d'un Parc Naturel Marin (depuis la baie de la Gironde jusqu'à la baie de l'Aiguillon) devrait en outre faciliter et généraliser cette concertation.

*La commission pense que pour atteindre de meilleurs résultats, il convient surtout de faire respecter dans l'immédiat les textes en vigueur qui encadrent, prévoient et répriment toutes les atteintes à la préservation de l'environnement, tels que les déversements illégaux de stations d'épuration ou les pollutions d'origine agricole.*

*La concertation entre les gens de la mer et ceux de la terre existe déjà, mais les actions ne sont pas toutes formalisées. La commission estime que la création d'un observatoire de la baie de l'Aiguillon est de nature à faciliter les relations nécessaires et s'inscrit dans le projet de parc naturel marin.*

#### 11/ - Eau Potable :

La totalité des remarques exprimées au sujet de l'alimentation en eau potable approuve les orientations du SAGE. L'amélioration qualitative de l'eau est indispensable pour sa potabilité, et une utilisation agricole abusive met en danger sa qualité, ce qui entraîne des moyens onéreux de traitement des eaux distribuées aux usagers. Il faut que le SAGE fasse respecter les textes en vigueur.

Le maître d'ouvrage montre que les 3 nappes souterraines (Malm, Dogger, Trias) sont sollicitées à la fois pour l'eau potable et pour l'irrigation. Il en résulte d'une part un déficit quantitatif en période d'étiage, d'autre une pollution généralisée transmise les mises en relations des nappes entre-elles.



*La commission constate que la dégradation de la qualité des eaux se traduit par le classement de l'intégralité du périmètre du SAGE en zone vulnérable.*

La Cour de justice de l'Union européenne (31/01/2008) a condamné la France pour ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive relative à la qualité de eaux destinées à la consommation humaine.

*Par ailleurs* que le développement anarchique des forages d'irrigation a eu pour effet de mettre en communication les nappes entre elles, polluant celles qui ne l'étaient pas.

*La commission d'enquête approuve* l'ensemble des dispositions du SAGE permettant d'atteindre une baisse des teneurs en nitrates, pesticides et pollutions bactériologiques des eaux brutes (demandé par de nombreuses personnes ayant fait des observations).

*La commission d'enquête souhaiterait* donc que les eaux profondes soient réservées à l'eau potable et les autres à l'irrigation, tout en supprimant toute communication entre les nappes.

## 12/ - Niveaux d'eau :

*Pour chaque type de ressource en eau (cours d'eau – zone humide du Marais Poitevin – nappes souterraines) des débits et niveaux d'objectifs sont définis par le projet de SAGE, en période d'étiage (NOE) ou de crise (NCR) ou de situations intermédiaires, afin que les usages de l'eau soient possibles, sans mettre en danger l'équilibre et le bon fonctionnement du milieu aquatique.*

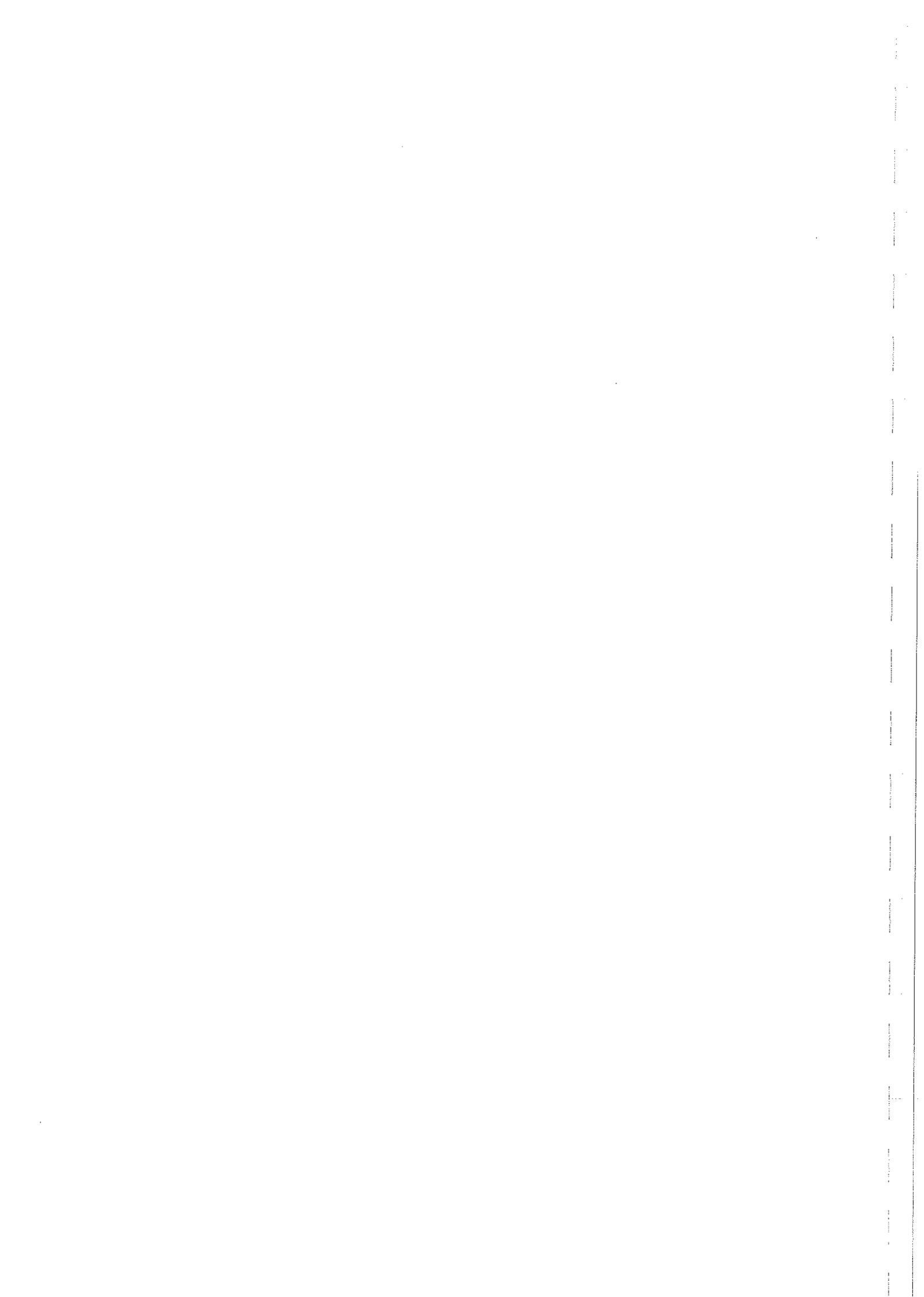
*Les personnes ayant fait des observations disent que*, Il est impossible de faire le lien entre les prélèvements agricoles et le comportement de la ressource en eau – La principale réserve sur le projet de SAGE concerne la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage – Les niveaux d'eau sont globalement trop bas – La biodiversité s'est érodée au point de faire régresser les espèces les plus liées à l'eau, voire de les faire disparaître – La multiplication des forages agricoles, l'intensité des pompages, amènent la nappe à passer en dessous du niveau des canaux du marais.

*Le maître d'ouvrage rappelle que* l'ensemble du territoire du SAGE est placé en Zone de Répartition des Eaux ; 7 des 8 niveaux piézométriques fixés dans le projet de SAGE sont communs avec le SDAGE, donc les niveaux piézométriques ne peuvent pas être qualifiés d'irréalistes.

D'autre part, une gestion des niveaux d'eau respectueuse du fonctionnement de la zone de marais doit donc aussi permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle épurateur des eaux.

*La commission observe que pour chaque type de ressource en eau (cours d'eau – zone humide du Marais Poitevin – nappes souterraine), des débits et des niveaux d'objectifs sont définis par le projet de SAGE, en période d'étiage (NOE) ou de crise (NCR), ou de situations intermédiaires, afin que les usages de l'eau soient possibles, sans mettre en danger l'équilibre et le bon fonctionnement du milieu aquatique.*

*La commission approuve les objectifs adoptés par la CLE, qui visent à retrouver un meilleur équilibre sur les secteurs où la situation d'étiage est aggravée. Elle estime que les mesures préconisées dans le SAGE sont susceptibles de faire évoluer favorablement les paramètres de niveau et contribuer à l'atteinte des objectifs (diminution des prélèvements pour l'irrigation notamment).*



### 13/ - Les crues :

Les crues sont traitées en même temps que les inondations, en vue d'en réduire le risque. Or les observations exprimées rappellent l'intérêt des crues hivernales pour les milieux naturels et regrettent leur raréfaction observée.

La majorité des avis exprimés, en démontrant l'intérêt des crues dans les prairies et les champs, déplorent la construction de lotissements dans des zones anciennement sujettes aux crues hivernales et qu'une gestion équilibrée des eaux et l'acceptation des régimes naturels de crues, devraient permettre un retour à l'équilibre qui a fait la richesse du Marais.

Enfin, il est dit que le marais poitevin est par définition une zone d'expansion des crues des rivières et des fleuves qui le traversent. Elles sont normales et utiles.

*Le maître d'ouvrage* indique également que la régression des cycles des crues est peut-être due aux changements climatiques (réduction et étalement des précipitations).

*La commission d'enquête* estime qu'il y a lieu de trouver un compromis maîtrisé qui permette de maintenir les crues sur les milieux naturels, le remplissage hivernal des réserves de substitution et les chasses contre l'envasement. La baisse du niveau au printemps, pourrait être envisagée dans certains secteurs afin de faciliter les travaux agricoles et l'élevage.

### 14/ - Risques Inondations :

*Le risque inondation est pris en compte dans les objectifs 10, 11 et 12 mais il semble que les moyens mis en œuvre ne soient pas suffisants.*

Les observations indiquent que les objectifs et mesures de protection contre les inondations sont insuffisants au regard des enjeux et des nécessités – la protection des biens et des personnes doit rester la priorité – l'entretien et la réfection des digues devraient remonter en priorité 1.

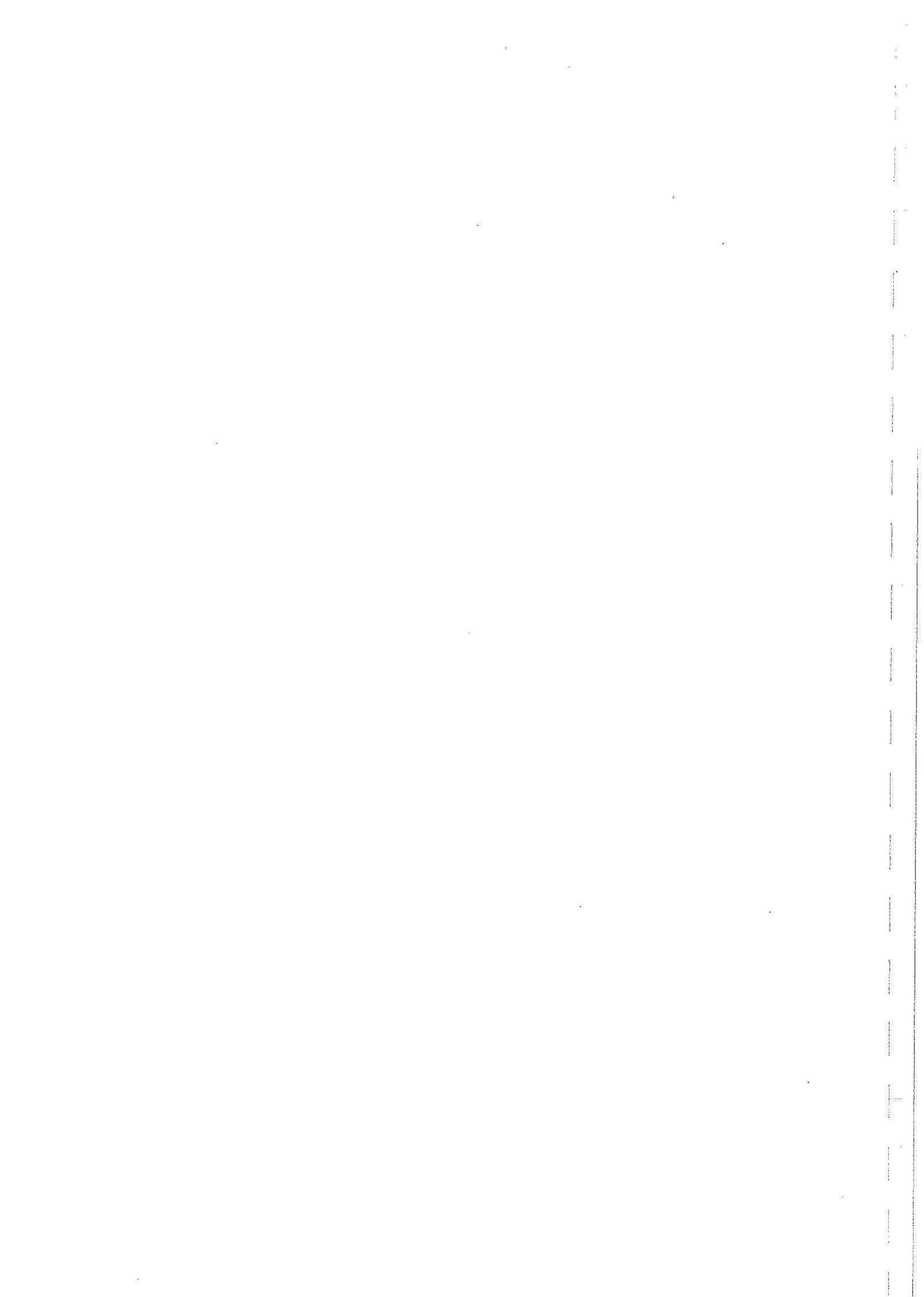
*Le maître d'ouvrage rappelle* que la maîtrise des inondations passe par l'évacuation en mer qui présente des comportements prévisibles tels que les marées et les périodes de hautes eaux et imprévisibles tels que le phénomène Xynthia. D'autre part, la capacité de rétention des eaux de crues n'a pas d'incidence significative sur les épisodes d'inondation (ni d'effet tampon, ni d'effet sur-inondant).

*La commission pense que le respect par les collectivités territoriales des dispositions approuvées dans le cadre des P.P.R.I. est demandé à juste titre, à l'instar de l'entretien et la réfection des digues et la condamnation des lotissements qui ont vu le jour dans des secteurs inondables.*

*Par contre, la commission indique que la préservation du risque inondation ne peut pas se faire au détriment des crues, dont la nécessité impérative est démontrée par ailleurs et le projet de SAGE ne peut pas, pour raison de facilité, éliminer les crues pour mieux limiter le risque inondation.*

### 15/ - Perception du SAGE :

Le SAGE est perçu diversement, si certaines observations ont été exprimées dans un sens favorable, d'autres visent des points particuliers en apportant des suggestions mais beaucoup



montrent une incompréhension au niveau des valeurs-limites fixées par le SDAGE ou textes d'ordre supérieur.

*Le maître d'ouvrage* montre que la conformité du SAGE relativement au SDAGE a été vérifiée par le Comité de Bassin et ne peut être mise en doute même si certaines valeurs du SAGE sont plus restrictives que le SDAGE. Au contraire elles sont destinées à garantir les valeurs fixées par le SDAGE.

*La commission d'enquête pense que le public perçoit le SAGE, globalement, de façon plus viscérale que raisonnée et c'est pourquoi on trouve des déclarations parfois passionnées, voire exagérées. La commission d'enquête constate que ces diverses appréciations portées sur le SAGE par le public dépendent souvent de la culture de chacun, parfois de ses intérêts personnels, ou de l'intérêt que chacun attache à la préservation de l'environnement.*

*La commission d'enquête approuve le SAGE tout en recommandant de développer l'explication nécessaire lors de la diffusion au grand public, le cas échéant, des dispositions du SAGE afin d'éliminer la confusion qui est apparue lors de l'enquête.*

#### 16/ - Harmonisation des 3 S.A.G.E. ,

*Deux autres projets de SAGE, limitrophes du projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, sont actuellement soumis à enquête publique. Il s'agit des S.A.G.E. de la Vendée et du Lay 85. Ces trois projets ne sont pas identiques, selon les observations qui ont été faites.*

*Les personnes ayant fait des observations indiquent, tantôt que le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin doit s'aligner sur les deux autres SAGE, tantôt que les 2 SAGE Vendéens doivent s'aligner sur le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.*

Une remarque stipule même qu'il y a trop de différences régionales pour que les projets progressent à l'unisson - Une autre, qu'il manque une vision de l'ensemble du Marais Poitevin - La cohérence des 3 SAGE est une question clef, qui a justifié la création d'une commission de coordination chargée d'y veiller - Le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'est lui-même prononcé en appréciant cette notion de cohérence des 3 SAGE et en rappelant la nécessité de leur harmonisation.

*Le maître d'ouvrage rappelle que :* Une commission de coordination des 3 SAGE, présidée par le préfet de région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur pour le Marais poitevin, est chargée de veiller à la cohérence entre ces 3 SAGE. Il a été décidé d'engager un travail d'expertise en vue de définir les critères d'appréciation du contenu des SAGE - déterminer les valeurs (niveaux dans les différents secteurs du marais, piézométries des nappes de bordure du marais, débits des affluents du marais) d'objectif d'étiage nécessaires pour assurer l'équilibre hydrodynamique entre les nappes et le marais - d'en déduire les diminutions nécessaires des prélèvements au printemps et en été pour l'irrigation dans les différents secteurs des trois SAGE.

Le Comité de bassin a émis un avis sur les 3 projets de SAGE en termes de compatibilité avec le SDAGE. L'avis du comité de bassin démontre que le projet de SAGE Sèvre niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.



*La commission d'enquête constate, d'après les observations qui ont été faites, que les projets des 3 SAGE ne sont pas identiques, notamment en matière qualitative et quantitative ou d'irrigation et que l'avis du comité de bassin démontre que le projet de SAGE Sèvre Niortaise est actuellement le document le plus proche du SDAGE en terme de compatibilité.*

*La commission d'enquête constate que malgré les réunions et accords, les trois SAGE ne sont donc pas harmonisés, alors que cette nécessité paraît primordiale. En effet, il ne servirait à rien de prévoir des mesures dans un bassin ( le SAGE Sèvre Niortaise ) qui ne seraient pas respectées, par les autres SAGE, en particulier celui de la Vendée, lié par les nappes ( comme le SAGE du Lay ) mais surtout par le fait que la rivière Vendée n'est qu'un affluent de la Sèvre Niortaise. Cette harmonisation indispensable relève donc de la commission de coordination des 3 SAGE.*

*C'est donc sans réserve, que la commission d'enquête approuve les dispositions contenues dans le projet de SAGE Sèvre Niortaise et qui respecte les dispositions propres à l'harmonisation des 3 SAGE, conformément aux textes et accords et qui, par ailleurs respecte les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.*

#### 17/ – Le Règlement .

*Le projet de SAGE comprend un règlement qui définit des mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le P.A.D.G.*

Certains articles ont été critiqués (1, 2, 5, 11)

*Le maître d'ouvrage* accepte de reprendre l'article 1<sup>er</sup> interdisant tout nouveau drainage en bordure de cours d'eau en définissant clairement la notion de cours d'eau et considérant que l'objectif est d'empêcher la pollution plutôt que le drainage.

Sur l'article 5, la CLE est prête à revoir le délai. Quant à l'article 11, les arguments avancés au cours de l'enquête ne semblent pas tous fondés. En effet les compteurs existant (réglementairement) permettent de transmettre les relevés périodiquement et les lâchés du barrage, étant décidés volontairement peuvent très bien faire l'objet d'une information préalable. Un effort d'information peut être demandé pour faciliter la gestion des eaux, mais le libellé de l'article 11 dans ces conditions doit être modifié.

*La Commission d'enquête ne voit aucun inconvénient à ce que les modifications du projet de règlement du SAGE et notamment les articles précités, proposées par le maître d'ouvrage et demandées par les personnes ayant fait des observations soient effectuées.*

#### 18/ – L'économie .

L'aspect économique de la gestion de l'eau a été abondamment rappelé, notamment par les irrigants. D'après eux l'application du SAGE entraînera la ruine de l'agriculture et la disparition de leurs exploitations. Une grande inquiétude anime le monde agricole, et nombre d'observations expriment des surcoûts insurmontables, des restrictions, voire la suppression de l'irrigation. Un rappel est fait sur l'impact économique du monde agricole qui estime avoir modelé



le paysage et constitué un élément majeur de l'économie régionale nécessaire à l'effort exigé par les actions à mener pour développer les atouts du bassin.

*Le maître d'ouvrage précise* d'abord qu'il n'est pas envisagé de supprimer l'irrigation, même si cette solution apporterait le remède à la situation actuelle. Mais il montre, qu'une réduction calculée des volumes prélevés serait de nature à améliorer significativement la situation et pourrait être compensée par les réserves de substitution, dont le financement public approche aujourd'hui les 75 %.

*La commission d'enquête* estime que les propositions faites pour réduire les prélèvements d'eau d'irrigation sont souhaitables en les accompagnant des solutions alternatives et appuis financiers de mise en œuvre évitant les pertes économiques menaçant l'agriculture et en lui conservant le caractère qui a fait la richesse du Marais Poitevin.

*La commission approuve* donc les dispositions du SAGE, la démonstration argumentée du maître d'ouvrage paraissant convaincante.

#### 19/ - Concertation et Information .

*Pendant la période de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique, des réunions publiques ont été organisées par le maître d'ouvrage.*

*Néanmoins, certaines personnes ou responsables d'associations se plaignent de ne pas avoir été associées au projet et elles écrivent .*

- Il est reproché un manque d'information pendant la réalisation de l'étude de ce projet  
- Ce projet a été fait sans concertation avec les propriétaires riverains et éclusiers et c'est regrettable - Il y aurait lieu de lancer une concertation avec chaque propriétaire de chaussée de moulin sans menace de suppression pour raison économique - d'établir un calendrier d'ouverture des vannes sous la direction des syndicats intercommunaux pour l'aménagement hydraulique - L'absence des associations de protection de l'environnement comme partenaires techniques est regrettable - Il faut associer la fédération de pêche en qualité de partenaire technique dans les commissions.

*Le maître d'ouvrage répond* que de très nombreuses réunions de concertation et de travail ont eu lieu sur le territoire depuis maintenant 10 ans. La liste figure en annexe.

On peut effectivement remarquer que la communication « grand public » est peu représentée au profit de très nombreuses réunions auprès d'un public ciblé (élus, administrations, milieux associatifs lié aux domaines de l'eau, industriels, milieu agricole,...).

#### Avis de la commission d'enquête .

*La commission d'enquête pense que la concertation et l'information de la CLE et de l'IIBSN, n'ont sans doute pas été parfaites, mais elles ont été considérables, si l'on en juge par le nombre des réunions diverses organisées pendant 10 ans ( plus de 100 réunions ).*

\*\*\*\*\*



## MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE .

Les motivations de la commission d'enquête devant l'amener à émettre un avis résultent . du déroulement de l'enquête – des lois et règlements en vigueur – du contenu du projet de SAGE – de l'avis de l'autorité environnementale – de l'avis de Madame la Préfète des Deux-Sèvres au titre de la Police de l'Eau – de la nature des observations – de la réponse du maître d'ouvrage à ces observations. Elles sont les suivantes .

### *La commission d'enquête, considère que .*

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, *la publicité* de l'enquête publique par voie *d'affichage* dans les mairies, Préfectures et Sous-Préfecture a été faite régulièrement, de même que « *l'avis d'enquête publique* » publié à deux reprises dans 2 journaux de chacun des quatre départements.
- Le public a pu consulter en toute commodité le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête, dans chaque mairie, Préfectures et Sous-Préfecture, où ils se trouvaient.
- Toutes les phases de la procédure d'enquête publique ont été respectées et notamment qu'il a été satisfait à la seule demande du public, pouvant l'être .  
La visite des lieux des 9 moulins de La Crèche 79.
- La demande croissante en eau d'alimentation, l'évolution des activités agricoles, le développement non maîtrisé de l'irrigation et les changements climatiques, ont abouti à un déficit excessif de la ressource en eau en période d'étiage tandis que les besoins augmentent.  
Cette situation justifie à elle seule la mise en œuvre d'un SAGE.
- Le projet de SAGE, en définissant 12 objectifs regroupés dans 3 thématiques, a assez parfaitement circonscrit les causes de la dégradation de la ressource en eau dans le bassin, de même que, généralement, les préconisations pour reconquérir ou retrouver une ressource en eau en qualité et quantité suffisantes.
- Le projet de SAGE comprend bien un *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable* (PAGD) proposant *128 dispositions* et un projet de *règlement comprenant 11 articles* pour atteindre les objectifs cités ci-avant.
- Le projet de SAGE prend en compte l'environnement sur le plan . des objectifs – des priorités environnementales – des pratiques de gestion des ouvrages – du respect de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir, la gestion quantitative, la non-dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte d'un bon état des eaux souterraines et superficielles et en particulier .  
- Prévoit un objectif de teneur en nitrates dont le seuil est fixé à 25 mg/l pour les eaux superficielles et 50 mg/l pour les eaux souterraines à l'horizon 2015.

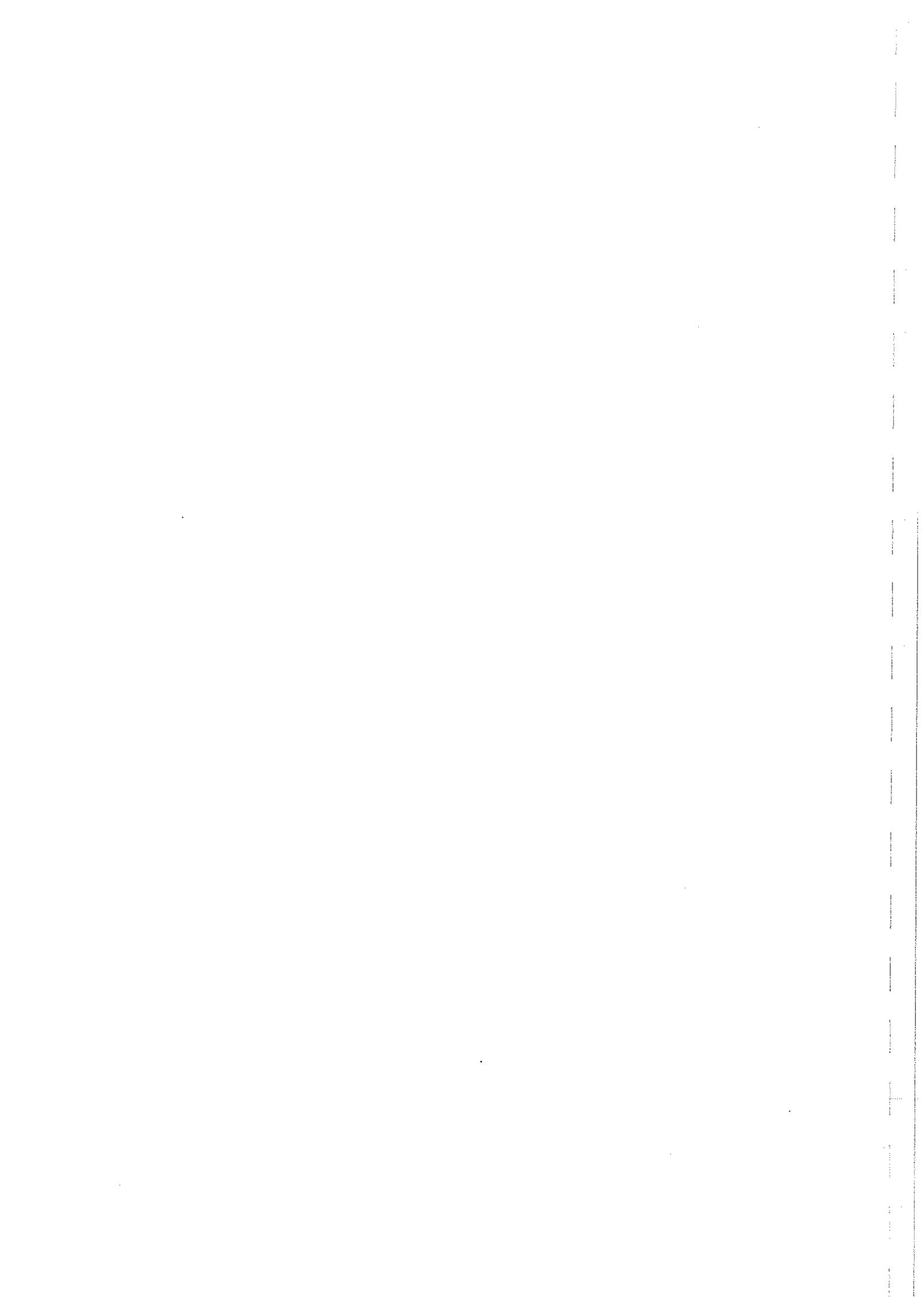


- Fixe des objectifs de niveaux d'étiage et de crise dans la zone humide du Marais.
- Prend des mesures tendant à assurer la gestion quantitative de la ressource en eau

du territoire du SAGE Sèvre Niortaise se trouvant en ZRE, secteur caractérisé par une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins.

- Le projet de S.A.G.E. du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est conforme aux directives Européennes et à celles du SDAGE Loire-Bretagne entré en vigueur le 17 décembre 2009 et dont il dépend.
- Le 26 janvier 2010, le Comité de Bassin a entériné la compatibilité du projet de SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, avec le SDAGE Loire-Bretagne, en rappelant qu'un SAGE peut être plus ambitieux que le SDAGE, à condition d'être expliqué et réaliste.
- Les 127 observations faites durant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par la commission d'enquête, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis dans chaque thème d'observations.
- Les réponses aux observations du maître d'ouvrage, résultant de son audition par la commission, sont explicites, pertinentes et de nature à informer encore davantage le public sur l'impérative nécessité de préserver les aspects quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.
- Les orientations passées de la production agricole, la nécessité présente d'irriguer certaines cultures afin d'obtenir des rendements compétitifs, l'importance économique de l'agriculture, l'impératif actuel de préserver la conchyliculture en baie de l'Aiguillon, justifient de maîtriser les pratiques agricoles tant sur leurs effets quantitatif que qualitatif et surtout de mettre en œuvre les alternatives visant à de nouvelles pratiques propres à la valorisation de l'activité agricole.
- Ces deux aspects quantitatif et qualitatif, de même que la gestion des crues et du risque inondation contenus dans le projet induisent, directement ou indirectement, une considérable répercussion sur l'environnement et ce, dans la mesure où le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est classé en totalité en zone vulnérable.
- Par les objectifs et dispositions qu'il comporte, notamment dans son P.A.G.D., le projet de S.A.G.E. Sèvre Niortaise Marais Poitevin s'oriente manifestement vers une amélioration de la gestion des ressources en eau et de la préservation des milieux aquatiques, avec des incidences positives sur l'environnement.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la commission d'enquête émet  
***un avis favorable*** au *Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin*, tel que présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.



Toutefois, *la commission d'enquête formule les recommandations suivantes* au maître d'ouvrage :

1 – Engager rapidement des *travaux de révision du SAGE* avant la fin de l'année 2012, comme préconisé le 20 mai 2010 par Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort au titre de la Police de l'Eau, afin que le SAGE soit rendu complètement compatible avec le SDAGE, arrêté le 18 novembre 2009, car le SAGE Sèvre Niortaise a été élaboré sous l'égide du SDAGE Loire-Bretagne de 1996.

2 – Engager au cours de ces travaux, une révision du périmètre du SAGE, afin d'y *intégrer la partie du SAGE Clain* dont les eaux souterraines alimentent le bassin de la Sèvre Niortaise.

3 – *Prendre en compte* les préconisations figurant dans la conclusion de *l'avis de l'autorité Environnementale*, en date du 20 mai 2010 et portant sur :

- Les précisions à apporter sur les enjeux liés aux sites NATURA 2000
- Intégrer les échéanciers permettant d'apprécier la faisabilité des objectifs fixés vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau.

4 – *Modifier* ou aménager les *articles 5 et 11 du projet de règlement*, conformément aux observations qui ont été faites et dans les conditions indiquées par le maître d'ouvrage dans sa réponse aux observations.

5 – L'utilité des crues maîtrisées étant démontrée, pour la préservation des tourbières et zones humides du Marais Poitevin, *relever les niveaux d'eau*, tout en assurant la protection des personnes et des biens.

6 – Etudier, en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et moulins, la mise au point d'un *calendrier d'ouverture des vannes de moulins* ou la création de passes à poissons, afin d'assurer la libre circulation de la population aquatique et l'évacuation régulière des sédiments, de même que dresser la liste des moulins abandonnés ou dont la gestion des eaux ne peut être assurée et ce, en vue de leur arasement.

7 – Rappeler ou faire rappeler aux maires, de grandes villes en particulier, la nécessité de veiller à la *conformité*, sur le plan de la saturation, des *stations d'épuration et à l'interdiction des assainissements individuels sauvages ou non conformes*.

L'un des moyens propre à assurer une meilleure gestion qualitative de l'eau.



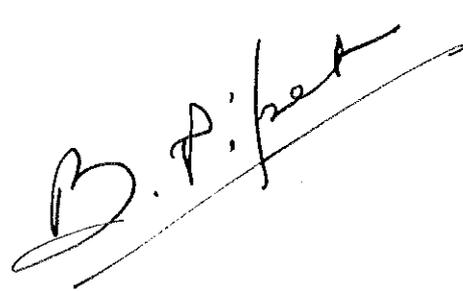
8 – Le maître d’ouvrage *encourage la réalisation des réserves de substitution*, financées à 75% par l’Etat et ce, à la seule condition, selon la commission d’enquête, qu’elles soient remplies en période hivernale seulement, afin de ne pas grever le niveau des nappes.

Cette alternative constitue l’une des seules solutions pour contribuer à assurer une bonne gestion quantitative, propre à mieux équilibrer la ressource en eau et à préserver l’économie agricole.

9 – *Mieux associer*, ne serait-ce qu’à titre consultatif, les responsables d’association, même non membres de la C.L.E., notamment lors de réunions où des décisions sont prises les concernant et ce, conformément à ce qui a été dit à plusieurs reprises dans le corps des observations.

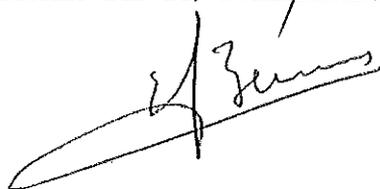
Niort le 19 août 2010

Le Président de la Commission d’enquête  
*Bernard PIPET*



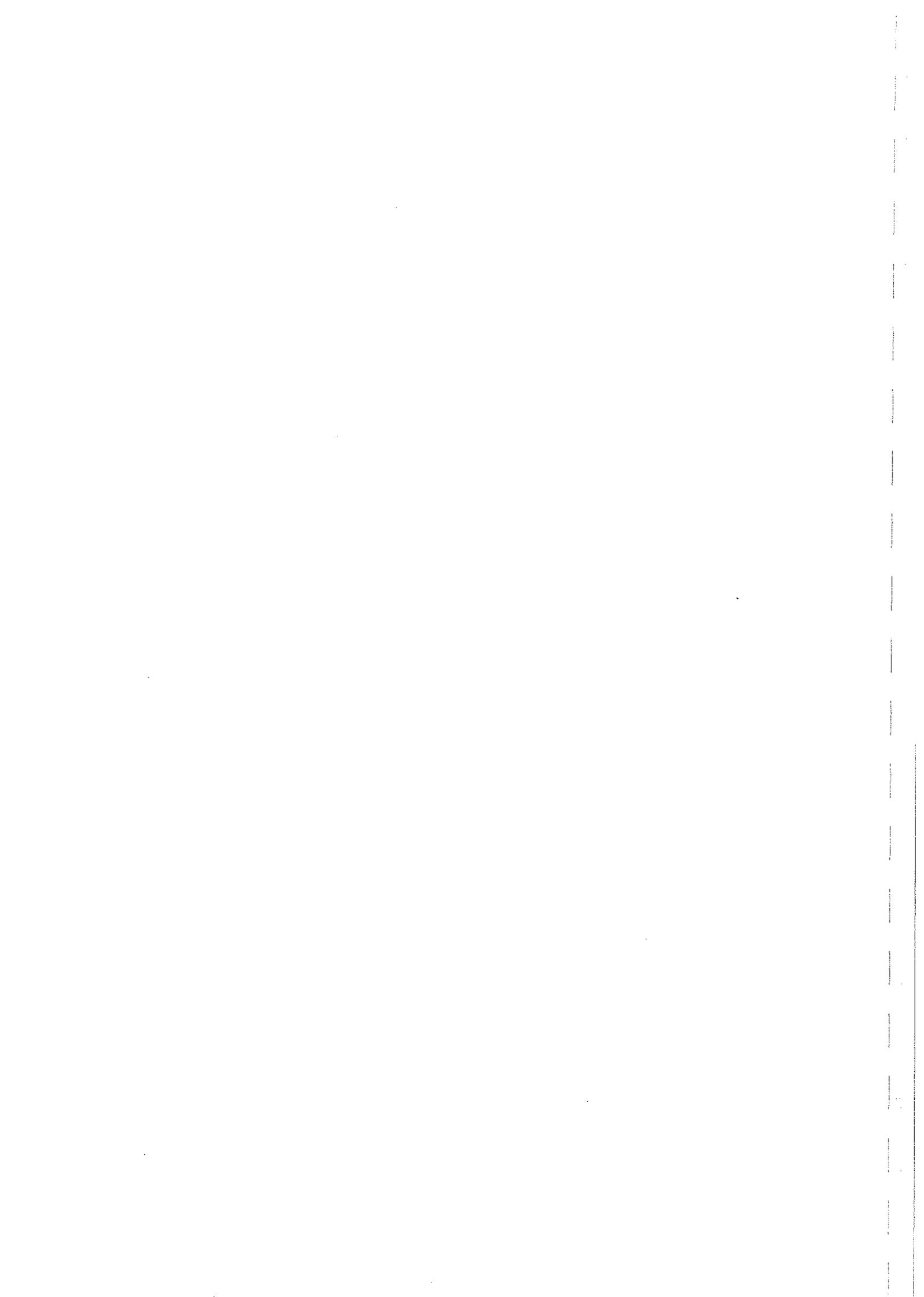
Les Membres titulaires de la Commission ,

*Etienne BENUS*, Commissaire enquêteur



*Stéphane SWIECH*, Commissaire Enquêteur





**ANNEXE N°4 :**  
**COMPTE-RENDU DE LA CLE DU 15 DECEMBRE 2010**





# REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SEVRE NIORTAISE MARAIS POITEVIN

15 DECEMBRE 2010

Compte-rendu

---

**validé**

15 décembre 2010 - 09 H 30

Ancienne salle des délibérations du Conseil Général– Niort

**CONTACT : Cellule animation SAGE – M. François JOSSE**

Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise

Hôtel du département – 79021 NIORT Cedex

Tel : 05 49 06 79 79

Fax : 05 49 06 77 71

Email : i-i-b-sevre-niortaise@wanadoo.fr

## REUNION DE LA CLE DU SAGE SEVRE NIORTAISE MARAIS POITEVIN DU 15 décembre 2010

### Etaients présents, avec voix délibérative, les membres de la CLE suivants :

*Collège des représentants des collectivités territoriales  
et des établissements publics locaux*

- M. Serge AUDEBRAND, adjoint au Maire du Vanneau
- M. Gilbert BARANGER, maire de Bessines
- M. Michel BOSSARD, maire de Nieul sur l'Autise (*mandat de M. Jean-Michel BERNARD*)
- M. Thierry CEBRAND, maire de Saint Cyr du Doret
- M. Daniel DAVID, maire de Benet (*mandat de Mme Claudine GOICHON*)
- M. Sébastien DUGLEUX, Conseil général des Deux-Sèvres (*mandat de M. Joël MISBERT*)
- M. Bernard FAUCHER, maire de Saint Georges de Noisé
- M. Claude GARAUULT, SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine
- M. Roger GERVAIS, maire de Saint Médard d'Aunis (*mandat de M. Patrick CHARPENTIER*)
- Mme Nicole GRAVAT, Ville de Niort (*mandat de M. Alain PIVETEAU*)
- M. Christian GRIMPRET, maire de Sainte Soulle (*mandat de M. Christian GUERINET*)
- M. Jean-Jacques GUILLET, Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais poitevin (*mandat de M. Claude BUSSEROLLE*)
- M. Jean-Pierre JOLY, SIAP de la Plaine de Luçon (*mandat de Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE*)
- M. Bernard LEYSSENE, adjoint au Maire d'Arçais (*mandat de M. Pascal DUFORESTEL*)
- M. Serge MORIN, Conseiller Régional de Poitou-Charentes, Président de la CLE (*mandat de M. Pascal René GIBAUULT*)
- M. Jean-Claude RICHARD, Président du Syndicat Intercommunal du Marais Poitevin, bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes (*mandat de M. Dominique SOUCHET*)
- M. Claude ROULLEAU, Président du SERTAD (*mandat de M. Alain MINAULT*)
- M. Daniel SACRE, maire de Nalliers
- M. Jean-Pierre SERVANT, maire de La Ronde

*Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées*

- M. Henri BONNET, Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'eEau de Charente Maritime)
- M. Jean BOUCARD, Union des Marais de la Charente maritime,
- M. Jacques CAILLETON, UFC-Que Choisir 79 ?
- M. Philippe CHARLES, association des irrigants des Deux-Sèvres
- M. Benoit DURIVAUD, Vice-Président de la section régionale conchylicole Poitou-Charentes
- M. Jean-Pierre GUERET, LPO 85
- M. Jean GUILLOUX, Syndicat des Marais Mouillés de la Charente-Maritime
- M. Pierre LACROIX, Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Yves MIGNONNEAU, Chambre d'Agriculture de Charente Maritime,

- M. François-Marie PELLERIN, Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et de son Environnement (*mandat de M. Patrick PICAUD – Nature Environnement 17*)
- M. Antoine PRIOUZEAU, Chambre d'Agriculture de Vendée
- M. André RENOUX, Union des marais mouillés de la Venise Verte
- M. Bruno LEPOIVRE, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres (*mandat de M. Christophe GAUDIN – CCI 79*)

*Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*

- Mme Christiane BARRET, Préfète des Deux-Sèvres, coordinatrice du SAGE Sèvre niortaise Marais Poitevin
- M. Michel GUILLOU, Préfecture de la Région Poitou Charentes
- M. Jean-Eudes Du PEUTY, Préfecture de la Charente Maritime
- M. Claude DALLET, Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- M. Lionel RIMBAUD, ARS Poitou-Charentes
- Mme Sylvie GIRARD, DDTM de Charente Maritime (*mandat Mme BONACINA – DDTM de Charente-Maritime*)
- M. Jean-Claude PATUREAU, DDT des Deux Sèvres (*mandat de la DREAL Poitou-Charente*)
- M. Jean-Jacques PAILHAS, DDT des Deux-Sèvres
- M. Pascal FERRAND, DREAL Pays de la Loire
- M. Jean-François LUQUET, ONEMA (*mandat de la Préfecture de la Région Centre*)
- 

**Assistaient en outre les personnes suivantes :**

- M. François MITTEAULT, Préfigurateur Etablissement Public du Marais poitevin
- M. Christophe BARBARIN, ONEMA
- Mme Florence GABORIAU, directrice de l'I.I.B.S.N
- Mme Maggy GRILA, Conseil général de Vendée
- M. François JOSSE, IIBSN, animateur du SAGE
- Mme MAUD GUILBERT, technicienne à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
- Mme Nadine PELON, technicienne à la Chambre d'Agriculture de Vendée

**Etaient excusés :**

- M. Jean-Michel BERNARD, adjoint au Maire du Gué de Velluire
- M. Claude BUSSEROLLE, maire de La Crèche
- M. Patrick CHARPENTIER, maire de Sepvret
- Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère générale de la Vendée
- M. Pascal DUFORESTEL, Conseil régional Poitou-Charentes
- M. René GIBAULT, Conseil général de la Vienne
- Mme Claudine GOICHON, Conseil régional des Pays de la Loire
- M. Christian GUERINET, Syndicat d'Adduction, de Distribution d'eau potable et d'assainissement de la Charente-Maritime
- M. Alain MINAULT, maire de Chey
- M. Joël MISBERT, Conseil général des Deux-Sèvres
- M. Alain PIVETEAU, Syndicat des Eaux du Vivier
- M. Dominique SOUCHET, Député, Président de l'IIBSN
- M. le Président du Conseil général de Charente- Maritime ou son représentant
- M. Marcel MOINARD, Union des marais mouillés de la Venise Verte

- M. Christophe GAUDIN, CCI 79
- M. Patrick PICAUD, Association Nature-Environnement 17
- M. Le Directeur de la DREAL Poitou Charente
- M. Le Préfet de la Région Centre

L'ordre du jour est le suivant :

- *Approbation du compte-rendu de la CLE du 16 novembre 2010,*
- *Adoption de la modification rédactionnelle de l'alinéa 8 de l'article 5 des règles de fonctionnement de la CLE,*
- *Adoption du SAGE par la CLE après enquête publique,*
- *Points divers.*

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux participants.

**A 9h30, M. MORIN suspend la séance et cède la parole à Mme Hélène Girard du mouvement citoyen « De l'eau pour tous » qui a demandé à pouvoir s'exprimer devant la CLE. Les débats se tiendront alors hors procès verbal.**

**A 9h40, les manifestants ayant quitté la salle, la séance de la CLE reprend.**

M. MORIN cède ensuite la parole à Mme la Préfète pour quelques mots introductifs.

Mme la Préfète réaffirme que l'eau est un sujet majeur pour le département des Deux-Sèvres et rappelle l'importance des conclusions de cette réunion de CLE pour l'avenir de la politique de l'eau sur le territoire du SAGE

## **I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA CLE DU 16 novembre 2010**

L'animatrice précise qu'aucune remarque n'est parvenue à la cellule d'animation du SAGE. En l'absence de remarque, le compte-rendu de la CLE du 16 novembre est adopté à l'unanimité.

## **II – ADOPTION DE LA MODIFICATION REDACTIONNELLE DE L'ARTICLE 5 DES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

L'animatrice présente les 3 options de modifications rédactionnelles proposées à la CLE (cf. diapositive n°4 de l'annexe n°1).

Par rapport à l'option n°1, M. ROULLEAU demande à se faire confirmer que la formulation « ...peuvent être rendues publiques, si le président ou la majorité des membres le souhaite... » signifie effectivement bien que président de la CLE peut éventuellement décider tout seul sans avoir besoin de la majorité de la CLE.

M. MORIN précise que cette première option correspond à la rédaction proposée lors de la dernière séance de CLE mais que celle-ci a évolué vers la proposition rédactionnelle n°2. Dans cette version, le Président propose au préalable (dans l'ordre du jour accompagnant la convocation) les points qui pourraient être « ouverts au public », la majorité de la CLE décidant ensuite en début de séance de modifier ou non ce choix.

M. DAVID affirme ensuite plutôt sa préférence pour l'option n°1 car il estime qu'à la différence des conseils municipaux, la CLE est souvent amenée à donner des avis sur des projets de particuliers. S'il n'estime pas nécessaire que les parties de réunions rendues « publiques » soient décidées en amont dès l'envoi de la convocation, il juge par contre utile que ce choix soit effectué en début de séance (et non en cours de séance comme dans certains conseils municipaux). Par contre, il confirme qu'il lui semble évident que les propositions du président puissent être remises en cause par l'assemblée.

M. DUGLEUX souhaite que la confidentialité des dossiers soit relativisée au regard de la part souvent majoritaire (parfois jusqu'à 80 %) des montants apportés par des fonds publics. Il estime pour sa part que de tels dossiers (à l'exemple des fonds européens) devraient pouvoir être rendus publics.

A cet avis, M. DAVID répond alors craindre la difficulté à gérer la présentation de ces dossiers entre les éléments « publics » comme les plans de financement et d'autres qui peuvent parfois aller très loin dans la gestion privée des sociétés. Il est rejoint sur ce dernier point par M. LEPOIVRE.

M. ROULLEAU estime qu'il faut séparer clairement le pilotage de l'assemblée (le président propose) des décisions (l'assemblée dispose). Il estime donc, à l'exemple des collectivités locales, que les séances de CLE doivent être publiques mais que le président peut proposer le huis clos pour un certain nombre de dossiers.

M. RICHARD précise souhaiter une rédaction sur le modèle de l'option n°1 en remplaçant le OU par un ET dans la formule « ...peuvent être rendues publiques, si le président ou la majorité des membres le souhaite... ».

Après consultation de l'assemblée, M. MORIN propose de porter au vote l'option n°3 en modifiant en partie la rédaction de celle-ci. La formulation finale proposée au vote devient donc la suivante :

« Les séances de CLE sont publiques. Néanmoins, à l'ouverture de chaque séance de CLE, tout ou partie de l'ordre du jour peut être réservé aux seuls membres de la CLE sur proposition du Président et à la majorité des membres présents ou représentés.

Les services des structures ou associations représentées en CLE ou de celles ayant une compétence liée à l'« eau » peuvent assister aux travaux de la CLE en qualité d'observateurs ou d'experts sur invitation du Président.»

M. BONNET soulève alors le problème qu'avec une telle rédaction seul le président peut proposer le caractère public ou non de tel ou tel point de l'ordre du jour. M. MORIN répond qu'il lui semble évident que le président soumettra à l'assentiment de la CLE le caractère public ou non d'un point de l'ordre du jour si l'un de ses membres en fait la demande.

L'animateur procède ensuite oralement au décompte des membres présents et des pouvoirs. Le nombre total de votants retenu est de 59 :

- Collège des élus : 19 membres présents et 12 pouvoirs ,
- Collège des usagers : 13 membres présents et 2 pouvoirs ,
- Collège de l'administration : 10 membres présents et 3 pouvoirs.

En l'absence de demande de vote à bulletin secret, il est procédé au vote à main levée. Le résultat est le suivant : 53 votes favorables, 4 défavorables et 2 absentions. La modification rédactionnelle de l'article 5 est donc adoptée et intègre dorénavant les règles de fonctionnement de la CLE.

### **III – ADOPTION DU PROJET DE SAGE APRES ENQUÊTE PUBLIQUE**

M. MORIN précise les éléments qui ont été pris en compte pour apporter les modifications au projet de SAGE voté par la CLE en 2008. Il précise qu'il ne s'agissait pas de rentrer dans un processus de réécriture ou dans de nouveaux débats, mais bien de répondre de manière stricte aux demandes ou préconisations formulées au niveau :

- des conclusions de l'enquête publique (commission d'enquête),
- de l'avis du comité de bassin Loire Bretagne
- de l'avis au titre de la police de l'eau
- de l'avis de l'autorité environnementale.

Il informe que la date pressentie pour la tenue de la Commission de coordination des 3 SAGES du Marais poitevin (CC3S) est le 3 février. Il rappelle que l'objectif (fixé avec les services de l'Etat) est de disposer pour cette date de 3 SAGES adoptés par leur différentes CLE afin que cette commission puisse délibérer et donner un avis global sur les 3 SAGES. La Préfecture des Deux-Sèvres pourra alors ensuite prendre l'arrêté d'approbation du SAGE qui rendra celui-ci officiellement opposable.

Il précise aussi qu'il s'est engagé auprès des services de l'Etat à ce qu'un processus de révision du SAGE soit enclenché une fois le SAGE approuvé et après les élections cantonales de 2011. Il estime en effet qu'il faut aujourd'hui que la CLE conclut le travail de plus d'une dizaine d'années en adoptant son projet. Il estime cependant nécessaire d'entreprendre rapidement une révision de ce document pour faire évoluer le périmètre du SAGE et pour tenir compte des dernières exigences du SDAGE Loire Bretagne (voté postérieurement au projet de SAGE SNMP) ou des apports des études les plus récentes (notamment celles du BRGM sur les volumes prélevables).

Il demande ensuite à l'animateur du SAGE de présenter rapidement les principales modifications apportées au document. L'animateur reprend alors ces différents éléments (cf. diapositives n°5 à 13 de l'annexe n°1).

En ce qui concerne la méthode d'adoption du SAGE par la CLE, M. MORIN propose de procéder en deux temps de la manière suivante :

- **1 - validation des modifications souhaitées :**

Si un membre de la CLE souhaite contester l'écriture de l'un des points qui vient de lui être proposé, une nouvelle écriture pourra être proposée et soumise au vote de la CLE à la majorité simple avant d'être intégrée au projet,

- **2 - vote bloqué :**

La CLE procède à un vote bloqué à la majorité des deux tiers sur l'ensemble du texte auquel auront été intégrées les modifications validées.

M. MORIN cède ensuite la parole aux membres de la CLE.

M. LACROIX précise que s'il ne souhaite pas remettre en cause la nouvelle écriture de l'article 11 du règlement du SAGE concernant la gestion du barrage de la Touche Popard (et notamment le passage d'une transmission des données de volumes de lâchers d'eau d'un pas de temps journalier à un pas de temps hebdomadaire), il espère que cela ne se traduira pas par une « adaptation » du débit réservé de tous les jours.

M. PELLERIN demande tout d'abord à ce que ce vote bloqué se fasse à bulletin secret. M. MORIN accède à sa demande.

M. PELLERIN poursuit en confirmant qu'il a bien compris que le projet de SAGE devait être « nettoyé » pour tenir compte de l'évolution de la réglementation postérieure à son adoption et « rajusté » pour tenir compte des préconisations du Comité de Bassin ou de la Commission d'enquête qui a émis un avis très favorable sur ce texte. Il craint toutefois que cette phase de négociation et de discussion ne soit l'occasion de « raboter » une nouvelle fois l'ambition de ce projet. A titre d'exemple, il constate notamment l'inscription d'un nouveau report des délais dans le cadre de la disposition 5D-3 de réduction des volumes prélevables, alors que les milieux naturels souffrent.

M. CHARLES affirme généralement apprécier les travaux des techniciens pour participer habituellement à ceux du SAGE de la Boutonne. Il regrette cependant que cela ne soit pas le cas dans le présent dossier en ce qui concerne le domaine de la gestion quantitative, où la seule variable d'ajustement retenue pour un retour à l'équilibre a été l'irrigation alors que de nombreux autres facteurs de déséquilibre sont connus :

- curage et redressement des rivières,
- urbanisation,
- drainage...

Alors qu'il constate que les surfaces en maïs ont beaucoup diminué, les surfaces implantées en peupliers (gros consommateurs d'eau) continuent elles de progresser et le projet de SAGE n'affiche aucune mesure pour y remédier. Il craint que le SAGE ne puisse aboutir si la CLE ne s'empare pas de tous les dossiers et continue de se focaliser uniquement sur l'irrigation. Il rappelle que l'AIDS a proposé à ses adhérents à la fois la construction de réserves collectives de substitution et la mesure agro-environnementale portant sur la désirrigation. Il rappelle que l'AIDS a voulu mettre des valeurs fortes dans ce dossier auxquelles il lui semble que M. Serge MORIN devrait être sensible :

- mutualisation des coûts,
- partage de l'eau,
- respect des petits irrigants.

Or il constate que le fait de mettre un volume prélevable égal à 0 sur l'amont de la Sèvre condamne les dossiers d'agriculteurs situés à l'écart des projets de regroupement possibles, d'autant plus que ces agriculteurs ont généralement de petits volumes attribués. Il ne peut donc pas cautionner de telles conséquences.

M. BONNET formule ensuite plusieurs remarques.

Il constate tout d'abord que si l'état des lieux du SAGE signale bien des besoins en eau totaux à hauteur de 55 millions de m<sup>3</sup> pour la période estivale, il oublie aussi de parler des excédents qui ont été chiffrés dans l'étude de la nappe intensément exploitées de l'Aunis à 98 millions de m<sup>3</sup> pour une année moyenne.

Il signale d'autre part que si les usages touristiques et de loisirs sont bien identifiés dans les enjeux du SAGE, l'agriculture n'y est pas mentionnée. Pourtant l'état des lieux identifie l'agriculture comme l'activité majeure du bassin versant. Il rappelle à ce sujet que l'irrigation représente 55 millions d'euros et 5.000 emplois dans la région Poitou Charente.

Il souligne ensuite que certains objectifs sont inatteignables, en particulier ceux fixés pour les nitrates. Sur ce sujet, il conteste le fait que la présence de nitrates dans l'eau soit uniquement corrélée à des reliquats azotés après culture importants. En effet, ce n'est pas forcément le cas. En période humide et de chaleur, la matière organique se décompose et de l'azote est automatiquement libéré ; or les sols du secteur sont riches en matière organique.

Le SAGE préconise d'autre part le recours à des techniques sans labour et rend plus contraignant le drainage des terres agricoles au profit du maintien de cultures en « planches ». Or, toutes les études agronomiques récentes actuelles confirment que ces techniques contribuent de manière plus importante au lessivage du phosphore. Malheureusement, le

phosphore est aussi la principale raison du développement des algues. Le SAGE ne s'appuie donc pas assez sur l'agronomie et il le regrette de manière générale.

Enfin, il constate qu'avec une réduction de 100% des volumes prélevables en amont du Pont de Ricou, les efforts ne sont pas équitablement partagés par tous, ce qui n'est pas du tout dans l'objectif d'un SAGE.

Toutefois, il apprécie l'ajout de la disposition de la réfection et de l'entretien des digues à l'exutoire et le long des cours d'eau.

Pour répondre aux inquiétudes de M. CHARLES, M. MORIN rapporte que M. Le Préfet de Région a annoncé hier en commission régionale de l'eau que l'ensemble des volumes prélevables 2011 serait notifié à chaque irrigant d'ici la fin de la première quinzaine de janvier. Il constate que c'est la première fois que ces volumes sont notifiés aussi tôt dans la saison et que les irrigants pourront organiser leur assolement en connaissance de cause. Il poursuit en précisant qu'il considère comme évident que le retour à l'équilibre ne pourra se faire que par pallier et que ce rééquilibrage est d'autant plus difficile que les exploitations sont situées sur les amonts de bassins versants, que cela soit sur la Sèvre ou la Boutonne. Il rappelle une nouvelle fois son attachement à ce que les bassins qui ont déjà subi une double peine ne subissent pas une triple peine alors que des bassins qui n'ont pas encore commencé à bouger sur la réduction des volumes restent sur des acquis importants. Il espère enfin que dans le cadre de la gestion des volumes par bassins versants, l'organisme unique (l'établissement public du marais poitevin dans le cas du SAGE dont il a le plaisir d'accueillir aujourd'hui le préfigurateur en la personne de M. MITTEAULT) et les opérateurs feront en sorte que la solidarité entre irrigants ne soit pas un vain mot. Il estime en effet que, sauf année exceptionnelle, les agriculteurs qui ont besoin d'eau (parfois pour de faibles quantités) pour assurer une production fourragère pour leurs animaux verront leurs volumes alloués réduits de manière moins importante et leurs besoins de base satisfaits par des réductions plus importantes sur les volumes alloués aux principaux consommateurs. Il rappelle enfin que M. le Préfet de Région et M. le Directeur de la DRAAF ont aussi affirmé que l'Etat serait vigilant sur l'application des règles par bassin versant et des règles de solidarités et d'équilibre d'utilisation des fonds publics. Il souligne aussi qu'à sa connaissance l'Agence de l'eau Loire Bretagne travaille aussi actuellement sur des propositions de critères d'équité et de transparence de gestion à mettre en place.

M. MITTEAULT précise que c'est la première CLE auquel il participe et remercie M. MORIN de l'avoir invité. Il poursuit en indiquant qu'il a la charge d'une mission de préfiguration de l'établissement public du Marais Poitevin, établissement qui aura la responsabilité de la gestion de l'eau et de la biodiversité comme l'a prévu la loi Grenelle II qui a été votée le 12 juillet. Il rapporte ensuite que le décret d'application qui doit compléter cette loi et permettre à l'établissement public de fonctionner vient d'être envoyé au Conseil d'Etat. Il n'y a pas à ce jour de date précise pour la publication de cet arrêté, même si mars ou avril paraissent être le scénario le plus probable. En attendant, le préfigurateur travaille de manière non officielle car l'Etablissement public n'acquerra de personnalité juridique qu'à la date de parution du décret. Il reconnaît assister avec intérêt aux échanges de la commission locale de l'eau car les sujets abordés le seront aussi nécessairement par le conseil d'administration et les commissions consultatives de l'établissement public. En effet, il est notamment prévu la création d'une commission consultative pour s'occuper des niveaux d'eau et des prélèvements. Il souligne aussi que la loi confie à l'établissement public la fonction d'organisme unique sur son périmètre d'intervention, c'est-à-dire le territoire des 3 SAGES du Marais poitevin : il doit donc organiser la gestion collective des prélèvements sur ce territoire. Il rappelle cependant que la loi lui offre cependant la possibilité de conventionner cette gestion à des organismes publics locaux (et en priorité les chambres d'agricultures). A ce sujet, le Préfet de Région est en train d'interroger ces dernières pour savoir, de façon binaire « oui ou non », si elles sont prêtes à travailler avec l'établissement public sur cette gestion collective. Il est en effet essentiel pour le Préfigurateur de savoir si l'établissement public va devoir gérer seule la gestion et la répartition des volumes ainsi que la remise à plat de règles départementales de gestion qui ont évolué avec tout le poids de l'histoire de chacun des départements.

M. CHARLES précise que la profession ne remet pas en cause les seuils et débits de crise ou de coupure. Il rappelle en effet qu'en 2005, les agriculteurs deux-sévriens n'ont pas pu irriguer et ont passé une année comme ils ont pu. Il estime par contre que pour rendre viables les projets de réserves de substitution, il est impératif de disposer d'un minimum de volumes prélevables dans le milieu et qu'il est nécessaire que les membres de la CLE soit en phase avec cette demande. Il précise que s'il ne connaît pas exactement la part du volume prélevé dans le milieu en été par rapport au volume stocké nécessaire à l'équilibre des projets (30/70 ou 40/60 ?), l'absence de volume prélevable en été signifie la mort immédiate du projet car il sera impossible de faire adhérer les petits irrigants au projet collectif sans garantie de possibilités de prélèvements dans les milieux en période estivale. Dans ce dernier cas de figure, seuls quelques irrigants (les plus importants) vont pouvoir faire émerger leur projet de réserve sans financements publics, avec un premier projet déjà connu sur l'amont de la Sèvre et peut-être trois ou quatre autres par la suite. Il souligne que la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres vient de lancer une étude de faisabilité de réalisation de réserves collectives à l'échelle du bassin versant de la Sèvre dans le département des Deux-Sèvres, qu'un bureau d'étude a été mandaté à cet effet et que des chèques ont été demandés aux irrigants. Il exhorte la CLE à dire de manière claire et définitive si elle souhaite réellement une irrigation sur l'amont de la Sèvre et d'arrêter de promettre une possibilité de prélèvement de 500.000 m<sup>3</sup> un jour et un volume nul le lendemain.

M. MORIN rappelle les 3 points principaux en matière de projet de réserves de substitution qui ont évolué depuis 4 ou 5 ans au niveau de la CLE :

- on parle aujourd'hui clairement de substitution, point qui n'était pas forcément acquis au départ ;
- on travaille avec une approche globale par bassin de recensement des besoins et d'estimations des possibilités de fourniture par les milieux,
- on part sur le principe d'une démarche collective.

Il indique qu'à titre personnel il proposera à la CLE d'émettre un avis défavorable à titre politique (avis ne tenant compte, ni de l'aspect du financement, ni de la qualité du projet en matière de préservation de l'environnement) sur tout prochain projet de réserve de substitution non inscrit dans une démarche collective qui sera soumis à l'avis de la CLE ; que ces projets demandent des subventions publiques ou non. Il estime en effet anormal que les irrigants qui édifient rapidement des projets individuels puissent accaparer l'eau au dépend de ceux qui jouent le jeu d'une démarche collective. Il précise qu'il ne sait pas si les services de l'Etat suivront ensuite cet avis négatif ou s'ils en auront juridiquement les moyens, mais estime qu'une telle hypothèse offrirait à minima la possibilité de dévoiler au grand jour devant une juridiction la différence entre une gestion publique et collective et une gestion privée de la ressource en eau. Dans un autre domaine, il s'insurge devant le comportement de personnes qui se disent agriculteurs qui refusent d'entrer dans les démarches volontaristes d'amélioration des milieux alors que leur exploitation est située sur un bassin versant identifié comme fortement pollué par les nitrates et qui refusent de transmettre leurs assolements ou leurs pratiques en matière de traitement phytosanitaire ou de fertilisation. Dans de tels cas, et cela d'autant plus lorsque ces assolements peuvent représenter près de 30 % de la surface du bassin versant présentant des difficultés de qualité d'eau, il lui semble qu'il faudrait aussi être plus courageux et aller passer du volontariat à l'obligation par la loi.

M. PRIOUZEAU souligne que la politique des chambres d'agriculture est bien d'apporter de l'eau pour tous les acteurs du territoire, et notamment aux éleveurs qui en ont bien besoin. Il précise que les chambres seront très attachées à ce que cette distribution soit faite dans les règles, selon la loi et au profit de tous.

M. CHARLES considère que la chambre d'agriculture travaille dans le même état d'esprit et qu'elle ne défendra pas les dossiers qui sont indéfendables, notamment sur la problématique de la qualité de l'eau même s'il est parfois difficile aux agriculteurs de communiquer leurs chiffres de traitements et de comptabilité, surtout lorsqu'ils sont négatifs.

M. MORIN intervient pour préciser qu'il n'est pas question de demander les situations financières des exploitations mais bien seulement les données d'assolements, les plans de fumure, les analyses de sols, les plans d'épandage et le suivi phytosanitaire de l'exploitation. Mais il souligne seulement que lorsqu'un agriculteur qui représente 30 % de la superficie d'un bassin versant refuse d'entrer dans le cadre d'une politique volontariste (en ne demandant pas de MAE notamment), les autres agriculteurs pourront faire tous les efforts possibles, cela ne compensera pas l'absence d'effort d'un seul. Il estime qu'il faudrait trouver le moyen de faire comprendre à cet agriculteur que son comportement est difficilement admissible, qu'il casse la dynamique de l'intérêt public et remet en cause le maintien d'une activité agricole sur son secteur.

M. ROULLEAU veut quant à lui apporter une note d'optimisme en tant que Président d'un syndicat qui s'occupe du programme Re-sources d'un « petit » bassin versant sur la Sèvre amont. Il ne nie pas qu'il puisse y avoir des gens qui marche à côté de la ligne blanche, mais souhaite dire que la très grande majorité des cas, on trouve des gens ouverts et qui demandent à travailler en collaboration avec le syndicat : la preuve avec le bassin de la Touche Poupard où un très grand nombre d'agriculteurs ont contractualisé des MAE.

Il s'inquiète cependant du fait que les MAE pourraient ne pas être reconductibles lors de la prochaine campagne agricole. Il estime en effet que la réussite du projet dépend de la continuité de ces mesures. Et c'est ce qu'il a tenu à expliquer au comité d'évaluation du Comité de bassin. Il constate une évolution lente positive en matière qualitative (même si cela ne va pas aussi vite qu'on le souhaiterait) et en matière de gestion quantitative, il constate que cela peut tenir du bras de fer mais qu'il ne faudrait pas que les coups de balanciers dans un sens puis dans l'autre posent de vrais problèmes d'adaptation des structures ultérieurement. Il rappelle que depuis 2007 la barre des 50 mg/l n'a pas été dépassée sur son syndicat. Il considère cependant qu'il est impossible de descendre au niveau des 25 mg/l demandé par le SAGE. A mettre la barre trop haute pourrait selon lui amené les gens à se décourager alors même que l'on s'est engagé dans la bonne direction. Il conclut en se disant lui aussi favorable à un pilotage de l'ensemble du bassin versant de la Sèvre par l'Etat.

M. MORIN reconnaît qu'il est aujourd'hui impossible de se faire succéder des MAE sur une période de 10 à 15 ans. Il se dit cependant rassuré du fait que l'ensemble des citoyens siégeant au Comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne considère comme nécessaire l'accompagnement des politiques de l'eau au titre de l'intérêt général. Qui aurait pu en effet penser au début du IX<sup>ième</sup> programme de l'agence que celui-ci serait ensuite amendé pour accompagner les MAE environnementale et de désirrigation ? On peut maintenant espérer que des enveloppes budgétaires seront allouées

dans le X<sup>ième</sup> programme pour des opérations précises et géographiquement ciblées afin d'accompagner encore mieux les personnes volontaires. En contrepartie, les personnes qui traînent les pieds doivent pouvoir être sanctionnées.

Mme La Préfète constate que depuis deux ans, date de son arrivée dans le département, un dialogue constructif s'est mis en place entre les différents interlocuteurs. Elle souligne les progrès réalisés dans ce domaine et les efforts incontestables acceptés par la profession agricole. A l'avenir, l'établissement public sera un nouveau lieu de discussion et d'arbitrage. Pour autant, elle rappelle les priorités fixées par les Préfets (au premier rang desquels le Préfet de Région) qui sont l'eau potable et la nécessaire réduction des prélèvements pour atteindre les objectifs fixés et les moyens mis en place pour y parvenir que sont la boîte à outil des MAE et l'application du SADGE et des SAGE.

Mme La Préfète prend acte qu'un certain nombre de points de désaccords sont soulevés mais considère que des ajustements seront possibles pour y répondre dans le cadre de la révision du SAGE. En tout état de cause, il lui semble essentiel de vue les objectifs qui sont fixés et qu'elle a rappelé précédemment.

M. RICHARD dit avoir constaté avec satisfaction l'évolution du projet de SAGE et notamment la remontée des cotes de PCR sur les piézomètres communs avec le SAGE Vendée. A l'avenir, il souhaiterait néanmoins que les 3 SAGES puissent travailler en collaboration plus étroite sur la définition des prélèvements et des niveaux d'eau.

Il rappelle que l'un des objectifs de la construction de réserves de substitution sur le bassin des Autizes était de permettre une remontée du niveau piézométrique de la cote d'arrêt de l'irrigation au niveau de la commune de Oulmes. Très basse à l'origine puisque située au niveau du 0 m NGF, elle est aujourd'hui remontée à 2,5 m NGF. M. RICHARD souligne qu'avec la première tranche de travaux les niveaux piézométriques ont été maintenus au dessus de ce seuil de coupure malgré deux années difficiles au niveau climatique et précise son espoir de pouvoir faire de nouvelles propositions de remontée de cette cote à l'administration vendéenne avec la mise en route des trois dernières réserves. M. RICHARD rappelle que les 2/3 du territoire du SAGE sont en Vendée et qu'il serait dommage et dommageable pour l'ensemble des usagers qu'un certain nombre de POEd et POEf de piézomètres situés en Vendée ne soient pas revus à la baisse alors même qu'elles ne sont à l'heure actuelle pas tenables plus de 4 années sur 5. Il souligne la nécessité de travailler à un consensus sur ce sujet pour enfin lever ces ambiguïtés qui datent d'un certain nombre d'années mais qui mériteraient d'être corrigées rapidement. Il note à ce sujet la volonté d'ouverture du Président de la CLE qui s'est engagé à faire évoluer le projet de SAGE rapidement pour les années à venir et assure être dans le même état d'esprit pour le SAGE Vendée. Mais il insiste ensuite sur le fait que si cela n'était pas fait, cet état d'esprit ne pourrait perdurer. En effet, si tout le monde est d'accord pour vouloir réduire la durée des assecs et améliorer l'état des milieux, il considère la seule prise en considération des prélèvements agricoles comme réducteur alors qu'une amélioration de la gestion des eaux de surface est tout aussi importante. A ces yeux il ne peut y avoir de résultats probants sans prise en compte de ce dernier paramètre.

M. MORIN réitère son engagement d'une révision rapide du SAGE pour prendre en compte les éléments de connaissance qui sont arrivés depuis maintenant deux ans. Il note à ce sujet l'importance des outils de suivi en continu et du réseau d'observation des assecs mis en place dans les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime (exemple du suivi de la source d'Exoudun). Il estime en effet que plus on sera précis et réactif, plus on pourra avoir une bonne gestion des milieux. Il insiste enfin sur la nécessité de transparence dans la communication des données et sur l'importance du maintien des outils existants, même si dans le Marais poitevin cela peut prendre parfois la forme de kilomètres de canaux.

M. MITTEAULT prend acte de l'importance des espoirs mis dans la mise en place de l'établissement public, mais attire l'attention sur le fait que cela prendra du temps. Il reconnaît avoir conscience que la gestion des niveaux d'eau est au cœur du système du marais et que le succès ou l'échec de l'établissement se jouera sur sa capacité à résoudre cette difficulté. Il rappelle que le SDAGE demande aux CLE de proposer des règlements d'eau mais que l'établissement se devra de proposer des méthodes de travail et de jouer un rôle moteur pour voir comment concilier les intérêts parfois divergents des différents interlocuteurs du marais. Il considère néanmoins qu'il peut y avoir là un espace de consensus entre gens de bonne volonté.

M. ROULLEAU revient sur les réductions de volumes. Même s'il considère qu'il ne devrait sans doute pas être celui qui en fait la demande, il s'interroge sur la pertinence de maintenir une réduction de volume de 100 % sur la Sèvre amont. En effet, cela ne laisse aucune marge de manœuvre sur ce secteur même s'il reconnaît qu'à certaines périodes il peut ne pas y avoir assez d'eau et qu'il faut alors prendre des arrêtés d'interdiction totale.

M. PELLERIN reconnaît qu'il est effectivement possible d'évoluer et que la réduction de 100 % sur la Sèvre amont est particulièrement sévère, même si ce choix peut s'expliquer par une histoire et de très nombreux travaux en CLE (notamment le choix d'un débit minimal pour alimenter le marais de manière satisfaisante). Par contre en ce qui concerne la connaissance (M. LACROIX se plaint souvent à énumérer les dizaines et dizaines d'études déjà élaborées), il estime qu'on en sait suffisamment pour décider en connaissance de cause. A l'inverse, afin d'éviter rumeurs et informations mal contrôlées, il serait souhaitable que toutes les acquisitions de données soient mise en ligne et diffusées

le plus rapidement possible. Il site à ce sujet l'exemple du domaine public fluvial et rappelle qu'il serait intéressant que cette démarche soit étendue à l'ensemble du territoire, y compris vendéen.

M. PELLERIN accepte de remettre en discussion les volumes disponibles sur la Sèvre amont pour accéder à des demandes correspondant à des besoins de survie (notamment pour l'élevage) et pour donner une peu de souplesse aux secteurs les plus fragilisés de l'agriculture. En contrepartie il insiste pour que la solidarité de bassin soit bien rappelée et cadrée car si les objectifs fixés pour l'amont de la Sèvre niortaise sont aussi contraignants c'est aussi que l'on considèrerait initialement que le Marais poitevin devait être alimenté essentiellement par ce bassin. Les associations de défense de l'environnement n'ont accepté de réduire les valeurs de DOE sur la Sèvre par rapport aux propositions initiales (et c'est écrit dans le SDAGE et le projet de SAGE) qu'à la seule condition que les autres affluents participent eux aussi à l'alimentation du marais (et non l'inverse comme une certaines habitudes en usage actuellement pouvait le laisser penser, avec de l'eau de la Sèvre niortaise contribuant à alimenter les affluents et marais du côté charentais maritime et vendéen). En conclusion, il souligne qu'une discussion sur les volumes prélevables sur l'amont de la Sèvre ne sera donc possible que si les autres bassins versants affluents de la Sèvre contribuent eux aussi plus nettement à l'alimentation du Marais.

M. LEPOIVRE insiste sur le fait que la mention de la réduction de 100 % sur l'amont de la Sèvre est le critère qui contrarie le plus la profession, d'autant plus qu'il estime qu'aucune étude sur les volumes prélevables n'a été menée sur ces bassins et que le bassin 10a bis y a été rajouté avec des volumes supplémentaires prélevés pour l'irrigation à prendre en compte.

M. DAVID rappelle qu'il fait partie des quelques personnes présentes dans la salle à avoir participé à l'élaboration du SAGE depuis ses débuts en 1998. Tout en soulignant la qualité des débats et des échanges d'aujourd'hui qui montrent qu'il y a eu une vraie prise de conscience des enjeux de la part de l'ensemble des acteurs de l'eau, il exprime aussi son soulagement à voir que le projet va sans doute aboutir aujourd'hui. Il estime en effet que la CLE doit rendre des comptes, non seulement aux associations environnementalistes, mais aussi à l'ensemble de ses concitoyens qui ne tolère plus de voir années après années les tensions extrêmes exercées sur leur environnement. Il constate en effet que la durée des débats de la CLE finit par les exaspérer et contribue progressivement à enlever toute crédibilité au projet. A ce titre, il considère que les délais supplémentaires instaurés par la modification de la disposition 5D-3 sont un moindre mal s'ils signent la fin des escarmouches et des remises en cause permanentes du projet et qu'ils constituent l'assurance de changements perceptibles pour les citoyens à l'horizon 2015.

M. MORIN souligne que si le SAGE est publié en 2011, le délai de 4 ans introduit dans le projet de SAGE conduit comme « par hasard » à un terme en 2015 pour faire évoluer les volumes prélevés (2015, date objectif d'atteinte du bon état écologique). Il plaide que si en 2015 tout n'est pas achevé, mais que la bouteille est plutôt pleine, cela ne sera déjà pas si mal. Il note qu'il a bien aussi entendu M. MITTEAULT lorsqu'il disait qu'il ne fallait pas attendre de miracle ou de solution immédiate toute faite de l'établissement public.

Il estime d'autre part que dans la mesure où les volumes autorisés pour 2011 seront notifiés dès fin janvier, que la CLE s'engage à commencer sa révision avant la fin 2011 et qu'un délai de 4 ans a été fixé pour atteindre les objectifs finaux, il ne lui semble pas qu'il y ait de raison pour ne pas voter le projet de SAGE. A considérer qu'effectivement le volume prélevable (après analyse par la CLE et en prenant en compte les études complémentaires) soit bien de 0 % des volumes autorisés, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas, cette disposition ne s'appliquera de toute façon pas au 31 décembre 2011. Le travail effectué en 2011 devra permettre de faire des propositions de volumes à inscrire dans le cadre de la police de l'eau pour 2012, avec une prévision de volumes annuels inscrits pour atteindre l'objectif final en 2015.

M. PETUREAU précise que, dans le cadre de la révision du SAGE, il y aura forcément des analyses ou études complémentaires qui seront effectuées, et que le contenu de ces études sera nécessairement pris en considération dans l'évolution du SAGE. En complément, M. MORIN ajoute que la CLE s'engage à fixer dès septembre, pour la Sèvre amont, un volume prélevable expérimental (sauf année climatique exceptionnelle) de  $X \text{ m}^3$  compatible avec les objectifs fixés par la CLE.

M. CHARLES répond que le dernier discours tenu lui plaît, mais qu'il faut aussi l'écrire et supprimer la mention des 100% de réduction du projet actuel. M. LEPOIVRE ajoute en effet que dès lors qu'on aura la connaissance des volumes prélevables (ce qui de son point de vue n'est pas le cas aujourd'hui), il sera toujours temps pour la CLE de les inscrire dans les documents du SAGE.

M. PELLERIN souligne que sa précaution oratoire du début de réunion concernant des négociations et un rabotage du projet n'était visiblement pas superflue. Il estime qu'il n'y a aucune raison de réécrire le projet de SAGE point par point, que l'actuel projet offre la souplesse nécessaire à des évolutions future, et demande à ce que la CLE revienne à l'ordre du jour et à un vote bloqué du projet de SAGE dans sa globalité.

M. PETUREAU répond qu'il estime pour sa part (et à l'instar de M. PELLERIN) que le contenu de la disposition 5D-2 offre la souplesse nécessaire à une évolution rapide du projet de SAGE dans le cadre de sa révision programme. Il

ajoute qu'il est cependant envisageable d'introduire quelque chose du style « une expérimentation dans la limite de 20 % des volumes autorisés actuels » en remplacement de la mention « réduction de 100 % sur la Sèvre amont » dans la disposition 5D-1. Il s'inscrit en outre en faux par rapport aux propos tenus par M. LEPOIVRE portant sur l'absence de données et d'études sur la Sèvre amont. Il estime en effet que ces études existent, même si elles sont contestées par la profession agricole, et souligne que sa proposition, qui serait un garde fou dans l'attente des résultats des études complémentaires, rentre dans la fourchette des volumes proposés à partir des études déjà réalisées.

M. LEPOIVRE ré insiste sur le fait qu'il faut absolument changer quelque chose dans la formulation de la 5D-1 sur l'alinéa correspondant au Pont de Ricou car contrairement aux autres bassins, il n'y a pas de volumes prélevables indiqués et qu'il n'y donc pas d'équité par rapport à ces derniers.

M. MORIN souligne qu'avec les propos tenus par les différents interlocuteurs en présence de l'ensemble de la CLE (éléments qui seront inscrits au PV), il était clair que la porte n'était pas du tout fermée. Il estime toutefois qu'il serait plus profitable d'attendre octobre ou novembre 2011 (dans le cadre des études complémentaires et de la révision du SAGE) pour inscrire un chiffre de volume prélevable pour la Sèvre amont dans le SAGE. Il compare l'approche proposée à celle effectuée avec la mise en place du réseau d'observations d'indicateurs de surfaces mis en place en 2009, mais qui n'a conduit à aucun changement dans la gestion quantitative en 2010.

M. LACROIX reconnaît que les observations de surface peuvent permettre aux associations d'accepter, jusqu'à un certain point, une certaine tolérance vis-à-vis des prélèvements. En effet, avec ces observations il est possible de voir s'il existe une réserve d'eau en été que l'on peut donner aux agriculteurs.

M. PETUREAU ajoute que la proposition de M. MORIN et des services de l'Etat peut être mentionnée dans la délibération d'approbation du SAGE, délibération qui sera opposable à la CLE elle-même.

M. GUILLOU souhaite conclure sur le fait qu'il adhérerait tout à fait à la proposition faite par M. PETUREAU. En effet, il rappelle que l'expérience des Autizes montre qu'il faut de nombreuses années avant de voir se concrétiser les projets (au moins 4 ans sur les Autizes à partir du moment où les financements ont commencé à être apportés). Il indique qu'il y a actuellement en Deux-Sèvres une dynamique très satisfaisante (MAE désirrigation, modifications d'assolements, ..) et qu'il ne faudrait pas que le 3<sup>ème</sup> volet (la substitution) subisse un coup d'arrêt par peur des petits irrigants de s'engager en l'absence de certitude de disposer d'un minimum de volumes prélevables. Il s'inquiète de voir, avec l'actuelle rédaction du SAGE, les agriculteurs prendre du recul et ne pas adhérer au projet global. Il estime donc qu'on raterait une marche, que cela constituerait au mieux une perte de temps pour quelque chose qui va vraisemblablement être modifié d'ici 1 à 2 ans.

A la demande M. LEPOIVRE, M. MORIN accorde une suspension de séance.

Après une interruption de séance de 10 minutes, M. MORIN propose (après discussion avec les services de l'Etat) de ne faire qu'un seul vote à bulletin secret sur l'ensemble des documents du SAGE (PAGD, règlement, atlas cartographique et déclaration environnementale) en l'accompagnant d'un écrit sous la forme d'une délibération actant les échanges tenus au cours de la séance. La formulation proposée est la suivante :

**« Conformément à l'article R 212-41 du code de l'environnement, la CLE adopte le SAGE et s'engage à débiter une procédure de révision avant la fin de l'année 2011 et à étudier les volumes disponibles sur le secteur Sèvre amont en application de la disposition 5D-2. »**

M. CHARLES signale une dernière fois que les volumes indiqués dans le SAGE sont différents de ceux mentionnés dans le SDAGE Loire Bretagne. Ce à quoi M. MORIN répond que ce constat n'est pas nouveau, mais se justifie du fait qu'un SAGE doit se mettre au minimum au niveau du socle que constitue le SDAGE, mais qu'il peut (doit) aussi apporter des précisions locales ou des préconisations plus ambitieuses dans certains domaines.

M. MORIN rappelle que le nombre de votants (membres de CLE présents ou représentés) est de 59 et que pour être approuvé le projet de SAGE devra donc rassembler 40 bulletins favorables.

**Après dépouillement des 59 bulletins de votes en présence de M. BONNET et M. du PEUTY, les résultats sont les suivants :**

- 59 votes exprimés
- 37 votes OUI
- 22 votes NON.

**Le projet de SAGE n'est donc pas approuvé.**

M. MORIN en appelle à la responsabilité de chacun sur ce vote et clos la séance en précisant que la CLE serait convoquée à une date ultérieure (vraisemblablement fin janvier ou début février) pour permettre d'apprécier les différentes pistes de travail possibles pour faire aboutir le projet.

Le Président remercie tous les participants et lève la séance à 12 h 40.

Le Président de la CLE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORIN', written over a light blue rectangular background.

**Serge MORIN**

# ANNEXE 1

Power-point présenté en séance



**COMMISSION LOCALE  
DE L'EAU**

**NIORT**  
Mercredi 15 décembre 2010



1

*CLE - 15/12/2010*

**I - Approbation du compte-rendu de la dernière CLE (16 novembre 2010)**

- **I** - Courrier postal envoyé le 29 novembre 2010
- **II** - Consultable sur internet sur le site Gest'eau depuis le 9 novembre 2010 avec un lien envoyé dans le second courrier envoyé à la CLE

3

*CLE - 15/12/2010*

**Rappel de l'ordre du jour :**

- **I** - Approbation du compte-rendu de la CLE du 16 novembre 2010
- **II** - Modification rédactionnelle de l'article 5 des règles de fonctionnement
  - **III** - Adoption du projet de SAGE

2

**II - Modification rédactionnelle des règles de fonctionnement**

**Option 1** - Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président ou la majorité des membres de la CLE le souhaite.  
Les services des structures ou *associations* représentées en CLE, ou de celles ayant une compétence liée à l'« eau » peuvent assister aux travaux de la CLE en qualité d'observateurs ou d'experts sur invitation du Président.

**Option 2** - Dans le courrier de convocation à la séance de CLE, le Président précise les points de l'ordre du jour qu'il propose comme « ouverts au public » de ceux réservés aux seuls membres de CLE. A l'ouverture de la séance, cette proposition peut-être revue à la demande d'une majorité des membres présents ou représentés.  
Les services des structures ou *associations* représentées en CLE, ou de celles ayant une compétence liée à l'« eau » peuvent assister aux travaux de la CLE en qualité d'observateurs ou d'experts sur invitation du Président.

**Option 3** - Les séances de CLE sont publiques. Néanmoins, à l'ouverture de chaque séance de CLE, tout ou partie de l'ordre du jour peut être réservé aux seuls membres de la CLE à la demande du Président ou d'une majorité des membres présents ou représentés.  
Les services des structures ou *associations* représentées en CLE, ou de celles ayant une compétence liée à l'« eau » peuvent assister aux travaux de la CLE en qualité d'observateurs ou d'experts sur invitation du Président.

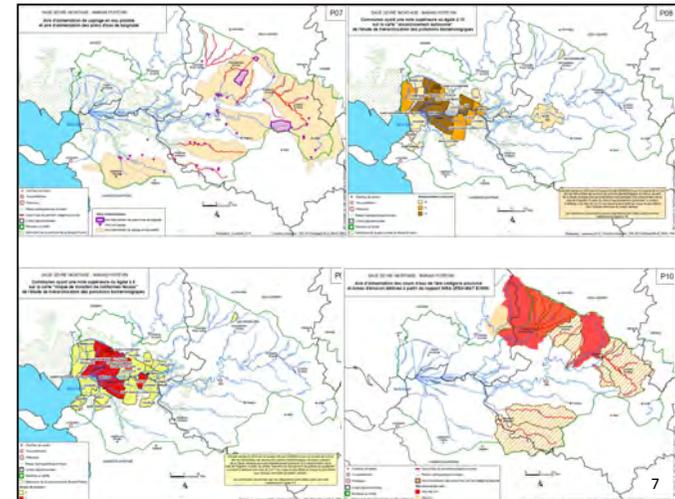
4

CLE - 15/12/2010

### III- Adoption du projet de SAGE

- I - Courrier postal envoyé le 29 novembre 2010
- II - Modifications apportées à partir :
  - des conclusions de l'enquête publique (commission d'enquête)
  - de l'avis du comité de bassin Loire Bretagne
  - de l'avis au titre de la police de l'eau
  - de l'avis de l'autorité environnementale

5



### Principales modifications apportées

**Définitions préalables** - page 21

- cours d'eau,
  - aire d'alimentation de captage en eau potable
  - aire d'alimentation des plans d'eau de baignades
- aire d'alimentation de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole
  - zones d'érosion,
- communes ayant une note  $\geq 10$  sur la carte « assainissement autonome »
- communes ayant une note  $\geq 6$  sur la carte « pollutions bactériologiques »

↳ **Cartographies dans l'atlas cartographique** - P07 à P10

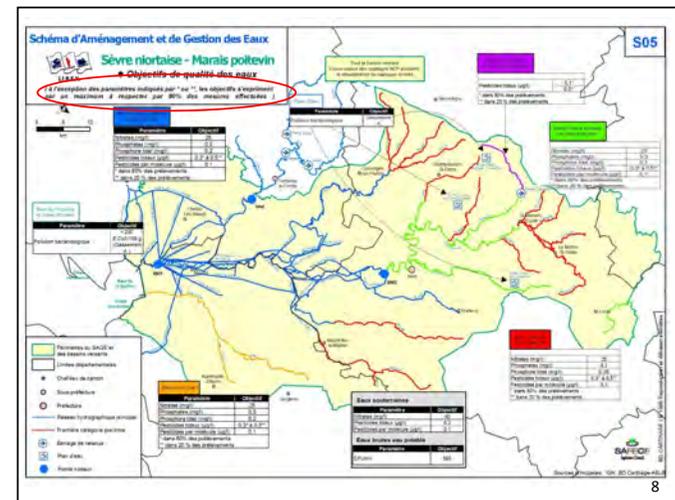
**Préambule du règlement**

- rappel réglementaire qui précise l'étendue des possibilités du règlement

**Incises dans le règlement**

- mention de l'alinéa du code de l'environnement correspondant à la règle

6



## Assainissement

**Ajout 3A-3** – Il est recommandé aux collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif de veiller tout particulièrement à ce que le taux de saturation de leurs outils d'assainissement ne vienne pas à dépasser, dans le cadre de leur fonctionnement normal, les seuils pour lesquels ils ont été construits.

**Ajout 3D-3** – Il est recommandé aux collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement non collectif de veiller tout particulièrement à interdire la mise en place de tout assainissement non collectif non conforme ou qui n'aurait pas dûment été préalablement autorisé.

9

## Ouvrages

**Simplification rédactionnelle** « à la marge » de la disposition 4B-1

**Ajout 4B-3** – Lors de sa révision, le SAGE identifie, en concertation avec leurs propriétaires et les acteurs locaux, les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau, défini comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.

### Article 5 du règlement

- report des délais (+ 2 ans) pour tenir compte du délai d'approbation du SAGE.

10

## Gestion du barrage de la Touche Poupard

**Article 11 du règlement (3<sup>ème</sup> alinéa)** – Le maître d'ouvrage du barrage, ou à défaut son exploitant, adresse au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau hebdomadaires par catégorie d'affectation ( eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres) en cohérence avec les relevés de prélèvements d'irrigation . Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.

## Réserve de substitutions

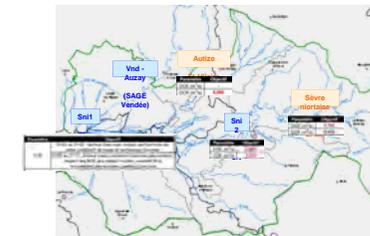
**Exposé des motifs de la mesure 8A** – Le remplissage des retenues de substitution ne peut débuter qu'au milieu de l'automne de l'année « n » et doit s'achever au plus tard au début du printemps de l'année « n+1 » (sous réserve de conditions hydrologiques favorables). Dans ce cadre, l'étude d'incidence motivera les conditions et modalités précises de remplissage de chaque retenue.

11

## Gestion quantitative

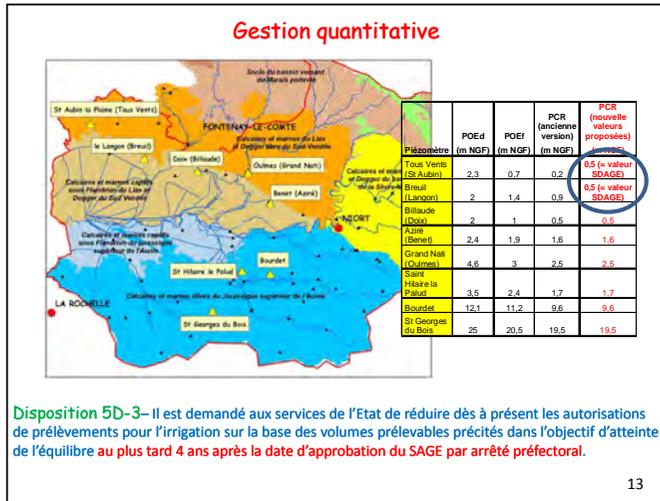
**Définition des piézométries** – ajout de la mention « journalière » pour clarifier la définition

**Figure 5** – page 56 - suppression de la mention des valeurs des débits objectifs sur la Vendée



**Exposé des motifs de la mesure 8A** – Le remplissage des retenues de substitution ne peut débuter qu'au milieu de l'automne de l'année « n » et doit s'achever au plus tard au début du printemps de l'année « n+1 » (sous réserve de conditions hydrologiques favorables). Dans ce cadre, l'étude d'incidence motivera les conditions et modalités précises de remplissage de chaque retenue.

12



**ANNEXE N°5 :**  
**MODALITES D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES**







**Modalités d'inventaire  
des zones humides  
sur le périmètre du SAGE  
Sèvre niortaise – Marais poitevin**

**Validé par la CLE  
du SAGE Sèvre niortaise  
Marais poitevin  
le 1er juin 2010**



## SOMMAIRE

<b>Liste des annexes .....</b>	<b>5</b>
<b>Liste des tableaux.....</b>	<b>5</b>
<b>Liste des figures .....</b>	<b>5</b>
<b>Liste des cartes.....</b>	<b>5</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>7</b>
<b>I. Objectifs de l'étude .....</b>	<b>8</b>
1. Pourquoi faire un inventaire ? .....	8
2. Les fonctions remplies par une zone humide.....	8
a) Les fonctions hydrologiques .....	8
b) Les fonctions d'épuration.....	9
c) Les fonctions biologiques.....	10
d) Les fonctions socio-économiques .....	11
3. Un contexte réglementaire en faveur de ces espaces.....	12
a) Une volonté nationale de protection.....	12
b) Une volonté européenne marquée dans la Directive Cadre sur l'Eau .....	12
c) Gestion intégrée de l'eau : le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 .....	12
d) Une demande locale exprimée dans les SAGE pour une meilleure connaissance ..	13
4. Un territoire d'études cohérent pour l'inventaire des zones humides : le bassin versant de la Sèvre niortaise.....	14
a) Les caractéristiques du territoire.....	14
b) La géologie : un périmètre d'étude entre socle et formations sédimentaires .....	14
c) Une pédologie favorable aux zones humides.....	15
d) La densité du réseau hydrographique contrasté à l'échelle du territoire.....	16
<b>II. Principes utilisés pour l'inventaire.....</b>	<b>17</b>
1. Les critères de sélection des zones humides .....	17
a) Critères de définition des zones humides .....	17
b) Une étude réalisée en dehors de la zone humide du Marais poitevin.....	17
2. Les types de zones humides inventoriées .....	18
3. Les principes de l'inventaire par l'approche PEE (potentielle, effective, efficace) .....	20
4. Organisation du projet .....	20
<b>III. Les étapes de l'inventaire .....</b>	<b>21</b>
1. Pré-localisation des zones humides.....	21
a) Prélocalisation des zones humides probables produites par la DREAL Pays de la Loire 22	
b) Prélocalisation IIBSN 2007.....	22

c)	<i>Enveloppes de probabilité de présence des zones humides produites par l'Agrocampus de Rennes sur la base du logiciel MNTsurf .....</i>	<b>23</b>
2.	Hiérarchisation des enveloppes de zones humides.....	24
a)	<i>Critères de hiérarchisation.....</i>	<b>24</b>
	Enjeux majeurs.....	25
	Enjeux complémentaires .....	26
	Pressions.....	26
	Classes de priorité pour l'intervention sur les communes .....	26
b)	<i>Intervention d'un prestataire de service ou du chargé de mission « zones humides » .....</i>	<b>28</b>
3.	Inventaire et expertise de terrain.....	29
a)	<i>Principes.....</i>	<b>29</b>
b)	<i>Période d'étude.....</i>	<b>29</b>
c)	<i>Identification et délimitation de la zone humide.....</i>	<b>30</b>
d)	<i>Caractérisation.....</i>	<b>32</b>
e)	<i>Aspects cartographiques.....</i>	<b>34</b>
f)	<i>Renseignement de la base de données.....</i>	<b>35</b>
g)	<i>Rendu de l'étude .....</i>	<b>35</b>
<b>IV.</b>	<b><i>Un inventaire et une implication locale .....</i></b>	<b>36</b>
1.	Constitution d'un groupe d'acteurs locaux .....	36
a)	<i>Composition .....</i>	<b>36</b>
b)	<i>Rôle du groupe.....</i>	<b>36</b>
c)	<i>Suivi de l'inventaire par le groupe d'acteurs locaux.....</i>	<b>36</b>
d)	<i>Information à l'échelle communale .....</i>	<b>37</b>
e)	<i>Synthèse des étapes de l'inventaire .....</i>	<b>37</b>
2.	Rôle de la Commission locale de l'Eau et du Comité technique .....	39
<b>V.</b>	<b><i>Rappel des suites à donner à l'inventaire .....</i></b>	<b>40</b>
1.	Intégration dans les documents du SAGE .....	40
2.	Délimitation des ZHIEP et ZSGE.....	40
3.	Intégration dans les documents d'urbanisme.....	41
4.	Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	42
5.	Application de la nomenclature « Eau » .....	42
	<b><i>Annexes .....</i></b>	<b>43</b>

## LISTE DES ANNEXES

---

ANNEXE 1.	Cartes de hiérarchisation des enveloppes .....	45
ANNEXE 2.	Liste de plantes indicatrices de zones humides susceptibles d'être présentes sur le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin (notamment citées par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009).....	47
ANNEXE 3.	Fiche terrain proposée pour l'inventaire des zones humides (en lien avec la base de données Gwern).....	49
ANNEXE 4.	Fiche terrain « sondage pédologique ».....	52
ANNEXE 5.	Descripteurs des zones humides à remplir dans la base de données Gwern (en sus fiche terrain).....	56
ANNEXE 6.	Cahier des charges CCP type pour la réalisation d'une prestation d'inventaire des zones humides .....	59

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1	Typologie SDAGE des zones humides adaptée au contexte du SAGE SNMP et du SAGE Vendée.....	19
Tableau 2	Tableau présentant les enjeux et pressions pouvant être utilisées pour la hiérarchisation .	25
Tableau 3	Ensemble des descripteurs disponibles dans le logiciel Gwern (FMA) : distinction entre « saisie obligatoire », « saisie optionnelle » et « saisie à ne pas réaliser » pour la commune	33
Tableau 4	Synthèse des étapes de l'inventaire communal sur le périmètre du SAGE SNMP (relation prestataire / communes).....	38

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1.	Schéma de la hiérarchie des zones humides selon l'approche PEE (programme TY-FON, 2000).....	20
Figure 2.	Schéma d'intervention sur le projet.....	21
Figure 3.	Logigramme de délimitation d'une zone humide.....	30

## LISTE DES CARTES

---

Carte 1	Périmètres du SAGE SNMP et du SAGE Vendée, communes concernées .....	13
Carte 2	Présentation du territoire d'étude .....	14
Carte 3	La géologie du territoire d'étude .....	15
Carte 4	Les pédopaysages du territoire de la Sèvre niortaise.....	15
Carte 5	Réseau hydrographique simplifié du bassin de la Sèvre niortaise.....	16
Carte 6	Prélocalisation des zones humides probables produites par la DREAL Pays de la Loire..	22
Carte 7	Enveloppes de probabilité de présence des zones humides produites par l'Agrocampus de Rennes et Prélocalisation IIBSN des zones humides (2007).....	23
Carte 8	Hiérarchisation des mailles sélectionnées en fonction des enjeux / pressions .....	27
Carte 9	Définition des communes prioritaires pour la réalisation des inventaires terrain des zones humides à l'échelle du territoire d'études .....	27



## PREAMBULE

Devant la régression inquiétante des superficies de zones humides sur le territoire français, une politique volontariste de préservation et de gestion de ces milieux a été mise en œuvre depuis 1995, date du plan national d'action gouvernemental pour les zones humides.

Ces milieux humides recèlent une richesse écologique particulière et souvent exceptionnelle. Elles assurent de plus de nombreuses fonctions dont la société tire des bénéfices (nommés services rendus). Les zones humides jouent un rôle majeur pour la rétention, la régulation hydraulique et l'épuration mais constituent également des réservoirs de biodiversité importants.

Leur préservation est un des enjeux des Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des bassins versants de la Sèvre niortaise (SAGE SNMP) et Vendée. Les zones humides, territoires à enjeu, ne sont toutefois pas forcément connues.

L'échelle du bassin versant est la meilleure échelle pour caractériser ces espaces, dans l'objectif d'une gestion équilibrée de l'eau à laquelle ils concourent. Mais la participation des acteurs locaux à cette entreprise est incontournable. L'inventaire est donc réalisé à l'échelle communale autour du Maire et des acteurs parties prenantes du territoire.

A partir de l'identification des zones humides à l'échelle communale, la CLE pourra identifier les zones humides « stratégiques pour la gestion de l'eau » (art. L. 211-3 du code de l'environnement). Ces zones dont le fonctionnement contribue de façon avéré à l'atteinte du bon objectif écologique, pourront se voir imposer des prescriptions ou mesures particulières afin d'éviter toute nuisance ou dégradation.

**La présente méthodologie de projet adoptée ci-après a été validée en CLE du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin le 1<sup>er</sup> juin 2010 conformément à la mesure 4 G du SAGE.** Elle devient ainsi la méthode de référence pour ce bassin dans un souci d'homogénéisation des démarches d'inventaires.

Les recommandations techniques de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ainsi que celles d'autres partenaires (notamment le Conseil général de la Vendée) ont été prises en compte dans ce document.

# I. Objectifs de l'étude

## 1. Pourquoi faire un inventaire ?

Les zones humides constituent des milieux précieux, non seulement par leur richesse biologique, mais aussi par les fonctions essentielles qu'elles assument. La sauvegarde de ce patrimoine est un enjeu majeur pour le territoire du bassin de la Sèvre niortaise.

Sur ce bassin versant et hormis le Marais poitevin, les zones humides ne forment pas de grandes étendues, mais elles constituent une mosaïque de milieux qui jouent pleinement leurs rôles. Il convient de prendre conscience de leur importance et de leur fragilité, et de les préserver.

L'état de connaissance des zones humides tend à s'améliorer. Mais l'inventaire exhaustif de ces espaces est néanmoins une étape importante pour en connaître les superficies mais aussi les fonctionnalités.

L'inventaire s'avère aussi une étape indispensable pour envisager les modalités de gestion adaptées. Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) et les conseils municipaux auront ensuite les éléments clef de caractérisations des zones humides pour définir les préconisations, priorités et orientations d'actions adaptées à appliquer sur ces territoires.

## 2. Les fonctions remplies par une zone humide

Les principales zones humides françaises métropolitaines (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs) représentent environ 1,5 million d'hectares soit 3% du territoire métropolitain.

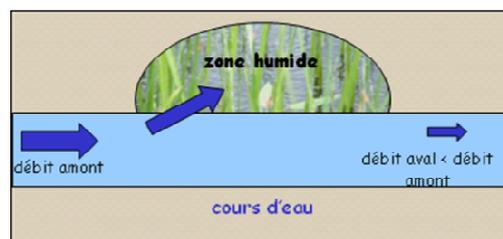
Aujourd'hui, elles ne sont plus seulement considérées comme des écosystèmes riches qu'il nous faut protéger, mais également comme des éléments fonctionnels indispensables pour la gestion de la ressource en eau. En effet, ces milieux assurent des fonctions essentielles, tant sur le volet qualitatif que quantitatif, dans le contrôle de cette ressource.

### a) Les fonctions hydrologiques

□ *Régulation des régimes hydrologiques : rétention des eaux de ruissellement, recharge des nappes, soutien des étiages,...*

Les zones humides alluviales (bras morts, marais, prairies inondables,...) situées dans le lit majeur du cours d'eau jouent un rôle très important dans le contrôle des crues. Dans ces zones d'expansion, l'étalement de la lame d'eau et la diminution du débit entraînent un écrêtement des pointes de crues en aval du secteur concerné (*Agences de l'eau, 2001*) mais seule la multiplication des zones humides sur le bassin versant rend leur rôle dans le contrôle des crues intéressant (*Oberlin, 2000*). Ainsi, il apparaît, sans pour autant que l'on puisse le généraliser, que 5% de la surface d'un bassin versant occupé par des zones humides dans un bassin pourrait réduire les pics de crue de 60% (*Ammon et al., 1981 vu dans Agences de l'eau, 2001*).

Lors de la décrue, l'eau stockée au cours des événements pluvieux est restituée progressivement, soit dans le cours d'eau, soit indirectement dans la nappe, retardant ainsi l'apparition des débits d'étiage estivaux (*Agences de l'eau, 2001*). Cette fonction permet de retarder les effets de la sécheresse.



□ *Dissipation de la force érosive*

Les cours d'eau, les écoulements de surface et la houle possèdent une énergie cinétique qu'ils dispersent notamment en érodant les surfaces qu'ils rencontrent : berges et lit mineur, lit majeur, zones à faible couvert végétal, cordon dunaire... et toutes les zones que ces eaux traversent en période d'inondation (voiries, remblais...).

La zone humide, du fait de sa topographie, de la végétation qu'elle abrite, permet de disperser cette énergie cinétique, réduisant ainsi le pouvoir érosif de l'eau (ou de la houle pour les eaux marines).

## b) Les fonctions d'épuration

□ *Épuration des apports en éléments nutritifs : stockage et dégradations biochimiques dans le sol et assimilation par les végétaux ; décantation des apports solides*

De par leur situation intermédiaire entre le versant et le cours d'eau et grâce à leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides (notamment de fond de vallée) améliorent la qualité des eaux lors de leur transit au travers de la zone humide et permettent ainsi de préserver la qualité des milieux aquatiques.

Cette capacité de réduction des flux de polluant exige diverses conditions indispensables et s'exerce selon de multiples processus qui diffèrent selon les éléments chimiques considérés.

Grâce à ces processus, les zones humides constituent donc des « puits » puisqu'elles stockent, transforment ou éliminent certains éléments. Toutefois, il est important d'en distinguer :

- Le « rôle tampon », c'est-à-dire d'interception et de rétention pour le phosphore, les métaux, les germes pathogènes et les phytosanitaires
- Le « rôle épurateur » : épuration potentielle de certains éléments comme l'azote et de façon moindre, des micropolluants organiques (phytosanitaires), par biodégradation

Les principaux mécanismes en jeu et leurs effets vis-à-vis de certains éléments comme l'azote (nitrates) et le phosphore (phosphates) sont décrits ci-dessous.

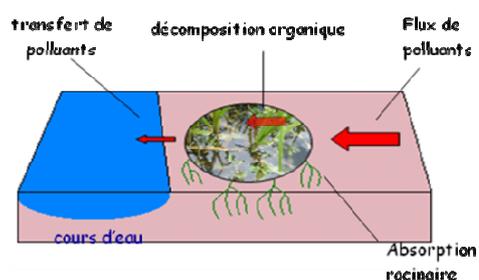
Les zones humides peuvent, sous certaines conditions, générer des abattements des taux de nitrates dans l'eau selon deux mécanismes majeurs :

- En période d'activité biologique, la végétation absorbe une partie des éléments nécessaires à leur croissance
- La conjonction de certaines conditions particulières aux zones humides permet de réduire les concentrations de nitrates par dénitrification d'origine bactérienne

L'élément Phosphore circule essentiellement sous forme particulaire. Représentant la plus grosse part des intrants, il reste dans la partie supérieure du sol ou dans l'horizon de labour et est, par conséquent, transporté par le ruissellement. Cet élément peut être intercepté ou fixé au sein des zones humides selon des processus d'ordre physiques, chimiques ou biologiques.

Les processus dominants dans la zone humide sont alors :

- L'assimilation végétale : la végétation, et particulièrement les formations boisées, absorbent pour leur croissance une part importante du phosphore dissous. L'assimilation est variable en fonction des espèces végétales et de la disponibilité des réserves du sol. C'est un phénomène saisonnier et temporaire.



- La sédimentation et l'adsorption : le phosphore particulaire est soit fixé aux argiles soit incorporé dans la matière organique. La présence de la zone humide permet de ralentir les ruissellements chargés en phosphore particulaire, ce qui permet de réduire les concentrations de phosphore arrivant dans les cours d'eau.

Certaines études attribuent aux zones humides des capacités d'abattements des concentrations de phosphore de 60 à 95 % dans des conditions optimales.

Néanmoins, il est nécessaire de relativiser le rôle des zones humides vis-à-vis du phosphore et de rappeler que le cycle de cet élément est complexe. En effet, malgré leurs propriétés de « PUITTS », les zones humides peuvent *a contrario* constituer une « SOURCE » dans certaines conditions.

Malgré ses propriétés « curatives », les zones humides ne constituent donc pas le « remède miracle » vis-à-vis de tous les flux de polluants, soulignant ainsi le fait qu'il est nécessaire d'agir en « amont », c'est-à-dire sur les sources de polluants.

#### □ *Rétention des toxiques*

La rétention des micro et des macro-polluants est réalisée grâce à différents processus : physique (précipitation, adsorption), chimique ou biologique (absorption, bioaccumulation et bioconcentration).

L'adsorption et la dégradation microbienne permettent l'abattement du taux de micropolluants organiques dans la zone humide. Cette double action est variable en fonction des polluants, de la saison, de la nature de la végétation, de la richesse des sédiments en argile et en matière organique et des conditions du milieu. Des études récentes ont montré que les bactéries et champignons présents dans les prairies et boisements alluviaux peuvent dégrader les pesticides.

#### □ Interception des matières en suspension

Situées en position d'interface (versant / cours d'eau), la présence de zones humides permet de ralentir l'intensité du ruissellement et favorise le dépôt des sédiments dans la zone humide. A l'échelle d'un bassin-versant, 10 à 20 % des surfaces en zone humide permet de retenir les MES de manière remarquable (*Fustec & Frochot, 1995*).

### **c) Les fonctions biologiques**

#### □ *Réservoir biologique : ces espaces naturels accueillent de nombreuses espèces végétales et animales remarquables*

Les zones humides sont un réservoir pour la biodiversité. Bien qu'elles ne recouvrent que 3% du territoire métropolitain, on y trouve 30% des espèces végétales remarquables à forte valeur patrimoniale et 50% des espèces d'oiseaux y sont liées. Ce sont les conditions écologiques particulières de ces milieux qui sont à l'origine de cette très forte biodiversité.



Les zones humides sont des sites essentiels pour :

- l'hivernage, la migration et la reproduction de nombreux oiseaux d'eau,
- la fraie du brochet et le développement des juvéniles, avant qu'ils ne rejoignent la rivière,
- la faune et la flore des étangs et des lacs aux rives aménagées en pente douce,
- la diversité végétale (landes humides, prairies humides, tourbières...)
- en zones littorales, pour la reproduction et la croissance de certaines espèces de poissons (soles, mulets, anguille...), ainsi que des crustacés et mollusques.

## d) Les fonctions socio-économiques

□ *Production de ressources naturelles : pâturage, sylviculture, production de poissons, ...*

Il est souvent considéré que les milieux humides sont des milieux « peu productifs » alors qu'il a été clairement établi qu'ils sont, au contraire (avec les forêts tropicales), parmi les milieux les plus productifs à l'échelle de la planète.

L'omniprésence de l'eau et les apports réguliers en éléments nutritifs au sein des zones humides sont à l'origine d'une **forte productivité biologique** au sein de ces espaces qui constituent dès lors une importante ressource pour la **production agricole** (pâturage, fauche, exploitation forestière, roseaux...) ou **piscicole** (pêche, pisciculture) puisque les zones humides sont des lieux de reproduction pour bon nombre d'espèces...

Il est important de souligner que les zones humides maintenues en herbe et gérées par le monde agricole permettent d'obtenir une certaine « souplesse » dans la gestion de la production fourragère à l'échelle du système d'exploitation. En effet, lors d'évènements climatiques sévères tels que les cas des sécheresses, ces espaces peuvent garantir une production de biomasse non négligeable.

□ *Espace de loisir : promenades, chasse, pêche, loisirs nautiques*

Certaines zones humides valorisées comme espaces de découverte de la nature, constituent des sources de revenus non négligeables. C'est le cas de la Venise verte sur le Marais poitevin ou du parc du Marquenterre en baie de Somme.

Des visites guidées, des circuits « découverte », des programmes d'éducation à l'environnement pour les visiteurs, l'accueil des scolaires ou autres groupes à vocation pédagogique autour des pratiques environnementales sont aussi des activités pratiquées dans et autour des zones humides. Le type d'activité est assez varié. Cela va de l'écotourisme à la découverte de la ferme et des anciennes activités agricoles, en passant par la visite guidée des marais.

□ *Intérêt paysager : espaces naturels pittoresques, patrimoine régional,...*



### 3. Un contexte réglementaire en faveur de ces espaces

#### a) Une volonté nationale de protection

Historiquement, du début du XVI<sup>ème</sup> siècle à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les politiques et législations afférentes aux zones humides favorisaient la disparition de ces espaces par leur assèchement ou leur drainage à des fins agricoles ou de salubrité publique. Les derniers textes favorables à ce type de pratique ont été divulgués dans les années 60 et 70.

Cette politique s'est ensuite inversée avec la signature par la France en 1986 de la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale. Puis, dès le début des années 90, la législation française reconnaît l'importance de protéger ces milieux en abrogeant certains textes permettant l'assèchement des zones humides et en inscrivant des dispositifs visant à leur préservation.

Une réglementation importante s'est ensuite progressivement mise en place. On peut citer les principaux textes, ci dessous, par ordre chronologique :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée en 2006
- Plan national d'action sur les zones humides de 1995
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006
- Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux
- SDAGE Loire Bretagne adopté pour la période 2010-2015

Ces outils législatifs marquent une volonté nationale et communautaire de prise en compte des zones humides dans leur globalité, tant au niveau de leur protection que de leur gestion.

#### b) Une volonté européenne marquée dans la Directive Cadre sur l'Eau

Au niveau européen, les zones humides sont clairement prises en compte grâce à la **Directive 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000**, transcrit en droit français en 2004 et dont les objectifs sont écrits au premier article.

*« La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui préviennent toute dégradation supplémentaire, présente et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement » (Article 1 de la Directive Cadre sur l'Eau, 2000)*

La présente directive reconduit les principes de la loi sur l'eau de 1992 mais elle apporte des innovations importantes dont l'**obligation de résultats d'ici 2015**. Même si elle ne demande pas explicitement de répertorier les zones humides, elle en souligne l'importance à plusieurs reprises et inscrit dans ses objectifs l'amélioration de l'état des zones humides.

#### c) Gestion intégrée de l'eau : le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

A travers son 8<sup>ème</sup> chapitre intitulé 'Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides', le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 met en évidence les objectifs suivants :

- La préservation des zones humides et de leur fonctionnement
- La maîtrise des causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire
- Une gestion de l'espace compatible aux fonctionnalités des sites

Le programme de mesures associé au SDAGE inclut, parmi les mesures complémentaires, des mesures de restauration des zones humides.

#### d) Une demande locale exprimée dans les SAGE pour une meilleure connaissance

Les SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et de la rivière Vendée ont été initiés en 1997 et sont établis autour de trois enjeux principaux :

- L'amélioration de la qualité des eaux pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potabilisable
- La gestion quantitative de la ressource (lutte contre le risque « crues et inondations », gestion en période d'étiage pour assurer un apport d'eau suffisant au Marais poitevin, usages agricoles)
- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques.

Ayant comme exutoire commun la Baie de l'Aiguillon, ces deux SAGE forment avec le SAGE du Lay les 3 SAGE du Marais poitevin dont la cohérence est assurée par une commission InterSAGE.

Dans chacun de ces deux SAGE, l'enjeu de connaissance et de protection des zones humides a été identifié dès l'état des lieux.

En effet, dans les projets de SAGE, les mesures et dispositions concernant les zones humides suivantes ont été inscrites :

#### **SAGE SNMP**

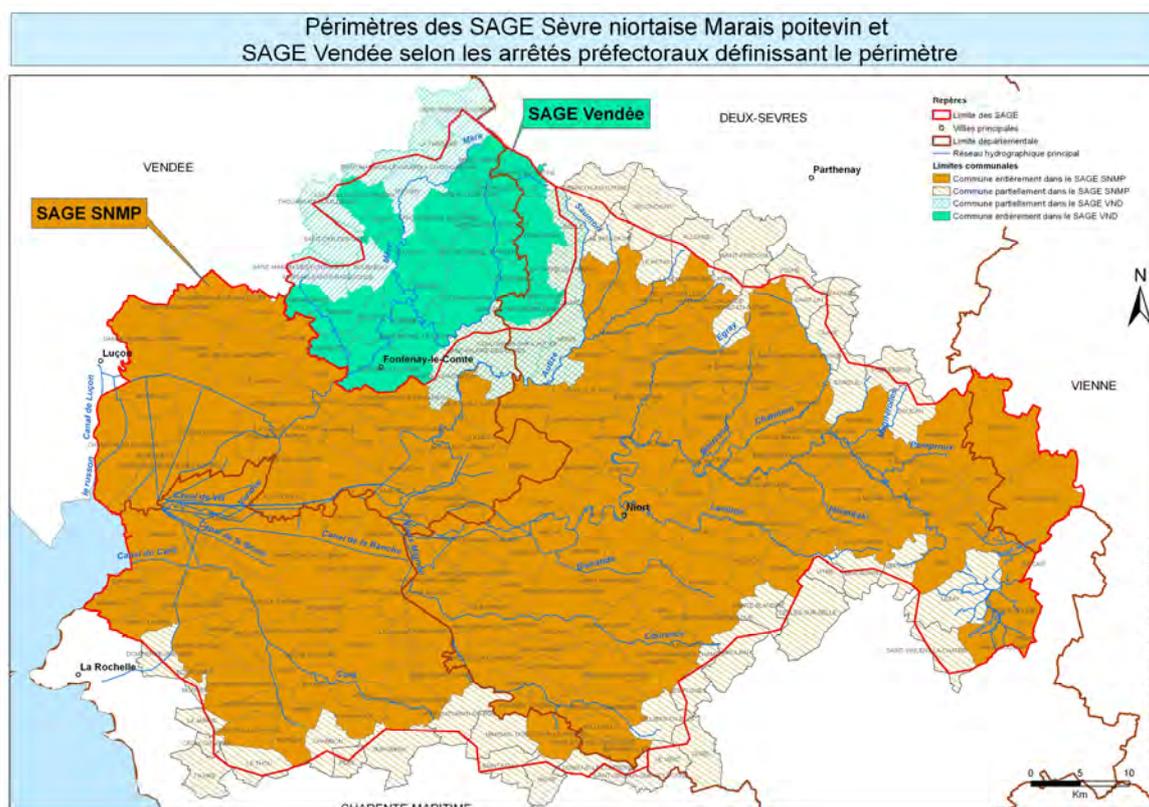
4G - Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides (hors Marais poitevin)

#### **SAGE Vendée**

Objectif 5 - Sous objectif 1- Préservation et reconquête des zones humides

5A - Réaliser l'inventaire des zones humides

Carte 1 **Périmètres du SAGE SNMP et du SAGE Vendée, communes concernées**



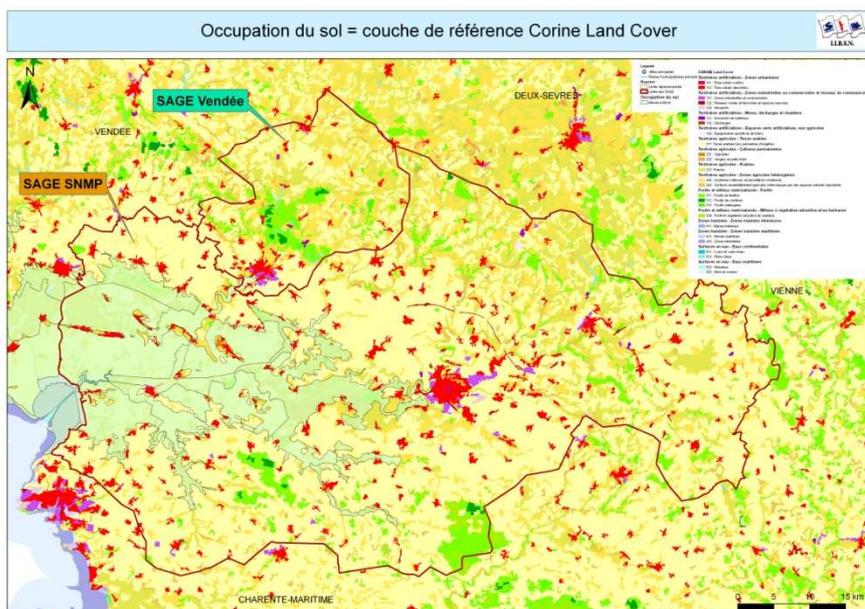
## 4. Un territoire d'études cohérent pour l'inventaire des zones humides : le bassin versant de la Sèvre niortaise

### a) Les caractéristiques du territoire

Les territoires du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin et du SAGE Vendée sont considérés ici comme un unique territoire d'étude : le bassin versant de la Sèvre niortaise. Ce territoire s'étend sur 4 172 km<sup>2</sup> (dont 3 200 km<sup>2</sup> hors Marais poitevin) (cf. Carte 2). Il est situé sur 4 départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée et Vienne) et deux régions (Poitou-Charentes et Pays-de-Loire) et comprend 259 communes.

Alimenté par les principaux cours d'eau que sont l'Autize, la Sèvre niortaise, la Vendée et le Mignon, le Marais poitevin possède également un réseau hydraulique dense et identitaire.

La partie nord du bassin versant présente un paysage de bocage et un réseau hydrographique dense (sous-sol imperméable). De façon contrastée, une zone de plaine calcaire occupée par les cultures céréalières s'étend sur le sud du territoire.



Carte 2 **Présentation du territoire d'étude**

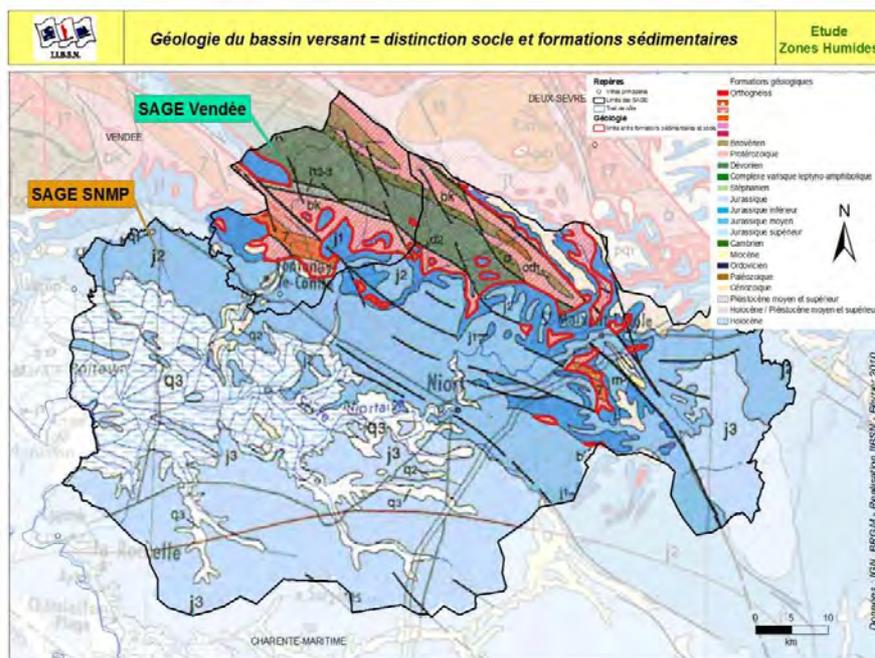
### b) La géologie : un périmètre d'étude entre socle et formations sédimentaires

Schématiquement, le nord du territoire constitue la limite sud du Massif Armoricaïn et marque la transition avec le seuil du Poitou qui se situe en bordure nord du Bassin d'Aquitaine (cf. Carte 3).

Au nord, le sous-sol du territoire se compose alors essentiellement de formations métamorphiques du socle cristallin. Au sud, on retrouve des formations sédimentaires calcaires d'âge Jurassique, pouvant localement être recouvertes d'alluvions récentes du Quaternaire.

Dans le contexte armoricaïn, le socle cristallin imperméable est un secteur favorable à l'implantation de zones ayant des caractéristiques humides. En effet, l'eau sature relativement facilement la couche de sol présente au dessus de la roche et permet l'installation des mécanismes favorables à la formation des milieux dits humides, ainsi que l'implantation de la flore et de la faune caractéristiques de ces milieux.

Au sud, les zones de plaine, au contraire, ont un sous-sol calcaire plus ou moins karstifié, contenant une ressource en eau souterraine relativement importante. Le sous-sol est essentiellement constitué de calcaires du Bathonien et du Bajocien, parfois gréseux ou marneux. En bancs relativement épais, ils sont parfois exploités localement comme pierre de taille. Les formations les plus récentes occupent le Marais poitevin (Bri) et les fonds de vallées.



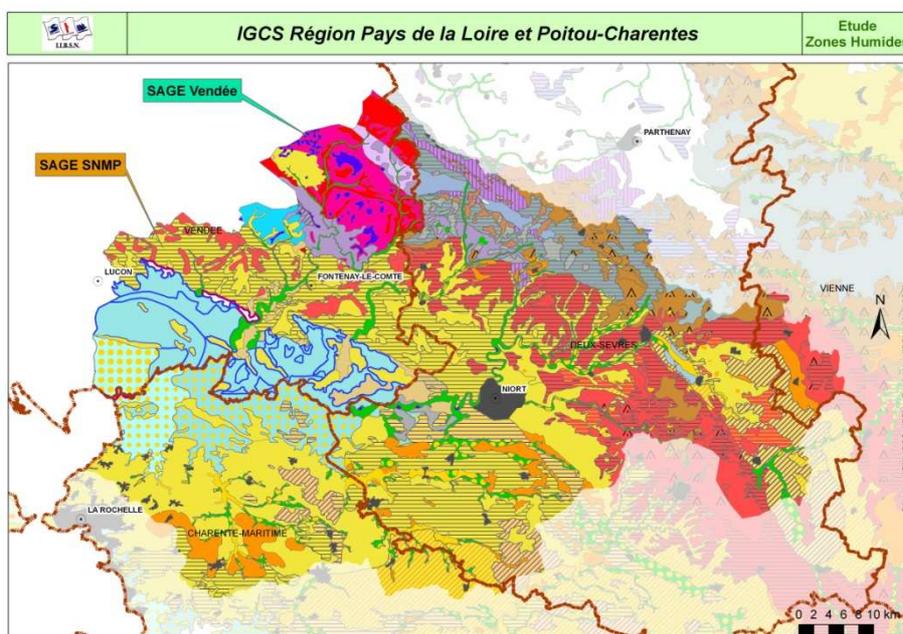
Carte 3 La géologie du territoire d'étude

### c) Une pédologie favorable aux zones humides

Sous l'influence du climat et de la végétation, ces formations géologiques ont subi une altération et des remaniements superficiels qui ont abouti à la formation de sols avec des caractéristiques variées. On peut distinguer plusieurs types de sols (typologie vernaculaire) :

- Les sols des massifs anciens,
- Les terres rouges,
- Les terres de groie,
- Les terres marneuses,
- Les sols des marais d'origine marine, « Terres de Bri »,
- Les sols de fond de vallée « Terre de Motte ».

La carte suivante (cf. Carte 4) présente les grandes unités de sols (pédopaysage, source IGCS) identifiées sur le bassin versant.



Carte 4 Les pédopaysages du territoire de la Sèvre niortaise

#### d) La densité du réseau hydrographique contrasté à l'échelle du territoire

Le réseau hydrographique du bassin Sèvre niortaise est très dense notamment dans la partie Marais poitevin. Sur l'ensemble du secteur d'étude, on distingue les fleuves (Sèvre niortaise et Curé canalisé) et canaux côtiers (Canal de Luçon), les rivières d'alimentation du Marais (dont la Vendée, l'Autize, la Sèvre niortaise amont, le Mignon, le Lambon, la Courance) et le réseau de canaux du Marais poitevin.

Les affluents de la rive droite de la Sèvre niortaise, comme la rivière Vendée ou l'Autize, drainent des massifs plutôt imperméables alors que les affluents rive gauche drainent des plaines calcaires plus ou moins perméables avant de déboucher dans la plaine. Le chevelu des cours d'eau en rive droite se caractérise par un réseau hydrographique particulièrement dense dans la partie bocagère, ce qui n'est pas le cas des cours d'eau situés en rive gauche.



Carte 5 Réseau hydrographique simplifié du bassin de la Sèvre niortaise

## II. Principes utilisés pour l'inventaire

### 1. Les critères de sélection des zones humides

#### a) Critères de définition des zones humides

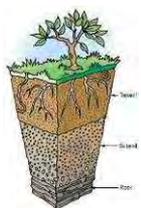
L'article L.211-1 du code de l'environnement, en introduisant dans la législation le terme de « zone humide », en fournit la définition suivante :

**"On entend par zone humide, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."**

Cette loi a permis de mettre en évidence trois critères sur lesquels il est possible de s'appuyer pour définir une zone humide :



**La présence d'eau** : les sols sont engorgés d'eau de façon permanente ou temporaire.



**L'hydromorphie des sols** : les traces d'oxydo-réduction ou gley, entres autres, sont révélatrices de l'hydromorphie du sol.



**La végétation de type hygrophile** : ce sont des plantes adaptées aux milieux humides comme les joncs, les carex, les saules, les aulnes...

Il est à rappeler que la morphologie du sol suffit à définir une zone humide (cf. Décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

#### b) Une étude réalisée en dehors de la zone humide du Marais poitevin

La zone humide du Marais poitevin est une zone humide de plus de 10 000 ha. Cette zone a déjà fait l'objet d'une délimitation (FMA-IAAT, 1999). De plus, des mesures de gestion sont déjà mises en œuvre sur une partie de sa superficie.

**L'inventaire des zones humides est donc réalisé en dehors de la zone humide du Marais poitevin et ne concerne que les zones humides de bassin versant.**

## **2. Les types de zones humides inventoriées**

Pour mieux caractériser ces milieux et dans des perspectives d'inventaires, de multiples classifications ou typologies ont été établies en se basant sur des critères différents selon les territoires, les objectifs et enjeux de travail ou encore le degré d'investigation. La mise en place d'une typologie globale constitue ainsi une procédure délicate notamment compte-tenu de la dynamique spatio-temporelle qui caractérise ces milieux.

En France, plusieurs typologies sont utilisées pour décrire les milieux naturels.

La typologie CORINE Biotope (catalogue des types d'habitats) est fondée sur une classification descriptive de la végétation prise comme indicateur des conditions du milieu. Son niveau de résolution très précis permet une correspondance pratique au sein de toute l'Europe. Sept types de milieux sont codifiés :

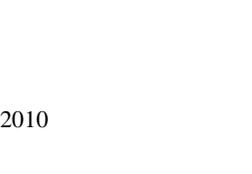
- Habitats côtiers et halophiles
- Milieux aquatiques non marins
- Landes, fruticées, pelouses et prairies
- Forêts
- Marais et tourbières
- Habitats rocheux et grottes
- Terrains agricoles et paysages artificialisés

Les habitats Corine Biotope considérés comme habitat humide sont identifiés dans l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Dans la typologie SDAGE applicable pour les SAGE, l'emplacement géomorphologique, l'origine de l'eau, et l'hydrodynamique des zones humides ont été considérés comme des paramètres discriminants pour qualifier les zones humides. Cette typologie comporte sept types majeurs dont cinq correspondent au contexte d'eau douce, eux même subdivisés en 13 types SDAGE. Elle est présentée dans le Tableau 1.

L'ensemble du complexe de zones humides d'un territoire contribue au fonctionnement hydrologique du bassin versant, la méthodologie d'inventaire prévoit ainsi d'être la plus exhaustive possible et ne fixe aucun critère limitant concernant la surface occupée par la zone humide.

**Tableau 1 Typologie SDAGE des zones humides adaptée au contexte du SAGE SNMP et du SAGE Vendée**

	Type SDAGE	Description générale	Intitulé du milieu SAGE SNMP & SAGE Vendée	Illustrations		
Zones humides côtières à eaux salées ou saumâtres	1 Grands estuaires	Partie aquatique, vasières et formations associées	Vasière Pré-salé Lagune côtière Marais saumâtre Marais salant Bassin aquacole			
	2 Baies et estuaires moyens plats	Fond de baie ou embouchure de fleuves, partie aquatique et intertidale (vasières, bancs sableux) sur le littoral atlantique. Estuaires non endigués inondant périodiquement les zones adjacentes, sur le littoral méditerranéen				
	3 Marais et lagunes côtiers	Plans d'eau profonds permanents ou temporaires, alimentés en eau marine de façon intermittente. Zones à submersion temporaire ou permanente, alimentées en eau par le débordement de lagunes, les remontées des nappes ou des eaux douces				
	4 Marais saumâtres aménagés	Produits d'aménagements anciens ou récents pour la production de sel, l'aquaculture intensive ou extensive, mouvements d'eau douce ou salée contrôlables, formes géométriques des plans d'eau, faibles profondeurs				
Zones humides à eaux douces	5 Bordures de cours d'eau	Zones humides situées le long d'un cours d'eau liées au lit mineur ou au lit majeur, inondées en permanence ou saisonnièrement et les annexes alluviales	Prairie humide			
	6 Plaines alluviales		Marais fluvial			
	7 Zones humides de bas fonds en tête de bassin	Souvent de taille petite ou moyenne, dispersées et localisées dans les régions montagneuses ou de collines, alimentées en eau par les débordements de ruisseaux, ruissellements d'eaux superficielles ou précipitations	Source et suintement			
			8 Régions d'étangs			Bras mort
	9 Bordures de plan d'eau (lacs, étangs,...)	Marais associés à un plan d'eau douce profond ou peu profond et ses marais associés	Forêt alluviale			
	10 Marais et landes humides de plaines et plateaux	Dépressions de plaines ou de plateaux naturellement mal drainées, exondées à certaines périodes, déconnectées des cours d'eau et souvent alimentées par des nappes	Source et suintement			
	11 Zones humides ponctuelles	Dépressions de plaines ou de plateaux naturellement mal drainées, exondées à certaines périodes, déconnectées des cours d'eau et souvent alimentées par des nappes	Étang et sa ceinture			
			Mare et sa ceinture			
	12 Marais aménagés à vocation agricole	Souvent drainés, équipés d'ouvrages de gestion de l'alimentation et / ou de l'évacuation des eaux douces	Bordures de lac			
			Réserve / retenue collinaire			
Plan d'eau de barrage						
13 Zones humides artificielles	Plan d'eau et marais adjacents créés pour des besoins divers	Carrière en eau, sablière, gravière				
		Bassin de lagunage				
			Bassin d'orage			

### 3. Les principes de l'inventaire par l'approche PEE (potentielle, effective, efficace)

L'approche PEE permet une hiérarchisation des zones humides en trois catégories (cf. Figure 1) :

- les zones humides potentielles,
- les zones humides effectives,
- les zones humides efficaces.

A chacune d'entre elles correspond un degré d'investigation différent et par conséquent, une phase dans l'avancement de l'inventaire.

**Zone humide...**

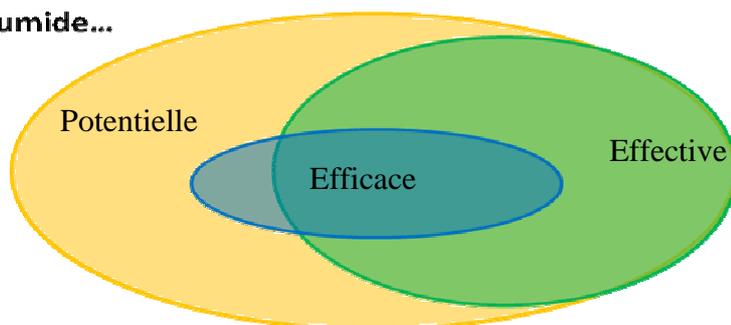


Figure 1. Schéma de la hiérarchie des zones humides selon l'approche PEE (programme TY-FON, 2000)

**Les zones potentielles.** Ce sont les zones au sein desquelles il y a une forte probabilité d'identifier une zone humide effective. Certaines ont pu à l'origine être humides, mais ont perdu ce caractère suite à des modifications anthropiques ou non (remblais, etc). Les outils de prélocalisation mettent en évidence ces zones humides potentielles.

**Les zones humides effectives.** Elles répondent à la définition de la législation et satisfont aux critères d'hydromorphie des sols et de présence d'une végétation hygrophile. Elles sont définies et délimitées sur le terrain.

**Les zones humides efficaces.** Elles assurent un rôle important vis-à-vis d'une fonction donnée (régulation hydraulique, biogéochimique, écologique, etc) et sont les zones humides les plus susceptibles de permettre au SAGE d'atteindre ses objectifs.

Par l'approche PEE, la marge d'erreur est réduite puisqu'un grand nombre de zones humides potentielles est identifié, ce nombre étant par la suite restreint grâce par exemple à une vérification de terrain.

### 4. Organisation du projet

Les SAGE « Sèvre niortaise-Marais poitevin » et « rivière Vendée » ont définis des dispositions en vue de la préservation et de la restauration des zones humides. Afin de faciliter les travaux des CLE pour la mise en œuvre des dispositions des SAGE dans ce domaine, la structure porteuse des deux SAGE a mis en place une étude sur les zones humides.

La mise en place d'un **comité scientifique** à l'échelle des deux SAGE, sous animation IIBSN, a pour but de garantir la pertinence scientifique du projet.

Parallèlement à ce comité scientifique commun aux deux SAGE, chaque Commission Locale de l'Eau désignera sa commission thématique (comité technique pour le SAGE Vendée et comité de pilotage pour SAGE SNMP). Cette commission prendra connaissance des propositions du comité scientifique et formulera toute observation qu'elle jugera utile.

Les « modalités d'inventaires des zones humides » que constitue le présent dossier sont validées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin.

### III. Les étapes de l'inventaire

Il est retenu la méthodologie de travail suivante, organisée en trois parties complémentaires :

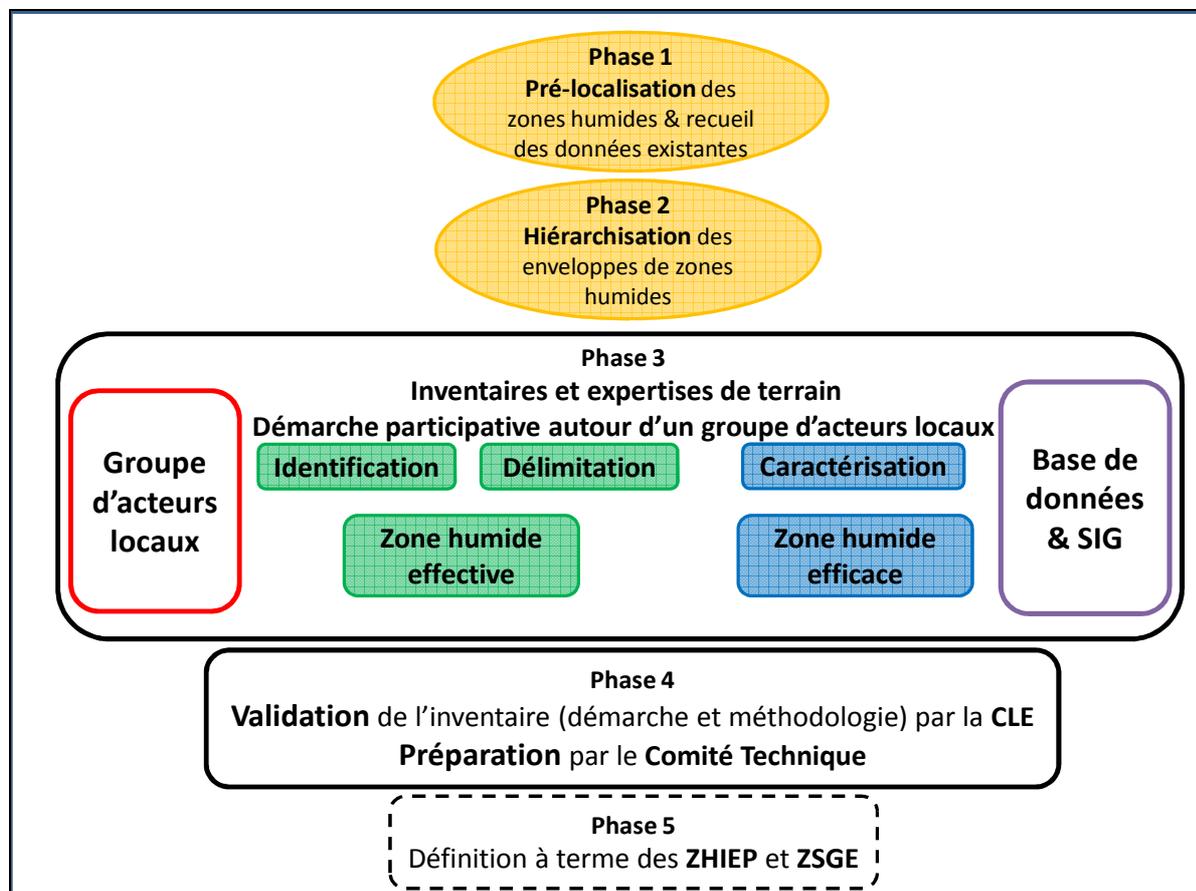


Figure 2. Schéma d'intervention sur le projet

La structure porteuse de la CLE (IIBSN) assure la fourniture d'outils de pré-localisation des zones humides et la hiérarchisation des enveloppes de zones humides.

La phase d'inventaire de terrain est pris en charge par le chargé de mission « zones humides » de l'IIBSN ou par un prestataire de service missionné par une commune (ou groupement de communes).

#### 1. Pré-localisation des zones humides

Cette première étape de pré-localisation consiste à identifier les sites où la probabilité de trouver des zones humides est importante. Elle est basée sur le croisement des différentes sources d'informations suivantes :

- Inventaires existants (notamment ceux effectués dans le cadre de Natura 2000)
- Données pédologiques et morphologiques
- Atlas des zones inondables
- Etudes diverses réalisées au niveau des communes
- Bases de données floristiques
- Prélocalisation réalisée par la DREAL Pays de la Loire
- Prélocalisation IIBSN sur la base du scan 25 et orthophotoplan réalisé en 2007

- Enveloppes de probabilité de présence des zones humides produites par l'Agrocampus de Rennes sur la base du logiciel MNTsurf

L'ensemble de ces couches de données alimentent des bases de données liées à un Système d'information Géographique.

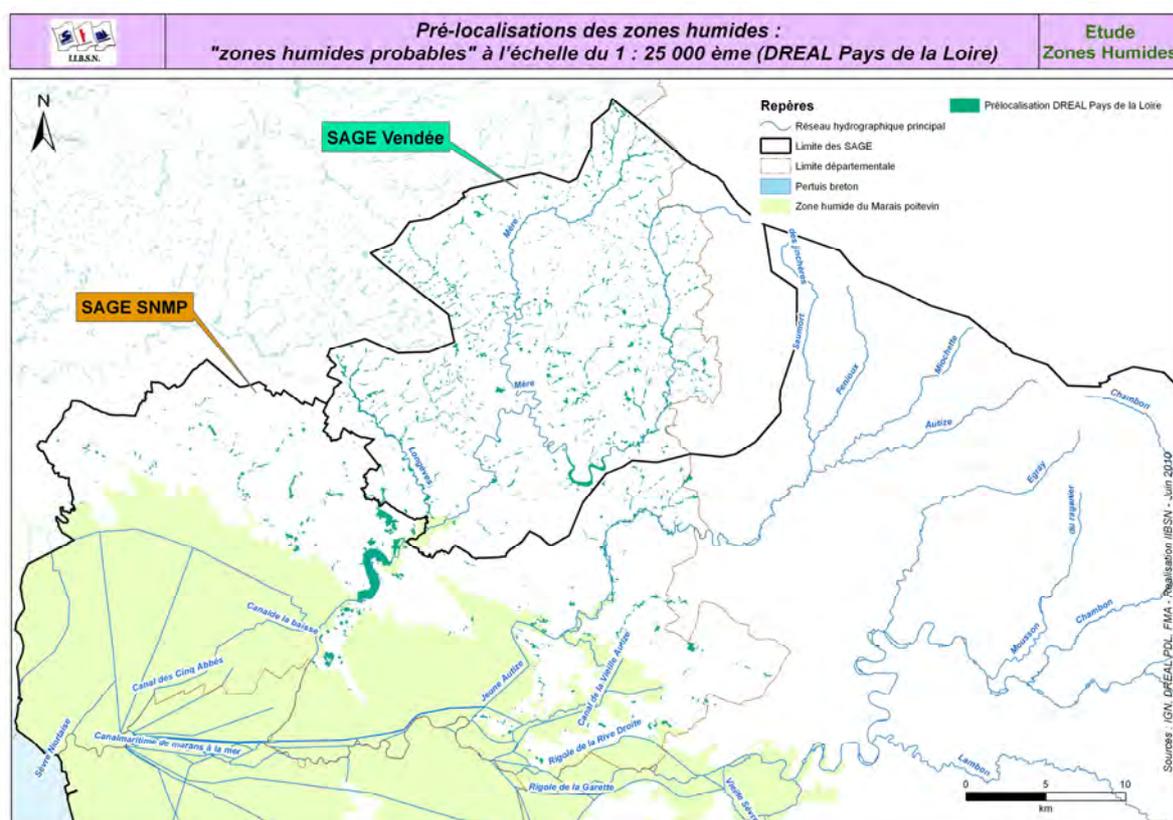
La délimitation des zones potentielles à l'aide de la base du logiciel MNTsurf est sans aucun doute la donnée de pré-localisation la plus intéressante à exploiter.

Une description particulière peut cependant être apportée pour les 3 principales sources de données homogènes relevées sur le territoire :

### a) Prélocalisation des zones humides probables produites par la DREAL Pays de la Loire

Cette pré-localisation des zones humides se base sur la photo interprétation des photos aériennes et sur le relief grâce à un Modèle Numérique de Terrain.

Cette photo interprétation dresse les zones humides probables, notion différentes des zones humides potentielles.



Carte 6 **Prélocalisation des zones humides probables produites par la DREAL Pays de la Loire**

### b) Prélocalisation IBSN 2007

Ce travail de pré-localisation des zones humides potentielles a été réalisé en 2007 par l'IBSN sur l'ensemble du bassin versant de la Sèvre niortaise. Cette pré-localisation confronte les données IGN au 1/25 000 à celles provenant des orthophotographies et les complètent avec les inventaires connus.

La typologie de zones humides pré-localisées est la suivante :

- Source
- Lavoir
- Fontaine
- Cuvette
- Plan d'eau ponctuel
- Marais
- Annexe fluviale
- Prairie humide
- Boisement humide
- Peupleraie
- Zone humide aménagée
- Réserve
- Carrière en eau, sablière, gravière
- Bassin de lagunage
- Bassin d'orage

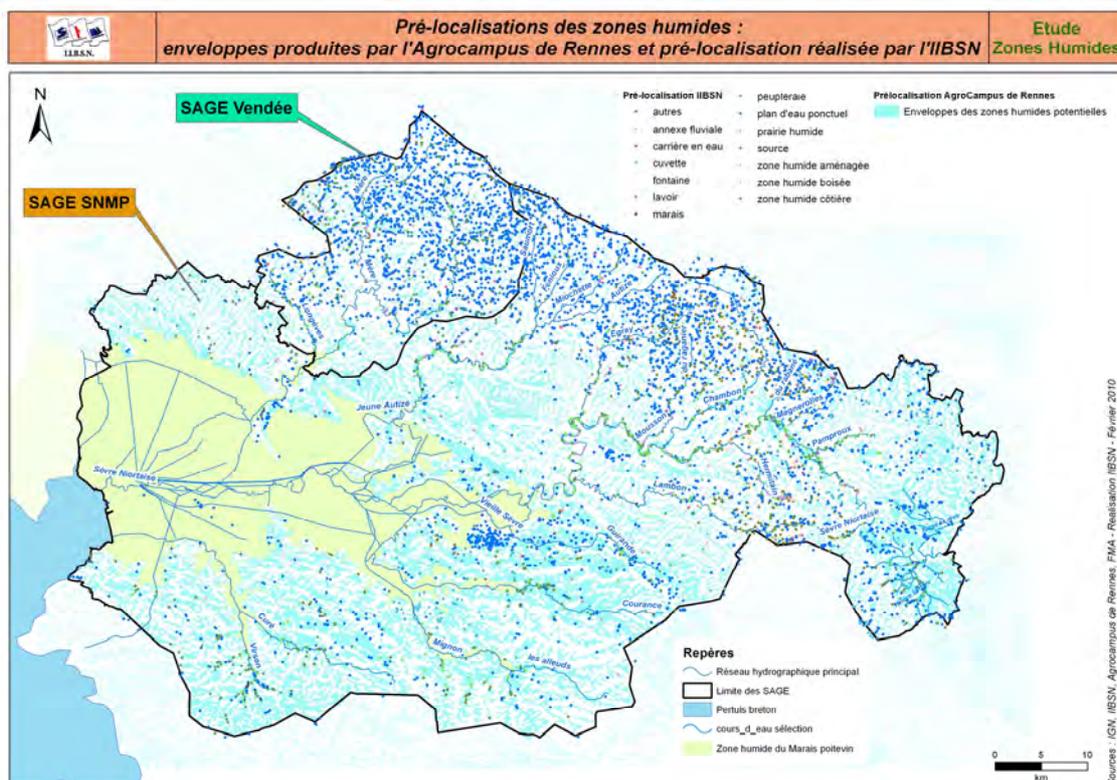
Chacune de ces zones est alors identifiée par un point.

### c) Enveloppes de probabilité de présence des zones humides produites par l'Agrocampus de Rennes sur la base du logiciel MNTsurf

Les enveloppes de probabilité de présence des zones humides produites par l'Agrocampus de Rennes sont produites sur la base du calcul de l'Indice de Beven-Kirkby (IBK) aval qui permet de délimiter les zones potentiellement saturées en eau. Il s'agit d'un traitement du Modèle Numérique de Terrain (MNT) (à partir du logiciel MNTsurf) s'appuyant ainsi sur des critères topographiques.

**Remarque :** Le MNT n'ayant qu'un pas de 50 mètres, il est possible que le modèle omette des micro zones humides déconnectées du réseau hydrographique (cas isolés).

De plus, sur la partie sédimentaire avec des reliefs peu prononcés, cette pré-localisation est peu fiable car elle surestime à l'heure actuelle encore largement la superficie en zone humide.



Carte 7 **Enveloppes de probabilité de présence des zones humides produites par l'Agrocampus de Rennes et Prélocalisation IIBSN des zones humides (2007)**

Les données de pré-localisation sont des données précieuses pour préparer la phase de terrain. Un travail de mise à jour permanent est prévu par l'IIBSN. Ces données seront mises à disposition des communes (après signature d'une licence d'échanges de données).

## **2. Hiérarchisation des enveloppes de zones humides**

La hiérarchisation des enveloppes de zones humides permet d'afficher une logique d'intervention du chargé de mission « zones humides » en fonction de critères ou d'enjeux majeurs : ceux édictés par les SAGE (têtes de bassin, aires de captages Alimentation en Eau Potable, ...) et ceux formulés par le guide d'inventaire de l'agence (bon état des masses d'eau associées, aires de captage AEP, soutien d'étiage, biodiversité,...).

### **a) Critères de hiérarchisation**

Afin de répondre à la question, « Sur quelles communes l'inventaire est-il prioritaire ? », une méthode pour hiérarchiser l'intervention sur les communes a été proposée et validée par le comité scientifique. Cette méthode se base sur le guide des zones humides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et est adaptée au territoire d'étude.

**Cette hiérarchisation sert avant tout à définir l'effort d'inventaire du chargé de mission « zones humides » recruté par l'IIBSN.** En effet, le chargé de mission « zones humides » devra programmer son intervention de façon préférentielle sur les communes prioritaires.

Le principe de hiérarchisation porte sur la pondération de mailles recouvrant le territoire d'étude. Dans un premier temps, les mailles présentant les densités de zones humides les plus élevées sont pré-sélectionnées.

Dans un second temps, des pondérations sont affectées à ces mailles en fonction d'enjeux et de pressions identifiées sur le territoire. Ces pondérations répondent aux préconisations de l'Agence de l'Eau et ont été validées en comité scientifique (cf. Tableau 2).

Enfin, les communes ayant une concentration importante de mailles avec de forte pondération sont identifiées comme prioritaires.

En cohérence avec le guide de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, il est proposé de retenir les enjeux et pressions présentés ci-dessous et de les pondérer de la manière suivante :

Tableau 2 **Tableau présentant les enjeux et pressions pouvant être utilisées pour la hiérarchisation**

	Titre de l'enjeu ou pression	Informations complémentaires	Pondération	
Enjeux majeurs	Très bon état des masses d'eau & bon état des masses d'eau	très bon état écologique 2015	10	
		bon état écologique 2015	10	
	Restauration du bon état des masses d'eau report d'objectif	Masse d'eau en report de délai "morphologie" puis bon état chimique	de 0 à 6	
	Aire d'alimentation de captages prioritaires		5	
	Périmètre de protection de captages	rapproché	4	
	Périmètre de protection de captages	éloigné	4	
	Périmètre de protection de captages	point de captage	4	
	Aire d'alimentation de captages SAGE VND		5	
Inondation		6		
Enjeux complémentaires	Soutien d'étiage	Tête de bassin versant	1	
	Biodiversité	Site d'intérêt communautaire		2
		Zone de Conservation Spéciale		2
		Zone de Protection Spéciale		2
		Site classé		1
		Site inscrit		1
		arrêtés de protection de biotope		1
		réserve naturelle régionale		1
		réserve naturelle nationale		1
		ZNIEFF I		1
		ZNIEFF II		1
		ZICO		1
		Réservoir biologique		2
Pressions agricoles	Surface en prairie & zone en herbe	231 : Prairies, 242 : Systèmes culturaux et parcellaires complexes, 243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	1	
	Surface en boisement (forêt)	311 : Forêts de feuillus, 312 : Forêts de conifères, 313 : Forêts mélangées, 324 : Forêt et végétation arbustive en mutation	1	
	Surface en eau	411 : Marais intérieurs, 421 : Marais maritimes, 423 : Zones intertidales, 511 : Cours et voies d'eau, 512 : Plans d'eau, 522 : Estuaires	1	
Pressions liées à l'urbanisme	Projet d'infrastructures	autoroute, route, réseau ferroviaire	1	
	Bourgs & Zones potentiellement urbanisables autour des bourgs	111 : Tissu urbain continu, 112 : Tissu urbain discontinu, 121 : Zones industrielles et commerciales, 122 : Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés, 124 : Aéroports, 142 : Equipements sportifs et de loisirs	1	
		zone urbanisable = zone tampon de 200m autour des zones bâties	3	

## Enjeux majeurs

### Enjeux majeurs liés à la DCE

L'objectif de non dégradation imposé par la DCE implique nécessairement de considérer comme secteurs prioritaires d'intervention les masses d'eau en objectif bon état écologique 2015. Dans une perspective de préservation et d'amélioration de la qualité des masses d'eau, la restauration des zones humides qui y sont liées constitue de fait, un enjeu fort sur ces secteurs et l'une des conditions nécessaires au respect de cet objectif.

La restauration des zones humides peut aussi contribuer à l'amélioration du paramètre « morphologie » dégradé ainsi qu'aux paramètres physico-chimique lorsque ce sont ces paramètres qui sont déclassants pour certaines masses d'eau.

### *Identification des enjeux définis dans les projets de SAGE*

L'Alimentation en Eau Potable est un enjeu majeur identifié dans le SDAGE et les SAGE. L'ensemble des captages, périmètres de protection de captage et aires d'alimentation de captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement ou identifié dans le SAGE sont donc pris en compte.

Comme nous l'avons dit précédemment, les zones humides participent aussi au stockage temporaire d'importants volumes d'eau transitant sur l'ensemble du bassin-versant. Cette capacité à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes d'inondation majeurs dans la partie aval des bassins-versants justifie la mise en place de démarches de restauration des zones humides situées à l'amont et ayant perdu leur fonctionnalité en termes de régulation des flux hydrologiques. L'enjeu inondation est donc pris en considération dans la hiérarchisation.

### *Enjeux complémentaires*

L'enjeu « biodiversité » constitue un enjeu complémentaire dans la stratégie du SAGE. Le « moteur » du système écologique *zone humide* étant l'eau, la fonction « biodiversité » bénéficiera par voie de conséquence, de la démarche de préservation et de restauration du fonctionnement hydrologique des zones humides préconisée par le SAGE.

### *Pressions*

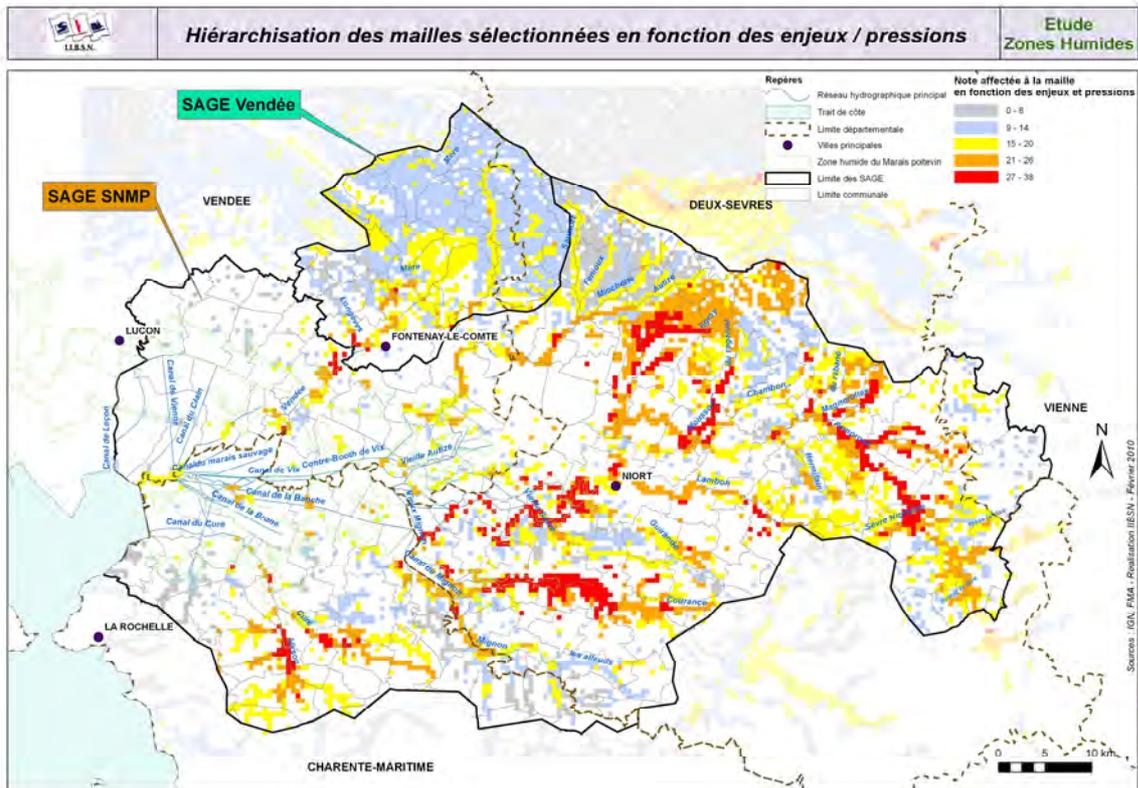
Les zones humides constituent une ressource importante pour l'économie locale. Exploitées et gérées par le monde agricole de manière historique, les usages qui y ont cours ont depuis peu grandement évolué. Certaines pratiques sont plus favorables que d'autres aux zones humides. La mise en culture par exemple, constitue une atteinte à leur intégrité alors que le pâturage et/ou la fauche permet de maintenir une diversité de milieux favorable aux écosystèmes.

Les pressions urbaines sont aussi une menace pour la pérennité des zones humides. Il convient d'avoir une intervention en priorité sur les secteurs urbanisés et les zones pouvant être urbanisables à proximité de ces zones humides.

### *Classes de priorité pour l'intervention sur les communes*

Les communes rencontrant la plus forte densité de zones humides et répondant aux enjeux et pressions définis précédemment sont donc désignées comme prioritaires.

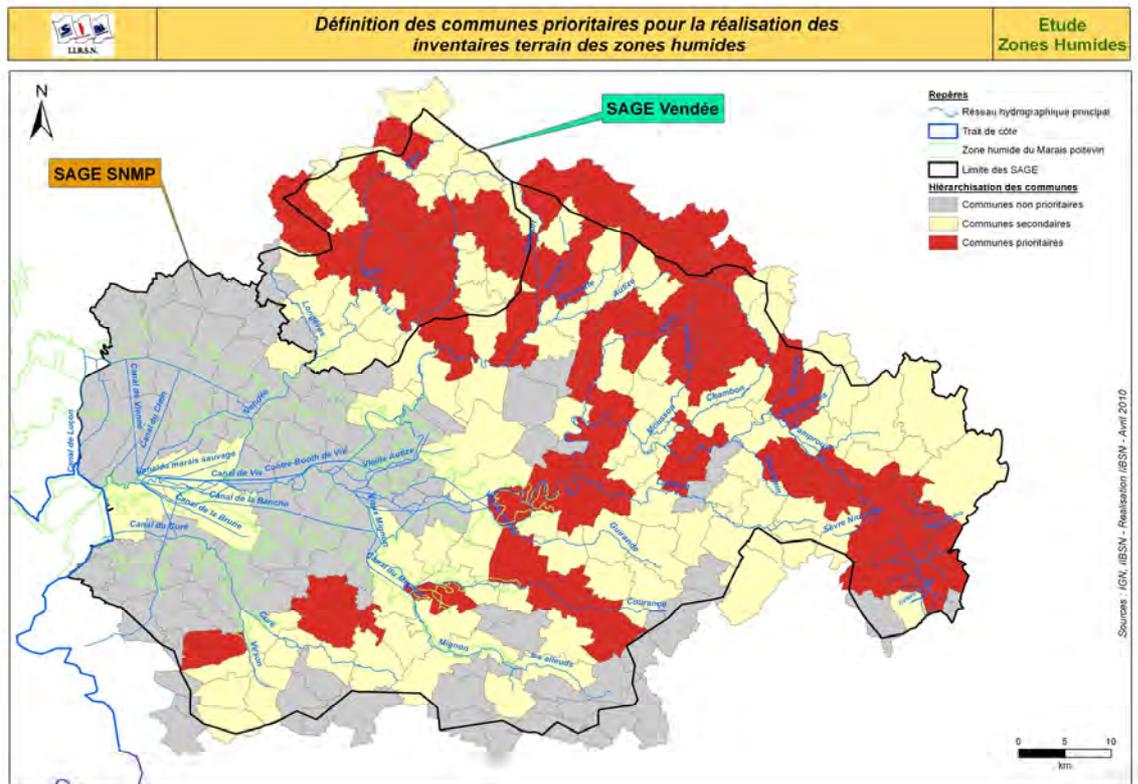
La carte ci après (cf. Carte 8) présente la synthèse de la hiérarchisation pour chacune des mailles.



Carte 8 **Hiérarchisation des mailles sélectionnées en fonction des enjeux / pressions**

A l'échelle du territoire d'étude, la liste des communes prioritaires devient alors la suivante :

Carte 9 **Définition des communes prioritaires pour la réalisation des inventaires terrain des zones humides à l'échelle du territoire d'études**



**Charente-Maritime :**

BENON
SAINTE-MEDARD-D'AUNIS

**Vendée :**

ANTIGNY
BOURNEAU
FOUSSAIS-PAYRE
LA TARDIERE
MERVENT
PUY-DE-SERRE
SAINTE-CYR-DES-GATS
SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES
SAINTE-HILAIRE-DE-VOUST
SAINTE-MAURICE-DES-NOUES
THOUARSAIS-BOUILDROUX
VOUVANT

**Deux-Sèvres :**

ALLONNE
ARDIN
AUGE
CHAMPDENIERS-SAINTE-DENIS
CHENAY
CHEY
COURS
ECHIRE
EXIREUIL
EXOUDUN
FENIOUX
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GRANZAY-GRIPT
LA CHAPELLE-BATON
LA CHAPELLE-THIREUIL
LA CRECHE
LA MOTHE-SAINTE-HERAY
LE BUSSEAU
LEZAY
MAGNE
MARIGNY
MAZIERES-EN-GATINE
NANTEUIL
NIORT
PRIN-DEYRANCON
SAINTE-OUENNE
SAINTE-SOLINE
SAINTE-GEORGES-DE-NOISNE
SAINTE-PARDOUX
SECONDIGNY
SOUVIGNE
SURIN
VANCAIS
VERNOUX-EN-GATINE
VERRUYES
VOUHE

L'ensemble des cartes qui ont permis la hiérarchisation développée précédemment sont disponibles en ANNEXE 1.

**b) Intervention d'un prestataire de service ou du chargé de mission « zones humides »**

Le chargé de mission « zones humides » réalise l'inventaire des zones humides sur les communes désignées comme prioritaires selon la démarche de hiérarchisation des enveloppes. Il organise ses interventions auprès de ces communes après contact avec le Maire. Un plan de charge est défini pour plusieurs mois.

Sur le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin, le chargé de mission « zones humides » interviendra sur les communes prioritaires de préférence sur :

- Les communes s'engageant dans l'élaboration, la révision la modification ou la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme,
- Les communes dont le territoire est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.
- Les communes disposant des plus faibles capacités financières, d'où la prise en considération du potentiel fiscal des communes.

Les communes peuvent prendre l'initiative de l'inventaire en prenant l'attache d'un prestataire de service. L'IIBSN peut intervenir dans ce cas de figure à la demande de la collectivité pour un appui méthodologique (suivi de la prestation, expertise, ..).

Un cahier des charges CCP type est disponible en ANNEXE 6. Certains points peuvent être ajustés par la commune conformément à la méthodologie développée ci-après.

De plus, ce CCP type s'applique aux communes dont le territoire communal est entièrement dans le SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin. Pour une commune à « cheval » sur deux périmètres de SAGE, ce CCP type pourra être adapté.

### **3. Inventaire et expertise de terrain**

L'inventaire de terrain consiste en la réalisation d'investigation et de reconnaissance sur le terrain des zones humides. Cette phase est réalisée soit par un prestataire privé missionné par une collectivité locale soit par le chargé de mission « zones humides » de l'IIBSN.

#### **a) Principes**

La phase de terrain a pour objectif l'identification, la délimitation et la caractérisation des zones humides. Il sera aussi identifié certaines zones aquatiques pouvant être liées de façon étroite aux zones humides à savoir :

- Le réseau hydrographique (les fossés et cours d'eau en lien avec les zones humides sans effectuer de distinguo entre ces deux niveaux de réseau)
- Les plans d'eau

D'autre part, les sites proches de zone humide dont le caractère est clairement expertisé comme « non humide » peuvent être identifiés notamment s'ils possèdent des fonctions intéressantes (ex : zones d'expansion de crue). Il peut s'agir, dans certains cas, de zones qui ont perdu leur caractère humide.

Cet inventaire ne concerne pas les zones humides artificielles (lagune, bassin d'orage, etc) mais prendra par contre en compte les sources aménagées (lavoir, etc...).

Toutes les zones humides existantes quelles que soient leurs tailles et leurs caractéristiques doivent être identifiées.

L'inventaire de terrain des zones humides est réalisé sur l'ensemble du territoire communal. Les outils de pré-localisation fournissent une information pour le prestataire ou chargé de mission « zones humides » qui orienteront les prospections de terrain. Toutefois des zones humides ponctuelles peuvent se situer en dehors de ces enveloppes.

Le logiciel Gwern développé par le Forum des Marais Atlantiques (FMA) est l'outil retenu pour à la bancarisation des données relatives aux zones humides inventoriées dans le cadre de cette étude.

#### **b) Période d'étude**

L'inventaire des zones humides peut être réalisé sur toute l'année. Cependant, pour l'observation de la végétation, il sera privilégié le printemps et l'été. En dehors de ces saisons, les investigations complémentaires de terrain sont nécessaires mais peuvent être coûteuse (sondages à la tarière).

### c) Identification et délimitation de la zone humide

Les zones humides sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants. L'enjeu de l'inventaire est toutefois de pouvoir établir de manière simple un point de connaissance sur les surfaces concernées et leurs principales caractéristiques.

Le logigramme suivant présente la méthode à suivre pour identifier une zone humide.

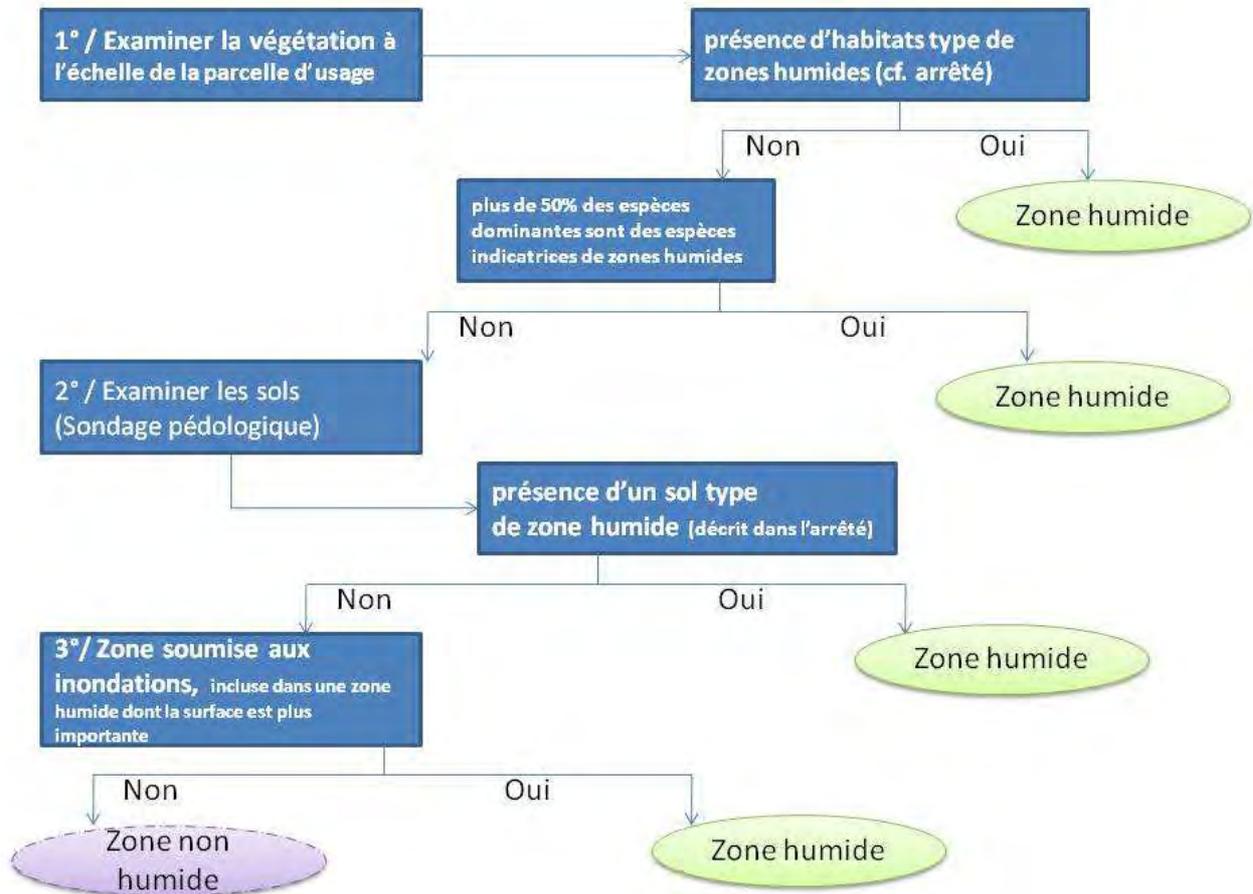


Figure 3. Logigramme de délimitation d'une zone humide

Cette méthode prend en compte les éléments présents dans l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.2111-108 du code de l'environnement.

La délimitation des zones humides est réalisée sur la base des observations de terrain liées à des limites naturelles. Elle s'appuie notamment sur :

- la limite de présence d'habitats humides,
- l'engorgement des sols,
- l'hydromorphie des sols,
- la géomorphologie du site (ex : rupture de pente) et la topographie
- ou encore un aménagement humain (ex : route, talus, ...).

Les laisses de crues (limites de zones inondables) sont aussi des indices de terrain à prendre en compte pour détecter la limite maximum d'une zone humide.

Une zone humide couvre tout ou partie d'une parcelle d'usage.

Sur le terrain, les **critères liés à la végétation** sont les critères les plus simples pour délimiter la zone humide. Ce sont donc les contours de la formation végétale qui seront pris en compte.

La végétation de zone humide est caractérisée par :

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « **habitats** », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.
- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste des espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

L'analyse de ces critères sur le terrain requiert de la part du prestataire ou du chargé de mission « zones humides » une compétence étayée en botanique et notamment de certaines familles (joncs, graminées, carex, ...).

En cas d'absence de végétation ou de problème de délimitation sur la simple base de la végétation, les **critères relatifs aux sols** sont pris en compte.

Plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 permettent de définir une zone humide.

Les sondages pédologiques sont réalisés a minima en périphérie de zone humide afin d'en vérifier la limite. La fiche de terrain est proposée en ANNEXE 4 et permet de décrire le profil de sol sur toute la profondeur.

Au sein d'une entité, en cas de végétation hétérogène liée à l'alternance de milieux humides et non humides, la zone est identifiée comme étant entièrement en zone humide si elle est régulièrement inondable et si la partie non humide recouvre une faible superficie difficilement identifiable une fois reporté à une échelle du 1/7 000<sup>ème</sup>.

La délimitation de terrain répond à l'exigence d'un rendu cartographique à l'échelle du 1/7 000<sup>ème</sup>.

Le tracé de la zone humide se cale préférentiellement sur des référentiels tels que les photographies aériennes (BD Ortho de l'IGN) et le parcellaire (BD Parcellaire). En effet, l'unité de cartographie la plus précise est la parcelle d'usage. On peut constater que la physionomie de la végétation, quand elle existe, y est homogène du fait d'une gestion identique.

Une attention particulière sera donnée à :

- la délimitation et caractérisation des terres labourables (grandes cultures, maraîchage et prairie temporaire)
- la délimitation des habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire

Les bandes enherbées et les ripisylves ne sont pas à cartographier. Il en est de même pour les zones humides linéaires d'une largeur inférieure à 7 m. Un code Corine biotope ne leur est pas affecté mais la rubrique « remarques » de la fiche terrain fait mention de la présence de l'une ou l'autre de ces types de zones humides.

En cas de difficultés pour la délimitation d'une zone humide, le prestataire de service ou chargé de mission « zones humides » réalisent une expertise complémentaire au cas par cas.

Si des espaces de la commune n'ont pas pu faire l'objet d'une prospection de terrain pour différentes raisons, le prestataire identifie la liste des parcelles concernées.

#### **d) Caractérisation**

Un nombre d'informations est à renseigner afin de caractériser chaque zone humide.

Cette caractérisation se base à la fois sur le recueil de descripteurs sur le terrain (fiche de terrain) et la connaissance des zones humides (analyse). Le but de la caractérisation est de mieux comprendre les fonctionnalités de la zone humide ainsi que les services rendus par ces espaces.

La zone humide est définie par le code de la typologie SDAGE correspondante. Cette typologie permet d'appréhender de façon simple les différentes zones humides existantes sur le bassin versant.

Les rubriques suivantes (cf. Tableau 3) sont à renseigner de façon obligatoire par le prestataire ou chargé de mission « zones humides » et concernent à la fois des éléments recueillis sur le terrain ou vérifiés ensuite par analyse.

Tableau 3 **Ensemble des descripteurs disponibles dans le logiciel Gwern (FMA) : distinction entre « saisie obligatoire », « saisie optionnelle » et « saisie à ne pas réaliser » pour la commune**

Saisie Base de Données	rubrique	descripteur	Hiérarchisation	Descripteurs proposés pour la Fiche terrain
Saisie obligatoire dans Gwern	RUBRIQUE "GENERAL"	Critère(s) de délimitation	<b>Info dont la saisie peut être optionnelle</b>	Obligatoire
		Hydromorphie du sol		Obligatoire
		Id_nom du site fonct* d'appartenance		Obligatoire
		Position topographique		Obligatoire
		Remarque générale		Obligatoire
		Toponyme		Obligatoire
		Typologie Habitat Corine Biotope		Obligatoire
		Typologie Habitat Corine Biotope secondaire		Obligatoire
	RUBRIQUE "hydrologie"	Diagnostic hydrologique		Obligatoire
		Etendue de submersion		Obligatoire
		Fonction(s) hydraulique(s)		non
		Fréquence de submersion		Obligatoire
		remarque se rapportant aux données hydrologiques	-	<b>peut être indiqué sur la fiche</b>
		Type(s) et permanence des entrées d'eau	<b>Info dont la saisie peut être optionnelle</b>	Obligatoire
		Type(s) et permanence des sorties d'eau	<b>Info dont la saisie peut être optionnelle</b>	Obligatoire
	RUBRIQUE "biologie"	Espèces végétales		Obligatoire
		Etat de conservation du milieu		Obligatoire
		remarque se rapportant aux données biologiques	-	<b>peut être indiqué sur la fiche</b>
	RUBRIQUE "bilan"	Atteinte(s)		Obligatoire
		Remarque concernant le bilan	-	<b>peut être indiqué sur la fiche</b>
	RUBRIQUE "contexte"	Activité(s) et usage(s) autour de la zone		Obligatoire
		Activité(s) et usage(s) de la zone		Obligatoire
		remarque concernant le contexte	-	<b>peut être indiqué sur la fiche</b>
	RUBRIQUE Validation	validation zone humide		Obligatoire
Saisie Obligatoire dans Table attributaire	RUBRIQUE "GENERAL"	Typologie SDAGE		Obligatoire
		Position de la zone humide dans le bassin versant		Obligatoire
	RUBRIQUE "hydrologie"	Connexion au réseau hydrographique		Obligatoire
	RUBRIQUE "contexte"	Gestion actuelle		Obligatoire
<b>Saisie optionnelle au choix de la commune</b>	<b>RUBRIQUE "biologie"</b>	<b>Espèces animales</b>	-	<b>Optionnel</b>
		<b>Fonction(s) biologique(s)</b>	<b>Info dont la saisie peut être optionnelle</b>	non
	<b>RUBRIQUE "bilan"</b>	<b>Menace(s)</b>	-	<b>Optionnel</b>
		<b>Niveau de menace</b>	-	<b>Optionnel</b>
	<b>RUBRIQUE "bilan" - Actions</b>	<b>Contexte d'intervention</b>	-	<b>Optionnel</b>
		<b>faisabilité d'intervention</b>	-	<b>Optionnel</b>
		<b>Niveau de priorité</b>	-	<b>Optionnel</b>
		<b>Préconisation d'action</b>	-	<b>Optionnel</b>
		<b>Recommandation(s) technique(s) et modalité(s) de mise en œuvre</b>	-	non
	<b>RUBRIQUE "contexte"</b>	<b>Instrument(s) de protection</b>	-	non
		<b>Statut(s) foncier(s)</b>	-	non
		<b>Valeur(s) socio-économique(s)</b>	<b>Info dont la saisie peut être optionnelle</b>	non
		<b>Zonage PLU</b>	-	non
<i>ne pas remplir dans Gwern</i>	<b>RUBRIQUE "hydrologie"</b>	<b>Fonction(s) épuratrice(s)</b>	<i>ne pas remplir</i>	non
	<b>RUBRIQUE "bilan"</b>	<b>Fonction(s) majeure(s)</b>	-	non
		<b>Proposition ZHIEP ZSGE</b>	-	non
		<b>Valeur(s) majeure(s)</b>	-	non

Les photos de la zone humide et celle du profil tarière sont aussi à enregistrer.

Les rubriques dont la saisie est optionnelle sont des informations intéressantes à enregistrer. Dans le cadre de l'inventaire, le fait d'avoir accès à ces dernières rubriques permet d'identifier l'opportunité d'une éventuelle intervention de gestion sur les zones humides du territoire communal.

Ces rubriques optionnelles figurent soit dans la fiche terrain (cf. ANNEXE 3) soit dans la base de données (cf. ANNEXE 5).

Aussi, en identifiant des rubriques obligatoires et des rubriques optionnelles, les communes peuvent de façon simple définir le niveau d'expertise qu'elle souhaite avoir sur les zones humides de leur territoire. Il faut cependant garder à l'esprit que les fonctionnalités des zones humides ne peuvent s'appréhender qu'au niveau du bassin versant.

La fiche de terrain proposée en ANNEXE 3 présente l'ensemble des descripteurs terrain qu'il est nécessaire de compléter. Il y est pointé les descripteurs « terrain » obligatoires et optionnels.

La typologie utilisée pour décrire de façon précise une zone humide est définie à partir des codes CORINE Biotope. Ce critère est primordial pour caractériser la zone humide. Il doit être déterminé a minima au niveau 3 (ex : 37.2 Prairies humides eutrophes).

Il est recommandé d'aller au niveau 4 pour les milieux fortement engorgés en eau (ex : 53.16 Végétation à *Phalaris arundinacea*).

Dans le cas de formations végétales complexes ou en mosaïques, il peut être identifié des habitats secondaires. Leurs superficies doivent être restreintes par rapport à l'habitat principal.

Lors des prospections de terrain, les atteintes observées sont à qualifier (ex « assèchement, drainage ») ainsi que la nature de ces atteintes (drains ou fossés) (*à préciser dans la partie « remarques »*).

Pour les zones humides connectées au cours d'eau, il semble intéressant de noter l'état des berges (hauteur, état) et du lit du cours d'eau (morphologie, curage, recalibrage, ...).

Lors de l'inventaire et après expertise formelle, des zones peuvent être confirmées comme « non humides ». Afin de garder une trace de cette expertise, il est demandé d'enregistrer ces données et d'identifier la zone comme « non humide » dans la base de données.

### e) Aspects cartographiques

- Les entités « zones humides » surfaciques sont digitalisées sous une forme numérique et géoréférencées dans un Système d'Information Géographique (compatible au format shape d'Esri) à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup> pour un rendu cartographique au 1/7 000<sup>ème</sup>. La surface digitalisée doit être supérieure à 50 m<sup>2</sup> (sauf cas des mares pour lesquelles il n'y a pas de seuil de digitalisation).
- Les relevés ponctuels sont enregistrés dans un tableau. Les points de levés sont identifiés grâce à leurs coordonnées XY à l'aide d'un GPS. Ils localisent, entres autres, les sources, les espèces protégées, les frayères, les profils tarière ou pédologiques réalisés (sauf les mares)...
- Les relevés linéaires (réseau hydrographique) font l'objet d'une couche SIG polyligne. Les objets doivent être digitalisés dans le sens d'écoulement.

La topologie des couches SIG produites devra être garantie (qualité du calage des objets cartographiques entre eux, pas de lacunes entre deux objets tangents, pas de recouvrement entre deux objets distincts, pas de multi-polygones, pas d'anomalies du type auto-intersection, etc...).

Afin d'être utilisable avec les référentiels nationaux à grande échelle, le calage des délimitations devra être parfaitement cohérent avec les BD Topo ou BD Ortho de l'IGN.

Les données sont digitalisées strictement sur le territoire de la commune.

## f) Renseignement de la base de données

L'ensemble des données de caractérisation de la zone humide alimente une base de données. L'outil disponible sur le territoire d'études est la base Gwen conçue par le Forum des Marais Atlantiques (FMA) sur la base du Tronc Commun National « zones humides » et adapté aux besoins locaux.

Le prestataire de service et chargé de mission « zones humides » se reporteront de manière utile à la bibliographie existante sur cet outil ([www.zoneshumides29.fr](http://www.zoneshumides29.fr) ; [www.forum-marais-atl.com/](http://www.forum-marais-atl.com/)).

## g) Rendu de l'étude

A l'échelle de chaque commune inventoriée, le rendu se fera sous format papier et informatique :

### ⚡ Format papier

La restitution sous format papier comprendra en 3 exemplaires (2 destinés à la commune et 1 destiné à l'IIBSN) :

- un rapport final** de l'étude incluant notamment :
  - Une présentation générale des zones humides inventoriées sur le territoire avec un bilan quantitatif (proportion de zones humides sur la superficie communale, proportion des types de zones humides sur la commune, etc.), un bilan qualitatif (état des zones humides, intérêt patrimonial éventuel, espèces protégées éventuellement rencontrées, etc.) et la production de cartes thématiques sur la base de la caractérisation réalisée.
  - Les limites de l'inventaire réalisé et les difficultés rencontrées,
  - Les éventuelles parties du territoire communal où la démarche d'inventaire des zones humides n'aura pas pu être conduite par défaut d'accès aux parcelles,
  - Tout autre aspect méritant d'être développé au regard des observations faites sur le terrain.
  - Un bilan de la démarche (composition de groupe d'acteurs locaux, nombre de réunions, calendrier de réalisation, participation des acteurs à la réalisation de l'inventaire, etc.).
- un atlas cartographique** imprimé à l'échelle 1/7 000ème en format A3 (2 fonds cartographiques distincts = Bd Ortho et scan 25) (NB : un modèle de ces cartes est éventuellement disponible à l'IIBSN)  
Y figurent, entre autres, les zones humides selon la typologie Corine biotope niveau 3 ou plus (code couleur distinct) avec l'identifiant Gwern, le réseau hydrographique, les plans d'eau et les objets ponctuels inventoriés, les limites communales.
- une carte imprimée au format A0** (ensemble du territoire communal) des zones humides inventoriées identifiées par le code Corine biotope niveau 1.
- une **copie des fiches terrain**

### ⚡ Format informatique

La restitution sous format informatique comprendra un DVD-Rom en 3 exemplaires (2 destinés à la commune et 1 destiné à l'IIBSN) compilant :

- le rapport final de l'étude (format word et pdf),
- l'atlas cartographique au 1/7 000ème (format .mxd (SIG) et pdf),
- la base de données Gwern complétée (formulaire saisis et photos),
- le tableau « excel » des relevés ponctuels,
- la couche SIG polygone au format shape (couche type IIBSN),
- la couche SIG polyligne au format shape (avec une **digitalisation dans le sens d'écoulement**) (couche type IIBSN).

Les données produites dans le cadre de l'inventaire appartiennent soit :

- à l'IIBSN, dans le cas d'un inventaire réalisé par le chargé de mission « zones humides »
- à la commune, dans le cas d'un inventaire réalisé avec l'appui d'un prestataire.

Dans ce dernier cas de figure, le prestataire adressera la copie de l'ensemble des données (informatique et papier) à la structure porteuse du SAGE (IIBSN) pour une compilation à l'échelle du bassin versant.

## IV. Un inventaire et une implication locale

### 1. Constitution d'un groupe d'acteurs locaux

Il est préconisé d'instaurer une **démarche de concertation** au plus près du terrain pour sensibiliser les acteurs locaux à la préservation des zones humides. L'atout majeur d'un inventaire à l'échelle de la commune réside dans la mobilisation du savoir local. Il est envisagé de prendre en compte cette connaissance par la constitution de groupes d'acteurs locaux à l'échelle de chaque commune avec l'appui du Maire.

Ces groupes se voudront les plus représentatifs possibles des différents utilisateurs des milieux et construits dans l'objectif de réussite de cet inventaire d'intérêt général.

#### a) Composition

Pour chaque commune, un groupe d'acteurs locaux est créé sur proposition du Maire et validé en conseil municipal.

Il doit comporter, dans la mesure du possible :

- un ou plusieurs élus dont le Maire (ou son représentant),
- un élu du Syndicat de rivière (quand il existe),
- plusieurs exploitants agricoles locaux,
- un représentant d'une association de chasse,
- un représentant d'une association de pêche,
- un représentant d'une association de protection de la nature,
- un représentant d'une association de randonneurs
- un représentant de la propriété foncière.

Il peut également comporter :

- Un représentant de la CLE ou de la cellule animation de la CLE
- Un représentant de l'ONEMA

Ce groupe ne doit pas excéder quinze personnes afin de garder une efficacité de travail. De plus, le Maire veillera à l'équilibre entre les membres de ce groupe d'acteurs locaux.

#### b) Rôle du groupe

Le groupe d'acteurs locaux :

- veille à ce que tous les acteurs de la commune concernés par l'inventaire soient consultés sur la cartographie des zones humides,
- indique les zones humides qui ne seraient pas détectées par les outils de pré-localisation zones potentielles
- explique le fonctionnement des zones humides et zones inondables sur la commune
- prépare au mieux la vérification de terrain menée par le prestataire ou le chargé de mission « zones humides ».

#### c) Suivi de l'inventaire par le groupe d'acteurs locaux

Le prestataire de service ou le chargé de mission « zones humides » anime les réunions du groupe d'acteurs locaux. Ce groupe d'acteurs assiste à :

- une réunion de **lancement** qui vise à expliquer :
  - la définition et les fonctions d'une zone humide,
  - les causes et conséquences règlementaires de l'inventaire,
  - la démarche employée.

Au cours de cette réunion, le chargé de mission « zones humides » ou le prestataire fait part d'un **planning de terrain** visant à établir un échéancier pour les différents secteurs de la commune. Afin d'informer le plus grand nombre d'acteurs, ce planning peut ensuite être affiché en mairie et diffusé par le bulletin municipal. Si nécessaire, certains propriétaires fonciers pourront être mis au courant de ce planning par la mairie.

Il est d'autre part conseillé aux exploitants agricoles fermiers de transmettre l'information à leurs propriétaires.

- une (ou plusieurs) réunion (s) de **restitution** au cours de laquelle le résultat de l'expertise est présenté, analysé et discuté.

Si besoin, une (ou plusieurs) réunions de terrain est organisée avec le groupe d'acteurs locaux afin de présenter la méthode employée pour la délimitation et la caractérisation des zones humides.

Enfin, une réunion de restitution du travail est organisée auprès du conseil municipal.

#### **d) Information à l'échelle communale**

Il est recommandé au Maire de procéder à une communication la plus large possible de la mise en œuvre de l'inventaire sur le territoire communal.

L'information peut être portée auprès des habitants de la commune via :

- Le bulletin communal
- Des articles de presse
- Le site internet de la collectivité
- Une présentation publique
- Une brève distribuée dans les boîtes aux lettres
- Une délibération du conseil municipal

La commune envoie un courrier aux exploitants agricoles leur rappelant la démarche d'inventaire et la période de réalisation sur le terrain. Ce courrier est envoyé pour information à la Chambre départementale d'agriculture.

La cellule animation de la Commission Locale de l'eau se tient à la disposition du Maire pour un appui sur ces aspects.

#### **e) Synthèse des étapes de l'inventaire**

Le tableau ci-après (Tableau 4), présente de façon synthétique toutes les étapes de l'inventaire.

Tableau 4 Synthèse des étapes de l'inventaire communal sur le périmètre du SAGE SNMP  
(relation prestataire / communes)

	Réunion	Objet	Résultats & livrables	Présence du prestataire
<b>ETAPE 0</b>		Lancement du marché par la commune	Choix du prestataire	
<b>ETAPE 1</b>	Prise de contact avec le Maire	Présentation de la problématique et du déroulement de l'inventaire		OUI
<b>ETAPE 2</b>	Réunion du <b>Conseil municipal</b>	Validation de la composition du groupe d'acteurs locaux en Conseil municipal sur proposition du Maire <b>OPTION</b> : délibération de la commune <b>OPTION</b> : Présentation de la problématique et du déroulement de l'inventaire		NON oui = option
<b>ETAPE 3</b>	<b>1ère réunion</b> = installation du <u>groupe d'acteurs locaux</u>	Présentation de la problématique « zones humides » et de la méthodologie Recueil d'informations sur les zones humides communales (localisation, fonctionnement,...)	Programmation d'un planning d'inventaire	OUI
<b>ETAPE 4</b>	Réunion de terrain avec le <u>groupe d'acteurs locaux</u> <b>OPTION</b>	Présentation de la méthode de délimitation et caractérisation sur le terrain		OUI
<b>ETAPE 5</b>	Réalisation de l' <b>inventaire de terrain</b> et cartographie	Identification et caractérisation Rencontre sur le terrain avec les acteurs qui le souhaitent Analyse des résultats	Cartographie et caractérisation des zones humides communales	OUI
<b>ETAPE 6</b>	<b>2ème réunion</b> = Restitution auprès du <u>groupe d'acteurs locaux</u> (3ème réunion si nécessaire)	Restitution d'un dossier (état général, carte, fiches descriptives)	Discussion des résultats <i>Livrables</i> : documents provisoires	OUI
<b>ETAPE 7</b>	Présentation des résultats en réunion publique <b>OPTION</b>	Présentation des résultats d'inventaire sur carte	Prise en considération des observations	OUI
<b>ETAPE 8</b>	Réunion du <b>Conseil municipal</b>	Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides	Document de travail pour l'élaboration future des documents d'urbanisme et autres documents de planification de la commune <i>Livrables</i> : documents définitifs	OUI
<b>ETAPE 9</b>	Réunion du Comité technique	Préparation de la Validation de l'inventaire (démarche et méthodologie) par la CLE		NON
<b>ETAPE 10</b>	Réunion de la Commission Locale de l'Eau du SAGE SNMP	Validation de l'inventaire (démarche et méthodologie)		NON

## **2. Rôle de la Commission locale de l'Eau et du Comité technique**

Avec le présent document, la Commission locale de l'Eau définit une méthode d'inventaire qu'elle souhaite voir appliquer sur le périmètre du SAGE.

Dans le présent document. Cette méthode devient donc référence à l'échelle du bassin versant. Dans ce cadre, la CLE veille à ce que chacun des inventaires produits par les communes respectent les présentes modalités d'inventaires.

L'enjeu de l'application d'une méthode unique à l'échelle du bassin est le recueil d'une information de même qualité quelque soit la commune ou le prestataire, ce qui devrait permettre à terme de définir les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zone Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZSGE).

Le comité technique « zone humide » constitué à l'échelle du SAGE peut notamment appuyer la CLE dans ce rôle de validation de l'inventaire.

## V. Rappel des suites à donner à l'inventaire

### 1. Intégration dans les documents du SAGE

Le SAGE est composé de deux documents principaux (assortis de documents cartographiques) :

- le **PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), opposable aux décisions administratives. Il définit les objectifs du SAGE.
- le **règlement**, opposable aux décisions administratives et aux tiers.

Suite à l'inventaire des zones humides, la Commission Locale de l'Eau peut éventuellement édicter des règles spécifiques aux zones humides qui contribuent de manière importante à l'atteinte des objectifs du SAGE. **Ces règles seront établies en concertation avec les acteurs locaux**, avant d'être intégrées au règlement du SAGE.

Grâce à l'inventaire de terrain, le diagnostic précis des zones humides du bassin versant permet d'adapter au mieux les règles en fonction du contexte (enjeux, activité humaine, situation hydrographique, etc).

La cartographie complète des zones humides pourra être intégrée aux documents du SAGE.

**Pour en savoir plus** sur le contenu et la portée juridique d'un SAGE  
*Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux*  
([www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/doc/10\\_2008\\_circulaire\\_SAGE.pdf](http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/doc/10_2008_circulaire_SAGE.pdf))

### 2. Délimitation des ZHIEP et ZSGE

L'inventaire des zones humides défini suite à la concertation et l'expertise de terrain contribuera à la définition des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (**ZHIEP**) et les Zone Stratégiques pour la gestion de l'Eau (**ZSGE**).

Pour les ZHIEP, il est prévu l'établissement d'un **programme d'actions** avec les acteurs concernés, et sous l'égide de la CLE, visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones. **Ce programme d'actions n'a pas pour vocation de créer des servitudes** s'imposant sur le territoire concerné. Sa mise en œuvre doit se faire dans un **cadre négocié et contractuel**.

Pour les ZSGE, il est prévu la mise en place de **servitudes d'utilité publique** par arrêté préfectoral (L. 211-12 du code de l'environnement). Dans le cadre de ces servitudes, il est notamment possible :

- d'obliger les propriétaires et les exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle de la zone, notamment le drainage ou le retournement de prairie.
- d'identifier les éléments dont la suppression ou l'instauration est rendue obligatoire.

La délimitation des **ZHIEP** peut être un outil très efficace pour l'atteinte de l'objectif de bon état et de bon potentiel des eaux requis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Une concertation locale doit être mise en place notamment pour vérifier les conséquences en termes de gestion du territoire.

La méthode devant aboutir à terme à l'identification des ZHIEP et des ZSGE sera basée sur un croisement enjeux/fonctionnalités et sera travaillée et validée ultérieurement par la Commission

Locale de l'Eau. Aussi, ce n'est qu'au terme de l'inventaire exhaustif des zones humides à l'échelle d'un sous bassin versant que ces zones pourront être déterminées.

La caractérisation des fonctionnalités sera réalisée grâce aux informations recueillies sur le terrain et aux expertises existantes sur les zones humides. Elle permettra de proposer des stratégies à mettre en place.

**Pour en savoir plus** ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

**ZHIEP**

- Article L. 211-3-II, 4° du code de l'environnement
- Article R. 211-109 du code de l'environnement
- Articles R. 114-4 à R. 114-10 du code rural
- Circulaire de mise en application du décret n° 2007-882 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales

**ZSGE**

- Article L. 212-5-1-I, 3° du code de l'environnement
- Article L. 211-3-II, 4° du code de l'environnement
- Article R. 212-47 du code de l'environnement
- Circulaire de mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides
- Article L. 211-12 du code de l'environnement (*Création de servitudes d'utilité publique*)
- Articles R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement (*Création de servitudes d'utilité publique*)

### **3. Intégration dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme des communes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et le SAGE.

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 précise dans ses orientations fondamentales :

*«La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire interdisant leur drainage ou leur comblement [...] Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.»*

*«Les PLU incorporent les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices du règlement graphique et, le cas échéant, précisent, dans le règlement écrit ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme.»*

*«Lorsque la mise en œuvre d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité et ce à hauteur de 200% de la surface perdue, soit la remise en état d'une surface de zones humides au moins égale à dix fois la surface détruite par le projet.»*

**La réalisation de l'inventaire permettra de répondre à cette obligation.**

**Pour en savoir plus** ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr))

- Article L. 123-1 du code de l'urbanisme (PLU)
- Article L. 124-2 du code de l'urbanisme (carte communale)
- SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

#### **4. Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Une parcelle identifiée comme en zone humide (tout ou partie) est susceptible de faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Cette exonération s'applique à concurrence de 50 % de la part communale et intercommunale de la TFNB. Elle est portée à 100 % lorsque les propriétés sont situées dans certains zonages (Natura 2000, ZNIEFF, ZHIEP, ...). Elle est accordée de plein droit pour une durée de 5 ans sous réserve que les terrains figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs, et qu'un engagement de gestion soit souscrit par le propriétaire et l'exploitant. Cet engagement prévoit :

- La conservation du caractère humide de la parcelle
- Le maintien en nature des prés et prairies naturelles, des herbages, des landes, des marais, des pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues.

**Pour en savoir plus** ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

- Article 1395 D du code général des impôts
- Article 1395 E du code général des impôts (cas particulier de Natura 2000)
- Article 310-00 H du code général des impôts, Annexe II
- Article 310-00 H ter du code général des impôts, Annexe II
- Instruction n°6 B-2-07 au bulletin officiel n°113 du 15 octobre 2007
- Instruction n°6 B-1-07 au bulletin officiel n°113 du 15 octobre 2007 (cas particulier de Natura 2000)

#### **5. Application de la nomenclature « Eau »**

Toute opération visant à aménager une zone humide est d'ores et déjà soumise à la **nomenclature Eau** (Articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement).

L'inventaire des zones humides ici proposé permet une meilleure connaissance de ces espaces. Il **n'est** cependant **pas exhaustif**. Le pétitionnaire est donc le seul responsable pour vérifier la présence ou non d'une zone humide sur le périmètre de son intervention.

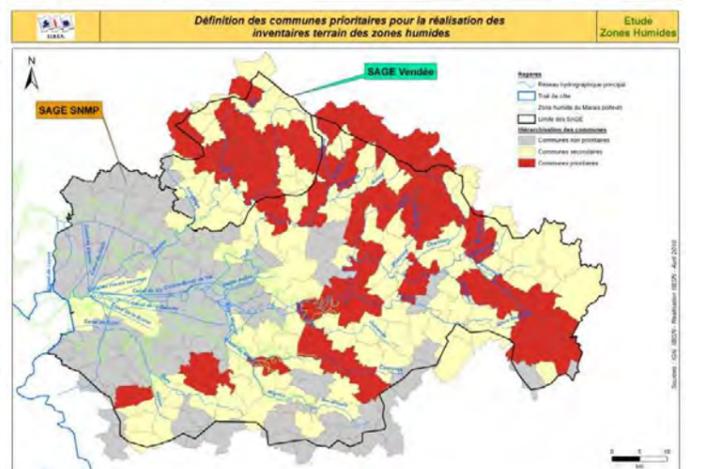
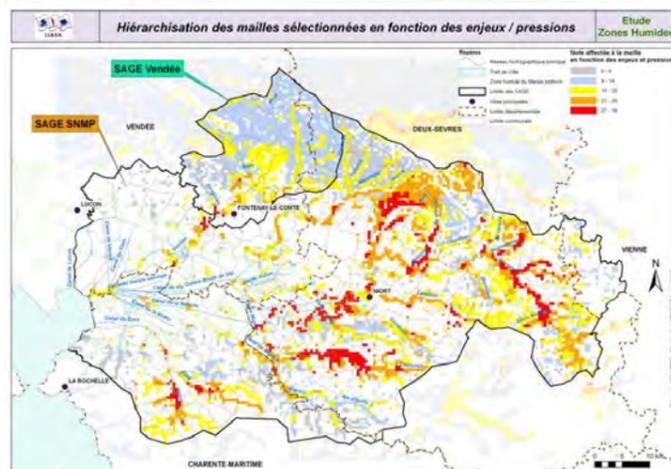
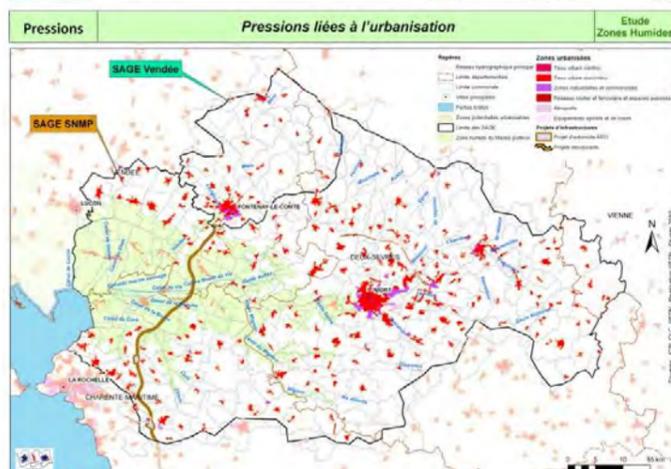
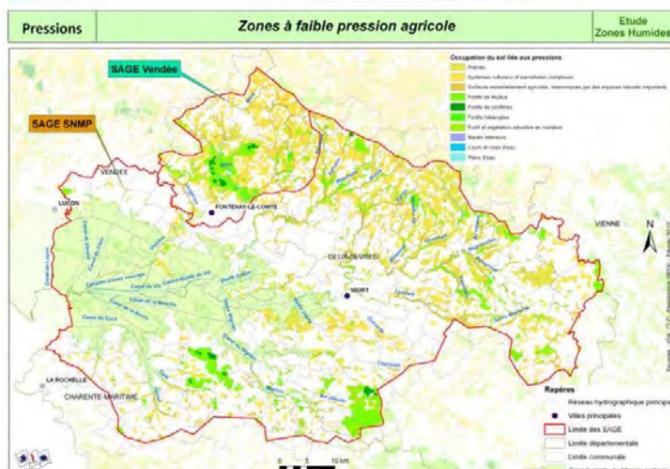
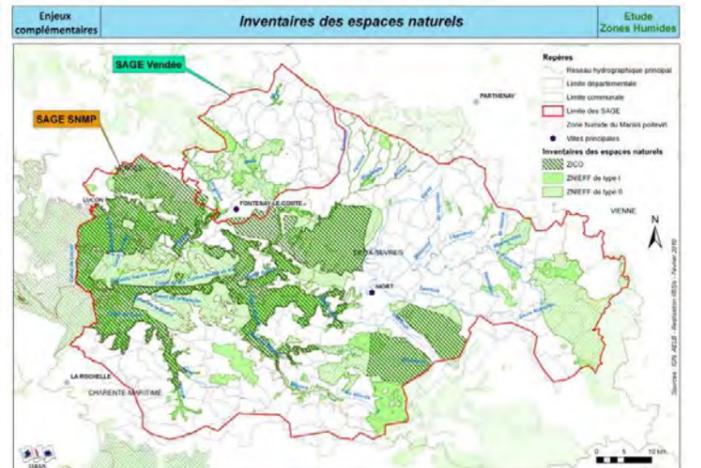
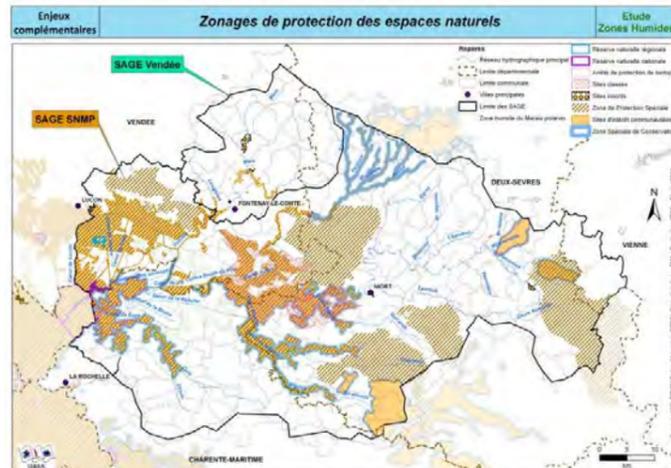
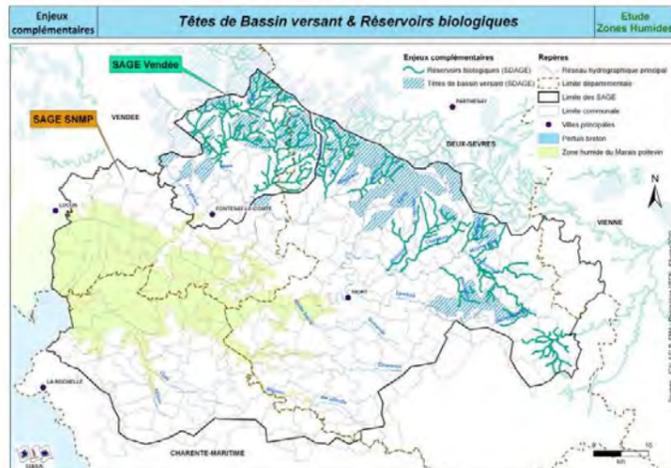
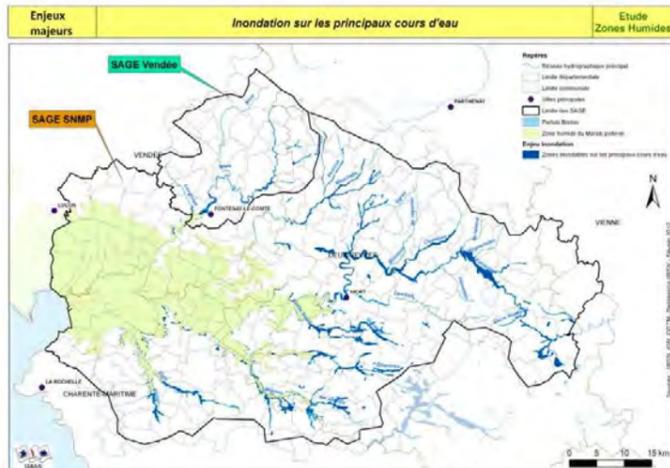
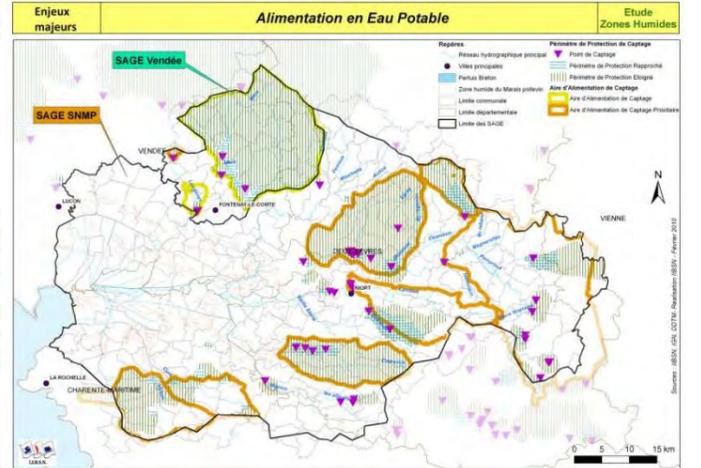
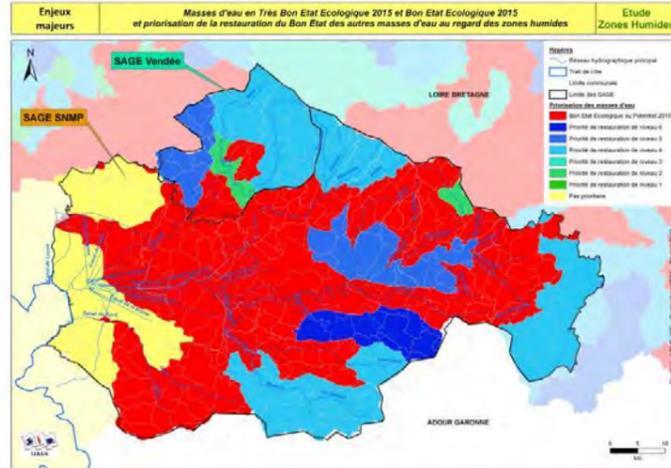
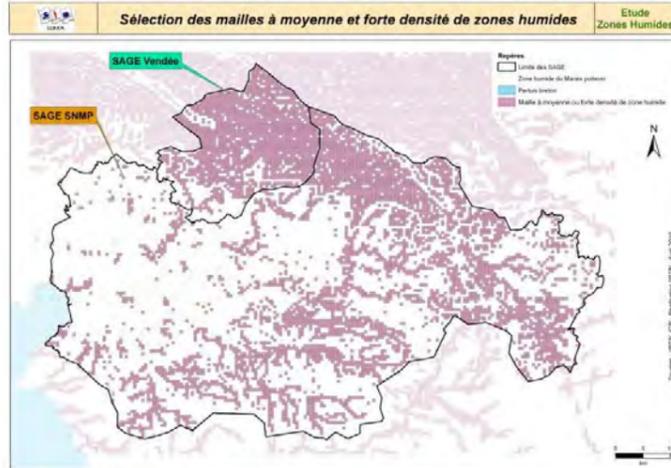
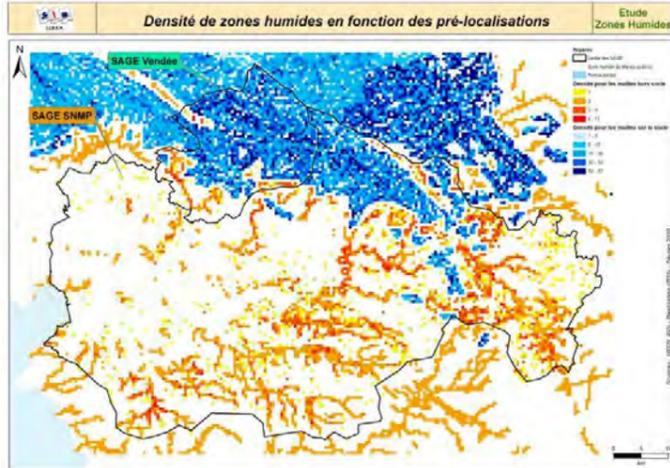
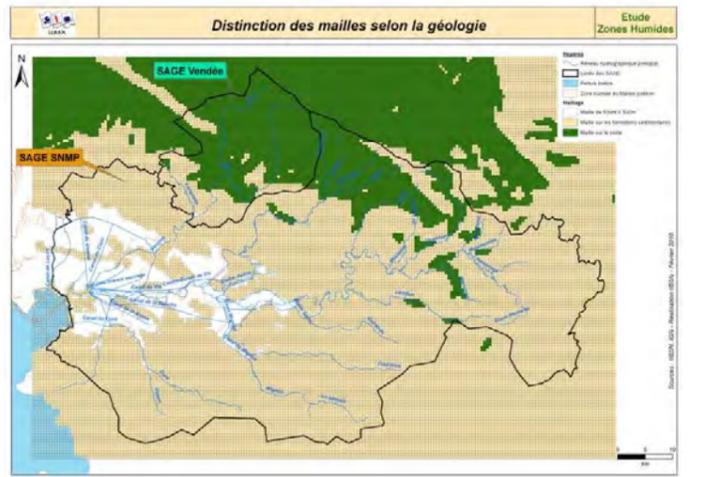
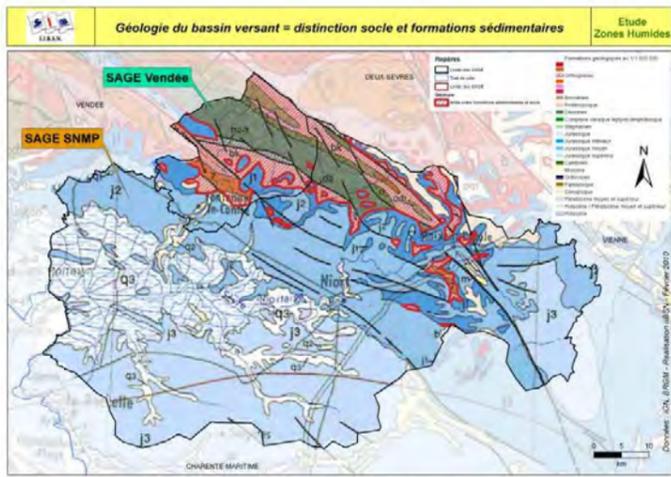
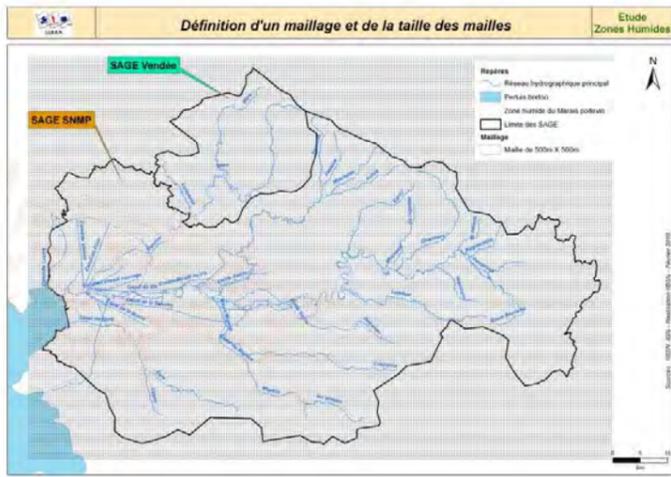
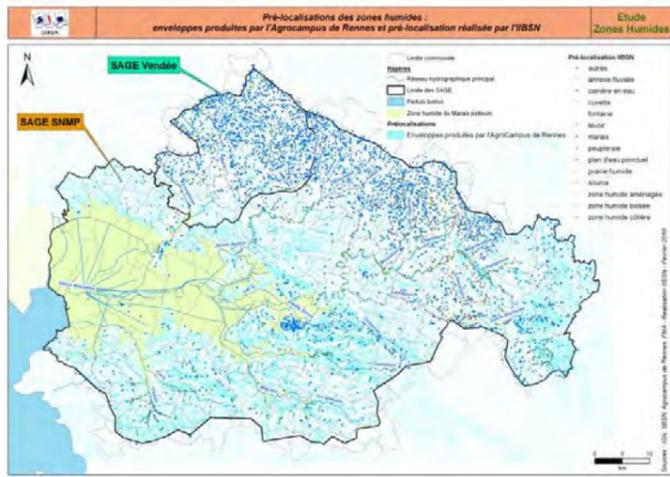
Aussi, tout pétitionnaire doit, dans le cadre d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, systématiquement apporter des éléments d'expertise technique sur le caractère humide de son site d'implantation, et ce, indépendamment de l'existence d'un inventaire de zone humide.

## Annexes

ANNEXE 1.	Cartes de hiérarchisation des enveloppes .....	45
ANNEXE 2.	Liste de plantes indicatrices de zones humides susceptibles d'être présentes sur le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin (notamment citées par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009).....	47
ANNEXE 3.	Fiche terrain proposée pour l'inventaire des zones humides (en lien avec la base de données Gwern).....	49
ANNEXE 4.	Fiche terrain « sondage pédologique ».....	52
ANNEXE 5.	Descripteurs des zones humides à remplir dans la base de données Gwern (en sus fiche terrain) .....	56
ANNEXE 6.	Cahier des charges CCP type pour la réalisation d'une prestation d'inventaire des zones humides .....	59



## ANNEXE 1. Cartes de hiérarchisation des enveloppes



**ANNEXE 2. Liste de plantes indicatrices de zones humides susceptibles d'être présentes sur le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin (notamment citées par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009)**

Source : Atlas floristique de la Loire-Atlantique et de la Vendée : état et avenir d'un patrimoine (2 Vol.), DUPONT Pierre, 2001

Achillea ptarmica L., 1753	79921	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	98717
Adiantum capillus-veneris L., 1753	80198	Fritillaria meleagris L., 1753	98977
Agrostis canina L., 1753	80590	Galium palustre L., 1753	99494
Agrostis stolonifera L., 1753	80759	Galium uliginosum L., 1753	99570
Alisma lanceolatum With., 1796	81263	Glaux maritima L., 1753	100303
Alisma plantago-aquatica L., 1753	81272	Glyceria declinata Bréb., 1859	100382
Allium triquetrum L., 1753	81538	Glyceria maxima (Hartm.) Holmb., 1919	100394
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	81569	Gratiola officinalis L., 1753	100576
Alopecurus geniculatus L., 1753	81637	Hordeum marinum Huds., 1778	102968
Althaea officinalis L., 1753	81856	Humulus lupulus L., 1753	103031
Angelica sylvestris L., 1753	82738	Hydrocotyle vulgaris L., 1753	103142
Aristolochia clematitis L., 1753	83777	Hypericum elodes L., 1759	103272
Aster tripolium L., 1753	84724	Hypericum humifusum L., 1753	103288
Baldellia ranunculoides (L.) Parl., 1854	85486	Hypericum tetrapterum Fr., 1823	103329
Bidens tripartita L., 1753	85986	Inula britannica L., 1753	103598
Butomus umbellatus L., 1753	87136	Inula crithmoides L., 1753	103614
Caltha palustris L., 1753	87540	Iris pseudacorus L., 1753	103772
Cardamine flexuosa With., 1796	87915	Juncus acutus L., 1753	104104
Cardamine parviflora L., 1759	87957	Juncus articulatus L., 1753	104126
Cardamine pratensis L., 1753	87964	Juncus bufonius L., 1753	104144
Carex acuta L., 1753	88314	Juncus bulbosus L., 1753	104145
Carex acutiformis Ehrh., 1789	88318	Juncus compressus Jacq., 1762	104155
Carex distans L., 1759	88477	Juncus conglomeratus L., 1753	104160
Carex disticha Huds., 1762	88478	Juncus effusus L., 1753	104173
Carex divisa Huds., 1762	88482	Juncus gerardi Loisel., 1809	104196
Carex elata All., 1785	88491	Juncus inflexus L., 1753	104214
Carex extensa Gooden., 1794	88502	Juncus maritimus Lam., 1794	104246
Carex hostiana DC., 1813	88578	Lathraea clandestina L., 1753	105145
Carex laevigata Sm., 1800	88608	Lathyrus palustris L., 1753	105239
Carex panicea L., 1753	88752	Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	105400
Carex paniculata L., 1755	88753	Limosella aquatica L., 1753	106128
Carex pendula Huds., 1762	88766	Lobelia urens L., 1753	106435
Carex pseudocyperus L., 1753	88794	Lotus pedunculatus Cav., 1793	106698
Carex remota L., 1755	88819	Lycopus europaeus L., 1753	107038
Carex strigosa Huds., 1778	88893	Lysimachia nummularia L., 1753	107073
Carex vesicaria L., 1753	88942	Lysimachia vulgaris L., 1753	107090
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	91382	Lythrum hyssopifolia L., 1753	107106
Cochlearia anglica L., 1759	92029	Lythrum salicaria L., 1753	107117
Corrigiola littoralis L., 1753	92566	Mentha aquatica L., 1753	108027
Crypsis alopecuroides (Piller & Mitterp.) Schrad., 1806	93456	Mentha arvensis L., 1753	108029
Crypsis schoenoides (L.) Lam., 1791	93463	Mentha pulegium L., 1753	108138
Cyperus fuscus L., 1753	93936	Mentha suaveolens Ehrh., 1792	108168
Cyperus longus L., 1753	93967	Menyanthes trifoliata L., 1753	108345
Damasonium alisma Mill., 1768	94388	Montia fontana L., 1753	108785
Drosera rotundifolia L., 1753	95442	Myosotis laxa Lehm., 1818	109042
Elatine hexandra (Lapierre) DC., 1808	95858	Myosotis scorpioides L., 1753	109091
Elatine macropoda Guss., 1827	95864	Myosotis sicula Guss., 1843	109095
Eleocharis multicaulis (Sm.) Desv., 1818	95916	Myosurus minimus L., 1753	109126
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817	95922	Nasturtium microphyllum (Boenn.) Rchb., 1832	109419
Eleocharis uniglumis (Link) Schult., 1824	95933	Oenanthe aquatica (L.) Poir., 1798	109861
Epilobium hirsutum L., 1753	96180	Oenanthe crocata L., 1753	109864
Epilobium parviflorum Schreb., 1771	96229	Oenanthe fistulosa L., 1753	109869
Equisetum fluviatile L., 1753	96519	Oenanthe foucaudii Tess., 1884	109871
Equisetum palustre L., 1753	96534	Ophioglossum vulgatum L., 1753	110313
Eupatorium cannabinum L., 1753	97434	Osmunda regalis L., 1753	111815
Euphorbia palustris L., 1753	97601	Pedicularis sylvatica L., 1753	112601
Festuca gigantea (L.) Vill., 1787	98250	Phalaris arundinacea L., 1753	112975

Phragmites australis (Cav.) Steud. , 1840	113260
Plantago maritima L. , 1753	113905
Polygonum amphibium L. , 1753	114641
Polygonum hydropiper L. , 1753	114745
Polygonum lapathifolium L. , 1753	114761
Polypogon maritimus Willd. , 1801	115025
Polypogon monspeliensis (L.) Desf. , 1798	115027
Populus alba L. , 1753	115110
Potentilla anserina L. , 1753	115402
Puccinellia maritima (Huds.) Parl. , 1850	116354
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh. , 1800	116392
Pulicaria vulgaris Gaertn. , 1791	116405
Ranunculus baudotii Godr. , 1840	116941
Ranunculus flammula L. , 1753	117025
Ranunculus lingua L. , 1753	117096
Ranunculus ophioglossifolius Vill. , 1789	117146
Ranunculus repens L. , 1753	117201
Ranunculus sceleratus L. , 1753	117224
Ribes rubrum L. , 1753	117774
Rubus caesius L. , 1753	118993
Rumex hydrolapathum Huds. , 1778	119509
Rumex palustris Sm. , 1800	119556
Rumex sanguineus L. , 1753	119585
Ruppia maritima L. , 1753	119691
Sagittaria sagittifolia L. , 1753	119860
Salix alba L. , 1753	119915
Salix arenaria L. , 1753	119940
Salix aurita L. , 1753	119952
Salix fragilis L. , 1753	120040
Salix triandra L. , 1753	120246
Salix viminalis L. , 1753	120260
Salsola soda L. , 1753	120608
Samolus valerandi L. , 1753	120732
Scorzonera humilis L. , 1753	121960
Scutellaria galericulata L. , 1753	122069
Scutellaria minor Huds. , 1762	122073
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell. , 1915	123367
Silene flos-cuculi (L.) Clairv. , 1811	123481
Sium latifolium L. , 1753	123960
Solanum dulcamara L. , 1753	124034
Sonchus maritimus L. , 1759	124256
Sparganium erectum L. , 1753	124408
Stachys palustris L. , 1753	124798
Suaeda maritima (L.) Dumort. , 1829	125259
Symphytum officinale L. , 1753	125355
Teucrium scordium L. , 1753	126034
Thalictrum flavum L. , 1753	126124
Trifolium ornithopodioides L. , 1753	127416
Trifolium patens Schreb. , 1804	127429
Triglochin maritimum L. , 1753	127546
Typha angustifolia L. , 1753	128062
Typha latifolia L. , 1753	128077
Veronica anagallis-aquatica L. , 1753	128792
Veronica beccabunga L. , 1753	128808
Veronica scutellata L. , 1753	129000

### Liste non exhaustive

**ANNEXE 3. Fiche terrain proposée pour l'inventaire des zones humides (en lien avec la base de données Gwern)**

Maître d'ouvrage : IIBSN  
 Maître d'œuvre : IIBSN  
 Date :  
 Nom de l'inventaire :  
 Opérateur :

Support cartographique de terrain :  
 Echelle d'utilisation du support cartographique sur le terrain :  
 Support cartographique de numérisation :  
 Echelle de numérisation :

**Informations générales sur la zone**  
 Identifiant GWERN :  
 Identifiant Zone Humide :  
 Id\_nom du site fonct° d'appartenance :  
 Toponyme :  
 Cours d'eau :

**Typologie CORINE**

- Principal :  
 - Secondaire :

**Position de la zone humide dans le bassin versant**

Plateau  Versant  Fond de vallée - Talweg

**Critère(s) de délimitation**

Végétation hygrophile	Pr - Sec - Compl
Hydromorphie	Pr - Sec - Compl
Topographie	Sec - Compl
Hydrologie	Sec - Compl
Aménagement humain	Sec - Compl

**Critères de détermination**

Espèces indicatrices	
Habitats	
Sol (type)	

**Etat de conservation du milieu**

Habitat non dégradé	
Habitat partiellement dégradé	
Habitat (fortement) dégradé	

**Validation**

Zone humide	<input type="checkbox"/>
Zone non humide	<input type="checkbox"/>

**Espèces végétales - recouvrement**

Typologie SDAGE	
Zones humides côtières à eaux salées ou saumâtres	1 Grands estuaires
	2 Baies et estuaires moyens plats
	3 Marais et lagunes côtiers
	4 Marais saumâtres aménagés
Zones humides à eaux douces	5 Bordures de cours d'eau
	6 Plaines alluviales
	7 Zones humides de bas fonds en tête de bassin
	8 Régions d'étangs
	9 Bordures de plan d'eau (lacs, étangs,...)
	10 Marais et landes humides de plaines et plateaux
	11 Zones humides ponctuelles
	12 Marais aménagés à vocation agricole
	13 Zones humides artificielles

**Fonctionnement hydrologique**

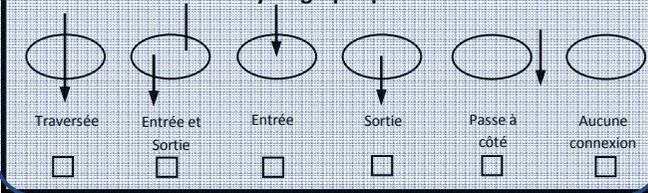
**Régime de submersion**

Fréquence		Etendue	
Inconnu		Inconnu	
Jamais		Sans objet (jamais)	
Exceptionnellement		Partiellement	
Régulièrement		Totalement	
En permanence			

**Diagnostic fonctionnement hydrologique**

observé proche de l'équilibre naturel	
sensiblement dégradé	
dégradé	
très dégradé	

**Connexion au réseau hydrographique**

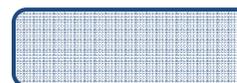


Entrée	Hierarchisat'	Permanence	Sortie	Hierarchisat'	Permanence
Inconnu	I - II - III	S - I - P - Inc	Inconnu	I - II - III	S - I - P - Inc
Mer/Océan	I - II - III	S - I - P - Inc	Mer/Océan	I - II - III	S - I - P - Inc
Cours d'eau	I - II - III	S - I - P - Inc	Cours d'eau	I - II - III	S - I - P - Inc
Canaux/fossés	I - II - III	S - I - P - Inc	Canaux/fossés	I - II - III	S - I - P - Inc
Sources	I - II - III	S - I - P - Inc	Sources	I - II - III	S - I - P - Inc
Nappes	I - II - III	S - I - P - Inc	Nappes	I - II - III	S - I - P - Inc
Plans d'eau	I - II - III	S - I - P - Inc	Plans d'eau	I - II - III	S - I - P - Inc
Eaux de crues	I - II - III	S - I - P - Inc	Eaux de crues	I - II - III	S - I - P - Inc
Pompages	I - II - III	S - I - P - Inc	Pompages	I - II - III	S - I - P - Inc
Ruisellement	I - II - III	S - I - P - Inc	Evaporation	I - II - III	S - I - P - Inc
Précipitations	I - II - III	S - I - P - Inc	Autres à préciser	I - II - III	S - I - P - Inc
Autres à préciser	I - II - III	S - I - P - Inc			

**Remarques relatives au fonctionnement hydrologique**

**Espèces animales**

**Remarques relatives aux données biologiques**



Information obligatoire non saisie dans GWERN mais dans la table attributaire SIG



Information Optionnelle pouvant être saisie dans GWERN

**Activité(s) et usage(s)**

<i>dans la Zone humide</i>		<i>Hiérarchie autour de la Zone humide</i>		<i>Hiérarchie</i>	
Inconnu		I - II - III	Inconnu	I - II - III	
Agriculture		I - II - III	Agriculture	I - II - III	
Sylviculture		I - II - III	Sylviculture	I - II - III	
Aquaculture		I - II - III	Aquaculture	I - II - III	
Pêche		I - II - III	Pêche	I - II - III	
Chasse		I - II - III	Chasse	I - II - III	
Navigation		I - II - III	Navigation	I - II - III	
Tourisme et loisirs		I - II - III	Tourisme et loisirs	I - II - III	
Urbanisation		I - II - III	Urbanisation	I - II - III	
Infrastructures linéaires		I - II - III	Infrastructures linéaires	I - II - III	
Aérodrome, aéroport,...		I - II - III	Aérodrome, aéroport,...	I - II - III	
Port		I - II - III	Port	I - II - III	
Extraction de granulats		I - II - III	Extraction de granulats	I - II - III	
Activité hydroélectrique		I - II - III	Activité hydroélectrique	I - II - III	
Activité militaire		I - II - III	Activité militaire	I - II - III	
Gestion conservatoire		I - II - III	Gestion conservatoire	I - II - III	
Prélèvements d'eau		I - II - III	Prélèvements d'eau	I - II - III	
Autres (à préciser)		I - II - III	Autres (à préciser)	I - II - III	

**Atteinte(s)**

	<b>Impact</b>
Assèchement, drainage	Fort - Moyen - Faible
Atterrissement, envasement	Fort - Moyen - Faible
Création de plans d'eau	Fort - Moyen - Faible
Décharge	Fort - Moyen - Faible
Enrichissement, fermeture du milieu	Fort - Moyen - Faible
Fertilisation, amendement, phytosanitaire	Fort - Moyen - Faible
Modification du cours d'eau, canalisation	Fort - Moyen - Faible
Présence d'espèces invasives	Fort - Moyen - Faible
Remblais	Fort - Moyen - Faible
Suppression de haies, talus et bosquets	Fort - Moyen - Faible
Surfréquentation	Fort - Moyen - Faible
Urbanisation	Fort - Moyen - Faible
Eutrophisation	Fort - Moyen - Faible
Populiculture intensive ou enrésinement	Fort - Moyen - Faible
Surpâturage	Fort - Moyen - Faible
Mise en culture, travaux du sol	Fort - Moyen - Faible
Autres	Fort - Moyen - Faible
Aucune	

<b>Gestion actuelle</b>	
<b>Agriculture</b>	
Pâturage	
Fauche	
Epandage - amendement	
Culture	
Prairie semée	
Autres	
<b>Sylviculture</b>	
Fauche strate herbacée	
Fertilisation	
<b>Autres</b>	
Inconnu	
Débroussaillage	
Gestion hydraulique	

**Remarques concernant le contexte**

**Menace(s)**

Aggravation des atteintes	
Projet prévu dans ou à proximité	
Activité à risque à proximité	
Autres	

**Niveau de menace**

Fort	
Moyen	
Faible	

**Préconisation d'action**

Restaurer / Réhabiliter et mettre en place un plan de gestion	
Entretien et mettre en place un plan de gestion	
Surveiller l'évolution	
Maintenir la bonne gestion	
Ne pas intervenir	
Autres	

**Contexte d'intervention**

Zone publique	
Zone privée et motivation locale	
Zone privée et réticence locale	
Sol portant	
Sol peu portant	
Zone accessible	
Zone peu accessible	
Autre	

**Remarques - BILAN**

## ANNEXE 4. Fiche terrain « sondage pédologique »

Date :  
 Identifiant GWERN :  
 Identifiant Zone Humide :  
 Id\_nom du site fonctionnel :  
 Toponyme :

# FICHE DESCRIPTIVE – SONDAGES PEDOLOGIQUES

**Coordonnées GPS**

	X	Y
N°		

N° sondage					N° sondage				
	Profondeur Horizons		Horizons	Texture		Profondeur Horizons		Horizons	Texture
	Haut	Bas				Haut	Bas		
1					1				
2					2				
3					3				
4					4				
5					5				
N° sondage					N° sondage				
	Profondeur Horizons		Horizons	Texture		Profondeur Horizons		Horizons	Texture
	Haut	Bas				Haut	Bas		
1					1				
2					2				
3					3				
4					4				
5					5				

Numéro sondage

--	--	--	--

**Justification du sondage**

Culture				
Prairie semée				
Absence de végétation hygrophile				
Délimitation végétation méso-hygrophile				
Autre				

**Cause de l'arrêt de la description**

Hz C atteint				
Hz M, R ou D atteint				
Nappe atteinte				
Profondeur suffisante				
Autre				

Remarques diverses



# PROFILS PEDOLOGIQUES

Sondage n°

Sondage n°

Sondage n°

Sondage n°

**ANNEXE 5. Descripteurs des zones humides à remplir dans la base de données  
Gwern (en sus fiche terrain)**

## ANALYSE - OBLIGATOIRE

### Fonction(s) hydraulique(s)

Zone d'expansion naturelle des crues	
Ralentissement du ruissellement et protection contre l'érosion	
Soutien naturel d'étiage	
Stockage durable des eaux de surface, recharge des nappes	

## ANALYSE - OPTIONNEL

### Fonction(s) hydraulique(s)

	Intérêt
Zone d'expansion naturelle des crues	Fort- Moyen - Faible
Ralentissement du ruissellement et protection contre l'érosion	Fort- Moyen - Faible
Soutien naturel d'étiage	Fort- Moyen - Faible
Stockage durable des eaux de surface, recharge des nappes	Fort- Moyen - Faible

### Statut foncier

Inconnu	
Propriété privé	
Association, groupement, société	
Etablissement publique	
Collectivité territoriale	
Domaine de l'Etat	
Domaine public fluvial	
Domaine public maritime	

### Fonction(s) biologique(s)

#### Intérêt

Corridor écologique	Fort- Moyen - Faible
Support de biodiversité d'intérêt	Fort- Moyen - Faible
Zone à rôle fonctionnel faunistique identifié	Fort- Moyen - Faible
Autre intérêt d'ordre écologique (à préciser)	Fort- Moyen - Faible

### Zonage PLU actuel

Inconnu		
Zones naturelles ZH	Nzh	
Zones nat. & forest.	N	
Zones agricoles	A	
Zones à Urbaniser	AU	
Zones urbaines	U	
Autres		

### Valeur(s) socio-économique(s)

#### Valeur économiques

#### Intérêt

Production agricole et sylvicole (pâturage, fauche, roseaux, sylviculture)	Fort- Moyen - Faible
Production biologique (aquaculture, pêche, chasse)	Fort- Moyen - Faible
Production et stockage d'eau potable (réservoirs, captages, etc)	Fort- Moyen - Faible
Tourisme	Fort- Moyen - Faible
Production de matières premières (granulat, tourbe, sel, etc)	Fort- Moyen - Faible
<b>Valeur sociales et récréatives</b>	
Valorisation pédagogique	Fort- Moyen - Faible
Loisirs / valeurs récréatives	Fort- Moyen - Faible
<b>Valeurs culturelles et paysagères</b>	
Paysage, patrimoine culturel	Fort- Moyen - Faible
Valeur scientifique	Fort- Moyen - Faible
Autres	Fort- Moyen - Faible
Pas de valeur socio-économique identifiée	Fort- Moyen - Faible

### Fonction(s) majeure(s)

Biologique	
Hydraulique	
Epuratrice	
<b>Valeur(s) majeure(s)</b>	
Economique	
Culturelle et paysagère	
Sociale et récréative	

## **ANNEXE 6. Cahier des charges CCP type pour la réalisation d'une prestation d'inventaire des zones humides**

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Pouvoir adjudicateur :  
Commune de .....

**Objet du marché :**  
Inventaire (délimitation et caractérisation) des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau  
Commune de .....  
...

**Marché sur procédure adaptée passé en application de l'article 28 du code des marchés publics (CMP)**

**Cahier des Clauses Particulières (CCP)**

**Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)**  
M. le Maire de la commune de ..... ayant reçu délégation de signature par délibération du .....

**Comptable public assignataire**  
.....

**Sommaire**

Liste des tableaux ..... 3

**Article 1. Objet de l'étude..... 4**

**Article 2. Contexte de l'étude ..... 4**

**Article 3. Parties prenantes ..... 5**

**Article 4. Périmètre de l'étude..... 5**

**Article 5. Contenu de la prestation..... 5**

    Profil du prestataire ..... 5

    Principes de l'inventaire ..... 6

    Identification et délimitation des zones humides ..... 6

    Bancarisation de la donnée ..... 8

    Caractérisation ..... 8

    Reconnaitances de terrain ..... 11

    Période d'investigation ..... 11

    Aspects cartographiques ..... 11

    Concertation ..... 11

        Animation du groupe d'acteurs locaux ..... 12

        Communication ..... 13

**Article 6. Récapitulatif du déroulement de la prestation ..... 14**

**Article 7. Documents mis à disposition à la notification du marché..... 16**

    Données mises à disposition par le maître d'ouvrage ..... 16

    Données mises à disposition par la structure porteuse du SAGE..... 16

    Autres données ..... 16

    Convention de mise à disposition..... 16

**Article 8. Restitution et documents attendus ..... 17**

    Restitution finale à la commune ..... 17

        ☒ Format papier ..... 17

        ☒ Format informatique..... 18

    Propriété des données ..... 18

    Restitution finale à la structure porteuse du SAGE..... 18

<b>Article 9. Lieu d'exécution.....</b>	<b>18</b>
Lieu d'exécution des réunions et rencontres .....	18
<b>Article 10. Pénalités pour retard .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 11. Obligations du prestataire.....</b>	<b>19</b>
Obligations du prestataire.....	19
Obligation de discrétion et propriété intellectuelle .....	19
Délai de garantie.....	19
<b>Annexes</b>	<b>20</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Ensemble des descripteurs disponibles dans Gwern : distinction entre « saisie obligatoire », « saisie optionnelle » et « saisie à ne pas réaliser » .....	9
Tableau 2	Ensemble des descripteurs pouvant être communiqués par le groupe d'acteurs locaux complétant l'expertise du prestataire.....	13
Tableau 3	Synthèse des étapes de l'inventaire ; relation prestataire / commune (cf. modalités d'inventaires SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin - SNMP) .....	15

## Article 1. Objet de l'étude

La mission du présent marché consiste à réaliser un inventaire (délimitation et caractérisation) des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau sur le territoire de la commune de ..... située sur le périmètre du SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin.

Ainsi, cette étude doit permettre :

- de délimiter et cartographier les zones humides de façon précise, selon la méthode validée par la CLE du SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin,
- de recenser les zones humides, les plans d'eau et le réseau hydrographique en lien avec ces zones humides à l'échelle communale ou intercommunale,
- de caractériser les zones visitées à l'aide de la fiche terrain proposée dans le présent CCP,
- de sensibiliser la population aux problèmes liés à la protection des zones humides par l'animation d'un groupe d'acteurs locaux

La méthode employée par le prestataire doit répondre aux « **modalités d'inventaire des zones humides** » validées par le Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin le 1<sup>er</sup> juin 2010. Ce document est disponible sur le site internet : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

## Article 2. Contexte de l'étude

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine exceptionnel en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Consciente de l'importance de ces milieux, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre niortaise et Marais Poitevin a inscrit la connaissance et la préservation des zones humides comme un des enjeux majeurs pour le bassin. Elle demande donc que des inventaires communaux des zones humides soient réalisés (mesure 4G du SAGE). Cette mesure est en concordance avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) du bassin « Loire Bretagne » qui se fixe notamment comme objectif la préservation des zones humides et de la biodiversité (disposition n°8).

Cet inventaire peut aussi répondre aux besoins de la commune et s'inscrire alors dans le cadre :

- de l'élaboration du document d'urbanisme
- de la révision ou modification du document d'urbanisme (ici carte communale)
- d'une étude sur la mise en valeur et la gestion des espaces naturels communaux ou intercommunaux
- autre (à préciser) .....

*(cases cochées par la commune)*

Le CCAG de prestations intellectuelles s'applique au présent marché de prestation.

### Article 3. Parties prenantes

---

La commune, représentée par le Maire, est commanditaire de la prestation définie dans le présent cahier des charges.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise assiste la commune dans cette démarche (appui technique)

#### **contact :**

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise  
Structure porteuse de la CLE du SAGE du Sèvre niortaise et Marais poitevin  
Maison du département BP 531 - 79 021 NIORT CEDEX  
Tél : 05 49 06 79 79 / fax : 05 49 06 77 71 / e-mail : contact@sevre-niortaise.fr

Animateur du SAGE : François JOSSE  
Géomaticienne : Maude THOLLY

### Article 4. Périmètre de l'étude

---

Le périmètre de l'étude correspond aux limites communales de communes de

La surface totale de la commune est de ..... hectares, dont environ :

- ..... hectares de surfaces imperméabilisées (constructions, voiries, etc.)
- ..... hectares de bois et forêt gérés par l'Office National des Forêts
- ..... hectares dans la zone humide du Marais poitevin (Source FMA)
- ..... hectares en zone Natura 2000 (hors Marais poitevin)

### Article 5. Contenu de la prestation

---

#### **Profil du prestataire**

L'analyse des critères permettant de définir sur le terrain une zone humide requiert de la part du prestataire une compétence étayée en botanique, et notamment de certaines familles (joncs, graminées, carex, ...). Le prestataire devra en plus avoir une parfaite connaissance de la typologie Corine Biotope afin de pouvoir définir et repérer le niveau 3 de cette typologie voire le niveau 4 pour les milieux fortement engorgés en eau.

D'autre part, le critère de la morphologie des sols étant suffisant pour définir une zone humide, le prestataire doit être aussi compétent en pédologie.

De façon secondaire, le prestataire doit aussi posséder des connaissances en matière de faune sauvage et de lecture de paysage.

Le prestataire doit en outre être capable de réaliser une telle mission en collaboration avec les acteurs locaux (groupe d'acteurs locaux, conseil municipal, Maire). Ses capacités d'animation et de pédagogie seront donc appréciées.

Le prestataire doit enfin être compétent en cartographie et maîtriser l'utilisation des Systèmes Information Géographique (SIG). Il doit en effet pouvoir répondre aux « bonnes pratiques » qu'exigent ces domaines (notamment la production de métadonnées, le respect de la topologie et du caractère jointif des différentes couches produites, une cartographie dans les règles de l'art). Il doit être capable de restituer les résultats de l'étude dans le format souhaité par le maître d'ouvrage (cf. paragraphe « Aspects cartographiques »).

L'offre de candidature devra mentionner l'identité des agents qui seront chargés de la mission. Il sera joint un CV détaillé de ces personnes précisant leur expérience professionnelle.

#### **Principes de l'inventaire**

La phase de terrain a pour objectif l'identification, la délimitation et la caractérisation des zones humides. Il sera aussi identifié certaines zones aquatiques pouvant être liées de façon étroite aux zones humides, à savoir :

- Le réseau hydrographique (les fossés et cours d'eau en lien avec les zones humides - sans effectuer de distinguo entre ces deux niveaux de réseau),
- Les plans d'eau.

D'autre part, certains sites proches de zone humide dont le caractère est clairement expertisé comme « non humide » peuvent aussi être identifiés, notamment s'ils possèdent des fonctions intéressantes pour les problématiques étudiées (ex : zones d'expansion de crue). Il peut s'agir, dans certains cas, de zones qui ont perdu leur caractère humide suite à des activités anthropiques.

Cet inventaire ne concerne pas les zones humides artificielles (lagune, bassin d'orage, etc) mais prendra par contre en compte les sources aménagées (lavoir, abreuvoirs, etc...).

Toutes les zones humides existantes quelles que soient leurs tailles et leurs caractéristiques doivent être identifiées.

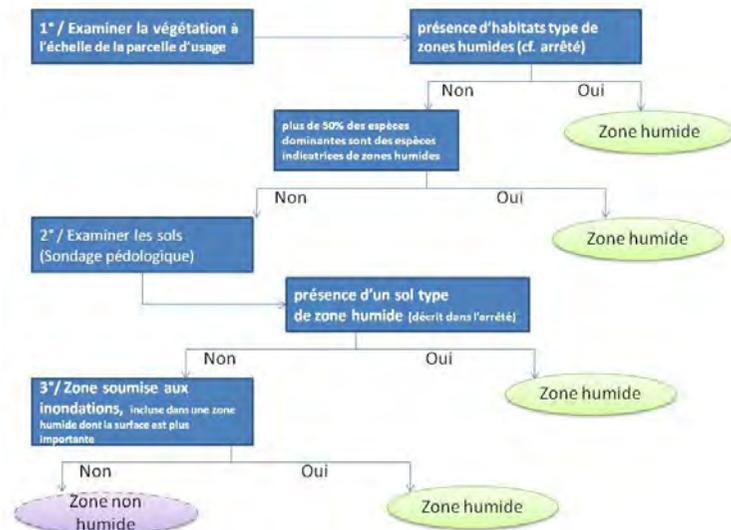
L'inventaire de terrain des zones humides est réalisé sur **l'ensemble du territoire communal (à l'exception des zones imperméabilisées et des bois et forêts gérés par l'ONF)**. Toutefois, les outils de pré-localisation mis à disposition du prestataire fournissent une information qui lui permettra d'orienter ses prospections de terrain. Des zones humides ponctuelles peuvent cependant se situer en dehors de ces enveloppes prédéfinies.

#### **Identification et délimitation des zones humides**

Les zones humides sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants. L'enjeu de l'inventaire est toutefois de pouvoir établir de manière simple un état de connaissance sur les surfaces concernées ainsi que leurs principales caractéristiques.

Il s'agira de réaliser un inventaire, puis d'identifier les fonctionnalités et enjeux relatifs à ces zones humides dans le contexte de l'ensemble du bassin versant.

Le logigramme suivant présente la méthode à suivre pour identifier une zone humide.



A cet effet, le prestataire se reportera utilement aux éléments techniques développés dans les « **modalités d'inventaire des zones humides** » précédemment citées.

Les reconnaissances de terrain et l'étude botanique constitueront la base de l'étude demandée.

L'étude botanique se fondera sur la notion de « végétation dominée par les plantes hygrophiles ».

L'analyse pédologique (à l'aide d'une tarière) sera utilisée ponctuellement, notamment en cas d'absence de végétation caractéristique sur les sites identifiés dans la pré-localisation ou pour affiner précisément le pourtour des zones humides.

La fiche de terrain est proposée en ANNEXE 2 et permet de décrire le profil de sol sur toute sa profondeur.

La pertinence du nombre de profils à la tarière est alors laissée à l'appréciation du prestataire.

L'échelle de délimitation des zones humides sur le terrain répond à l'exigence d'un rendu cartographique à l'échelle du 1/7 000<sup>ème</sup>.

Le tracé de la zone humide se cale préférentiellement sur des référentiels tels que les photographies aériennes (BD Ortho de l'IGN) et le parcellaire (BD Parcellaire). En effet, l'unité de cartographie la plus précise reste la parcelle d'usage car on peut constater que la physionomie de la végétation, quand elle existe, y est homogène du fait d'une gestion identique.

Une attention particulière sera donnée à :

- la délimitation et caractérisation des terres labourables (grandes cultures, maraichage et prairie temporaire),
- la délimitation des habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire.

Les bandes enherbées et les ripisylves ne sont pas à cartographier. Il en est de même pour les zones humides linéaires d'une largeur inférieure à 7 m. Un code Corine biotope ne leur est pas affecté, mais la rubrique « remarques » de la fiche terrain fait mention de la présence de l'une ou l'autre de ces types de zones humides.

En cas de difficultés pour la délimitation d'une zone humide, le prestataire de service ou le chargé de mission « zones humides » réalisent une expertise complémentaire au cas par cas.

### Bancarisation de la donnée

Le logiciel Gwern développé par le Forum des Marais Atlantiques (FMA) est l'outil retenu pour la bancarisation des données relatives aux zones humides inventoriées dans le cadre de cette étude.

Ce logiciel est libre d'accès. Le prestataire fera une simple demande de mise à disposition de l'application Gwern directement auprès du FMA. Il est à noter que l'utilisation de l'application Gwern ne nécessite pas pour le prestataire de posséder le logiciel Access.

Le prestataire de service pourra se reporter de manière utile à la bibliographie existante sur cet outil ([www.zoneshumides29.fr](http://www.zoneshumides29.fr)).

### Caractérisation

Le tableau ci-contre présente l'ensemble des rubriques identifiées dans la base de données Gwern. On y distingue les descripteurs de zones humides dont le remplissage est à caractère obligatoire, de ceux dont le remplissage est laissé au libre choix de la commune ou à ne pas remplir. Les informations proviennent soit :

- de la reconnaissance de terrain,
- d'une analyse technique après reconnaissance de terrain,
- des contributions du groupe d'acteurs locaux.

Tableau 1 Ensemble des descripteurs disponibles dans Gwern : distinction entre « saisie obligatoire », « saisie optionnelle » et « saisie à ne pas réaliser »

Saisie Base de Données	rubrique	descripteur	Hiérarchisation	Descripteurs proposés pour la Fiche terrain	choix supplémentaire du maître d'ouvrage (indiquer oui / non)
Saisie obligatoire dans Gwern	RUBRIQUE "GENERAL"	Critère(s) de délimitation	Info dont la saisie peut être optionnelle	Obligatoire	
		Hydromorphie du sol		Obligatoire	
		Id_nom du site fonct° d'appartenance		Obligatoire	
		Position topographique		Obligatoire	
		Remarque générale		Obligatoire	
		Toponyme		Obligatoire	
		Typologie Habitat Corine Biotope		Obligatoire	
		Typologie Habitat Corine Biotope secondaire		Obligatoire	
	RUBRIQUE "hydrologie"	Diagnostic hydrologique		Obligatoire	
		Etendue de submersion		Obligatoire	
		Fonction(s) hydraulique(s)		non	
		Fréquence de submersion		Obligatoire	
		remarque se rapportant aux données hydrologiques	-	peut être indiqué sur la fiche	
		Type(s) et permanence des entrées d'eau	Info dont la saisie peut être optionnelle	Obligatoire	
		Type(s) et permanence des sorties d'eau	Info dont la saisie peut être optionnelle	Obligatoire	
	RUBRIQUE "biologie"	Espèces végétales		Obligatoire	
		Etat de conservation du milieu		Obligatoire	
		remarque se rapportant aux données biologiques	-	peut être indiqué sur la fiche	
	RUBRIQUE "bilan"	Atteinte(s)		Obligatoire	
		Remarque concernant le bilan	-	peut être indiqué sur la fiche	
	RUBRIQUE "contexte"	Activité(s) et usage(s) autour de la zone		Obligatoire	
		Activité(s) et usage(s) de la zone		Obligatoire	
		remarque concernant le contexte	-	peut être indiqué sur la fiche	
RUBRIQUE Validation	validation zone humide		Obligatoire		
Saisie Obligatoire	RUBRIQUE "GENERAL"	Typologie SDAGE		Obligatoire	
		Position de la zone humide dans le bassin versant		Obligatoire	

dans Table attribut aire	RUBRIQUE	Connexion au réseau hydrographique		Obligatoire	
	RUBRIQUE "hydrologie"	hydrographique		Obligatoire	
	RUBRIQUE "contexte"	Gestion actuelle		Obligatoire	
Saisie optionnelle au choix de la commune	RUBRIQUE "biologie"	Espèces animales	-	Optionnel	
		Fonction(s) biologique(s)	Info dont la saisie peut être optionnelle	non	
	RUBRIQUE "bilan"	Menace(s)	-	Optionnel	
		Niveau de menace	-	Optionnel	
	RUBRIQUE "bilan" - Actions	Contexte d'intervention	-	Optionnel	
		faisabilité d'intervention	-	Optionnel	
		Niveau de priorité	-	Optionnel	
		Préconisation d'action	-	Optionnel	
	RUBRIQUE "contexte"	Recommandation(s) technique(s) et modalité(s) de mise en œuvre	-	non	
		Instrument(s) de protection	-	non	
Statut(s) foncier(s)		-	non		
Valeur(s) socio-économique(s)		Info dont la saisie peut être optionnelle	non		
	Zonage PLU	-	non		
ne pas remplir dans Gwern	RUBRIQUE "hydrologie"	Fonction(s) épuratrice(s)	ne pas remplir	non	
		Fonction(s) majeur(s)	-	non	
		Proposition ZHIEP ZSGE	-	non	
		Valeur(s) majeure(s)	-	non	

Le prestataire identifie aussi les sites fonctionnels de zones humides et complète à cet effet ces informations dans la base Gwern. On entend par « site fonctionnel » le regroupement de zones humides liées sur le plan hydrologique.

## Reconnaitances de terrain

Les reconnaissances de terrain sont **obligatoires et systématiques**. Tout le territoire de la commune doit être parcouru (à l'exception des secteurs imperméabilisés et des bois et forêts gérés par l'ONF). Cependant, l'effort d'investigation se concentrera principalement sur les secteurs recensés préalablement dans la phase de pré-localisation.

La caractérisation de chaque zone visitée sera réalisée au moyen de la fiche terrain proposée dans les « **modalités d'inventaires des zones humides** » et jointe en ANNEXE 1.

## Période d'investigation

Les investigations de terrain devront s'achever au plus tard le ..... (partie de l'étape 5).

## Aspects cartographiques

Le prestataire doit disposer d'un logiciel de SIG approprié.

- Les entités « zones humides » surfaciques sont digitalisées sous une forme numérique et géoréférencées dans un Système d'Information Géographique (compatible au format shape d'Esri) à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup> pour assurer un rendu cartographique final au 1/7 000<sup>ème</sup>. La surface digitalisée doit être supérieure à 50 m<sup>2</sup> (sauf cas des mares pour lesquelles il n'y a pas de seuil de digitalisation).
- Les relevés ponctuels sont enregistrés dans un tableau. Les points de levés sont identifiés grâce à leurs coordonnées XY à l'aide d'un GPS. Ils localisent, entre autres, les sources, les espèces protégées, les frayères, les profils tarière ou pédologiques réalisés (sauf les mares)...
- Les relevés linéaires (réseau hydrographique) font l'objet d'une couche SIG polyligne. Ces objets **doivent être digitalisés dans le sens d'écoulement**.

Des couches SIG « type » pourront être fournies par l'IIBSN à titre d'exemple.

## Concertation

Il est préconisé d'instaurer une **démarche de concertation** au plus près du terrain pour sensibiliser les acteurs locaux à la préservation des zones humides. L'atout majeur d'un inventaire à l'échelle de la commune réside en effet dans la mobilisation du savoir local. Il est envisagé de prendre en compte cette connaissance par la constitution de groupes d'acteurs locaux à l'échelle de chaque commune avec l'appui du Maire.

Le groupe d'acteurs locaux est créé sur proposition du Maire et validé en conseil municipal.

## Animation du groupe d'acteurs locaux

### Réunions

Le prestataire de service anime les réunions du groupe d'acteurs locaux. Ce groupe d'acteurs assiste à :

- une réunion de **lancement** qui vise à expliquer :
  - la définition et les fonctions d'une zone humide,
  - l'origine et les conséquences réglementaires possibles de l'inventaire,
  - la démarche employée.

Au cours de cette réunion, le chargé de mission « zones humides » ou le prestataire fait part d'un **planning prévisionnel de terrain** visant à établir un échéancier pour les différents secteurs de la commune. Afin de permettre l'information de tous les acteurs, ce planning peut ensuite être affiché en mairie et diffusé par le bulletin municipal. Si nécessaire, certains propriétaires fonciers pourront être mis au courant de ce planning par la mairie.

Il est d'autre part conseillé aux exploitants agricoles fermiers de transmettre l'information à leurs propriétaires.

- une (ou plusieurs) réunion (s) de restitution au cours de laquelle le résultat de l'expertise est présenté, analysé et discuté.

Une (ou plusieurs réunions) de terrain peut(vent) en outre être organisée(s) afin de présenter au groupe d'acteurs locaux la méthode employée sur le terrain pour la délimitation et la caractérisation des zones humides.

Le prestataire prépare les courriers d'invitation pour le compte la commune, qui en assure ensuite l'envoi et, si nécessaire, l'affranchissement.

### Recueil de l'information

Pour chaque zone humide ou unité fonctionnelle de zones humides, les informations suivantes sont à vérifier auprès des membres du groupe d'acteurs locaux (cf. Tableau n°2).

Tableau 2 **Ensemble des descripteurs pouvant être communiqués par le groupe d'acteurs locaux complétant l'expertise du prestataire**

☒ RUBRIQUE "bilan"	Atteinte(s)
	Menace(s)
	Niveau de menace
	Remarque concernant le bilan
☒ RUBRIQUE "bilan" - Actions	Contexte d'intervention
	faisabilité d'intervention
	Niveau de priorité
☒ RUBRIQUE "biologie"	Espèces animales
	Espèces végétales
	remarque se rapportant aux données biologiques
☒ RUBRIQUE "contexte"	Activité(s) et usage(s) autour de la zone
	Activité(s) et usage(s) de la zone
	Gestion actuelle
	remarque concernant le contexte
	Statut(s) foncier(s)
	Valeur(s) socio-économique(s)
☒ RUBRIQUE "GENERAL"	Critère(s) de délimitation
	Remarque générale
☒ RUBRIQUE "hydrologie"	Diagnostic hydrologique
	Etendue de submersion
	Fonction(s) hydraulique(s)
	Fréquence de submersion
	remarque se rapportant aux données hydrologiques
	Type(s) et permanence des entrées d'eau
Type(s) et permanence des sorties d'eau	
☒ RUBRIQUE Validation	Identification "zone humide" ou "zone non humide"

### Communication

La commune souhaite faire une large communication auprès des acteurs locaux. A cet effet, la commune prévoit de prendre à sa charge (conception, rédaction et divulgation) les éléments de communication suivants :

- Bulletin communal
- Articles de presse
- Page internet du site de la collectivité
- Réunion publique de présentation
- Brève distribuée dans les boîtes aux lettres
- Délibération du conseil municipal,
- Courrier aux exploitants agricoles concernés par l'étude et à la chambre départementale d'agriculture. (**obligatoire**)

*(cases cochées par le maître d'ouvrage et faisant parties de la prestation)*

Le prestataire prépare alors pour le compte de la commune les pièces suivantes ; la commune se chargeant ensuite de sa divulgation:

- Bulletin communal
- Articles de presse
- Page internet du site de la collectivité
- Réunion publique de présentation
- Délibération du conseil municipal
- Brève distribuée dans les boîtes aux lettres
  
- Courrier aux exploitants agricoles concernés par l'étude et à la chambre départementale d'agriculture.

*(cases cochées par le maître d'ouvrage et faisant parties de la prestation)*

### Article 6. Récapitulatif du déroulement de la prestation

La commune souhaite que le diagnostic soit participatif et retient donc les étapes suivantes de concertation. Le prestataire doit donc tenir compte de ces éléments dans sa prestation:

Tableau 3 Synthèse des étapes de l'inventaire ; relation prestataire / commune (cf. modalités d'inventaires SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin - SNMP)

	Réunion	Objet	Résultats	Présence du prestataire	Choix retenue par la commune oui / non
ETAPE 1	Prise de contact avec le Maire	Présentation de la problématique et du déroulement de l'inventaire		OUI	
ETAPE 2	Réunion du <b>Conseil municipal</b>	Validation de la composition du groupe d'acteurs locaux en Conseil municipal sur proposition du Maire <i>OPTION : Présentation de la problématique et du déroulement de l'inventaire</i>		NON oui = option	
ETAPE 3	<b>1ère réunion = installation du groupe d'acteurs locaux</b>	Présentation de la problématique « zones humides » et de la méthodologie Recueil d'informations sur les zones humides communales (localisation, fonctionnement,...)	Programmation d'un planning d'inventaire	OUI	
ETAPE 4	Réunion de terrain avec le <b>groupe d'acteurs locaux</b> <b>OPTION</b>	Présentation de la méthode de délimitation et caractérisation sur le terrain		OUI	
ETAPE 5	Réalisation de l' <b>inventaire de terrain</b> et cartographie	Identification et caractérisation Rencontre sur le terrain avec les acteurs qui le souhaitent Analyse des résultats	Cartographie et caractérisation des zones humides communales	OUI	
ETAPE 6	<b>2ème réunion =</b> Restitution auprès du <b>groupe d'acteurs locaux</b> ( <i>3ème réunion si nécessaire</i> )	Restitution d'un dossier (état général, carte, fiches descriptives)	Discussion des résultats	OUI	
ETAPE 7	Présentation des résultats en réunion publique <b>OPTION</b>	Présentation des résultats d'inventaire sur carte	Prise en considération des observations	OUI	
ETAPE 8	Réunion du <b>Conseil municipal</b>	Présentation des résultats de l'inventaire des zones humides	Document de travail pour l'élaboration future des documents d'urbanisme et autres documents de planification de la commune	OUI	
ETAPE 9	Réunion du Comité technique	Préparation de la Validation de l'inventaire (démarche et méthodologie) par la CLE		NON	
ETAPE 10	Réunion de la Commission Locale de l'Eau du <b>SAGE SNMP</b>	Validation de l'inventaire (démarche et méthodologie)		NON	

Les étapes 4 et 5 peuvent être interverties.

Il est précisé que les étapes 9 et 10 engagent aussi le prestataire. Ce dernier peut en effet être sollicité et amené à modifier ou revoir certains éléments de l'inventaire fournis à la commune s'il s'avère à l'analyse que l'inventaire ne répond pas aux critères de validation de la CLE.

Le prestataire assure l'animation pour toutes les réunions pour lesquelles sa présence est requise, comme il l'est indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au préalable à cette démarche, le Maire peut aussi prévoir une (ou des) réunions préparatoires. La présence de l'IIBSN peut alors être ou non requise.

Le prestataire retenu aura également pour mission de rédiger les comptes rendus de réunions associés à ce projet.

## Article 7. Documents mis à disposition à la notification du marché

### Données mises à disposition par le maître d'ouvrage

La commune fournira au prestataire dans la mesure de leur possibilité et budget les données suivantes :

- le cadastre (dxf, edigeo) ou la BD parcellaire
- l'Orthophotoplan (ecw)
- le Scan 25
- le zonage des exploitations agricoles

### Données mises à disposition par la structure porteuse du SAGE

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise met à disposition du prestataire les données disponibles après signature d'une licence d'échange des données. Les sources de données suivantes seront disponibles :

- Enveloppes de probabilité de présence des zones humides produites par l'Agrocampus de Rennes
- Pré-localisation IIBSN des zones humides (2007)
- Limites communales

### Autres données

La DREAL Pays de la Loire met à disposition sur son site internet :

- la pré-localisation des marais et zones humides ([http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=410](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=410))
- les inventaires et mesures de protection existants sur la région

### Convention de mise à disposition

Les cadastres, les orthophotoplans et le scan 25 peuvent être mis à disposition du maître d'ouvrage et du prestataire après signature d'une convention de mise à disposition par l'organisme qui mutualise la donnée (Capnet en Deux-Sèvres, Géovendée en Vendée, Syndicat Informatique de Charente-Maritime).

## Article 8. Restitution et documents attendus

### Restitution finale à la commune

A l'échelle de chaque commune inventoriée, le rendu se fera sous format papier et informatique:

#### Format papier

La restitution sous format papier comprendra en 3 exemplaires

- un rapport final de l'étude incluant notamment :
  - Une présentation générale des zones humides inventoriées sur le territoire avec un bilan quantitatif (proportion de zones humides sur la superficie communale, proportion des types de zones humides sur la commune, etc.), un bilan qualitatif (état des zones humides, intérêt patrimonial éventuel, espèces protégées éventuellement rencontrées, etc.) et la production de cartes thématiques sur la base de la caractérisation réalisée.
  - Les limites de l'inventaire réalisé et les difficultés rencontrées,
  - Les éventuelles parties du territoire communal où la démarche d'inventaire des zones humides n'aura pas pu être conduite par défaut d'accès aux parcelles,
  - Tout autre aspect méritant d'être développé au regard des observations faites sur le terrain.
  - Un bilan de la démarche (composition de groupe d'acteurs locaux, nombre de réunions, calendrier de réalisation, participation des acteurs à la réalisation de l'inventaire, etc.).

- un atlas cartographique imprimé à l'échelle 1/7 000ème en format A3 (2 fonds cartographiques distincts = Bd Ortho et scan 25) (NB : un modèle de ces cartes est éventuellement disponible à l'IIBSN)

Y figurent, entre autres, les zones humides selon la typologie Corine biotope niveau 3 ou plus (code couleur distinct) avec l'identifiant Gwern, le réseau hydrographique, les plans d'eau et les objets ponctuels inventoriés, les limites communales

Il est mentionné sur chaque carte de l'atlas le référentiel géographique qui a servi à la saisie.

- une carte imprimée au format A0 (ensemble du territoire communal) des zones humides inventoriées identifiées par le code Corine biotope niveau 1.

- une copie des fiches de terrain

L'ensemble des documents papier sera fourni en deux fois :

- Sous forme provisoire avant la réunion de restitution aux acteurs locaux (étape 6),
- Sous forme définitive après la réunion du conseil municipal (étape 8).

#### Format informatique

La restitution sous format informatique comprendra un DVD-Rom en 3 exemplaires compilant :

- le rapport final de l'étude (format word et pdf),
- l'atlas cartographique au 1/7 000ème (format .mxd (SIG) et pdf),
- la Base de données Gwern complétée (formulaires saisis et photos),
- le Tableau « excel » des relevés ponctuels,
- la couche SIG polygone au format shape (couche type IIBSN),
- la couche SIG polyligne au format shape (avec une *digitalisation dans le sens d'écoulement*) (couche type IIBSN).

Il est produit les métadonnées relatives aux couches d'information géographique. Pour toutes les données produites, il sera précisé :

- sa source (terrain, enquête, traitement...),
- son producteur (organisme), son système de géo-référencement,
- **sa date et l'échelle de saisie** des données,
- la généalogie.

#### Propriété des données

La commune restera propriétaire de tous les livrables (papier et informatique) fournis par le prestataire retenu dans le cadre de cette opération.

Le lieu de livraison des livrables est la Commune et le siège de l'IIBSN.

#### Restitution finale à la structure porteuse du SAGE

Un exemplaire des documents présentés dans le paragraphe précédent sera remis à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise, une convention d'échange de données étant passée à cet effet entre le maître d'ouvrage et l'IIBSN.

L'Institution fera alors une vérification des données transmises, pour le compte de la commune. La cellule animation du SAGE doit en effet être en mesure de présenter les résultats de l'inventaire en comité technique « zones humides » et en CLE du SAGE SNMP.

L'ensemble des inventaires seront compilés à l'échelle du bassin versant et feront ensuite l'objet d'un traitement particulier.

## Article 9. Lieu d'exécution

### Lieu d'exécution des réunions et rencontres

L'ensemble des réunions et rencontres se situent de façon préférentielle sur la commune de

Le prestataire peut être amené à rencontrer des partenaires qui l'appuieront dans sa démarche d'inventaire au niveau départemental et / ou régional.

## Article 10. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la livraison des documents à la phase ou étape voulue, une pénalité journalière de 100 € sera appliquée à l'encontre du titulaire du marché.

Le montant de cette pénalité sera déduit d'office des sommes dues au prestataire.

## Article 11. Obligations du prestataire

### Obligations du prestataire

Le prestataire doit se soumettre aux exigences de transparence et s'engager à informer la commune lors de toutes les étapes nécessaires à la bonne réalisation de la mission, ainsi qu'à leur transmettre les documents demandés dans le présent cahier des charges, dans les délais précisés.

Le prestataire a l'obligation, s'il y est invité, de participer activement aux réunions organisées par la commune, dans un esprit de fructueuse collaboration.

### Obligation de discrétion et propriété intellectuelle

Le prestataire s'engage à ne pas utiliser sans l'accord de la commune concernée, ses connaissances sur les prestations et objet du marché, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par la commune.

Pour des raisons de confidentialité, les documents transmis doivent distinguer, le cas échéant, les informations « Grand Public » et les informations « Spécialisées et/ou Réservées ».

### Délai de garantie

Afin de permettre à la commune et la structure porteuse du SAGE de vérifier les documents et la bonne intégration dans le S.I.G, il est fixé un délai de garantie de **six mois**. Pendant cette période, la commune peut demander au prestataire de modifier et/ou de compléter les documents qu'il a remis.

A ..... Le .....  
Le prestataire  
Mention "lu et approuvé"  
cachet et signature

## Annexes

ANNEXE 1. Fiche terrain proposée pour l'inventaire des zones humides (en lien avec la base de données Gwern).....	21
ANNEXE 2. Fiche terrain « sondage pédologique ».....	22
ANNEXE 3. Carte de pré-localisation des zones humides sur la commune .....	23



CONTACT : Cellule animation SAGE

\*\*\*\*

**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE**

*Structure porteuse*

Maison du département BP 531 - 79 021 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 06 79 79 / FAX : 05 49 06 77 71 / e-mail : [contact@sevre-niortaise.fr](mailto:contact@sevre-niortaise.fr)

**ANNEXE N°6 :**  
**NOTE SUR LA POSE DE REPERE DE CRUE**





**Objet :**  
***Inventaire des repères existants, établissement de nouveaux repères, conception, fabrication et pose de ces repères de crues***

### **Qu'est-ce qu'un repère de crues ?**

**Les repères de crues sont des objets facilement identifiables, et visuellement accessibles au public, qui matérialisent le niveau des plus hautes eaux atteint par une crue importante.** Les repères de crues informent sur les hauteurs d'eau atteintes, les dates des crues historiques (1904, 1936, 1960, 1982, 1983, 2001,...), sur la période de l'année propice aux inondations, sur la fréquence des crues et sur le nom du cours d'eau concerné.

### **Pourquoi pérenniser les repères ?**

La mobilité des personnes vient perturber la transmission orale et la mémoire collective des catastrophes passées et entraîne une perte de la mémoire locale. Les habitants les plus récents ignorent le risque ou ont une réelle difficulté à imaginer ce que représentent la crue et son étendue d'eau. **Le repère de crue participe à la conservation de la mémoire du risque d'inondation en laissant une trace matérielle de ces événements.**

Situés sur des sites inaccessibles au public, menacés par l'usure du temps, les dégradations diverses (tagage, vol, ravalements de façades...), peu de repères parviennent jusqu'à nous. La nécessité de protéger, d'entretenir et de mettre en valeur ce patrimoine a conduit les parlementaires à légiférer.

### **Quel est le cadre réglementaire ?**

**Responsabilité :** le maire

**Concerne :** sont visées explicitement les crues historiques, les crues exceptionnelles et les submersions marines.

**Objet :** inventaire, définition de nouveaux repères, poses et entretien des repères

Depuis la loi « Risques » de juillet 2003 (art.42 de la loi n°2003-69 du 30 juillet 2003), l'inventaire, la mise en place et l'entretien des repères de crues sont devenus de la responsabilité directe des communes.

*« Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères ».*

Le nombre de repères à poser est fonction de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant ces zones (décret n°2005-233 du 14 mars 2005).

D'autre part, le SDAGE «Loire Bretagne» fait référence à la nécessité d' « améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise » (orientation 12A). Enfin, le SAGE Sèvre niortaise recommande explicitement que l'IIBSN apporte son appui technique aux communes pour la détermination de la liste des repères par bassin et cours d'eau (disposition 10<sup>E</sup>-1).



I.I.B.S.N.

## A quoi ressemble t-il ?

Chaque personne qui inscrit le niveau maximum atteint par les eaux lors d'une inondation réalise de fait un repère de crue. Les formes sont variées : inscription à la peinture, trait sur un portail, gravure d'un mur de pierre, clou dans un poteau, pièce de fonte...

Exemple de repères de crues sur la Vilaine (anciens modèles) :

### ● Modèles d'anciens repères de crues



Repère de crue (janv. 1936)  
Redon Quai Duguay Trouin



Repère de crue (janv. 2001)  
Redon Quai Duguay Trouin



Repères de crues (1995, 1999 et 2001)  
Brain-sur-Vilaine



Repère de crue (janv. 1995)  
Guipry



Repère de crue (janv. 1936)  
Saint-Nicolas-de-Redon



Repère de crue (janv. 1995)  
Beslé (commune de Guéméné-Penfao)



Repères de plusieurs crues  
dans la zone portuaire de Redon



Repères de crues (1936 et 1995)  
Redon Quai Duguay Trouin

Dorénavant, dans le but de formaliser cette démarche, un modèle avec une trame officielle a été défini au niveau national (arrêté du 16 mars 2006).

Exemple de nouveaux repères de crues (IIBS Nantaise et EPTB Vilaine) :





**I.I.B.S.N.**

Modèle en lave émaillée sur semelle de résine



Modèle en lave émaillée sur socle en fonte



Modèle en acier émaillé sur socle en fonte

Modèle en acier émaillé collé au support

Ces repères peuvent être installés directement sur un mur, ou aménagés sur une borne ou un mat.





I.I.B.S.N.



## Les 3 étapes de la mise en œuvre

### **1 – Etude d’inventaire des repères existants et de définition de nouveaux repères**

Ce travail réalisé soit en régie, soit par un bureau d’étude, consiste en deux démarches parallèles :

- Un travail de recherche : recherche historique (archives départementales, archives de journaux, photos,..) et recherche d’éléments et études auprès des administrations concernées (IIBSN, DDT, DREAL,...),
- Un travail de terrain avec les mairies :

Dans un premier temps, un courrier est envoyé dans chacune des mairies pour demander si elles souhaitent adhérer au principe de la démarche (*puisque ce travail est normalement de leur compétence*). Ce courrier est accompagné d’un premier questionnaire (noms des contacts potentiels, existence de repères avérée,..).

Dans un second temps, le porteur de projet rencontre sur le terrain chacun des responsables et référents locaux (élus référents, techniciens rivières, personnes « mémoire » du village,...) pour déterminer les références de crues, la crédibilité de ces sources de données et la faisabilité techniques des différents sites possibles. Cette étape peut nécessiter plusieurs rencontres et allers –retours entre le maître d’ouvrage, la mairie et les services de l’Etat.

Cette étude s’achève avec la publication d’une liste de repères de crues possibles, accompagnée de leurs caractéristiques techniques. Un courrier est ensuite envoyé aux communes pour entériner leur acceptation des modalités techniques (lieux d’implantation, type de repères,...) et de financement (dans l’hypothèse où une participation financière est demandée à celles-ci). Une convention bi ou tripartite (structure M.O – mairies – propriétaire éventuels) pour fixer les modalités de gestion de ces ouvrages vient enfin parachever ce travail.

Lors de cette phase, il semble utile de formaliser un comité technique restreint composé notamment des DDTM, des DREAL, du SPC, des services de l’Etat compétents et des syndicats de rivières ou de marais...



Dans le cas du territoire de l'IIBSN, une cinquantaine de communes ont fait l'objet de plus de 4 arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 (cf. pièce jointe en annexe). Elles pourraient être considérées comme prioritaires. Si on y ajoute quelques communes « volontaires » pour participer à cette démarche, 65 à 70 communes pourraient être retenues en première approche pour cette phase de recherche et d'inventaire de repères de crues.

Les structures contactées ont fourni des coûts fortement variables pour ce travail lorsqu'il a été réalisé par un prestataire de service. Il serait cependant de l'ordre de 40 à 50.000 € (500 à 700 € par commune – durée de l'étude de 10 à 12 mois pour 70 communes).

Beaucoup de structures travaillent cependant en régie, mais l'estimation du temps nécessaire est alors difficile (aucune des structures contactées n'a pu fournir de chiffres précis à ce sujet...). En première estimation, on peut toutefois quantifier le temps nécessaire à environ 2 à 3 jours par commune inventoriée, soit 160 à 180 jours pour 70 communes. Dans ce dernier cas, ce travail pourra être éventuellement réparti dans le temps (voire sur plusieurs années) avec cependant comme limite quantitative la nécessité de poser au moins 25 repères de crues à chaque opération pour optimiser les coûts de fabrication et de pose des repères de crues (cf. paragraphe ci-dessous).

## **2 - Conception, fabrication des repères**

Plusieurs types de produits existent sur le marché pouvant satisfaire des niveaux d'exigence qualitative, visuelle et financière différents (cf. exemples précédemment illustrés). Le coût moyen d'un repère de qualité peut cependant être évalué aux alentours de 150 € (pour le lancement d'une série d'au minimum 25 repères de crues).

## **3 – Nivellement et poses des repères**

La pose des repères de crues suppose un nivellement préalable de ces sites. Ce travail est généralement confié à un cabinet de géomètre expert.

Le coût moyen constaté pour ce travail peut être estimé à 100 € par repère.

Le coût de la pose en elle-même est très variable (40 à 160 €). Le coût moyen constaté pour ce travail peut cependant être estimé à 100 € par repère.

## **Coûts et délais envisageables**

Coût global indicatif :

- Etude d'inventaires et définition de nouveaux repères (pour 70 communes et par bureau d'étude) = 40 à 50.000 €
- Fabrication/nivellement/pose : 280 à 350 € par repère

Délais :

- au minimum 10 à 12 mois pour l'étude (que cela soit par un bureau d'étude ou en régie),
- fabrication, nivellement et pose = environ 3 à 4 mois

## **Observations diverses**

Toutes les structures qui se sont lancées dans ce type d'opération ont effectué en parallèle un travail de sensibilisation et de communication important. Le retour d'expérience de ces structures est globalement très positif et valorisant pour la structure.

Le choix de sites en propriété publique est aussi visiblement conseillé autant que faire se peut pour simplifier la démarche et éviter des questionnements ou des difficultés ultérieures (désistement en dernière minute, propriétaire qui se rend compte que la pose d'un repère de crue rend son bien plus difficilement commercialisables en le désignant comme potentiellement inondable,...).



## **I.I.B.S.N.**

Les structures ayant confié le travail d'étude d'inventaire et de recherche de nouveaux repères de crues à un bureau d'étude ont aussi toutes insisté sur la nécessité d'un encadrement important de ce travail par la structure maître d'ouvrage pour obtenir un résultat de qualité et un suivi efficace ultérieur de la pose des repères.

### Pièces jointes :

- bilan des retours d'expérience pour la pose de repères de crues,
- carte du risque d'inondation extraite du diagnostic du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin (avril 2004)

**ANNEXE N°7 :**  
**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MODELE DE LA NAPPE DE L'AUNIS  
AUX ACTEURS DU TERRITOIRE**





I.I.B.S.N.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MODELE DE LA NAPPE DE L'AUNIS**

### **ENTRE**

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, désignée ci-après par « L'INSTITUTION », représentée par son président M. Dominique SOUCHET dûment habilité par délibération du 17 Juin 2010, ayant élu domicile à la Maison du Département, BP 531, 79021 NIORT cedex,

**d'une part,**

### **ET**

La Société ....., dont le siège est situé à ....., désignée ci-après par « LE PARTENAIRE », représentée par ..... dûment habilité pour ce faire,

**d'autre part.**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

....., Maître d'Ouvrage du projet ..... a confié la réalisation de ..... à ..... Par courrier en date du ....., le bureau d'étude a demandé que les fichiers du modèle de la nappe de l'Aunis leur soient mis à disposition pour la réalisation de .....

Considérant que ....., et conformément à la délibération du 17 Juin 2010 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Institution a défini les modalités de mise à disposition du modèle de la nappe de l'Aunis,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **DEFINITIONS**

Le mot « DONNEES » désigne toutes informations de nature à renseigner la connaissance hydrogéologique et le fonctionnement de la nappe de l'Aunis. Les données appartiennent à l'Institution, qui les a collectées ou élaborées pour les besoins de son service, ou qui ont été transmises à l'Institution en retour d'une convention de mise à disposition.

Le mot « MODELE » désigne les fichiers constituant le modèle de la nappe de l'Aunis. Le contenu de ces fichiers est décrit dans la notice d'utilisation du modèle. Le modèle est utilisable avec le logiciel Feflow, version 5.2 et postérieures.

Le « MODELE MODIFIE » correspond à ces mêmes fichiers, après modification par le Partenaire dans le cadre de la présente convention. Les modifications apportées par le Partenaire y sont identifiées dans les champs prévus à cet effet.

Le mot « UTILISATION » désigne l'usage des données et du modèle à des fins de recherche, simulation, modélisation que le Partenaire pourra effectuer dans le cadre de sa mission.

Le mot « RESULTATS » désigne les résultats tirés du modèle, en particulier le rapport rédigé par le Partenaire dans le cadre de sa mission.

## **Article 1 : objet de la convention**

L'objet de la présente convention est la mise à disposition du Partenaire par l'Institution du modèle et des données, pour la réalisation de ....., sous réserve des termes et conditions du présent accord.

Le maître d'ouvrage de cette étude est .....

La zone géographique concernée par la convention est définie en annexe 1.

## **Article 2 : échange des données, modèles et résultats**

### 2.1. de l'Institution au Partenaire

L'Institution s'engage à fournir au Partenaire le modèle et l'ensemble des données en sa possession nécessaires pour mener à bien sa mission, dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention.

En particulier, le modèle est accompagné d'une notice d'utilisation détaillée, ainsi que d'un document décrivant les choix réalisés pour son élaboration. Le Partenaire peut solliciter le chargé de mission de l'Institution pour tout renseignement complémentaire.

La liste des données fournies figure en annexe 2 de la présente convention.

### 2.2. du Partenaire à l'Institution

En retour, *le Partenaire s'engage à fournir à l'Institution toutes nouvelles données collectées dans le cadre de son étude, ainsi que le modèle modifié par ses soins et les résultats obtenus* (cf. définitions en préambule). Une attention particulière sera apportée à la traçabilité des modifications (cf. notice d'utilisation du modèle). Le non respect de cet engagement implique une pénalité financière définie à l'article 7.

*Les données nouvelles restituées à l'Institution dans le cadre de la présente convention peuvent être utilisées pour améliorer le modèle* et le Partenaire accepte de céder tout droit d'usage sur ces données à l'Institution.

## **Article 3 : obligation de non exploitation**

Le Partenaire s'engage à réserver exclusivement le modèle et les données reçues à l'utilisation pour laquelle il a accepté de les recevoir.

Le Partenaire s'engage à demander l'accord préalable et écrit de l'Institution pour tout usage ultérieur du modèle et/ou des données.

## **Article 4 : respect de la confidentialité des données et résultats**

Le Partenaire s'engage à considérer les données, en particulier celles comportant des informations nominatives, comme strictement confidentielles et par conséquent à ne les divulguer ni les communiquer à quiconque.

Réciproquement l'Institution s'engage à assurer la confidentialité des résultats tant qu'ils n'ont pas été rendus publics.

*Le Partenaire prend cependant bonne note que l'Institution peut être amenée à donner un avis sur le modèle modifié, à la demande du Maître d'Ouvrage de l'étude ou des organismes ou commissions auxquels le dossier sera présenté.*

## **Article 5 : obligation de non revendication**

Le Partenaire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur le modèle ou les données transmises par l'Institution.

Réciproquement, les résultats sont la propriété du Partenaire et l'Institution s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci.

## **Article 6 : responsabilité**

Il est entendu entre les parties que les données ont été recueillies par l'Institution pour les besoins de son service et que, malgré l'attention qui leur a été apportée, elles peuvent être entachées d'erreur et sont de plus susceptibles d'être mal interprétées. En conséquence, l'Institution ne donne aucune garantie expresse ou implicite relative aux données, y compris notamment, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un objectif particulier.

Par ailleurs, l'Institution ne pourra être tenue pour responsable aux termes du présent accord des préjudices directs ou indirects de quelque nature que ce soit résultant de l'interprétation des résultats.

## **Article 7 : conditions financières**

*Si les conditions du paragraphe 2.2 de l'article 2 sont remplies dans un délai de un mois à compter de l'achèvement de la mission du Partenaire ou à l'échéance de la convention, matérialisée par la réception ou la validation de l'étude par le Maître d'Ouvrage, le modèle et les données lui sont fournis gratuitement.*

*Dans l'hypothèse où cette condition de retour de données de la part du Partenaire ne serait pas respectée, une contrepartie liée aux frais engagés pour la création et la gestion du modèle sera due à l'Institution. Le montant de cette contrepartie est fixé à 5 000<sup>€</sup>.*

## **Article 8 : durée**

La présente convention est prévue pour une durée de .....

## **Article 9 : modification**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux : un pour l'Institution, un pour le Partenaire et un pour le Maître d'Ouvrage du Partenaire.

Elle sera éventuellement modifiée par voie d'avenant.

## Article 10 : résiliation et règlement des litiges

Le Partenaire accepte et reconnaît l'ensemble des droits et obligations résultant du présent accord. Tout manquement de la part du Partenaire dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations pourra entraîner, à l'initiative de l'Institution, la résiliation de plein droit du présent contrat et ce, sous réserve de tous dommages-intérêts au profit de l'Institution.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le .....

Le Président  
de l'Institution Interdépartementale du Bassin  
de la Sèvre Niortaise

Le .....  
de la Société .....

Dominique SOUCHET

.....

M ..... représentant dûment habilité pour ce faire de ....., Maître d'Ouvrage de l'étude faisant l'objet de la présente convention, reconnaît avoir été informé des modalités convenues ci-avant entre l'Institution et le Partenaire :

**Annexe 1 : Zone d'étude concernée par la convention**

**Annexe 2 : Liste des données transmises au Partenaire**

**CONVENTION RELATIVE  
A LA MISE A DISPOSITION D'ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION  
UTILISANT LE MODELE DE LA NAPPE DE L'AUNIS**

**ENTRE**

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, désignée ci-après par « L'INSTITUTION », représentée par son président M. Dominique SOUCHET, dûment habilité par délibération du 17 Juin 2010, ayant élu domicile à la Maison du Département, BP 531, 79021 NIORT cedex,

**d'une part,**

**ET**

....., désigné ci-après par « LE PARTENAIRE », représenté par ....., dûment habilité par ....., ayant élu domicile .....,

**d'autre part.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par courrier en date du ....., ..... a exprimé son souhait de disposer d'éléments pour .....

Considérant que ....., et conformément à la délibération du ..... par laquelle le Conseil d'Administration de l'Institution a défini les modalités de mise à disposition du modèle de la nappe de l'Aunis,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **DEFINITIONS**

Le mot « **MODELE** » désigne les fichiers constituant le modèle de la nappe de l'Aunis. Le contenu de ces fichiers est décrit dans la notice d'utilisation du modèle.

Le mot « **RESULTATS** » désigne les résultats tirés du modèle, mis en forme dans une note d'aide à la décision.

## **Article 1 : objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de répondre à la question suivante :

.....  
.....  
.....

Une carte de localisation de la zone concernée figure en annexe 1.

## **Article 2 : engagements de l'Institution**

L'Institution s'engage à suivre la méthodologie décrite en annexe 2 afin de répondre aussi précisément que possible à la question posée à l'article 1.

L'Institution fournira au Partenaire une note d'aide à la décision comprenant les éléments décrits en annexe 3, dans un délai de ..... à compter de la date de signature de la présente convention.

## **Article 3 : engagements du Partenaire**

.....  
.....

Le Partenaire s'engage à utiliser les résultats uniquement comme outil d'aide à la décision pour répondre à la question mentionnée à l'article 1. Les résultats ne pourront être cités ou diffusés que dans leur intégralité et ne devront pas être utilisés pour un dossier réglementaire ou de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

## **Article 4 : propriété et utilisation du modèle modifié et des résultats**

L'Institution reste propriétaire du modèle éventuellement modifié.

*Le Partenaire est informé que la note d'aide à la décision produite est une donnée publique communicable. En conséquence, l'Institution est tenue de la fournir à toute personne ou structure qui en ferait la demande.*

## **Article 5 : conditions financières**

La mise à disposition des éléments d'aide à la décision décrits à l'article 2 est gratuite.

## **Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de.....

## **Article 7 : modification**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, elle sera éventuellement modifiée par voie d'avenant.

## Article 8 : règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le .....

Le Président  
de l'Institution Interdépartementale du Bassin  
de la Sèvre Niortaise

Le .....  
de .....

Dominique SOUCHET

.....

**Annexe 1 : carte de localisation de la zone concernée par la prestation convention**

## **Annexe 2 : méthodologie proposée pour répondre à la question exposée à l'article 1**

### **Annexe 3 : éléments d'aide à la décision à fournir**